

1967

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

EXPOSÉ

sur

l'évolution de la situation sociale
dans la Communauté
en 1967

(joint au « Premier Rapport général
sur l'activité des Communautés » en application
de l'article 122 du traité de Rome)

BRUXELLES - LUXEMBOURG

Février 1968

EXPOSÉ SOCIAL (joint au « Premier Rapport général »)

SOMMAIRE

	Pages
Introduction.	7
Aperçu de l'activité de la Commission européenne dans le domaine social entre le 1 ^{er} avril 1967 et le 31 décembre 1967	23
Chapitre I — Évolution économique	77
Chapitre II — Emploi	81
Chapitre III — Relations et conditions de travail	111
Chapitre IV — Salaires et durée du travail	145
Chapitre V — Formation professionnelle	171
Chapitre VI — Sécurité sociale	185
Chapitre VII — Sécurité et hygiène du travail	207
Chapitre VIII — Protection sanitaire contre les radiations ionisantes	217
Chapitre IX — Logement social	233
Chapitre X — Questions familiales	243
Chapitre XI — Services sociaux	251
 Annexes	
Annexe 1 — Population, emploi, chômage, migrations	259
Annexe 2 — Accidents du travail	267
Annexe 3 — Logement social	277
Annexe 4 — Partie C.E.C.A.	285

INTRODUCTION

I — L'article 18 du traité instituant un « Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes » dispose que le rapport annuel mentionné à l'article 122 du traité de Rome doit être présenté au Parlement européen un mois avant l'ouverture de la session de l'Assemblée. Étant donné que, selon l'article 27 du traité de fusion, la session annuelle de l'Assemblée s'ouvre en mars et non plus en octobre, la parution de l'« Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté », qui constitue un chapitre du rapport annuel, a dû être avancée d'autant.

Dans la mesure du possible, les renseignements et les commentaires contenus dans l'Exposé continuent de porter sur l'année civile, mais malheureusement, cela n'a pas paru réalisable pour la plupart des données statistiques (1).

Le présent Exposé couvre non seulement le domaine de la C.E.E., mais traite aussi des activités déployées, jusqu'ici, dans le cadre de la C.E.C.A. et de l'Euratom. Le lecteur pourra donc dégager de cet Exposé unique une vue plus générale sur l'évolution sociale d'ensemble dans la Communauté.

La publication du présent document offre à la Commission unique, à quelques mois de son entrée en fonctions, une précieuse occasion de faire le point de la politique et des problèmes sociaux au niveau communautaire en jetant un regard d'ensemble sur le chemin déjà parcouru et sur celui qui s'ouvre maintenant devant elle.

Premiers éléments d'un bilan social

II — Lorsqu'on examine les activités déployées jusqu'ici au niveau communautaire, une première constatation s'impose à partir du traité

(1) La Commission regrette également qu'il n'ait pas été possible de procéder à certaines consultations préalables pour la mise au point du texte du présent Exposé social.

de Rome : les résultats les plus tangibles dans le domaine de la politique sociale n'ont pu être obtenus que là où des dispositions particulières du traité fixaient un objectif précis et accordaient aux organes exécutifs de la Communauté (Conseil et Commission) les pouvoirs indispensables à sa réalisation. Il s'agit en particulier de la libre circulation des travailleurs, de la sécurité sociale des travailleurs migrants et du Fonds social européen.

La *libre circulation des travailleurs* est en effet déjà très largement réalisée dans la pratique entre les six pays de la Communauté grâce à la mise en œuvre, en deux étapes successives, du règlement n° 15, le 16 août 1961, et du règlement n° 38, le 25 mars 1964. Le dispositif juridique ainsi mis en place sera parachevé par les nouvelles propositions que la Commission a transmises au Conseil et sur lesquelles le Parlement s'est déjà prononcé, pour supprimer les dernières restrictions et discriminations qui subsistent et améliorer les mécanismes et les procédures de mise en contact et de compensation rapides des offres et des demandes d'emploi.

Après l'adoption de ces instruments, la réalisation de la libre circulation des travailleurs et de leurs familles, qui est prévue aux articles 38 et 49 du traité de Rome, sera atteinte sur le plan juridique. Néanmoins il faudra encore définir, et ce sera la tâche d'un règlement de la Commission en cours d'élaboration, les conditions dans lesquelles un travailleur ayant occupé un emploi salarié sur le territoire d'un État membre pourra y demeurer après la cessation de son activité. Bien entendu, de nouveaux progrès devront encore être accomplis pour faire face aux problèmes sociaux et humains de la libre circulation ; il faudra réaliser l'adaptation la plus satisfaisante possible des travailleurs migrants et de leurs familles au milieu sociologique de leur pays d'accueil. Le marché communautaire de l'emploi, l'un des fondements du Marché commun, sera alors une réalité et un pas décisif aura même été franchi vers une citoyenneté commune.

Mais il va de soi que cette libre circulation ne constitue qu'un aspect du véritable problème à résoudre et que des efforts accrus devront être consentis en vue du développement industriel et de la création de nouveaux emplois dans les régions de la Communauté comportant de fortes concentrations de main-d'œuvre disponible.

Pour ce qui est des mesures tendant à garantir aux travailleurs migrants le maintien et la totalisation de *leurs droits en matière de sécurité sociale*, les règlements n°s 3 et 4 ont permis d'obtenir des résultats largement positifs, puisque les répercussions financières de

ces textes, qui intéressent environ deux millions de bénéficiaires, ont dépassé en 1965 100 millions u.c. Néanmoins, une révision de ces textes est en cours dans le but d'une simplification et d'une amélioration des procédures qui permettront aux intéressés de recevoir les prestations plus rapidement et plus aisément. Le Parlement a déjà donné son avis favorable au nouveau règlement révisé.

Le *Fonds social européen* a contribué dans une mesure non négligeable à « améliorer les possibilités d'emploi dans le Marché commun », ainsi que l'avaient voulu les promoteurs du traité de Rome. Mais l'évolution économique et sociale impose aujourd'hui de toute évidence une vaste révision des possibilités d'intervention du Fonds, toujours basées, pour l'essentiel, sur le règlement de 1960.

A la fin de l'année 1967, 54,3 millions u.c. ont été remboursés aux États membres, dont 51,2 millions au titre de la rééducation et 3,1 millions au titre de la réinstallation, intéressant au total plus de 554 000 travailleurs en chômage ou en sous-emploi. A ces deux sommes s'ajoutent les demandes en instance, soit au moins 22 millions au titre de la rééducation et 5 millions au titre de la réinstallation. Aucune somme n'a en revanche été accordée au titre de la reconversion des entreprises, une seule demande ayant été présentée pendant la première période de fonctionnement du Fonds, demande qui fut d'ailleurs rejetée.

L'expérience recueillie par la Commission l'a conduite, depuis un certain temps déjà, à proposer, par la voie de deux projets de règlement, un élargissement des possibilités d'intervention du Fonds en vue de l'adapter à l'évolution économique et sociale de la Communauté. Cette initiative sera replacée dans son cadre élargi, à la 3^e partie de cet exposé introductif.

III — En matière de *continuité d'emploi*, la Commission unique s'est attachée à continuer l'œuvre entamée par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dont les activités propres méritent une mention toute particulière. Non seulement divers moyens d'action, notamment financiers, avaient été mis par le traité de Paris à la disposition de la C.E.C.A., mais encore il lui a été possible d'adapter en temps opportun le cadre initial de ce traité aux situations concrètes en appliquant à l'article 56 la procédure communautaire de « petite révision » ; d'autre part, ce cadre initial a été renforcé par des interventions de financement en faveur de centres de formation ou de la construction de logements sociaux. Au surplus, il ne s'agit nulle-

ment ici d'opérations de « clearing » intervenant a posteriori, mais d'actions directes insérées a priori — en plein accord entre la Communauté, les gouvernements et les partenaires sociaux — dans des programmes d'ensemble.

En raison de la crise minière (touchant les houillères et les mines de fer), des difficultés de la sidérurgie et également de l'évolution rapide du progrès technique, la *politique communautaire de réadaptation* a pris progressivement une grande ampleur. Les crédits ouverts dans le cadre de ces actions de réadaptation, par voie de conventions avec les États membres, ont atteint, de mars 1954 à décembre 1967, plus de 94 millions u.c. en faveur de plus de 333 000 travailleurs. La révision constante des conventions a aidé à maintenir la continuité des revenus en faveur des travailleurs, à améliorer graduellement les garanties d'existence et à organiser le réemploi de la plupart d'entre eux à des postes globalement plus productifs.

D'autre part, les difficultés des déplacements collectifs de main-d'œuvre et les exigences de la politique régionale ont conduit à donner également une importance croissante aux *actions de reconversion*, en étroite combinaison avec les interventions de réadaptation dans des programmes de mieux en mieux étudiés pour assurer la continuité d'emploi. Les contrats de prêts octroyés aux entreprises, qui avaient totalisé 30 millions u.c. pour la période 1960-1965, ont atteint 54,8 millions u.c. en 1966. Les seules opérations de 1966 devraient permettre la création de trente à quarante mille emplois nouveaux. Les dossiers de reconversion ont continué à affluer en 1967 auprès de la Commission qui, à ce jour, a pris des décisions pour l'attribution de plus de 20 millions u.c.

Enfin, en matière de construction de logements sociaux, 107 400 logements ont été financés au 31 décembre 1967, dont 95 500 achevés, ce qui a contribué non seulement à l'amélioration de la productivité dans les bassins miniers et sidérurgiques, mais aussi au relèvement des conditions de vie des travailleurs et de leurs familles. En matière de logements, on doit rappeler la recommandation adressée le 7 juillet 1965 par la Commission de la C.E.E. aux États au sujet du logement des travailleurs et de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

IV — Dans le domaine de la *formation professionnelle*, il convient de signaler que le 2 avril 1963 le Conseil a adopté les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune. Sur la base de ces

principes, la Commission a élaboré un plan de travail, sous forme d'un programme d'action de caractère général et d'un programme particulier pour le secteur agricole, lesquels sont en cours de réalisation. De nombreuses initiatives ont été déployées à ce propos par la Commission.

Il faut aussi souligner le rôle croissant de l'orientation professionnelle dans le cadre d'une politique de l'emploi. Une recommandation de la Commission a été adressée en cette matière aux États membres.

L'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre qui doit permettre leur égalisation dans le progrès, constitue, selon l'article 117 du traité de la C.E.E., un des buts fondamentaux de la Communauté. Pour faire face aux tâches générales qui lui incombent à cet égard, en rapport aussi avec l'article 118, la Commission s'est souciée d'avoir une connaissance approfondie, sur la base de données statistiques comparables, des salaires nominaux et des salaires réels, ainsi que des charges sociales, afin de préciser les niveaux respectifs du coût du travail et l'évolution du niveau de vie et du pouvoir d'achat des travailleurs dans les six pays de la Communauté.

De plus, afin d'approfondir certains problèmes pour lesquels les sources d'information disponibles n'étaient pas appropriées, la Commission a organisé des consultations bi- et tripartites, faisant également appel au concours d'experts indépendants. Ainsi ont été constitués des groupes ad hoc et des études ont été effectuées dans de nombreux secteurs, en particulier en ce qui concerne la durée du travail, les congés payés, les conventions collectives, la protection des jeunes travailleurs, la protection de la maternité, etc.

Tous ces travaux ont été conçus et poursuivis afin de déceler l'ampleur du problème, de rechercher les principales divergences et leurs causes entre les systèmes en vigueur dans les six pays et de favoriser l'examen des problèmes eux-mêmes dans une perspective d'harmonisation. Les nombreuses études effectuées à l'initiative de la Haute Autorité de la C.E.C.A. en matière de droit du travail ont joué à cet égard un rôle important.

V — En matière de *sécurité sociale*, l'harmonisation et le rapprochement des régimes nationaux apparaissent comme une entreprise extrêmement complexe et cela notamment, sinon exclusivement, en raison du grand nombre de régimes et de leur diversité.

La Commission s'est donc efforcée avant tout de rassembler une ample documentation comparée : juridique, statistique et financière. Elle a ensuite organisé, en décembre 1962, une large consultation des milieux intéressés au cours d'une conférence européenne sur la sécurité sociale, dont les conclusions ont servi de base à l'élaboration d'un programme d'harmonisation qui définit certaines orientations générales et prévoit des travaux à court terme.

Ce programme, qui est actuellement en voie de réalisation, suit une double orientation : d'une part, une série d'études portant en particulier sur l'incidence économique de la sécurité sociale, sur l'harmonisation des statistiques, sur les régimes spéciaux et complémentaires, sur la consommation de produits pharmaceutiques, est désormais en voie d'achèvement; d'autre part, les travaux préparatoires à l'élaboration d'une série d'instruments communautaires destinés à promouvoir l'harmonisation de certains aspects des divers régimes des pays membres ont été entrepris.

On peut rappeler à ce propos les différentes recommandations élaborées par la Commission de la C.E.E. à l'adresse des États membres : au sujet d'une liste européenne de maladies professionnelles de même qu'en matière de médecine du travail, d'orientation professionnelle, de protection des jeunes au travail, de services sociaux pour les travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

En ce qui concerne la *sécurité et l'hygiène du travail*, les nombreuses études effectuées en étroite collaboration avec les services spécialisés des États membres ont conduit aussi à l'élaboration de projets de directives. L'une de ces directives, concernant les substances et les préparations dangereuses, a été adoptée par le Conseil le 27 juin 1967. Dans le cadre de la C.E.C.A., d'importants programmes de recherche ont été établis et exécutés depuis 1955 : ils couvrent tous les aspects physiques et mentaux de la protection sanitaire des travailleurs; au 31 décembre 1967 les crédits globaux affectés à ces recherches atteignaient 29,5 millions u.c.

Dans le cadre de la *Communauté européenne de l'énergie atomique*, la Commission n'insiste pas, en raison de leur technicité même, sur ses travaux en matière sociale, mais elle tient toutefois à souligner l'importance et l'efficacité des activités destinées à réaliser, dans le domaine de la protection contre les rayonnements, et notamment par l'adoption de normes de base communes, une véritable politique communautaire ainsi que la coordination des études et des recherches touchant à la médecine et à l'hygiène atomiques. Les normes de base

élaborées par la Commission visent la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Leur adoption ne représente que la première étape des actions que la Commission doit mener pour s'acquitter des tâches que le traité lui confie (articles 30 à 32). L'étape suivante est constituée par l'application des normes de base dans les États membres et par l'harmonisation des législations nationales, selon la procédure prévue à l'article 33 du traité.

Grandes lignes de l'évolution sociale

VI — Au moment où elle présente son premier Exposé au Parlement européen et à l'opinion publique, la Commission unique croit devoir retracer rapidement l'évolution intervenue depuis 1958 dans les situations sociales des six États membres.

Pour prendre une juste mesure des choses, il convient de se rappeler que les six pays de la Communauté sont entrés dans le Marché commun avec des degrés d'emploi fort inégaux, des régimes et des niveaux de salaires différents et des systèmes de sécurité sociale largement disparates.

Or, en ce qui concerne la *situation de l'emploi*, on peut noter un recul considérable du chômage en Italie et sa quasi-disparition dans les cinq autres pays, du moins jusqu'à l'apparition récente d'une évolution conjoncturelle défavorable. Pour l'ensemble de la Communauté, et malgré l'accroissement sensible de la population totale et de la population active, le nombre des chômeurs en moyenne annuelle est redescendu de 2,75 millions en 1958 à 1,5 million environ en 1966, soit une diminution de moitié, mais la situation sur le marché de l'emploi s'est progressivement détériorée depuis le second semestre de l'année 1966.

Dans le domaine des *salaires*, les pays du Marché commun ont enregistré une augmentation globale plus forte que la plupart des autres grandes puissances industrielles. Pour ne prendre qu'une seule donnée statistique de référence, à savoir les revenus réels bruts annuels des salariés, leur accroissement moyen pour l'ensemble de la Communauté a dépassé 50 % de 1958 à 1966. En Italie, l'augmentation a atteint 60 %, tandis qu'aux Pays-Bas, en Allemagne (R.F.) et en France, elle était d'environ 50 % et en Belgique et au Luxembourg de 40 % et 30 % respectivement. Étant donné que, lors de la création

du Marché commun, les salaires dans ces deux derniers pays, Belgique et Luxembourg, se situaient au niveau le plus élevé alors que les salaires italiens et néerlandais étaient au niveau le plus bas, les différences entre les pays se sont donc amenuisées, tendance qui devient plus nette encore si l'on tient compte du revenu global, puisque les allocations familiales par exemple ont été réaménagées de façon plus favorable dans les pays qui connaissaient les taux les moins avantageux.

On peut noter d'autre part une diminution sensible du *temps de travail* des salariés, qu'il s'agisse de réduction de la durée hebdomadaire effective, de l'allongement des congés annuels ou de l'augmentation du nombre de jours fériés et chômés payés. Il faut relever à cet égard que l'extension du temps de loisir pose déjà, et posera bien davantage encore au cours des prochaines années, un nouveau problème d'organisation de la société moderne.

Dans le domaine de la *sécurité sociale*, de notables progrès ont été accomplis, tant par l'extension progressive des champs d'application à de nouvelles catégories de bénéficiaires (notamment aux agriculteurs et aux autres travailleurs indépendants) que par le relèvement des niveaux de protection. Alors que les dépenses de sécurité sociale représentaient dans les six pays en 1958 entre 12,4 et 18,6 % du revenu national, ces pourcentages sont passés respectivement à 17,7 et 19,5 % en 1965 à cause de l'extension des prestations. L'écart maximum s'est resserré de 6,2 % à 1,8 % dans un mouvement général ascendant.

La Commission a suivi de fort près également les progrès intervenus, grâce aux conventions collectives librement négociées entre les partenaires sociaux, dans d'autres secteurs des conditions de vie et de travail et n'a pas manqué de noter plusieurs tendances communes, telles que l'évolution progressive du statut des ouvriers, de plus en plus proche de celui des employés, les efforts vers une plus grande garantie de l'emploi et du revenu en cas de maladie, de changements structurels ou de mauvaise conjoncture, le développement de certains droits syndicaux et la participation des salariés — sous des formes diverses — aux résultats financiers de l'entreprise.

Il serait vain, bien entendu, de tenter d'analyser et de pondérer les nombreux facteurs et les diverses circonstances qui ont joué un rôle plus ou moins déterminant dans cette évolution des situations sociales vers des niveaux plus élevés et sensiblement plus rapprochés.

Les politiques de progrès social des pouvoirs publics et des organisations syndicales ont sans aucun doute été facilitées par une croissance économique plus forte que dans la plupart des autres pays industriels, expansion obtenue dans une large mesure grâce à la mise en œuvre du Marché commun. Au demeurant, l'article 117 du traité de Rome ne prévoyait-il pas que le mouvement « d'égalisation dans le progrès des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre » résulterait, entre autres, précisément du fonctionnement même du Marché commun ?

Cette tendance, procédant en quelque sorte d'un certain automatisme, vers l'harmonisation des systèmes sociaux n'est pas contestable, mais elle est également dans une certaine mesure le résultat des diverses activités développées au niveau communautaire dans le domaine social, qu'il s'agisse des interventions directes, déjà évoquées, visant les garanties d'emploi et de niveau de vie ou qu'il s'agisse de l'incidence indirecte des travaux et études effectués notamment dans le cadre de l'article 118 du traité C.E.E., des articles 46 à 48 du traité C.E.C.A., et des articles 30 à 39 du traité Euratom.

Par leur mission générale de recherche de l'information, d'affinement et de diffusion de celle-ci au niveau communautaire (enquêtes, statistiques, études, tableaux comparatifs, etc.), par l'organisation de colloques, de réunions multiples, de groupes de travail souples et divers, par l'adoption de recommandations visant plus directement une harmonisation communautaire, les exécutifs européens ont permis aux gouvernements et aux partenaires sociaux de chacun des six pays de se référer de plus en plus fréquemment et efficacement, dans l'action menée au niveau national, à la situation et à l'évolution sociale dans les autres pays membres ainsi qu'aux exigences dégagées au niveau communautaire.

Problèmes actuels de la politique sociale communautaire

VII — Voilà donc dressé, dans ses très grandes lignes, le bilan de la politique sociale des Communautés au cours de 1967 et des années antérieures, bilan dans l'ensemble positif au regard de l'œuvre de progrès social à laquelle la Commission entend collaborer. Cette œuvre, la Commission cherchera à la compléter et à la développer en fonction des situations concrètes, en lui donnant l'impulsion nouvelle que justifient les exigences nées de la fusion même des trois anciens exécutifs.

En vue de poursuivre, d'intensifier et de perfectionner les actions entreprises, la Commission de la C.E.E. avait fait connaître son point de vue et ses intentions dans un document établi il y a maintenant plus d'un an sous le titre « Lignes directrices des travaux de la Commission dans le secteur des affaires sociales ». Les perspectives de développement de la politique sociale communautaire avaient été établies, en tenant compte d'une part, des leçons qui peuvent être utilement tirées des travaux effectués jusqu'ici et, d'autre part, de l'innovation que constitue, notamment par ses implications évidentes dans le domaine social, l'élaboration d'un premier programme de politique économique à moyen terme. Aujourd'hui, ces « Lignes directrices » doivent être situées dans le cadre d'ensemble des activités communautaires telles que les conçoit le nouveau Collège entré en fonctions au début de juillet 1967.

La Commission unique entend d'abord, mais cela va de soi, poursuivre et mener à bien toutes les politiques et activités déjà mises en œuvre par les trois exécutifs européens auxquels elle succède, tout en assurant une coordination progressive de certaines tâches, en attendant la fusion des traités. Ceci implique notamment le maintien des orientations sociales à l'intérieur des politiques communes déjà entreprises, comme la politique agricole commune ou la politique commune des transports, par exemple.

Mais la Commission entend également, ainsi que son président M. Rey a déjà eu l'occasion de le préciser devant le Parlement européen, entreprendre un certain nombre de tâches nouvelles qu'elle estime particulièrement urgentes et qui touchent à la *politique industrielle*, à la *politique commune de l'énergie*, à la *politique régionale* et à une *politique européenne de la recherche scientifique et technique*.

Ces orientations nouvelles comportent de nombreuses incidences et implications d'ordre social, qu'il s'agisse des nécessaires opérations de fusion et de concentration d'entreprises ou des répercussions sur l'emploi des évolutions sectorielles. Certains de ces problèmes sociaux sectoriels ont fait l'objet, et la Commission l'a déjà souligné, d'interventions précises et efficaces de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour faire face aux crises minières et aux difficultés de la sidérurgie. Ces actions trouveront tout naturellement leur prolongement au sein de la politique commune de l'énergie et de la politique industrielle qui les élargira à d'autres secteurs sensibles ou « secteurs à problèmes », soit en régression, soit au contraire en expansion et aussi, bien entendu, au sein de la politique sociale.

Il paraît, au demeurant, inutile d'insister sur les liens existant entre les solutions à apporter à ces problèmes sociaux sectoriels et la mise en œuvre d'une politique régionale.

Enfin, les incidences sociales de la politique de la recherche et du progrès technologique doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans le domaine, notamment, de la formation professionnelle.

VIII — Dans l'Europe telle qu'elle s'organise aujourd'hui, chacun des six pays se trouve confronté avec les mêmes problèmes nouveaux issus de l'évolution rapide des structures économiques; celle-ci résulte notamment de l'intensification de la concurrence internationale, de la réalisation d'un grand marché intérieur unifié de près de 190 millions de consommateurs en 1970, des progrès technologiques et d'importantes modifications dans la demande et la production.

La Commission veillera, pour sa part, à contrebalancer par son action les incidences négatives, parfois douloureuses, de ces opérations d'assainissement économique et s'efforcera de garantir les moyens d'existence des travailleurs, afin que ceux-ci soient finalement bénéficiaires de cette modernisation des structures industrielles et agricoles. La Commission ne négligera pas les actions destinées à ouvrir d'autres horizons professionnels à la partie de la population active agricole mal employée.

Face à ces indispensables mutations structurelles, à ce rajeunissement de l'économie, l'ampleur des problèmes sociaux à résoudre et leur caractère simultané et comparable dans les six pays justifient des efforts accrus au niveau communautaire, notamment dans les domaines de l'emploi et de la *formation professionnelle*.

La Commission se félicite à cet égard des deux décisions déjà prises par le Conseil en vue d'une part, de discuter, au moins une fois par an, au sein même du Conseil, de la situation et des perspectives du marché de l'emploi sur la base du rapport annuel de la Commission relatif aux problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté, d'autre part, de mettre en œuvre par étapes un plan de collaboration entre les services nationaux de main-d'œuvre.

IX — Les mutations structurelles et les processus de reconversion industrielle impliqueront des efforts soutenus de réadaptation professionnelle. Dans ce cadre, le Fonds social européen devra être appelé à jouer un rôle plus important grâce à une adaptation des formes et des conditions de ses interventions à l'évolution des structures

économiques et notamment aux incidences du progrès technologique, ceci conformément aux suggestions contenues à ce propos dans le premier programme de politique économique à moyen terme. En conséquence, il faudra renforcer le rôle joué jusqu'ici par le Fonds social européen. Même dans le cadre de l'article 126 du traité de Rome, on pourrait s'inspirer des moyens d'action et des méthodes de la C.E.C.A., notamment en ce qui concerne les reconversions industrielles et leurs implications régionales, sans préjuger l'appui que peut apporter dans ce domaine la Banque européenne d'investissement.

Le même souci d'efficacité anime la Commission dans ses travaux en matière de *formation professionnelle*. Celle-ci revêt une importance déterminante, affirmée d'ailleurs par le premier programme de politique économique à moyen terme, selon lequel la convergence des impératifs sociaux et économiques est manifeste en ce domaine.

La formation professionnelle des jeunes demandant d'assez longs délais pour aboutir à des résultats tangibles, il convient de se placer, le plus rapidement possible, dans une perspective allant au delà du moyen terme pour faire face aux incidences du progrès technologique, qui, en matière sociale, sont aussi diversifiées que lourdes de conséquences.

C'est dans le cadre des principes généraux et des programmes d'activité déjà élaborés que la Commission poursuivra ses efforts en vue de mettre en œuvre cette « politique commune de formation professionnelle », congue comme un objectif du traité de Rome par l'article 128.

Pour cela, des orientations générales lui paraissent devoir être retenues : la polyvalence, le rapprochement progressif des niveaux de formation, les vues prospectives, la promotion sociale par le moyen du perfectionnement professionnel et les efforts accrus pour la formation de techniciens et de personnel hautement qualifié. Complétée par une orientation professionnelle plus efficace intéressant autant les adultes que les jeunes, la mise en œuvre de ces orientations générales permettra à tout travailleur de trouver plus facilement un emploi plus productif et plus rémunérateur et le préparera mieux aux mutations professionnelles inéluctables. La recommandation du 18 juillet 1966 de la Commission aux États membres, tendant à développer l'orientation professionnelle, a déjà fait l'objet d'un début d'application. C'est ainsi notamment que certains débuts de collaboration communautaire ont vu le jour pour développer les échanges d'informations et d'expériences entre les services nationaux intéressés.

Plusieurs stages collectifs ont été organisés en faveur du perfectionnement du personnel de ces services. D'autre part, un premier Exposé annuel des activités d'orientation professionnelle dans la Communauté sera prochainement publié. Outre la description de ces activités, il contiendra des indications sur les recherches en cours et sur les perspectives d'amélioration de l'orientation dans les six États.

Vues d'avenir sur l'Europe sociale

X — L'ensemble des considérations qui précèdent amène la Commission à mettre une nouvelle fois l'accent sur la conjonction nécessaire des impératifs sociaux et économiques.

L'attitude sociale doit être positive : positive, face à certaines évolutions conjoncturelles défavorables qui ne sauraient masquer les besoins fondamentaux de l'économie en personnel qualifié ; positive également, à l'égard des mutations structurelles de l'économie, en dépit de leurs conséquences parfois douloureuses, qu'il faut bien entendu limiter au maximum en durée et en ampleur.

En effet, la « stabilité » ou « rigidité » de l'emploi au niveau de l'entreprise, qui confine parfois à l'immobilisme dans certains esprits, est devenue un leurre dans la situation économique que connaissent actuellement les pays du Marché commun et qu'ils connaîtront encore, fort vraisemblablement, au cours des prochaines années. Tous les intéressés et tous les responsables de l'expansion économique doivent être convaincus que, s'il n'y a plus de stabilité de l'emploi au niveau de chaque entreprise, voire de la branche d'activité, il doit cependant y avoir garantie de l'emploi par une réinsertion professionnelle rapide au niveau de la région ou de l'économie nationale dans son ensemble, voire au niveau communautaire. Ils peuvent également être assurés que ces mutations vont dans le sens de l'intérêt général, du progrès technique et économique, de l'accroissement de la productivité et, partant, de l'élévation du niveau de vie et d'emploi.

Cependant, il faut être conscient que la croissance économique n'aboutit pas d'elle-même à un progrès social équilibré. Si l'on dit souvent que le progrès social est conditionné par une expansion économique saine, il ne s'agit que d'une condition nécessaire, mais non suffisante, encore que certains progrès sociaux puissent déterminer et faciliter le progrès économique. *L'économique ne saurait constituer une fin en soi ; il est indispensable d'y ajouter la volonté politique pour un mieux-être social.* Pour sa part, la Commission est décidée à prendre

toutes les initiatives opportunes pour faciliter la réalisation de cet objectif fondamental, comme les traités lui en font l'obligation.

En dehors du processus purement automatique évoqué à l'article 117 du traité de Rome, il convient d'accentuer les efforts spécifiquement sociaux d'harmonisation et pour cela intensifier notamment la « collaboration étroite entre les États membres » que la Commission a la responsabilité politique et juridique de promouvoir, en vertu de l'article 118.

La Commission est parfaitement consciente des charges financières que constituent souvent, mais pas toujours, les mesures sociales, mais ces progrès seront précisément facilités par l'expansion économique générale. L'expérience déjà longue qu'elle possède en matière d'harmonisation prouve par ailleurs qu'il faut du temps, souvent beaucoup de temps, pour surmonter certaines contraintes tenant au contexte sociologique ou à l'évolution historique.

Au surplus, harmonisation ne signifie pas nivellement ou unification. Il serait purement utopique, voire néfaste, de tenter cette unification au niveau communautaire, alors qu'elle n'existe pas au niveau national en raison des spécificités régionales ou sectorielles.

Mais, de même qu'au niveau national les disparités trop importantes entre régions ou secteurs ont, progressivement, été résorbées et que les écarts ont dû s'atténuer, il serait souhaitable qu'au niveau communautaire on recherche également un moyen terme entre « spécificité » et « parité ». C'est à quoi la Commission s'emploiera sans relâche, à l'avenir, en favorisant le mouvement d'atténuation de l'amplitude des écarts, dans le sens du progrès.

Pour cela, la connaissance de ces écarts et de leur évolution est une base indispensable, et la Commission prêtera la plus grande attention à ce travail. Une fois de plus, la Commission insiste sur l'importance fondamentale de la mission qui lui incombe : la recherche de l'information, l'affinement des données recueillies et la diffusion de celles-ci. La Commission unique entend poursuivre cette tâche qui fut celle des exécutifs européens et plus particulièrement, dans le domaine social, de la Commission de la C.E.E. et de la Haute Autorité de la C.E.C.A. L'effort visant à obtenir la transparence devra donc être intensifié en ce qui concerne l'analyse comparative des situations sociales, juridiques et de fait, et notamment des conditions de travail des salariés, qu'il s'agisse des salaires eux-mêmes, de la durée du travail, de la sécurité sociale, des relations professionnelles et de la protection du travail au sens large.

Mais la Commission désire élargir le champ de ses études, et elle l'a déjà fait sur certains points, en fonction des préoccupations qui se sont fait jour au niveau national ou communautaire.

XI — C'est ainsi que les problèmes de salaires se trouveront insérés dans le cadre plus vaste de la *politique des revenus*, sur laquelle insistera encore le deuxième programme de politique économique à moyen terme, en cours d'élaboration. Cette politique inclut notamment la politique d'épargne contractuelle ou politique d'accès des travailleurs à la propriété. Une réflexion en commun pourra ainsi être entreprise au sujet du glissement des salaires (*wage-drift*), des critères qui sont à la base de la politique salariale ou des incidences positives et négatives des systèmes d'échelle mobile.

C'est ainsi également qu'en matière de *conditions de travail*, il sera du plus grand intérêt de connaître l'évolution des clauses insérées dans les conventions collectives les plus importantes signées dans les six pays membres en commençant, à titre expérimental, par une branche d'activité judicieusement choisie. D'autre part, certaines études seront approfondies comme, par exemple, en ce qui concerne la participation des travailleurs aux décisions économiques et sociales au niveau de l'entreprise.

Dans le domaine de *l'hygiène et surtout de la sécurité du travail*, il conviendra de dépasser la notion étroitement concurrentielle d'élimination des entraves techniques aux échanges, pour aborder ces problèmes sous leur angle véritable, qui est d'ordre social, puisqu'il s'agit en fait de vies humaines, les réglementations les plus techniques ayant pour seul objectif la protection de la santé et de la vie de l'homme au travail.

Par ailleurs, la Commission veillera à l'avenir également, comme elle l'a déjà fait en 1967, à la continuité des actions qu'elle mène au titre de l'article 55 du traité C.E.C.A. pour promouvoir la sécurité et l'hygiène industrielles, ainsi que la médecine, l'hygiène et la physiologie-psychologie du travail. Les différents programmes de recherches seront poursuivis. La Commission étudiera aussi la possibilité d'élargir son action dans ce domaine en lançant un programme de recherches destiné à faciliter la réadaptation professionnelle et la réinsertion dans la vie active des travailleurs atteints d'affections respiratoires chroniques. De son côté, l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille poursuivra l'accomplissement de sa mission dans les meilleures conditions, grâce à la réorganisation de ses activités, qui sortira ses pleins effets dès 1968.

Et enfin, dans le vaste secteur de la *sécurité sociale*, les différents gouvernements se trouvent confrontés avec une évolution rapide des dépenses, souvent plus rapide que l'accroissement du revenu national; les problèmes graves qui se trouvent ainsi posés, s'ils ne sont pas exactement identiques dans les six pays en raison des structures encore diverses des systèmes nationaux, sont de même nature et pour le moins très proches et simultanés. La recherche de solutions, équilibrant les impératifs de progrès social et les nécessités financières, sera sans aucun doute facilitée par les confrontations communautaires dont le principe a déjà été accepté. A cette fin, la Commission achève, sur les problèmes économiques et financiers de la sécurité sociale, un certain nombre d'études, qui serviront de base solide à ces confrontations.

XII — Cet ensemble de travaux facilitera, dans l'esprit de la Commission, les actions nouvelles qu'il conviendra d'entreprendre pour accomplir de nouveaux progrès dans la voie de l'harmonisation, compte tenu des nécessités communautaires, des préoccupations gouvernementales et des avis des organisations syndicales et professionnelles. Le succès de cette politique dépendra, en effet, non seulement de la détermination des pouvoirs publics, mais également de l'appui que lui apporteront les groupements professionnels et sociaux.

Succédant à trois exécutifs distincts, la Commission unique a la ferme volonté de travailler à son tour au perfectionnement progressif des instruments créés respectivement en dix et quinze ans d'efforts et de développer sa politique sociale en respectant, à l'avenir aussi, trois orientations majeures : informer, protéger, promouvoir.

La Commission veillera tout particulièrement à sauvegarder — et à aménager en fonction des situations réelles — les mécanismes socio-économiques d'accélération des transformations structurelles déjà en cours.

Elle est pleinement consciente des étroites interdépendances entre les objectifs, d'une part, et les moyens, d'autre part, de sa politique économique et sociale.

Elle continuera donc à s'inspirer, selon l'esprit des traités, de la nécessaire convergence des impératifs sociaux et économiques, pour contribuer *par tous les moyens en sa possession*, au bien-être des peuples de la Communauté.

**APERÇU DE L'ACTIVITÉ
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE
SOCIAL ENTRE LE 1^{er} AVRIL 1967 ET LE 31 DÉCEMBRE 1967**

**L'EMPLOI, LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT
PROFESSIONNELS**

Les activités relatives à l'emploi

1. Comme chaque année, la Commission a procédé, en collaboration avec les experts des ministères du travail des États membres, le comité d'experts en conjoncture de la Commission et les représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, à un examen des *problèmes de main-d'œuvre* dans la Communauté en 1967. Le rapport ainsi rédigé a été adopté et transmis début juin 1967 au Conseil. Ce rapport dégage les tendances générales et particulières de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année 1966, indique des perspectives d'évolution en 1967 et suggère certains moyens propres à favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre. Un rapport complémentaire, faisant le point de la situation à la fin de 1967, a été présenté au Conseil lors de sa réunion du 21 décembre. Ce rapport a fait l'objet d'un examen approfondi.

2. Le 5 juin 1967, le Conseil a marqué son accord sur les deux premières séries d'activités figurant au *Plan de collaboration entre les services de main-d'œuvre des États membres*, plan élaboré par la Commission. Ces activités visent, entre autres, l'échange d'informations sur les problèmes de l'emploi, les échanges d'expériences, l'analyse et la comparaison des programmes nationaux de formation et de perfectionnement du personnel des services de main-d'œuvre et l'organisation d'échanges de stagiaires.

3. En ce qui concerne la recommandation de la Commission aux États membres du 18 juillet 1966 ⁽¹⁾ visant à renforcer la collabora-

(1) *J.O.* n° 154 du 24 août 1966.

tion communautaire en matière d'*orientation professionnelle*, la Commission a élaboré un premier exposé de synthèse sur les activités entreprises et sur les progrès et expériences réalisés dans ce domaine.

Cet exposé, établi sur la base des informations fournies par les services d'orientation professionnelle des six États, s'inscrit dans la première série d'activités prévues au programme des travaux de collaboration entre les administrations nationales. Il s'agit d'organiser entre les États membres des échanges d'informations et d'expériences sur les problèmes d'orientation professionnelle concernant différentes catégories de personnes, jeunes ou adultes, y compris les travailleurs migrants, ainsi que sur les solutions, appliquées ou envisagées dans les six États.

4. Comme chaque année, l'évolution de l'emploi dans les *industries de la C.E.C.A.* a fait l'objet d'études attentives de la part de la Commission. En particulier, les tendances constatées du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967 dans les mines et la sidérurgie ont été examinées en détail, avec le souci de poursuivre les travaux antérieurs en ce domaine ⁽¹⁾. Les mouvements de main-d'œuvre, les effectifs des travailleurs non nationaux et les modifications structurelles de l'emploi selon les catégories du personnel figurent parmi les questions essentielles traitées dans cette nouvelle analyse, que l'on trouvera dans le chapitre social descriptif publié séparément ⁽²⁾.

POLITIQUE COMMUNE DE FORMATION ET DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLES

5. La Commission a adressé au Conseil, le 13 novembre 1967, une première proposition de recommandation visant à favoriser l'adoption, sur le plan national, de la liste communautaire de connaissances et aptitudes minimales requises pour l'activité de tourneur. D'autre part, le Comité consultatif pour la formation professionnelle a émis un avis favorable, les 13 juillet et 6 novembre 1967, sur deux autres listes communautaires concernant les activités de fraiseur et de rectifieur. La Commission poursuit également la réalisation de *tels profils professionnels* pour des activités de la métallurgie, du bâtiment, des transports et de l'agriculture.

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 338 et suivants.

⁽²⁾ Exposé sur la situation sociale dans la Communauté en 1967.

6. Les résultats des enquêtes sur « *La structure et la formation du personnel dans des exploitations minières mécanisées* » ont été examinés au cours d'un colloque organisé fin juin 1967 par la Haute Autorité à Luxembourg (1). Ce colloque a fourni l'occasion d'un échange d'informations et d'expériences très fructueux entre les membres de la sous-commission « formation professionnelle - charbon » et les représentants des entreprises ayant participé aux enquêtes. Il a permis de dégager les perspectives qu'entraîne l'évolution technique récente pour la structure, la qualification et la formation de la main-d'œuvre du fond. Les résultats du colloque figureront dans le rapport de synthèse que la Commission publiera en conclusion de ces enquêtes, après consultation, au début de 1968, de la sous-commission « formation professionnelle - charbon ».

7. *Les répercussions du progrès technique sur la structure et la formation du personnel dans l'industrie sidérurgique* ont constitué le thème des journées d'études qui ont eu lieu à Luxembourg, en mars 1967, à l'intention des experts en formation des organisations professionnelles intéressées (2). Les résultats des enquêtes menées depuis plusieurs années dans les divers services de production ont été examinés (3) ainsi que les conséquences du progrès technique dans certains services annexes : notamment « contrôle de qualité », « mesure et réglage de l'énergie », « programmation de la production », « traitement électronique des informations dans le domaine de la production ». La sous-commission « formation professionnelle - acier » a donné dans l'intervalle son avis sur le projet de rapport de synthèse élaboré par la Commission en conclusion de ces travaux. Le rapport final sera publié au début de 1968. Il dégagera les perspectives d'évolution de la structure de l'emploi et les éléments d'une politique moderne de formation en sidérurgie.

8. La Commission a poursuivi les travaux de la Haute Autorité relatifs au *manuel communautaire* sur « *Les nouveaux procédés techniques dans l'industrie sidérurgique* ». Ce manuel est destiné à la formation et au perfectionnement de la main-d'œuvre qualifiée et sera publié dans les quatre langues de la Communauté, après avoir été revu et approuvé, tant au point de vue technique que pédagogique,

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 378.

(2) *Ibidem*, n° 377.

(3) Il s'agit des trois études menées à l'initiative de la Haute Autorité et déjà publiées sur les répercussions du progrès technique sur la structure et la formation du personnel dans les hauts fourneaux, les aciéries, les laminoirs.

par des experts de la sidérurgie des six pays ⁽¹⁾. Il comportera quatre volumes, dont le premier (« La technique de la mesure et de l'automatisation ») est actuellement à l'impression. Les autres paraîtront au fur et à mesure de leur achèvement.

9. L'accélération des transformations structurelles dans les industries minières et, plus récemment, dans l'industrie sidérurgique de la Communauté a conduit à un développement important des opérations de reconversion et de réadaptation et donne des dimensions nouvelles au problème de la mobilité professionnelle ainsi qu'une importance croissante à la formation des adultes et à la rééducation professionnelle.

Se fondant sur ces considérations, la Haute Autorité a effectué, fin 1966, un sondage portant sur une série d'expériences de *rééducation professionnelle* réalisées dans les pays de la Communauté. Le rapport sur ce sondage constitue une première base de réflexion communautaire sur les objectifs, les structures et les méthodes de la rééducation professionnelle. Cette initiative de la Haute Autorité s'est poursuivie par l'organisation d'un colloque qui a eu lieu fin octobre 1967 à Luxembourg. Réunissant des représentants d'organismes chargés en cette matière de la réalisation d'actions de formation et des représentants des organisations professionnelles des industries minières et sidérurgiques de la Communauté, le colloque a étudié des expériences de rééducation professionnelle et les problèmes de principe et de pratique qui en découlent. Il a mis à la disposition de la Commission des critères concrets pour une étude plus approfondie, dont la réalisation est envisagée pour l'année 1968.

10. La Commission a continué d'assurer la parution trimestrielle de la « *Documentation pédagogique* », entrée dans sa 4^e année. Présentée sous forme de brochures, cette publication réunit une série de fiches bibliographiques sur des études, programmes, moyens pédagogiques et documents dans le domaine de la formation; elle apporte une contribution utile à l'information et au perfectionnement des enseignants et des formateurs ⁽²⁾.

11. Au cours de l'année 1967, la Haute Autorité a rassemblé et exploité les résultats des expériences réalisées dans les centres de for-

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 383.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 387.

mation des industries, de la C.E.C.A. grâce aux cours modèles d'*instruction programmée*. L'enquête démontre que cette action a eu des résultats très positifs : en ce qui concerne les milieux intéressés, elle a permis d'éveiller et de renforcer l'intérêt pour cette nouvelle technique de formation, elle a conduit à l'élaboration de nouveaux programmes et à la formation de programmeurs; elle a trouvé par ailleurs une résonance très favorable auprès des formateurs et enseignants d'autres branches industrielles à l'intérieur et au delà de la Communauté. Les experts consultés ont proposé que la Haute Autorité poursuive et intensifie son action en vue de faciliter l'élaboration d'autres cours communautaires. Il convient de souligner par ailleurs que la Haute Autorité, à la demande de différents organismes, a cédé le droit de reproduction de chacun des quatre cours modèles élaborés dès 1965 à son initiative.

12. En juin 1966, la Haute Autorité et le *Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin* ont conclu un protocole d'accord en vue d'une coopération sur des questions d'intérêt commun, au profit plus spécialement de ressortissants des pays africains et latino-américains (1). Un premier séminaire, d'une durée de 5 semaines, a été organisé à partir du 16 octobre 1967, à Turin, en faveur d'une vingtaine de responsables de la formation, venant d'entreprises minières et sidérurgiques de ces pays; il portait sur le thème : « La politique, l'organisation et la gestion de la formation dans l'entreprise ». La Commission examinera à la lumière des résultats de ce séminaire la suite qu'il conviendra de donner à cette initiative.

13. La Commission a organisé des *visites d'études* aux Pays-Bas et en Italie, analogues à celle qui s'est déroulée précédemment en Allemagne (2), auxquelles ont participé les membres du groupe de travail spécialisé du Comité consultatif pour la formation professionnelle de la C.E.E. Ces visites permettent à la Commission d'observer les expériences réalisées afin d'être en mesure de faire des propositions visant à améliorer et à rendre systématique la préparation pédagogique et didactique des instructeurs. Dans ce même but, la Commission poursuit l'établissement de l'inventaire des principales méthodes pédagogiques utilisées dans les États membres.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 59.

(2) Dixième Rapport général C.E.E., n° 239.

LA COOPÉRATION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE (CONSEIL D'ASSOCIATION C.E.C.A. - ROYAUME-UNI)

14. Le sous-groupe « formation professionnelle » du Comité du charbon, à la suite des travaux entrepris en 1966, a adressé au Comité un rapport commun sur le recrutement des jeunes, face aux besoins de l'exploitation mécanisée. Les prochains travaux du sous-groupe porteront sur les thèmes suivants :

- la formation et le perfectionnement de la maîtrise du fond;
- les incidences de la mécanisation sur la structure, la qualification et la formation du personnel;
- la formation de mécaniciens et d'électriciens semi-qualifiés.

De son côté, le groupe de travail « formation professionnelle » du Comité de l'acier a été amené à suspendre ses activités par suite de la réorganisation des structures de l'industrie sidérurgique britannique.

LA COOPÉRATION AVEC LA SUÈDE

15. A l'occasion des deux réunions du groupe de contact C.E.C.A. Suède, un échange de vues a eu lieu sur la situation et les problèmes en matière de formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique.

La délégation suédoise a proposé un échange d'expériences sur les questions suivantes :

- la formation dans les services de production,
- la formation de contre-maîtres et du personnel d'entretien dans des services de production automatisés,
- la formation des formateurs,
- l'instruction programmée.

De plus, l'industrie sidérurgique suédoise est intéressée à participer aux travaux de la commission « formation professionnelle - acier ». Une décision sur la possibilité d'une telle collaboration sera prise par la Commission des Communautés européennes après réception d'une demande officielle de la part du gouvernement suédois.

16. Le Comité consultatif pour la formation professionnelle, après avoir examiné les problèmes de formation qui découlent du programme de politique économique à moyen terme, a formulé un avis

sur les moyens de concrétiser le plus rapidement possible les exigences contenues dans ce programme.

En vue de dresser un inventaire des principaux moyens de perfectionnement professionnel, d'éducation permanente et de promotion sociale, ainsi que des programmes et projets élaborés par les gouvernements et autres instances, des travaux préparatoires ont été entamés.

17. Les travaux concernant l'établissement d'un dictionnaire de la formation professionnelle au niveau communautaire ont été poursuivis en 1967 et ont permis d'achever trois parties concernant la France, l'Italie et le Luxembourg.

On prévoit de terminer en 1968 les deux autres parties concernant la Belgique et les Pays-Bas.

18. Dans le cadre de la mise en œuvre du premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs ⁽¹⁾, la Commission a examiné avec les représentants gouvernementaux les résultats obtenus au cours de l'année écoulée et recherché les moyens non seulement d'accroître le volume des échanges, mais aussi de mettre en place les structures d'accueil nécessaires pour que des stages s'effectuent dans les meilleures conditions.

Poursuivant ses activités ⁽²⁾, elle a notamment réuni, tant au plan communautaire qu'au plan national, des représentants d'organisations d'assistance aux stagiaires et de mouvements de jeunesse afin de les associer à la réalisation du programme commun.

En ce qui concerne les aides accordées aux travailleurs des mines de soufre italiens ⁽¹⁾, la Commission a décidé, le 12 mai 1967, les modalités d'octroi de ces aides, en accord avec le gouvernement italien.

FONDS SOCIAL, RÉADAPTATION DES TRAVAILLEURS ET RECONVERSION DES ENTREPRISES

Le Fonds social européen

19. En 1967, les remboursements intervenus au titre du concours du Fonds social européen, après avis favorable du comité du Fonds, ont atteint le total de 13 964 239,64 u.c., qui se répartit comme suit :

⁽¹⁾ *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 237.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 241.

Pays membre	Rééducation		Réinstallation		Total	
	Montant en u.c.	Nombre de travailleurs	Montant en u.c.	Nombre de travailleurs	Montant en u.c.	Nombre de travailleurs
Allemagne (R.F.)	5 000 414,74	6 997	77 169,64	6 862	5 077 384,38	13 859
Belgique	663 111,00	917	634,70	3	663 745,70	920
France	1 748 055,36	1 625	9 341,00	1 560	1 757 396,36	3 185
Italie	5 346 180,90	28 252	27 435,75	259	5 373 616,65	28 511
Luxembourg	4 065,46	4	—	—	4 065,46	4
Pays-Bas	1 087 210,53	1 095	620,56	12	1 087 831,09	1 107
C.E.E.	13 849 037,99	38 890	115 201,65	8 636	13 964 239,64	47 586

Le montant total du concours octroyé en 1967 est en augmentation de 5,2 millions u.c. par rapport à 1966 (soit + 62 %), mais concerne cependant un nombre moins important de travailleurs (—7 600 travailleurs, soit —15 %).

Cette situation résulte, en sus de l'incidence de l'augmentation générale des prix dans le coût des opérations de rééducation professionnelle, d'une part, d'un accroissement sensible, et dans certains pays considérable, des indemnités et avantages divers consentis aux travailleurs durant la période de rééducation et, d'autre part, d'une meilleure adaptation des dispositifs administratifs nationaux au fonctionnement du Fonds social.

En matière de rééducation professionnelle, 42 % du montant octroyé durant la période considérée concerne des opérations relatives à des travailleurs handicapés, mais n'intéresse que 12 % du nombre total des travailleurs rééduqués. Ceci provient notamment du niveau et de la durée de la formation dispensée dans ces cas particuliers.

En matière de réinstallation, le montant du concours octroyé exception faite pour la France, ne concerne que des opérations effectuées à l'intérieur des États membres.

L'activité du Fonds social européen a entraîné, en 1967, par le jeu des remboursements octroyés (crédits) et des contributions des États membres (débits) un transfert de revenus de 3 300 131 u.c. dont

609 028 environ au bénéfice de l'Allemagne, 2 580 769 au bénéfice de l'Italie et 110 334 au bénéfice des Pays-Bas, provenant de la Belgique (565 107 u.c.), de la France (2 711 160 u.c.), du Luxembourg (23 863 u.c.).

20. Le montant global des demandes introduites en 1967 présente une augmentation considérable par rapport à celui des années précédentes : il atteint en effet environ 22,9 millions u.c., contre 13,9 millions u.c. en 1966, et 8,2 millions en 1965, soit une hausse de 65 % par rapport à 1966.

Il importe de noter que l'augmentation enregistrée pour 1967 par rapport à 1966, qui a trait quasi exclusivement aux demandes relatives à la rééducation professionnelle, concerne pour plus de deux tiers l'Italie (plus de 6,4 millions u.c.) ; le montant des demandes présentées par l'Allemagne est en hausse de plus de 1,8 million u.c., celui présenté par la France d'un peu moins de 0,5 million u.c., tandis que celui concernant les demandes des pays du Benelux présente une certaine stagnation.

Le nombre des travailleurs concernés par les demandes italiennes relatives à la rééducation présente également une forte augmentation.

21. *Le budget du Fonds social européen* pour l'exercice 1968, établi en fonction des estimations fournies à la Commission par les États membres portant sur le montant approximatif des demandes de remboursement qui seront introduites au cours de cet exercice, s'élève à 24 550 989 u.c.

La Commission a d'autre part demandé au Conseil le report sur l'exercice 1968 d'un crédit de 18,4 millions u.c. figurant au budget de 1967, pour la liquidation des demandes de concours en instance à la fin de cet exercice.

22. Au terme de sa septième année de fonctionnement effectif, l'activité du Fonds se traduit par le bilan qui figure dans le tableau 1 ci-après.

23. Le Conseil a poursuivi au cours de l'année 1967 l'examen des propositions faites par la Commission en 1965 et visant à accroître l'efficacité des interventions du Fonds ⁽¹⁾, mais n'a pas été en me-

(1) *Huitième et Neuvième Rapport général C.E.E.*

sure de prendre une décision. Il a cependant entamé, en collaboration avec la Commission, l'examen des problèmes que pose l'adaptation du Fonds social à l'évolution socio-économique de la Communauté, en vue de la période définitive.

La Commission, pour sa part, a saisi de cette question le comité du Fonds social.

Tableau 1 — Bilan récapitulatif de l'activité du Fonds social européen (montants en u.c.)
(20 septembre 1960 — 31 décembre 1967)

Pays	Type d'opération	Montant des demandes présentées	Montant des demandes examinées	Montant des concours octroyés	Nombre des ouvriers droit
Allemagne (R.F.)	Rééducation	26 382 732,43	13 572 648,81	12 696 355,73	45 777
	Réinstallation	5 863 244,24	3 987 063,41	693 340,45	71 239
	Total	32 245 976,67	17 559 712,22	13 389 696,18	117 016
Belgique	Rééducation	4 045 186,70	3 243 402,26	3 153 466,18	6 781
	Réinstallation	2 235,60	2 114,24	2 112,04	12
	Total	4 047 422,30	3 245 516,50	3 155 578,22	6 793
France	Rééducation	19 236 346,12	12 523 953,72	12 376 178,88	22 213
	Réinstallation	1 801 529,64	560 156,75	425 194,69	58 836
	Total	21 037 875,76	13 084 110,47	12 801 373,57	81 049
Italie	Rééducation	29 568 712,81	19 209 287,26	17 999 300,73	171 082
	Réinstallation	4 288 666,12	2 064 011,77	1 967 617,82	167 911
	Total	33 857 378,93	21 273 299,03	19 966 918,55	338 993
Luxembourg	Rééducation	31 907,91	12 896,44	12 896,44	96
	Réinstallation	—	—	—	—
	Total	31 907,91	12 896,44	12 896,44	96
Pays-Bas	Rééducation	7 261 058,31	5 559 733,59	5 012 562,38	9 597
	Réinstallation	16 512,14	15 572,14	15 523,20	217
	Total	7 277 570,45	5 575 305,73	5 028 085,52	9 814
C.E.E.	Rééducation	86 525 944,28	54 121 922,08	51 250 760,34	255 546
	Réinstallation	11 972 187,74	6 628 918,31	3 013 788,20	298 215
	Total	98 498 132,02	60 750 840,39	54 354 548,54	553 761

La réadaptation des travailleurs (C.E.C.A.)

Actions de réadaptation (1)

24. L'action de la Communauté dans le domaine de la réadaptation a été en 1967 la plus considérable depuis le début des opérations. En effet, du 1^{er} février au 31 décembre 1967, un montant de 18 986 744,68 u.c. a été affecté à la réadaptation de 55 307 travailleurs (2).

Dans l'industrie charbonnière, particulièrement en Allemagne (R.F.), les interventions communautaires de réadaptation ont gardé une grande ampleur, en liaison directe avec la poursuite des efforts d'assainissement.

La mise en place de l'« Aktionsgemeinschaft Deutsche Steinkohlenreviere » (Communauté d'action des bassins houillers allemands) a conduit à une restructuration accélérée en Allemagne (R.F.). Les décisions d'application de l'article 56, paragraphe 2, y ont concerné 22 mines de charbon (dont 10 n'ont été fermées que partiellement, 1 mine de lignite et 5 cokeries). Dans plusieurs cas, il s'agit d'opérations qui ne seront terminées qu'en 1968. En Belgique, la mise en œuvre du programme de fermetures a donné lieu, en 1967, à des mesures de réadaptation pour le personnel de 9 sièges fermés partiellement ou totalement. Aux Pays-Bas, ces mesures concernent l'arrêt total ou partiel jusqu'en 1969, de 4 mines, de 2 cokeries et d'une usine d'agglomération.

Dans le secteur des mines de fer, de nombreuses fermetures d'exploitation ont déjà eu lieu en Allemagne (R.F.) ; en 1967, des aides de réadaptation ont été accordées pour faciliter l'arrêt de deux mines. En France, et particulièrement en Lorraine, l'effort d'adaptation des mines de fer se poursuit activement. La main-d'œuvre touchée par 4 fermetures totales et par 8 réductions d'activité pourra bénéficier des aides de réadaptation ; les licenciements s'échelonneront jusqu'en 1968 et parfois jusqu'en 1969.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n^{os} 395 et suivants.

(2) Des récapitulations des actions de réadaptation menées au titre de l'article 56, paragraphe 2, et du paragraphe 23, de la C.D.T., joint au traité de Paris, voir annexe 4, tableaux 9 et 10.

Tableau 2 — Les actions de réadaptation pour lesquelles une participation a été décidée au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. (1^{er} février 1967 — 31 décembre 1967)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total par pays	
	Travailleurs	Crédits	Travailleurs	Crédits	Travailleurs	Crédits	Travailleurs	Crédits
Allemagne (R.F.)	30 865	10 263 750	715	173 750	1 420	236 250	33 000	10 673 750
Belgique	6 559	2 171 000	1 837	648 000	—	—	8 396	2 819 000
France	84	13 145	1 788	476 448	1 446	508 888	3 318	998 481
Italie	—	—	194	168 000	—	—	194	168 000
Luxembourg	—	—	—	—	70	80 000	70	80 000
Pays-Bas	10 329	4 247 514	—	—	—	—	10 329	4 247 514
	47 837	16 695 409	4 534	1 466 198	2 936	825 138	55 307	18 986 745

Enfin, diverses décisions ont été prises pour des travailleurs de *l'industrie de l'acier* où le processus de restructuration a nécessité la cessation de l'activité sidérurgique (au sens du traité C.E.C.A.) dans trois usines belges et quatre françaises.

Tableau 3 — Récapitulation chronologique des décisions d'application de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A. (aides de réadaptation)
(29 mars 1960 — 31 décembre 1967)

Pays Année	Nombre de mines ou d'usines intéressées			Engagements nets	Nombre prévisible de travailleurs touchés		
	Ch	Sid	MF	u.c.	Ch	Sid	MF
Allemagne (R.F.)							
1961	2	—	—	437 500,—	2 426	—	—
1962	19	2	16	4 414 875,—	14 350	2 104	3 060
1963	19	3	13 ⁽¹⁾	3 853 250,—	18 480	928	2 730
1964	11	2	3	1 061 250,—	5 863	710	499
1965	20 ⁽³⁾	1	2 ⁽²⁾	2 049 875,—	13 676	294	1 515
1966	26 ⁽⁴⁾	5	3 ⁽⁵⁾	7 619 250,—	31 452	2 374	802
1967	25 ⁽⁷⁾	2	4 ⁽⁶⁾	10 673 750,—	30 865	715	1 420
1960-1967	122	15	41	30 109 750,—	117 112	7 125	10 026
Belgique							
1960	3	—	—	595 000,—	2 347	—	—
1961	10	—	—	1 298 000,—	6 514	—	—
1962	3	1	—	343 000,—	2 117	135	—
1963	2	—	—	80 000,—	933	—	—
1964	2 ⁽²⁾	—	1	609 000,—	1 908	306	37
1965	6 ⁽²⁾	1	—	2 005 000,—	4 556	1 250	—
1966	8 ⁽²⁾	1	—	3 022 000,—	10 170	121	—
1967	10 ⁽⁵⁾	3	—	2 819 000,—	6 559	1 837	—
1960-1967	44	6	1	10 771 000,—	35 104	3 649	37
France							
1961	9	—	2	1 403 568,12	2 277	—	703
1962	3 ⁽²⁾	1,	5	2 264 303,04	2 090	1 642	264
1963	3	—	8 ⁽²⁾	399 250,77	160	—	906
1964	—	1	4 ⁽³⁾	303 354,62	—	46	819
1965	—	—	7 ⁽³⁾	571 660,06	—	—	1 374
1966	—	1 ⁽²⁾	6 ⁽³⁾	1 027 194,31	—	1 490	1 279
1967	2	7 ⁽²⁾	11 ⁽⁶⁾	998 480,88	84	1 788	1 446
1960-1967	17	10 ⁽³⁾	43	6 967 811,80	4 611	4 966	6 791

Tableau 3 (suite)

Pays Année	Nombre de mines ou d'usines intéressées			Engagements nets	Nombre prévisible de travailleurs touchés		
	Ch	Sid	MF	u.c.	Ch	Sid	MF
Italie							
1965	1	9	8	3 817 711,87	650	2 660	1 295
1966	1	6	—	1 301 600,—	211	1 440	—
1967	—	1	—	168 000,—	—	194	—
1960-1967	2	16	8	5 287 311,87	861	4 294	1 295
Luxembourg							
1966	—	—	1	100 000,—	—	—	150
1967	—	—	1	80 000,—	—	—	70
1960-1967	—	—	2	180 000,—	—	—	220
Pays-Bas							
1965	1	—	—	690 607,73	2 700	—	—
1966	2	—	—	3 480 662,99	9 500	—	—
1967	6 ⁽²⁾	—	—	4 247 513,80	10 329	—	—
1960-1967	9	—	—	8 418 784,52	22 529	—	—
Total général	194	47	95	61 734 658,19	180 217	20 034	18 369
	336 mines ou usines			61 734 658,19	218 620 travailleurs touchés		

- (1) Non compris : 1 cas, pour lequel une décision antérieure était déjà intervenue.
(2) Non compris : 4 cas, pour lesquels des décisions antérieures étaient déjà intervenues.
(3) Non compris : 2 cas, idem.
(4) Non compris : 8 cas, idem.
(5) Non compris : 3 cas, idem.
(6) Non compris : 5 cas, idem.
(7) Non compris : 6 cas, idem.

Modalités de la réadaptation

25. Dans trois pays membres, diverses précisions et modifications ont été apportées aux conventions conclues avec les gouvernements au sujet des *modalités des aides de réadaptation* (1).

Pour l'Allemagne (R.F.), la Haute Autorité a décidé, sur proposition du gouvernement fédéral, de faire bénéficier les travailleurs de la sidérurgie des aides prévues pour les mineurs, sous réserve de quelques modifications. La garantie salariale en cas de réemploi a été

(1) 15^e Rapport général C.F.C.A., n^{os} 389 et suivants.

portée à 70 % du salaire brut au lieu de 65 % ; toutefois, les sidérurgistes ne pourront pas bénéficier de l'indemnité compensatrice de charbon gratuit, ni de l'indemnité forfaitaire accordée, à la place de l'indemnité d'attente, aux mineurs titulaires de rentes.

Pour la *Belgique*, il a été décidé, à la demande du gouvernement de ce pays, de faire plafonner à 30 000 FB par mois le salaire de référence servant au calcul des indemnités d'attente lorsque le travailleur intéressé se trouve réemployé d'une manière permanente avec un salaire inférieur ou lorsqu'il doit accomplir, avant son réemploi, un stage de formation professionnelle.

En *France*, où la presque totalité des opérations de réadaptation se sont déroulées dans des régions peu industrialisées, l'intervention de la C.E.C.A. a été sensiblement accrue. Les indemnités de réinstallation accordées aux travailleurs qui doivent changer de domicile pour occuper un nouvel emploi permanent ont été relevées. Les montants minima et maxima de ces indemnités ont été doublés. Ces indemnités représentent des multiples du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) ; elles varient entre ces montants limites en fonction de la situation de famille des bénéficiaires, de l'éloignement par rapport au premier domicile et de l'aide au logement allouée par les employeurs.

La création d'activités nouvelles et la reconversion des entreprises (C.E.C.A.)

26. En 1967, la Communauté a poursuivi sa politique de reconversion industrielle dans les mêmes directions et avec la même intensité que l'année précédente.

La plupart des études dont la publication était annoncée ont pu être menées à bonne fin et diffusées dans les pays intéressés : il s'agit notamment des enquêtes sur les perspectives de développement de la Sarre et sur la reconversion du Boucau ⁽¹⁾, ainsi que des derniers rapports de synthèse consécutifs aux travaux menés par le comité d'experts ⁽²⁾. D'autres études — enquête régionale sur le Val d'Aoste, recherches sur les fabrications nouvelles ⁽³⁾ — sont en cours de réalisation.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n^{os} 414 et 429.

(2) 14^e Rapport général C.E.C.A., n^{os} 385 à 387.

(3) 15^e Rapport général C.E.C.A., n^{os} 436 et 446.

Parmi les initiatives nouvelles, il faut mentionner la participation de la Communauté à une douzaine d'opérations de reconversion, centrées sur les plus grands bassins miniers et sidérurgiques (Ruhr, Sarre, Lorraine, Limbourg belge et Limbourg néerlandais). Ces interventions, dont on trouvera ci-dessous le détail, ont abouti à l'ouverture de crédits pour un montant global de plus de 20 millions u.c. de mi-février à fin décembre 1967, ce qui porte à quelque 104 millions u.c. le total des crédits affectés à la reconversion depuis 1961.

Une douzaine d'autres demandes de concours financier sont actuellement en cours d'instruction, dont certaines devraient faire très prochainement l'objet de décisions.

Ruhr

27. Dans la Ruhr, la Communauté s'est associée aux efforts des pouvoirs publics en participant, pour un montant total de quelque 9,5 millions de DM, au financement de quatre opérations de reconversion. Trois d'entre elles intéressent la région de Gelsenkirchen, qui est l'une des plus touchées par les fermetures des charbonnages. Les branches représentées sont la construction automobile (pièces détachées), l'industrie du verre (fibres textiles) et la confection.

Au total, ces nouveaux investissements permettront la création de plus de 1 600 emplois, dont 1 300 emplois masculins à offrir en priorité aux anciens travailleurs des mines et de la sidérurgie, les postes de travail féminins pouvant être occupés par des membres de leurs familles.

Sarre - Lorraine

28. Le concours de la C.E.C.A. a été sollicité pour le financement d'un important programme de reconversion interne que réalisent en collaboration les Houillères du bassin de Lorraine et la « Saarbergwerke AG ». Par l'intermédiaire de filiales communes, ces sociétés font édifier un complexe pétro-chimique comprenant notamment un oléoduc, une raffinerie à Klarenthal (Sarre), une usine de synthèse de l'ammoniac à Carling (Moselle) et une usine d'urée à Perl (Sarre). D'autres installations viendront compléter cet ensemble qui doit employer, dans un premier temps, environ 400 personnes, dont une majorité d'anciens mineurs.

Tenant compte non seulement des possibilités de réemploi direct offertes par le programme, mais aussi de ses effets d'entraînement sur l'économie régionale, de son caractère communautaire et du fait

qu'il s'inscrit dans les efforts de diversification industrielle des sociétés charbonnières intéressées, la Haute Autorité a décidé d'accorder un prêt de 20 millions de FF pour la construction de l'usine d'ammoniac et un prêt de 16 millions de DM pour celle de l'usine d'urée. Dans la région de Metz, une entreprise de coupe et de parachèvement de l'acier a bénéficié d'un prêt communautaire de 1,2 million de FF pour la réalisation d'un programme d'extension qui permettra la création de près de 100 emplois, destinés pour la plupart aux mineurs de fer lorrains.

Ardennes - Champagne

29. La C.E.C.A. a accepté de faciliter, par un prêt de 2,8 millions de FF, l'agrandissement d'une usine de boulonnerie et ferrures située à Monthermé. Les 150 nouveaux postes de travail sont à offrir en priorité au personnel d'une usine sidérurgique voisine, fermée récemment.

Basse-Sambre

30. Cinq sociétés charbonnières de la Basse-Sambre (Belgique) se sont associées à deux entreprises de matériaux de construction pour procéder à des recherches sur la fabrication d'agrégats légers, de briques et de tuiles à partir de schistes houillers. En cas de succès, les essais seront suivis de la construction d'une usine employant 150 à 200 mineurs. La Haute Autorité a décidé de participer pour un montant de 3,5 millions de FB au programme d'études.

Limbourg belge

31. Le gouvernement belge a présenté à la C.E.C.A. un vaste plan de restructuration du Limbourg, fondé principalement sur la modernisation de l'infrastructure locale et la création de nouvelles zones industrielles. La Haute Autorité, qui avait déjà participé à des programmes de ce type dans la région de Liège ⁽¹⁾, le Centre-Borinage ⁽²⁾, la Lorraine et le Pas-de-Calais ⁽³⁾, a accordé un prêt de 350 millions de FB pour l'aménagement de quatre terrains industriels, représentant une surface totale de 800 ha, dans les communes minières de Eisden, Beringen et Genk. Comme les précédents, ce prêt est

(1) *Dixième Rapport général C.E.C.A.*, n° 532.

(2) *14^e Rapport général C.E.C.A.*, n° 376.

(3) *15^e Rapport général C.E.C.A.*, n°s 425 et 427.

assorti de la condition que toutes les entreprises qui s'installeront sur les terrains recruteront une partie de leur personnel parmi les anciens travailleurs des charbonnages.

Limbourg néerlandais

32. En 1966, la C.E.C.A. avait apporté une contribution financière appréciable au programme de reconversion du bassin limbourgeois arrêté par le gouvernement néerlandais (1). Elle a poursuivi cet effort en acceptant cette année de faciliter, par des prêts d'un montant total de 7,4 millions de Fl., l'implantation de quatre entreprises

Tableau 4 — Récapitulation des opérations de reconversion au financement desquelles la Communauté a décidé de contribuer du 17 février au 31 décembre 1967 (1)

Localisation	Montants des prêts		Emplois nouveaux prévus
	en monnaie nationale	en u.c. (chiffres arrondis)	
Ruhr	DM		
Dortmund	4 000 000	1 000 000	500
Gelsenkirchen	3 300 000	825 000	500
Gelsenkirchen	830 000	210 000	210
Herne	1 350 000	337 500	400
Sarre	DM		
Perl	16 000 000	4 000 000	200
Lorraine et Ardennes	FF		
Carling	20 000 000	4 000 000	85
Metz	1 200 000	243 000	90
Monthermé	2 800 000	567 000	150
Limbourg belge	FB		
Genk, Eisden, Beringen (zonings)	350 000 000	7 000 000	—
Limbourg néerlandais	Fl.		
Roermond	400 000	110 000	50
Roermond	2 500 000	690 000	190
Brunssum	500 000	138 000	120
Brunssum	4 000 000	1 110 000	700
		20 230 500	

(1) Ce tableau ne reprend que les nouvelles opérations à l'exclusion de celles figurant déjà, pour la période du 1^{er} au 16 février 1967, dans le 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 444, tableau 74.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 440 à 444.

dans les communes de Roermond et de Brunssum. Les nouvelles usines doivent fabriquer respectivement des produits de confiserie, de la laine minérale, des câbles électriques et des articles en matière plastique. Elles totaliseront plus de 1 000 postes de travail; dont 900 pourront être occupés par les mineurs licenciés.

LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Propositions de règlement et de directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

33. Ces propositions ⁽¹⁾ ont été transmises par la Commission au Conseil le 7 avril 1967, qui a procédé à la consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Le *Parlement européen* a, le 17 octobre 1967, rendu un avis favorable à ces propositions, soulignant l'importance qu'il attache au rapport périodique sur l'évolution du marché du travail; il insiste sur la responsabilité et la compétence de la Commission appelée à prendre les mesures nécessaires, énumère les problèmes à résoudre d'urgence et suggère certaines modifications. Le Comité économique et social a rendu à Bruxelles un avis favorable le 26 octobre 1967. Compte tenu de ces avis, la Commission saisira le Conseil, au début de 1968, de propositions révisées.

34. Afin que la réalisation de la libre circulation au sens du traité de Rome soit totale, la Commission a entamé, au cours du deuxième semestre de l'année 1967, l'examen avec les États membres des problèmes que soulève l'application des dispositions du traité en ce qui concerne le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi salarié. Cet examen devra permettre à la Commission de fixer les conditions que les travailleurs des États membres auront à remplir pour pouvoir bénéficier de ce droit.

Le dispositif juridique ainsi mis en place — tant par l'adoption des propositions de la Commission que par la fixation par cette dernière des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du droit de demeurer

(¹) *J.O.* n° 145 du 8 juillet 1967 et *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 242.

— permettra à la Communauté de procéder à l'application intégrale et permanente des dispositions des articles 48 et 49 du traité de Rome et en particulier de veiller au bon fonctionnement des procédures et mécanismes prévus par le traité, pour faciliter l'équilibre du marché du travail dans des conditions écartant des risques graves d'altération du niveau de vie et d'emploi.

35. Au cours des trois derniers trimestres de l'année 1967, le recours aux mesures de protection visant l'emploi, par priorité, des travailleurs nationaux a été plus diversifié que par le passé. C'est ainsi que les Pays-Bas ont, à compter du 1^{er} avril 1967, réintroduit la priorité du marché de l'emploi en faveur des travailleurs nationaux pour toutes les professions dans la province d'Overijssel. Par ailleurs, la Belgique s'est vue contrainte d'adopter, à partir du 1^{er} juillet 1967, dans les provinces du Hainaut, de Liège et du Limbourg, une mesure analogue, réintroduisant pour les mineurs de fond et de surface la priorité du marché national de l'emploi. Quant aux mesures de protection prises par la France, elles ont connu, au cours de la période envisagée, une assez nette atténuation tant en ce qui concerne les professions que les régions protégées. Par contre, l'Allemagne, l'Italie et le Luxembourg n'ont pas fait recours à la « clause de sauvegarde » de l'article 2 du règlement 38/64, maintenant ainsi l'attitude adoptée depuis le 1^{er} mai 1964, date d'entrée en vigueur du règlement.

36. La Commission a poursuivi, en collaboration avec les États membres qui ne possèdent pas de missions de recrutement en Italie, son action d'information accélérée sur les besoins en main-d'œuvre de ces États et sur les disponibilités correspondantes en Italie (1).

La Commission est intervenue, en outre, par un certain nombre d'actions spécialisées de nature à favoriser les opérations de compensation et en particulier en faveur du placement des jeunes travailleurs qui avaient été formés dans certains centres de formation professionnelle accélérée en vue d'un emploi dans la Communauté.

Ces différentes actions d'information et de mise en contact se sont soldées par des résultats encourageants.

37. Le *Comité technique* a poursuivi son activité en relation notamment avec la mise en œuvre des dispositions du règlement 38/64 (emploi par priorité des travailleurs de la Communauté).

(1) *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 245.

Il a en outre procédé à un examen approfondi des problèmes que pose la comparabilité des statistiques concernant l'emploi salarié et les effectifs occupés.

Les services de la Commission ont organisé, à l'intention des partenaires sociaux, des journées d'information (les 11 et 12 avril et les 1^{er} et 2 juin 1967) sur la libre circulation des travailleurs.

38. En ce qui concerne le programme de perfectionnement des fonctionnaires des services de l'emploi spécialisés en matière de compensation (article 37 du règlement 38-64), la Commission a organisé, au cours du deuxième semestre de 1967, quatorze stages individuels, ainsi que trois stages collectifs respectivement aux Pays-Bas, en Allemagne et en Italie, avec des participants des différents États membres.

39. Un cinquième programme de 15 bourses pour les *stages d'assistants sociaux des travailleurs migrants* a été réalisé.

En outre, 35 travailleurs sociaux appartenant aux six pays ont été réunis à Rome du 7 au 9 juin 1967, pour un échange de vues et d'expériences dans le domaine des activités destinées aux travailleurs et à leurs familles qui se déplacent dans la Communauté. Ces problèmes ont été examinés dans le cadre de la libre circulation et de la sécurité sociale des travailleurs migrants ainsi que sous l'angle des efforts à accomplir pour améliorer leurs conditions de vie.

LES PROGRAMMES D'HARMONISATION SOCIALE

Problèmes généraux de la sécurité sociale

40. La documentation déjà établie sur les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les six pays a été complétée par la publication des volumes 1 (régime général) et 3 (régime des exploitants agricoles) des tableaux comparatifs, mis à jour au 1^{er} juillet 1966.

De nouvelles études ⁽¹⁾ sont en cours d'élaboration. L'une traite du problème de la *consommation pharmaceutique* dans le cadre de la sécurité sociale. L'autre examine *l'évolution passée et future des régimes* de sécurité sociale, sous l'aspect des recettes, des dépenses et

(1) *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 260.

de leur équilibre. Elle contribuera notamment aux travaux de mise en œuvre de la politique économique à moyen terme.

La Commission a entrepris des travaux concernant certaines *définitions* : telle la définition des différentes catégories de chômage (complet, accidentel, partiel, par intempéries).

Une réunion des fonctionnaires dirigeants de la sécurité sociale des six pays a été consacrée à un échange de vues sur l'état actuel et l'évolution prévisible des *législations* en cette matière.

Une cinquantaine de *notices sur les maladies professionnelles* de la liste européenne seront publiées prochainement.

41. Une mise à jour des « *Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale — régimes miniers* » au 1^{er} avril 1967 est en cours d'impression, ainsi qu'une mise à jour au 1^{er} janvier 1967 des monographies « *Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du charbon et de l'acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne* » (1).

Le nouveau rapport, au 1^{er} janvier 1967, sur la comparaison des régimes de sécurité sociale en vigueur respectivement dans la *Communauté et en Grande-Bretagne* (1) est arrivé à sa phase ultime de rédaction. Le champ géographique du rapport a été étendu aux six pays. Les situations en cas de survenance des neuf risques prévus par la convention n° 102 du B.I.T. (2) ont été étudiées pour le travailleur isolé et pour le travailleur marié, père de deux enfants. En outre, le rapport comprend une brève étude sur les prestations complémentaires des régimes généraux et des régimes miniers.

Problèmes spécifiques des régimes miniers de la sécurité sociale

42. Comme pour les années 1965 et 1966 (3), la conformité des interventions financières, consenties par les États membres en faveur des régimes de sécurité sociale appliqués dans l'industrie minière, avec la décision 3-65 (art. 2, § 2) de la Haute Autorité a été examinée pour 1967 (4).

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A. n° 461.

(2) Maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants, accident du travail et maladie professionnelle, survivants d'accidentés du travail ou de maladies professionnelles, prestations familiales, chômage.

(3) 14^e Rapport général C.E.C.A., n°s 320 et 399, et 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 462.

(4) Premier Rapport général des Communautés, n° 176 et suivants.

La diminution continue du nombre de travailleurs actifs dans les charbonnages a pour corollaire une augmentation importante du nombre de pensionnés par rapport au nombre de travailleurs. C'est une des raisons pour lesquelles les montants des interventions financières des États, destinées à alléger la charge des cotisations de sécurité sociale, deviennent chaque année plus élevés. Pour l'ensemble de la Communauté, l'accroissement s'est établi à 8,2 % en 1966 (par rapport à 1965), puis à 11,4 % en 1967 (par rapport à 1966).

Le groupe de travail pour l'étude de la sécurité sociale dans les mines ⁽¹⁾, émanation de la commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, a continué ses travaux. Il a constitué trois sous-groupes, chargés de l'examen de problèmes spécifiques concernant :

- le financement,
- les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- le chômage.

Chacun des trois sous-groupes, composé d'un expert (travailleur ou employeur) par pays, a mis au point un schéma de rapport sur les différences de traitement résultant des diverses législations de sécurité sociale. Les trois rapports seront soumis à la commission mixte après discussion au sein du groupe de travail.

La sécurité sociale des travailleurs migrants

43. Les travaux en ce domaine ont continué à être centrés sur la *révision des règlements communautaires*. Ils ont porté principalement sur l'élaboration des propositions suivantes de règlements du Conseil :

- proposition de règlement concernant les annexes au règlement n° 3 révisé, qui sera soumise par la Commission au Conseil au début de 1968;
- proposition de règlement du Conseil fixant les modalités d'application du règlement n° 3 révisé : cette proposition qui portera révision du règlement n° 4 actuel, sera soumise au Conseil dans les meilleurs délais en même temps que ses annexes, encore en cours d'examen auprès de la Commission administrative.

Par ailleurs, une proposition de règlement modifiant certaines annexes aux règlements 3 et 4 actuels pour tenir compte notamment

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 463.

de la nouvelle législation des Pays-Bas concernant l'assurance-incapacité de travail, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1967, ainsi que la législation française concernant l'assurance volontaire en matière de vieillesse, a été élaborée et soumise par la Commission au Conseil, le 18 décembre 1967.

44. En 1967 a été achevée une *étude comparative* concernant la situation, à l'égard de la sécurité sociale, des *travailleurs migrants de certains pays tiers* dans les pays de la Communauté (1). Elle examine l'application de la législation nationale de sécurité sociale à ces travailleurs et aux membres de leur famille résidant sur le territoire d'un des six pays de la Communauté, et lors du retour des travailleurs dans leur pays d'origine. Cette étude décrit en outre les dispositions contenues dans les différentes conventions bilatérales ou multilatérales conclues en la matière ainsi que leurs incidences sur les prestations acquises aux travailleurs par leur affiliation au régime légal de sécurité sociale d'un des pays de la Communauté.

Un *lexique* dans les quatre langues de la Communauté, donnant non seulement la traduction des principaux termes de sécurité sociale, mais aussi leur définition par rapport aux législations nationales, sera publié dans le courant de l'année 1968.

La Commission des Communautés européennes a participé comme observateur aux travaux d'élaboration de la *Convention européenne de sécurité sociale* dans le cadre du Conseil de l'Europe, laquelle, sur certains points, s'inspire des règlements communautaires.

Salaires et conditions de travail

45. Dans le domaine des salaires, la Commission, avec l'aide d'experts indépendants, a élaboré des études portant sur quelques aspects particuliers, comme les critères à la base de la fixation des salaires, le glissement des salaires et l'échelle mobile. C'est dans le cadre plus vaste de la politique des revenus et des patrimoines que la Commission a commencé à étudier les données statistiques disponibles sur la *structure des revenus*, ainsi que les systèmes d'encouragement à la formation du patrimoine chez les travailleurs, systèmes déjà existants ou encore à l'état de projets.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 459.

Par ailleurs, l'Office statistique des Communautés a commencé le dépouillement des résultats de l'enquête sur la structure et la répartition des salaires des ouvriers de l'industrie, effectuée pour le mois d'octobre 1966, ainsi que ceux de l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre industrielle, effectuée sur la base des renseignements statistiques relatifs à l'année 1966 ⁽¹⁾.

46. Après avoir publié l'étude sur les systèmes de la *durée du travail* ⁽²⁾ dans les États membres, la Commission a consulté les gouvernements ainsi que les partenaires sociaux, en vue d'effectuer une enquête approfondie sur certains aspects techniques de la durée du travail. Cette enquête, qui répond à la suggestion du gouvernement d'un des États membres, a pour but de décrire les situations existantes et les pratiques suivies dans certains domaines de la durée du travail, tels que les systèmes d'équivalence, la récupération des heures de travail perdues et les dérogations permanentes. Cette enquête est destinée à compléter, en analysant de manière détaillée l'importance de ces divers aspects techniques, l'étude purement juridique établie par la Commission.

Enfin, faisant suite à la décision du Conseil des ministres du travail et des affaires sociales du 19 décembre 1966 d'examiner la possibilité pour les États membres de ratifier les conventions relatives aux *normes sociales minimales* conclues dans le cadre d'autres organisations internationales, la Commission a transmis au Conseil un rapport dans lequel sont examinées les possibilités et les difficultés de ratification d'une première liste de conventions. Parmi ces instruments figurent notamment la Charte sociale européenne et le Code européen de sécurité sociale ainsi qu'un certain nombre de conventions conclues dans le cadre de l'O.I.T.

47. On notera la parution de l'« Évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la C.E.C.A. en 1966 » ⁽³⁾ ainsi que la mise au point d'un ouvrage plus spécialisé intitulé « L'analyse des tâches et la qualification du travail » qui constitue une documentation de base sur les techniques en question, dans les industries du charbon et de l'acier.

(1) *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 257.

(2) *Ibidem*, n° 256.

(3) Doc. Haute Autorité C.E.C.A., n° 1136/67.

L'exploitation des données fournies par l'Office statistique des Communautés a permis la publication d'une brochure, où sont présentées de façon globale « Les répercussions de l'évolution technique sur la productivité, les salaires, la durée du travail et l'emploi dans l'industrie sidérurgique » (1), ainsi que l'élaboration d'une documentation sur l'évolution des salaires et des coûts salariaux dans l'industrie charbonnière.

En ce qui concerne le programme de recherches relatives à l'influence du progrès technique et social sur les modes de rémunération dans les industries de la C.E.C.A., un rapport de synthèse, en voie d'élaboration, rassemblera les données recueillies dans l'industrie sidérurgique de la Communauté à cet égard.

Pour les mines de houille, l'étude du rôle que joue le progrès des techniques d'exploitation dans l'évolution des modes de rémunération s'est poursuivie. Dans le domaine spécifique du creusement des galeries au rocher, ce problème fait l'objet d'une étude de synthèse, en cours d'élaboration au plan communautaire.

48. L'activité des *commissions mixtes pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière et dans l'industrie sidérurgique* a été marquée au cours de la période examinée par de nombreuses réunions de groupes de travail créés en leur sein en vue d'élaborer une documentation préparatoire sur différents aspects des conditions de travail dans les industries de la C.E.C.A. Les commissions mixtes se réuniront en janvier 1968 pour approuver plusieurs documents et études préparés par ces groupes de travail, être informées de l'état d'avancement des travaux en cours et procéder à un échange d'informations sur les thèmes d'actualité.

L'enquête sur la fluctuation de la main-d'œuvre qui a été entreprise dans les industries de la C.E.C.A. (2) arrive au stade des conclusions. Des rapports de synthèse sur les principaux résultats de l'enquête dans chaque pays et leur comparaison sont en voie d'achèvement, pour l'industrie charbonnière et la sidérurgie. Les tableaux comparatifs sur la situation juridique (légale et conventionnelle), et de fait, de l'emploi des travailleurs manuels de chacune de ces industries seront soumis pour authentification aux membres des commissions mixtes,

(1) Doc. Haute Autorité C.E.C.A., n° 4547/66.

(2) 14^e Rapport général C.E.C.A., n°s 403 et 404, et 15^e Rapport général C.E.C.A., n°s 465 et 466.

lors de leurs prochaines réunions de janvier. Ces tableaux seront publiés en 1968 (1).

En ce qui concerne l'industrie charbonnière, un plan de travail commun pour l'élaboration d'une étude comparative sur les dispositions légales et conventionnelles relatives à la protection des jeunes travailleurs dans l'industrie charbonnière a été mis au point en avril 1967 (2). Cette étude examinera sous de nombreux aspects (3) les dispositions en vigueur pour les jeunes mineurs. Son achèvement est prévu pour fin 1968. Au cours de sa réunion de janvier 1968, la commission mixte pour l'industrie charbonnière sera informée sur l'état d'avancement des travaux du « groupe de travail pour les problèmes de la sécurité sociale minière » (4). Un rapport lui sera aussi présenté sur « L'évolution des salaires et des coûts salariaux entre 1954 et 1965 dans les charbonnages de la Communauté ».

La commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique examinera lors de sa prochaine réunion un rapport de synthèse, élaboré avec la collaboration de son groupe de travail, « Les répercussions du progrès technique », qui résume les principales conclusions des études de cas menées dans plusieurs entreprises sidérurgiques de la Communauté sur les répercussions sociales de l'évolution technique. Après approbation par la commission, ce rapport sera prochainement publié en même temps que six études de cas considérées comme particulièrement représentatives des questions étudiées (5).

La commission mixte procédera également à un échange d'informations sur la mensualisation des rémunérations dans la sidérurgie et les moyens mis en œuvre au niveau national pour pallier les répercussions sur le plan social de l'évolution structurelle dans la sidérurgie.

49. Les commissions « rémunérations, conditions de travail et sécurité sociale des travailleurs non manuels » pour l'industrie charbonnière et la sidérurgie se sont réunies en septembre et en octobre 1967

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 267.

(2) *Ibidem*, n° 465.

(3) Age d'admission, durée du travail, travaux pour lesquels existent des restrictions ou des interdictions, travail du dimanche, rémunération des jours fériés, réglementation des congés, formation des jeunes, représentation des jeunes travailleurs dans l'industrie.

(4) N° 43.

(5) 14^e Rapport général C.E.C.A., n° 404 et 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 466.

afin d'examiner les tableaux comparatifs sur les conditions de l'emploi des *non-manuels*, qui avaient été établis avec la collaboration des organisations professionnelles ⁽¹⁾. Les tableaux relatifs à l'industrie sidérurgique ont été approuvés; il a paru opportun de procéder à un réexamen de différents points repris dans les tableaux sur l'emploi dans l'industrie charbonnière.

La prochaine étude de la commission des non-manuels de la sidérurgie aura pour thème « La représentation des travailleurs non manuels sur le plan de l'entreprise et du secteur d'industrie ». Cette étude, en raison de son importance, réclamera un délai de réalisation relativement long. La commission a exprimé le vœu de procéder à l'occasion de chacune de ses prochaines réunions à un échange d'informations sur des questions d'actualité. Le premier thème fixé à son programme de travail porte sur « Les méthodes de classification des travailleurs non manuels dans la sidérurgie ».

La commission des non-manuels de l'industrie charbonnière étudiera les différents aspects de la durée du travail. Elle a tenu, en outre, en décembre 1967, une session d'information sur les problèmes de réadaptation des travailleurs non manuels.

Le groupe de contact « Commission des Communautés européennes — Fédération internationale des cadres de la métallurgie et des mines », créé en 1966 ⁽¹⁾, en vue d'élargir les relations entre la C.E.C.A. et les cadres supérieurs, s'est réuni deux fois pendant la période de référence. Au cours de ces réunions, les participants ont procédé à un échange de vues et d'informations sur la situation économique dans les industries de base, sur les mesures de réadaptation et de reconversion appliquées en vertu de l'article 56, paragraphe 2, du traité de Paris et sur les problèmes propres aux cadres supérieurs, tels que, par exemple, les questions de retraite complémentaire et la reconversion professionnelle des cadres.

Égalité de rémunération de la main-d'œuvre masculine et féminine

50. En août 1967, la Commission a transmis au Conseil son rapport sur l'état d'application au 31 décembre 1966 du principe de l'égalité

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n^o 468.

de rémunérations de la main-d'œuvre masculine et féminine. Ce rapport a été mis au point avec la collaboration du « groupe spécial article 119 » partant des renseignements que les gouvernements et les partenaires sociaux ont fournis aux services de la Commission sur la base d'un questionnaire (1).

Relations professionnelles

51. Les travaux concernant les conflits de lois en matière de droit du travail ont été poursuivis et un ensemble de solutions visant à résoudre ces problèmes complexes a été discuté avec des experts gouvernementaux. L'examen des techniques et modalités d'un rassemblement et d'un dépouillement des conventions collectives d'après un schéma unique pour tous les pays membres a été approfondi (2).

Une nouvelle étude intitulée « La prévention et le règlement des conflits collectifs du travail » vient d'être entreprise. Son objet est d'étudier les différents systèmes légaux, conventionnels et « de facto » qui sont appliqués dans les pays de la C.E.C.A. en vue de prévenir et de régler les conflits collectifs du travail. Cette étude sera publiée dans la collection « Droit du Travail », créée en 1937 pour fournir aux milieux intéressés de la Communauté une documentation comparative sur les aspects les plus importants du droit du travail (3).

Les logements sociaux

52. La politique en matière de construction de logements, dont les objectifs sont à la fois économiques et sociaux (4), s'est poursuivie au cours de la période de référence. Dans le cadre du 6^e programme en particulier, de nouveaux crédits ont été accordés (5).

De plus amples informations sur les mesures de financement décidées au cours de la période du 1^{er} février 1967 au 31 décembre 1967 sont publiées plus loin (6).

(1) *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 255.

(2) *Ibidem*, n° 256.

(3) *15^e Rapport général C.E.C.A.*, n° 469.

(4) *Ibidem*, n° 471.

(5) *Ibidem*, n° 474.

(6) Annexe 4, tableau 16.

République fédérale d'Allemagne

53. Selon les informations de l'« Unternehmensverband Ruhrbergbau », 8 000 logements seront construits dans la Ruhr, au cours des deux prochaines années. Malgré les fermetures de mines et la régression de l'emploi, ce chiffre élevé s'explique par le réembauchage, aux points de concentration de la production restante, de mineurs provenant de mines fermées. En outre, les entreprises minières ont perdu une partie de leur patrimoine de logements par le fait que les locataires quittent la mine mais ont légalement le droit de conserver leur logement.

Une partie de ces 8 000 logements doit être financée sur les fonds de la réserve spéciale encore disponible au titre du 6^e programme.

Les mineurs qui, dans le cadre des mesures de restructuration, sont réemployés dans de nouvelles sociétés minières, abandonnent souvent des logements dont les loyers sont très inférieurs aux loyers actuels dans des constructions neuves. Le faible taux d'intérêt de 1 % pour les fonds provenant de la réserve spéciale de la C.E.C.A. contribue à maintenir à un niveau raisonnable les loyers ou les charges immobilières de ces nouveaux logements destinés aux mineurs.

54. Un crédit de 400 000 DM a été ouvert pour le secteur des mines de fer. Sur ce montant, 200 000 DM seront utilisés pour la construction de 30 logements dans le bassin de la Basse-Saxe et 200 000 DM pour la construction de 30 logements dans le bassin de Bavière.

Les 200 000 DM prévus pour le bassin de la Basse-Saxe seront complétés par un montant supplémentaire de 400 000 DM procuré par la « Hannoversche Knappschaft ». Les crédits supplémentaires de 400 000 DM qui, d'autre part, viendront s'ajouter aux 200 000 DM prévus pour le bassin de Bavière seront recueillis sur le marché des capitaux.

55. Un montant de 1 800 000 DM a été affecté au bassin de la Sarre. La « Saarbergwerke AG » complétera ce crédit par 3 600 000 DM offerts sans intérêts sur ses propres fonds. Cette opération doit permettre de contribuer au financement de 250 logements qui seront acquis par de jeunes mineurs sous le régime de l'accession à la propriété. La « Saarbergwerke AG » désire ainsi s'assurer un

effectif stable de jeunes mineurs dans les secteurs où est concentrée la production.

56. En ce qui concerne la construction de logements pour les travailleurs de l'industrie sidérurgique, une première tranche de crédits de 11 590 000 DM, destinée à la construction d'environ 2 000 logements en 1966-1967, a été ouverte ⁽¹⁾. Début 1967, ces fonds étaient déjà entièrement utilisés.

Sur proposition de la « *Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie* » et après consultation des ministères compétents ainsi que des syndicats, une seconde tranche d'un montant de 8 410 000 DM sur les fonds de la réserve spéciale de la C.E.C.A. a été dégagée pour les années 1967-1968. Ces fonds sont complétés par 22 900 000 DM fournis en 1966 par des organismes allemands d'assurances sociales.

Ces 31 310 000 DM contribueront au financement de 1 700 logements. En favorisant le recrutement de la main-d'œuvre, une partie de ces logements doit en premier lieu faciliter la restructuration des usines sidérurgiques; cette restructuration s'avère urgente pour des raisons de politique économique et de production. Les usines intéressées se sont déjà engagées à fournir elles-mêmes des montants relativement élevés pour le financement de ces logements.

Belgique

57. Les travaux de construction se poursuivent dans le cadre du troisième et du quatrième programme réalisés par la Société nationale du logement ⁽²⁾.

Au 31 décembre 1967, 1 406 logements étaient terminés et 753 logements étaient encore en construction.

Dans l'intervalle, les travaux de construction des 500 logements construits près de Gand pour le personnel de la nouvelle usine sidérurgique Sidmar ont également commencé. Pour ce programme, la Haute Autorité avait ouvert un crédit de 150 millions de FB.

La Commission reste en contact avec le gouvernement belge au sujet de l'attribution de fonds pour un sixième programme.

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 476.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 477.

France

58. Après total épuisement des crédits d'un montant de 3 660 000 FF accordés aux charbonnages français dans le cadre d'une première tranche, la mise en œuvre d'une seconde tranche pour 1967 a été décidée ⁽¹⁾.

Sur proposition des Charbonnages de France et après consultation des ministères compétents ainsi que des syndicats, 3 000 000 FF ont été affectés au financement de 300 maisons particulières dans les bassins du Nord - Pas-de-Calais, de Lorraine et Centre-Midi, et 600 000 FF à la construction d'un foyer pour célibataires dans le bassin d'Aquitaine, où 60 mineurs célibataires, des étrangers pour la plupart, habitent encore dans de vieux baraquements en ruines.

Sur le total de 16 000 000 FF ⁽²⁾ prévu pour la construction de logements destinés aux travailleurs de l'industrie sidérurgique en France, une nouvelle tranche de 5 300 000 FF a été versée en 1967. Cette somme servira au financement partiel de 700 logements.

Italie, Luxembourg, Pays-Bas ⁽³⁾

59. Pour ces trois pays, les travaux préparatoires en vue de la réalisation du 6^e programme de construction de logements destinés aux ouvriers sidérurgistes ont commencé en 1967. Les discussions se poursuivront au début de 1968. Des décisions de la Commission seront prises en 1968.

Rétrospective des activités de la C.E.C.A. (1953-1967)

60. Depuis les premières mesures d'encouragement de la construction de logements pour les travailleurs des industries de la C.E.C.A. et jusqu'au 31 décembre 1967, dans le cadre de deux programmes expérimentaux et de six grands programmes, ont été financés 107 427 logements, dont 67 451 sont destinés à la location tandis que 39 976 deviendront la propriété de travailleurs. Au 31 décembre 1967, 95 497 de ces logements étaient achevés.

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 479.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 480.

⁽³⁾ *Ibidem*, n°s 482 à 484.

Le tableau 5 donne l'état d'avancement des travaux au 31 décembre 1967 et le tableau 6 montre la situation financière à la même date.

Le *graphique* suivant donne un aperçu général de l'activité de la C.E.C.A. dans le secteur de la construction de logements sociaux. Ce graphique ne porte que sur les logements financés et achevés.

Programme spécial de construction (1)

61. Le rapport annoncé sur le programme spécial de construction a été élaboré au cours de la période considérée et sera rendu public au début de l'année 1968, à l'occasion d'une conférence de presse.

Les travaux de construction ont commencé sur tous les chantiers, sauf sur celui de Genk, en Belgique, et progressent à un rythme satisfaisant. Les logements seront remis à leurs occupants en 1968-1969.

Le Comité international des experts, composé des directeurs des centres de recherche nationaux du bâtiment, suit attentivement les travaux de construction; il veille à ce que les directives générales du programme spécial soient respectées et à ce que les objectifs soient atteints dans la pratique.

Tableau 5 — État des travaux pour les deux programmes expérimentaux et pour les six premiers grands programmes (au 31 décembre 1967)

Pays	Nombre de logements financés	dont		
		en préparation de construction	en construction	achevés
Allemagne (R.F.)	74 716	2 179	4 657	67 880
Belgique	7 065	468	1 558	5 039
France	16 457	548	1 076	14 833
Italie	5 318	31	1 000	4 287
Luxembourg	683	8	5	670
Pays-Bas	3 188	—	400	2 788
Communauté	107 427	3 234	8 696	95 497

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 485 à 489.

FINANCEMENT ET ACHÈVEMENT DE LA CONSTRUCTION DES LOGEMENTS SOCIAUX C.E.C.A.

Situation au :

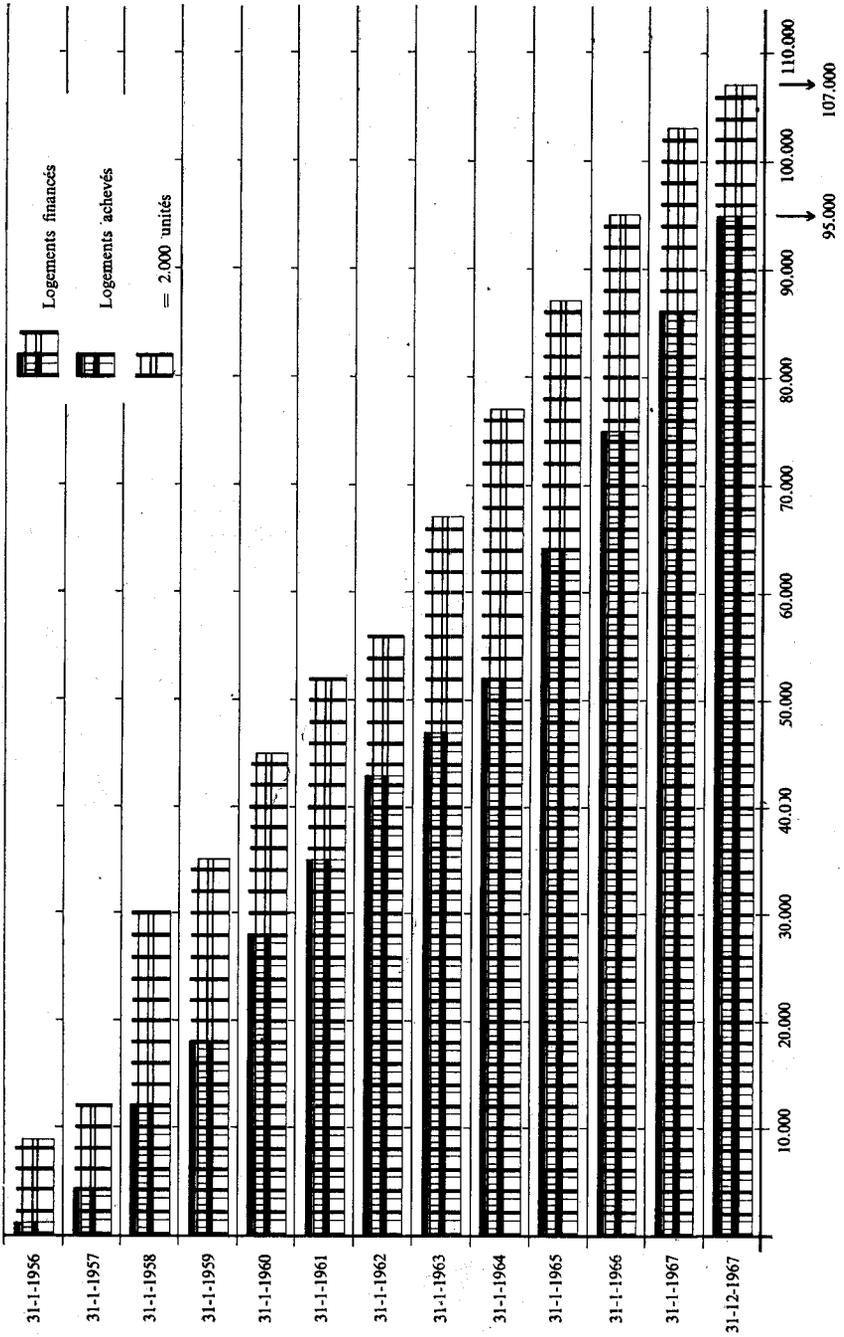


Tableau 6 — Financement des deux programmes expérimentaux et des six premiers grands programmes (au 31 décembre 1967)

(en millions d'unités de compte)

Pays	Moyens de la Haute Autorité		Moyens complémentaires mobilisés à l'initiative de la Haute Autorité	Aide totale	Autres sources de financement (maîtres d'œuvre, etc.)	Coût total de la construction
	sur des ressources propres	sur fonds d'emprunts				
Allemagne (R.F.)	45,35	13,24	103,51	162,10	622,34	784,44
Belgique	4,60	19,26	2,30	26,16	26,68	52,84
France	24,77	—	5,06	29,83	121,14	150,97
Italie	6,54	8,04	2,06	16,64	25,21	41,85
Luxembourg	1,75	1,70	—	3,45	5,19	8,64
Pays-Bas	4,40	2,14	5,97	12,51	8,43	20,94
Communauté	87,41	44,38	118,90	250,69	808,99	1 059,68

POLITIQUE COMMUNE DE PROTECTION SANITAIRE

Activités générales

62. Deux réunions des hauts fonctionnaires dirigeant *les services nationaux de sécurité et d'hygiène du travail* ont eu lieu en 1967 dans le cadre de la collaboration entre les services compétents de la Commission et des États membres.

La Commission a proposé au Conseil la poursuite de l'exécution de son programme de stages pour fonctionnaires de l'inspection du travail, programme déjà réalisé en 1965 et en 1966. Lors de sa réunion du 5 juin 1967, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre un nouveau programme; celui-ci porte sur trente-deux stages de deux à trois semaines chacun, a été présenté au Conseil en octobre et devra être mis en œuvre dans le courant de 1968.

A la suite du séminaire sur les *aspects psycho-éducatifs de la prévention des accidents du travail* (1), le Conseil, lors de sa réunion du 5 juin 1967, a marqué son accord pour que les instituts de sécurité du travail des États membres collaborent entre eux et avec la Commission, en ce qui concerne :

- la normalisation, les contrôles et les essais des moyens de prévention individuelle;
- l'uniformisation des insignes et des panneaux de sécurité;
- les différents problèmes concernant les films au service de la prévention.

Le groupe de travail « moyens de prévention individuelle » a commencé des travaux préparatoires.

Au mois de mai 1967, la Commission a eu un échange de vues avec les partenaires sociaux sur son activité en matière de sécurité du travail.

63. Les travaux préparatoires sur le *rapprochement des dispositions législatives relatives à la sécurité* des travailleurs et des tiers ont été poursuivis (2). Après l'adoption par le Conseil, le 27 juin 1967, de la directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux substances dangereuses, les travaux concernant l'établissement de directives complémentaires en matière de préparations dangereuses, qui devraient être soumises au Conseil fin 1967 au plus tard, sont accélérés. Lors de la première réunion des experts nationaux, en septembre 1967, des lignes générales sur les principes et les méthodes à suivre pour l'élaboration des instruments communautaires ont été fixées sur la base des résultats de quatre études. Trois sous-groupes (solvants, pesticides, préparations explosives) ont commencé leurs travaux au cours du dernier trimestre 1967.

64. En matière *d'hygiène du travail*, la Commission a amené au stade final ses études concernant les travaux dans l'air comprimé, les travaux lourds habituellement exécutés par les femmes en agriculture, la lutte contre le bruit dans les entreprises, la vaccination des travailleurs exposés à des risques particuliers.

(1) *Dixième Rapport général C.E.E.*, n° 268.

(2) *Ibidem*, n° 263, et *Neuvième Rapport général C.E.E.*, n° 253, ainsi que, pour la liste des travaux, n° 87.

Recherches de sécurité et d'hygiène industrielles (C.E.C.A.)

65. La Commission a veillé en 1967 à la continuité des actions communautaires, visant à promouvoir l'hygiène et la sécurité industrielles dans les mines de houille et de fer ainsi que dans la sidérurgie, selon les lignes de force déjà indiquées au « 15^e Rapport général » de la Haute Autorité (1).

En exécution du 2^e programme de recherches d'hygiène industrielle « Lutte technique contre les poussières dans les mines » (2), des aides financières s'élevant au total à 667 166 u.c. ont été accordées pour la prolongation de 12 recherches et pour la réalisation d'une nouvelle recherche, portant sur l'élaboration d'un appareil d'impact en cascades multiples destiné à la mesure des poussières; cette recherche nouvelle a été confiée à l'Institut de physique de l'université de Vienne.

En même temps, la Commission a assuré, comme par le passé, la diffusion des résultats déjà obtenus, notamment dans les domaines suivants :

- le dépoussiérage des machines d'abattage utilisées en taille et celui des machines à creuser les galeries (par voie de précipitation des poussières par procédé humide, ou par dispositifs fonctionnant à sec);
- l'application de l'infusion d'eau en veine dans des couches réputées jusqu'à présent d'un traitement difficile;
- le dépoussiérage des stations de chargement;
- la modification des circuits d'aérage et l'amélioration de la lutte contre les poussières dans les mines de fer.

L'ensemble de ces recherches a fait l'objet d'un rapport imprimé « Lutte technique contre les poussières dans les mines — état des travaux de recherche au 1^{er} janvier 1967 ».

L'information des praticiens a, en outre, été facilitée comme auparavant par des échanges d'expériences : des visites d'experts ont eu lieu dans des entreprises charbonnières de divers pays de la Communauté

(1) Le tableau récapitulatif (p. 64) fournit, à la date du 31 décembre 1967, une vue d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées par la C.E.C.A. au titre des divers programmes de recherches relatifs à l'hygiène industrielle.

(2) 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 499 à 501.

et de Grande-Bretagne; des campagnes de mesures en commun des empoussiérages ⁽¹⁾ dans les travaux du fond ont été poursuivies.

En ce qui concerne la sécurité dans les mines, on signalera la continuation de la recherche relative à l'utilisation de pâtes salines comme protection contre les explosions de poussières ⁽²⁾.

66. En matière d'hygiène dans la *sidérurgie*, les recherches menées en 1967 ont concerné spécialement la lutte contre les fumées rousses de convertisseurs, la détermination de la teneur en fluor de gaz résiduels de la sidérurgie et la prévention des émissions de composés fluorés.

Le lancement d'un deuxième programme pour la sidérurgie a été décidé le 14 juin 1967 par la Haute Autorité ⁽³⁾. Doté de 4 millions u.c., il est destiné à encourager des recherches contre la pollution atmosphérique causée par la sidérurgie; la mise au point de ce programme, publié au n° 126 du « Journal officiel des Communautés européennes » du 26 juin 1967, se poursuit normalement.

La commission générale de la sécurité du travail dans la sidérurgie a tenu une réunion le 12 décembre 1967, au cours de laquelle elle a adopté les conclusions présentées par trois différents groupes de travail, lesquelles ont pour objet :

- « L'accès à la cabine d'un pont roulant » par le groupe de travail « sécurité - ponts roulants »,
- « Les dispositions de construction à prendre pour permettre les travaux d'entretien et de réparation sur les conduites et appareils à gaz » par le groupe de travail « sécurité - conduites à gaz »,
- « La protection individuelle du fondeur » par le groupe de travail « sécurité - coulée de fonte au haut fourneau »

et dont le mode de diffusion et de vulgarisation sera décidé lors de sa prochaine réunion. Examinant la diffusion à donner aux principes de prévention adoptés par elle antérieurement ⁽⁴⁾, elle a recommandé l'organisation en Allemagne (R.F.), en France, en Italie et à Bruxelles, pour les pays du Benelux, de colloques réservés aux membres des directions générales des entreprises sidérurgiques.

⁽¹⁾ Ces mesures ont pour but de comparer les interprétations de nocivité des empoussiérages.

⁽²⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 499.

⁽³⁾ *Ibidem*, n° 493.

⁽⁴⁾ *Ibidem*, n° 505.

Les sept groupes de travail ont poursuivi leurs activités. De nouvelles conclusions sont en préparation et seront présentées en 1968 à la commission générale.

Les principes de prévention de la commission générale ont eu un grand retentissement tant à l'intérieur de la Communauté — ils ont été mis en application dans plusieurs entreprises — qu'à l'extérieur de celle-ci.

L'information à l'intention des milieux professionnels a consisté essentiellement en la diffusion des principes de prévention admis par la commission générale et la publication des réponses contenues dans les rapports nationaux présentés aux journées d'information des 29 et 30 novembre 1966 (1). Les travaux encouragés par la C.E.C.A. ont donné lieu à la publication de 19 tirés à part d'articles scientifiques qui ont été diffusés dans les milieux intéressés des mines et de la sidérurgie. En outre, la Commission a élaboré un document traitant des activités de prévention en Suède, un autre fournissant des résumés d'articles récents sur des problèmes de sécurité propres à la sidérurgie et, enfin, une brochure d'information sur l'état d'avancement des travaux.

Recherches de médecine, d'hygiène et de physiologie-psychologie du travail (C.E.C.A.) (2)

67. En 1967, comme au cours des années précédentes, l'action de promotion des recherches s'est poursuivie sans relâche par la réalisation progressive des divers programmes de médecine, d'hygiène, de physiologie et psychologie du travail (3). Des rapports scientifiques semestriels, introduits par les chercheurs, attestent l'évolution satisfaisante des travaux (4). Parallèlement à la promotion scientifique, l'information des praticiens et des milieux professionnels a été systématiquement développée.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 505.

(2) Voir annexe 4, tableaux 23 et suivants.

(3) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 493.

(4) Le tableau récapitulatif (p. 64) fournit, à la date du 31 décembre 1967, une vue d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées par la C.E.C.A. au titre des divers programmes de recherches relatifs à la médecine, à l'hygiène et à la physiologie-psychologie du travail.

68. Les 90 recherches du programme quinquennal de « *Physiopathologie et clinique* » (affections respiratoires, intoxications professionnelles) suivent leur cours normal (1). Certaines d'entre elles méritent une mention particulière; c'est le cas, notamment, des études de normalisation menées en vue de développer une technique uniformisée dans la mesure de la capacité respiratoire.

L'enquête épidémiologique relative à la bronchite chronique et à l'emphysème est en voie de réalisation, sur la base d'un questionnaire communautaire (2). Elle sera très facilitée par les informations synthétiques d'un ouvrage, actuellement en cours de diffusion, qui porte spécialement sur la bronchite chronique et l'emphysème (3).

La collaboration et les contacts entre les chercheurs se développent au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Pour favoriser cette collaboration, un inventaire complet des centres et instituts de recherches participant aux programmes de recherches de physiopathologie du travail a été dressé; l'édition provisoire est en cours de diffusion. Des résultats partiels, déjà obtenus grâce aux programmes de recherche en cours, se dégagent la nécessité d'explorer ultérieurement le problème de la réinsertion professionnelle et de la réadaptation des travailleurs atteints d'affections respiratoires chroniques. L'incidence socio-économique de ces affections chroniques est d'ailleurs soulignée par les milieux gouvernementaux et professionnels.

69. A la suite d'une décision d'aide financière prise par la Haute Autorité le 21 février 1967, six nouvelles recherches sont venues se joindre à celles déjà en cours de réalisation au titre du programme de « *Traumatologie et réadaptation* » (4). Les groupes de travail spécialisés ont continué leur activité de coordination.

La mise en œuvre du programme « *Thérapeutique et réadaptation des brûlés* » (5), lancé en 1966, a bien progressé; les centres et instituts intéressés ont introduit auprès de la Commission 43 projets de recherches, qui ont été soumis à la procédure consultative habituelle.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 495.

(2) 14^e Rapport général C.E.C.A., n° 429, et 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 496.

(3) *Bronchite-emphysème*, Collection hygiène et médecine du travail, n° 5.

(4) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 497.

(5) *Ibidem*, n° 498.

En décembre 1967, la Commission a pris une décision favorable sur une première tranche de 13 projets de recherche, dont la réalisation sera entamée dès les premiers mois de 1968. Ces projets concernent aussi bien les aspects cliniques du traitement des brûlés que l'emploi thérapeutique des greffes de peau.

Un répertoire de centres de recherche participant aux programmes de traumatologie a été établi. Des travaux complémentaires sont en cours, pour tenir compte des recherches récemment approuvées.

70. En *physiologie et psychologie du travail*, les recherches individuelles des deux programmes-cadres « Facteurs humains et sécurité » et « Ergonomie » se termineront pour la plupart au début de 1968 ; comme prévu, il reste maintenant à envisager le lancement d'une deuxième tranche de recherches au titre du 2^e programme « Facteurs humains et sécurité » et la préparation d'un plan de financement complémentaire pour l'achèvement des travaux du programme « Ergonomie », dont les crédits disponibles ont été entièrement attribués en 1967 ⁽¹⁾.

Deux études ont été diffusées : « Les facteurs humains et la sécurité (étude documentaire) », « Les facteurs humains et la sécurité dans les mines et la sidérurgie (résultats des recherches sur la sécurité encouragées par la Haute Autorité de 1961 à 1964) », suite à l'achèvement du 1^{er} programme en ce domaine. Les rapports nationaux de la recherche communautaire sur la sécurité sont en cours de distribution. La synthèse des résultats de cette recherche est terminée.

La réalisation du 2^e programme « Facteurs humains et sécurité » se poursuit favorablement. Trois nouvelles recherches ont été adoptées en 1967. En juin 1967, la Haute Autorité a octroyé les crédits nécessaires aux quatre instituts qui collaborent, sur invitation, à la recherche sur l'organisation et la sécurité.

Au titre du programme « Ergonomie », six nouvelles recherches ont été adoptées en 1967. Par ailleurs, la recherche coordonnée sur la « charge mentale » est en cours tandis que progresse la préparation (sur invitation) des recherches au sujet du travail continu et de la protection dans le travail à la chaleur. Enfin, la Haute Autorité

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n^{os} 502 à 504.

Tableau 7 — Programmes de recherches relatifs à la médecine, hygiène du travail et à la sécurité-hygiène industrielles, au 31 décembre 1967-

79

Domaines et titres des programmes	Décisions	Financement (en u.c. montants arrondis)		Échelonnement																			
		Crédit global affecté	Dépenses engagées (¹)	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	
A - Médecine et hygiène du travail																							
a) Physiopathologie et clinique																							
1 ^{er} programme (Médecine du travail)	5-10-1955	1 200 000	1 200 000																				
2 ^e programme (Médecine du travail)	7- 4-1960	2 800 000	2 700 000																				
3 ^e programme (Physiopathologie et clinique)	19- 6-1964	3 000 000	2 300 000																				
b) Traumatologie et réadaptation																							
1 ^{er} programme (Réadaptation) (¹)	5-12-1957	500 000	500 000																				
2 ^e programme (Traumatologie et réadaptation)	19- 6-1964	1 800 000	1 100 000																				
3 ^e programme (Brûlures)	18- 5-1966	1 500 000	6 000																				
B - Physiologie et psychologie du travail																							
a) Facteurs humains et sécurité																							
1 ^{er} programme (Facteurs humains et sécurité) (²)	5-12-1957	1 000 000	1 000 000																				
2 ^e programme (Facteurs humains et sécurité) (²)	4-11-1964	1 200 000	600 000																				
b) Ergonomie																							
1 ^{er} programme (Physiologie, psychologie et aménagement du travail) (²)	4-11-1964	2 000 000	800 000																				
C - Hygiène industrielle																							
a) Lutte technique contre les poussières dans les mines																							
1 ^{er} programme (Lutte technique contre les poussières dans les mines) (¹)	5-12-1957	900 000	900 000																				
2 ^e programme (Lutte technique contre les poussières dans les mines)	21-12-1964	6 000 000	4 300 000																				
b) Lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie																							
1 ^{er} programme (Lutte technique contre les poussières dans la sidérurgie) (¹)	5-12-1957	600 000	600 000																				
2 ^e programme (Lutte technique contre la pollution atmosphérique dans la sidérurgie)	14- 6-1967	4 000 000	1 000																				
c) Recherches isolées																							
Fumées rousses des convertisseurs	18- 7-1961	1 000 000	800 000																				
Fumées rousses des convertisseurs (³)	19- 6-1964	1 825 000	1 000 000																				
Facteurs climatiques dans les mines	16- 3-1966	116 000	116 000																				
Élimination du fluor de gaz	16- 3-1966	66 000	66 000																				
Totaux		29 507 000	17 989 000																				

(¹) Ce programme fait partie d'un plan de financement unique, portant le titre général de « Sécurité » et groupant quatre programmes.
(²) Ce programme fait partie d'un plan de financement unique, portant le titre général de « Facteurs humains et ergonomie » et groupant deux programmes.
(³) Prolongation demandée jusqu'au 30-6-1968.
(⁴) Situation au 31-12-1967.
Légende : Programmes terminés ou en cours de réalisation.

89

a décidé en juin 1967 l'affectation des crédits nécessaires au démarrage de la recherche communautaire ergonomique; les quatre premières équipes ont commencé leurs travaux.

La Commission a, par ailleurs, élaboré un inventaire des centres de recherche de physiologie et psychologie du travail ainsi qu'une monographie des services de psychologie du travail des entreprises minières et sidérurgiques.

71. Les travaux encouragés par la C.E.C.A. ont donné lieu à la *publication* de 70 tirés à part d'articles scientifiques qui ont été diffusés à plusieurs centaines de praticiens et de médecins du travail (1).

Sept ouvrages ont enrichi les collections spécialisées de médecine, hygiène et sécurité du travail (bronchite chronique et emphyseme, effets du bruit et lutte contre le bruit; le travail de soudage; facteurs humains et sécurité, tomes 1, 2 et 3; information pratique des médecins d'entreprise, n° 1).

La collaboration avec les *milieux professionnels* s'avère de plus en plus efficace pour les actions dont ces derniers prennent parfois l'initiative au niveau des entreprises (2). Trois réunions d'information des milieux professionnels ont été organisées par la C.E.C.A. en Allemagne (R.F.), en France et en Italie.

A la suite de la décision de publier des rapports annuels sur les travaux menés dans les différents domaines (3), la première série de brochures d'information a été réalisée.

L'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (4)

72. Se basant sur les dispositions de son mandat et de son règlement intérieur, l'Organe permanent a réorganisé ses activités de façon à poursuivre dans les meilleures conditions, compte tenu de la restructuration rapide de l'industrie houillère, l'accomplissement de sa

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 507.

(2) *Ibidem*, n° 508.

(3) *Ibidem*, n° 506.

(4) *Ibidem*, n° 509 et suivants.

mission. Le rôle de l'Organe permanent reste fondamentalement orienté vers l'échange d'informations et la confrontation d'expériences, mais il consiste aussi à proposer à la Commission l'encouragement d'études scientifiques pour contribuer à la mise en œuvre, en temps opportun, de mesures de sécurité adaptées à l'évolution technique.

Dans sa séance du 7 décembre 1967, la Commission a confié à M. Levi Sandri, vice-président, la présidence de l'Organe permanent exercée jusqu'à cette date par M. Coppé, membre de la Commission. Le 4^e rapport général a été approuvé par l'Organe permanent le 15 décembre 1967.

73. En 1967, l'Organe permanent a étudié les circonstances et les causes de quatre accidents collectifs survenus dans la Communauté ou en Grande-Bretagne, ayant causé la mort de 40 personnes au total (1).

74. Le groupe de travail « électricité » a continué l'étude des câbles et dispositifs de protection des appareils mobiles, tels que les haveuses, et a déposé un rapport intérimaire sur l'influence des pâtes salines sur les installations électriques.

Le groupe de travail « sauvetage et incendies » a repris les travaux confiés aux deux groupes de travail « sauvetage » et « feux et incendies », actuellement fusionnés. Il a étudié particulièrement l'accident de la mine Mont-Cenis, et des cas pratiques de réouverture de quartiers barrés après incendie. Les sous-commissions ont poursuivi leurs travaux sur des aspects particulièrement importants de la lutte technique contre les incendies et du sauvetage des travailleurs emmurés.

Le groupe de travail « câbles d'extraction et guidage » a étudié le contrôle des attelages pour câbles ronds et câbles plats d'extraction et s'est intéressé aux installations de guidage en rapport avec l'augmentation de la vitesse et de la charge des cages d'extraction que nécessite la concentration des exploitations.

(1) Coups de grisou successifs à la mine Mont-Cenis (Allemagne R.F.), 9 tués le 22-7-1965; collision de trains au fond de la mine de Silverwood-Yorkshire (R.U.), 10 tués le 3-2-1966; coup de grisou à la mine allemande de Rossenray, 16 tués, le 16-2-1966; dégagement instantané de CO² dans la mine Panissières (Cévennes), 5 tués, le 2-3-1967.

Le groupe de travail « poussières inflammables » a terminé l'étude des arrêts-barrages employés pour limiter l'extension d'une explosion de poussières et a déposé aux fins de diffusion les documents suivants : des commentaires sur les explosions de poussières dans la Communauté et le Royaume-Uni, un mémento pour servir d'aide-mémoire aux enquêteurs, un programme d'essais, avec un ordre d'urgence pour les stations de recherches de la Communauté et un cadre uniformisant la présentation des résultats de ces recherches.

Un nouveau groupe de travail « salubrité dans les mines de houille » a été créé à la suite de l'extension des compétences de l'Organe permanent à la salubrité (1) ; il a commencé ses travaux par l'étude des moyens de lutte et mesures générales destinés à réduire l'empoussiérement dans les chantiers souterrains.

Le groupe de travail « incidences sur la sécurité de la durée du travail, spécialement dans les chantiers pénibles et insalubres » a examiné la question des chantiers mouillés. Le groupe de travail « facteurs psychologiques et sociologiques de la sécurité » a organisé un premier colloque de responsables des campagnes de sécurité dans les différents bassins de la Communauté.

Le jury pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines a terminé ses travaux en décernant des prix à trois constructeurs d'appareils portatifs de détection et d'alarme en cas de manque d'oxygène.

LA PROTECTION SANITAIRE (EURATOM)

75. La mise en œuvre des tâches confiées à la Commission par les articles 30 à 39 du traité Euratom a conduit à des résultats largement positifs.

L'élaboration d'une législation, dans un domaine nouveau comme celui de la radioprotection et intéressant de nombreux départements ministériels nationaux, a exigé la mise en œuvre d'une véritable politique communautaire et le déploiement d'efforts particuliers tant de la part des autorités nationales que de la Commission.

(1) 14^e Rapport général C.E.C.A., n° 449.

Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, qui ont été adoptées dans tous les États membres, assurent de façon très satisfaisante le respect des normes de base, ainsi qu'il a été régulièrement indiqué dans les rapports d'activité de la Commission d'Euratom. Même dans la période, relativement brève, qui s'est écoulée depuis la publication du dernier rapport, de nouvelles dispositions sont venues compléter ou améliorer les législations de plusieurs États membres.

La Commission a formulé son avis sur le projet d'arrêté royal, portant règlement militaire de la protection contre les rayonnements, que la *Belgique* lui avait soumis, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 33 du traité Euratom, et dont il avait été fait mention dans le dernier rapport d'activité. La Commission a également formulé son avis sur un projet d'arrêté qui apporte certaines modifications au règlement général de la protection de la population et des travailleurs.

En *France* est entré en vigueur un décret portant règlement général d'administration publique relatif à la protection des travailleurs; le projet de ce décret avait fait l'objet d'un avis de la Commission en 1965.

L'*Italie* a demandé l'avis de la Commission à l'égard de la nouvelle version d'un projet de décret concernant la définition des types de machines radiogènes dont l'utilisation peut entraîner des risques de rayonnements ionisants, ainsi qu'un projet de circulaire portant des instructions relatives à la déclaration des matières fissiles.

Au *Luxembourg* est entré en vigueur un important règlement grand-ducal (qui avait fait l'objet d'un avis de la Commission) concernant la protection de la population contre les dangers des rayonnements ionisants.

En ce qui concerne les *Pays-Bas*, la Commission a formulé son avis à l'égard d'un projet de décret portant exécution des articles 27 et 58 de la loi nucléaire et d'un projet de décret relatif aux autorisations prévues à l'article 15 de la loi nucléaire. Les Pays-Bas ont en outre communiqué à la Commission un projet de décret relatif au transport des matières fissiles et radioactives.

76. La Commission suit attentivement l'évolution des connaissances scientifiques en matière de radioprotection et de radiobiologie, dans le

souci d'actualiser les normes de sécurité. Avec le groupe d'experts visé à l'article 31, elle a poursuivi ses travaux en vue d'une éventuelle *révision des normes de base* en fonction de certaines recommandations nouvelles proposées par la Commission internationale de la protection radiologique (C.I.P.R.) et procède actuellement à plusieurs études complémentaires (« zones contrôlées », « zones surveillées », « groupes particuliers » de la population, etc.).

Il convient de souligner le fait que la Communauté occupe en radioprotection réglementaire une position de progrès et d'avant-garde par rapport aux autres organisations intéressées en la matière. Une certaine prudence est donc nécessaire quand les modifications touchant à l'édifice des normes sont envisagées. Leurs conséquences éventuelles sur le maintien du niveau actuel de sécurité et de protection doivent être mesurées avec soin avant de décider d'accepter des modifications et de les inclure dans de nouvelles directives.

77. Un rapport de synthèse sur l'évolution de la contamination radioactive dans les pays de la Communauté couvrant la période 1962-1966, qui est caractérisée par des variations relativement élevées des taux de la *radioactivité ambiante*, vient d'être achevé, et des conclusions significatives concernant le transfert des substances radioactives et le processus de la contamination atmosphérique jusqu'à la consommation des denrées par l'homme ont pu être tirées.

Par ailleurs, la Commission a étudié les mécanismes de décontamination après accident, ainsi que les problèmes posés et les mesures à prendre en ce qui concerne la pollution des réseaux hydrobiologiques; le problème de la pollution des eaux de surface revêt une importance particulière dans les préoccupations communautaires : il est en effet prévu d'installer, au cours des prochaines années, un nombre important de réacteurs de puissance, dont la présence le long des fleuves est susceptible d'accroître les risques de pollution et de poser le problème de leur addition.

Une étude comparative concernant les mesures avec anthropogammamètres a été élaborée qui fait ressortir que les mesures en règle générale effectuées par les laboratoires participants avec une bonne précision.

78. En matière de *médecine et d'hygiène atomiques*, la Commission assure la coordination des études et recherches dont le programme s'inscrit spécialement dans les domaines de la pollution radioactive du

milieu et des effets de rayonnements sur les êtres vivants. Les recherches portent sur la contamination de l'homme et des différents maillons de la chaîne alimentaire et comportent des études sur l'amélioration à apporter aux mesures physiques de rayonnements. De plus, la Commission a continué à promouvoir l'étude des effets génétiques des malformations embryonnaires et des effets carcinogènes attribuables à de faibles doses de rayonnements ainsi qu'au diagnostic et à la thérapeutique des irradiés.

En 1967 ont été poursuivies l'étude concernant le métabolisme et l'accumulation dans l'os humain de certains radionucléides ainsi que les études épidémiologiques sur la leucémie radio-induite par de faibles doses.

En ce qui concerne le problème particulièrement complexe de l'interprétation des doses reçues au cours de contamination interne en milieu de travail, le colloque de Mondorf-les-Bains (grand-duché de Luxembourg), qui s'est tenu du 31 mai au 2 juin 1967, a démontré la nécessité de procéder à des études et recherches complémentaires en radiotoxicologie et a également souligné l'importance des risques associés, la radioactivité pouvant s'ajouter dans ses effets toxiques aux nuisances industrielles conventionnelles. Un manuel à l'usage des médecins du travail dans les installations nucléaires est en préparation.

79. Les services compétents de la Commission ont poursuivi, en 1966, les études nécessaires à une future action communautaire dans le domaine de *l'assistance réciproque en cas d'accident nucléaire* et ont également mené à terme un inventaire des moyens d'intervention existant actuellement dans les États membres. Des contacts ont été pris à cet égard avec les autorités compétentes des États membres et des échanges de vues ont eu lieu avec ceux qui disposent d'une expérience pratique dans ce domaine.

80. Depuis le 1^{er} avril 1967, la Commission a émis, conformément à l'article 37 du traité, son avis sur trois projets de rejets d'*effluents radioactifs*; ces projets concernent la Centrale nucléaire KRB-Gundremmingen, le Centre de recherches nucléaires de Karlsruhe et la Centrale nucléaire des Ardennes SENA-Chooz. Le projet de rejet d'effluents radioactifs de la Centrale EDF-3 de Chinon fait actuellement l'objet d'examen de la part des services compétents de la Commission.

81. Dans le domaine des *relations avec les groupements professionnels*, les services compétents de la Commission ont poursuivi la collaboration avec les organisations syndicales et les échanges de vues sur les thèmes d'intérêt commun relevant de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Les questions posées par l'application des réglementations de radioprotection (protection des mineurs, protection des femmes enceintes ou en période d'allaitement, information des travailleurs en général) ont été reprises notamment au cours d'une réunion de travail qui s'est tenue à Luxembourg le 3 mai 1967, avec la participation de dirigeants de la C.I.S.L. et de la C.I.S.C.

En outre, la Commission a élaboré un document de synthèse relatif aux travaux de la conférence tenue du 25 au 27 mai 1966 à Munich sur les aspects sociaux en corrélation avec les objectifs du premier programme indicatif pour Euratom.

82. *L'activité de documentation et d'étude des problèmes de protection sanitaire* s'est poursuivie et un « bulletin signalistique » portant sur les divers aspects de la radioprotection est publié mensuellement.

L'étude portant sur la signalisation du danger radioactif, et en particulier sur les symboles employés pour indiquer ce risque, a été transmise au Conseil de ministres avec la proposition de convocation d'un groupe d'experts gouvernementaux et, à titre d'information, au Parlement européen.

A la suite de la deuxième révision des normes de base, il a été jugé utile de publier, dans les quatre langues officielles, une édition coordonnée des normes résultant de la première directive du Conseil de 1959 et de deux directives de révision de 1962 et 1966.

83. Dans le cadre du *contrat d'association Euratom - C.E.A. sur les niveaux de contamination radioactive de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant*, les études et recherches ont été poursuivies afin de déterminer d'une façon plus précise les différents paramètres intervenant dans les mécanismes de transfert de la pollution du milieu à l'homme par la chaîne alimentaire.

Dans le domaine de la biologie humaine, les facteurs anatomiques de l'homme à l'âge adulte et en cours de croissance ont fait l'objet d'une étude très approfondie et bientôt publiée dans le cadre plus général

d'un groupe de travail de la Commission internationale de protection radiologique. Ce travail est achevé. Les études portant sur les processus d'incorporation de l'iode dans l'organisme pendant la période de croissance ont été achevées et les résultats seront prochainement publiés.

Dans le domaine de la nutrition, l'exploitation des enquêtes alimentaires effectuées dans onze régions de la Communauté est terminée.

Les études relatives aux facteurs de transfert de la contamination radioactive dans les produits alimentaires, pour les différentes conditions de production des pays de la Communauté européenne, ont été poursuivies. Les études visant à déterminer la contamination des différents produits alimentaires en fonction de la pollution du sol se sont déroulées dans onze stations présentant des conditions écologiques différentes. Les résultats portant sur le strontium-90 et le césium-137 sont dès maintenant disponibles. L'étude des mécanismes de la contamination directe des végétaux a été poursuivie avec la collaboration du service de biologie à Ispra. Les résultats disponibles permettent une meilleure interprétation des mesures faites sur les retombées. D'autres études qui ont été terminées et pour lesquelles l'interprétation des résultats est en cours concernent la contamination par la base des plantes et l'influence du mode d'élevage des bovins sur la contamination du lait par le strontium et le césium.

84. Les études d'étalonnages et de comparaison *dosimétriques* menées au cours des deux années précédentes ont été exploitées sur la base de l'ensemble des résultats de mesures relatifs aux irradiations étalonnées.

Les expériences faites dans trois importants laboratoires de la Communauté, en contact étroit avec les services dosimétriques des six États membres, ont permis d'effectuer sur le plan pratique une comparaison générale des principaux types de dosimètres photographiques utilisés dans les pays de la Communauté.

Les aspects sociaux de la politique agricole commune

85. L'examen des questions concernant les salaires et la durée du travail s'est poursuivi et a inclus les aspects complémentaires « coût du travail » et « comparaison avec les autres secteurs ». Cette étude

a été d'une grande utilité dans les négociations engagées, à la demande de la Commission, entre les partenaires sociaux en vue d'harmoniser la durée du travail en agriculture. D'autre part, l'étude de caractère général concernant les « concepts et les méthodes de comparaison du revenu de ceux qui travaillent dans l'agriculture avec celui d'autres professions comparables » a été achevée, et l'étude relative au financement de la sécurité sociale est entrée dans sa phase finale.

Dans le domaine de l'emploi, l'étude sur les perspectives régionales de population active agricole, entreprise il y a deux ans et couvrant un certain nombre de régions types de l'Allemagne, de la France et de l'Italie, a été étendue aux pays du Benelux.

En vue de procéder à l'établissement des premiers profils professionnels pour le secteur agricole, un groupe de travail ad hoc a été constitué.

86. En ce qui concerne la pêche, la Commission élabore un document sur la situation sociale dans la pêche maritime dans les pays de la Communauté, travail indispensable d'établissement d'une liste de problèmes sociaux.

Les aspects sociaux de la politique commune des transports

87. La Commission a poursuivi la mise en œuvre de la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

Dans le but de préparer une proposition de deuxième règlement relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route ⁽¹⁾, la Commission a demandé l'avis du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route ⁽²⁾.

Les services de la Commission poursuivent des études comparatives portant sur les conditions de travail dans les transports par chemin de fer et par voie navigable dans les États membres. Ces études ser-

⁽¹⁾ *Dixième Rapport général C.E.E.*, nos 220 et 223.

⁽²⁾ *J.O.* n° 130 du 16 juillet 1965.

viront de base pour les consultations de la Commission respectivement avec les gouvernements des États membres et avec les partenaires sociaux en vue de l'application des articles 10 à 13 de la décision 65/271/CEE. Le 28 novembre 1967, la Communauté a créé le Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les transports par voie navigable. En matière de formation professionnelle, des travaux sont en cours en vue d'établir des listes communautaires de connaissances et aptitudes minimales pour l'exercice des activités de conducteur routier professionnel et de transporteur de marchandises par route.

CHAPITRE I

ÉVOLUTION ÉCONOMIQUE (1) (2)

1. Un ralentissement assez sensible a caractérisé l'expansion économique de la Communauté en 1967, du fait essentiellement de l'évolution enregistrée pendant le premier semestre. Une reprise s'est en effet progressivement affirmée durant la deuxième partie de l'année.

2. Tandis que l'évolution de la demande extérieure, d'une année à l'autre, est restée relativement dynamique, l'expansion de la demande intérieure de la Communauté s'est sensiblement ralentie de 1966 à 1967. Tel a surtout été le cas pour la formation brute de capital fixe, qui, en 1967, n'a dépassé que d'environ 1 % en valeur son niveau de l'année précédente.

3. Cette stagnation dans l'évolution d'une année, pour la Communauté considérée dans son ensemble, recouvre cependant des évolutions différenciées selon les pays.

On a observé une régression sensible de la formation brute de capital fixe en Allemagne et au Luxembourg, une accélération notable de la croissance annuelle en Italie, une progression toujours très vigoureuse en France et une augmentation moins rapide des dépenses relatives à la formation brute de capital fixe en Belgique ainsi qu'aux Pays-Bas.

(1) Le présent chapitre retrace brièvement les principales caractéristiques de l'évolution économique de la Communauté. Le lecteur trouvera des développements plus détaillés dans les rapports n° 4/1967 sur *La situation économique de la Communauté*, ainsi que dans le *Rapport sur l'activité des Communautés en 1967*.

(2) Les données statistiques et démographiques n'étant pas disponibles lors de l'établissement de l'exposé social, le chapitre « Population et population active » n'a pu être inséré.

Le développement des investissements sous forme de construction des entreprises, y compris la construction de logements, est resté très limité dans la Communauté dans son ensemble, les investissements d'équipement des entreprises ont été légèrement inférieurs à ceux de l'année précédente.

4. L'augmentation des dépenses globales de consommation dans la Communauté a été moins rapide qu'en 1966, bien que le rythme d'expansion de la consommation publique se soit manifestement maintenu. En effet, le ralentissement de la croissance des dépenses de consommation publique, en Allemagne et dans l'U.E.B. a été à peu près compensé par une certaine accélération dans les autres pays membres.

Quant aux dépenses de consommation privée, le taux de croissance annuelle a été ramené de 7,8 % en 1966 à 5,5 % environ en 1967. Mais comme la hausse des prix ne s'est accentuée que légèrement en Italie et qu'elle est restée à peu près constante en France, tandis qu'elle était beaucoup moins importante qu'en 1966 dans les autres pays de la Communauté, l'affaiblissement de la consommation privée est moins prononcé si l'on considère l'évolution en volume. Le taux d'expansion en volume de la consommation privée s'est encore chiffré à environ 3 %, contre 4,3 % de 1965 à 1966.

5. Si l'on estime que la population de la Communauté augmente de près de 1 % de 1966 à 1967, l'accroissement de la consommation en volume, par personne, n'aurait atteint que 2 % environ, contre 3,3 % de 1965 à 1966. A cet égard, les divergences ont été, cette fois, particulièrement accentuées d'un pays à l'autre; c'est ainsi que le taux de croissance de la consommation par habitant s'est élevé à 5 % en Italie tandis qu'il a été à peu près nul en Allemagne, différence qui correspond d'ailleurs tout à fait aux tendances conjoncturelles qui prévalaient respectivement dans ces deux pays.

6. En raison de la faiblesse assez prononcée de la demande intérieure, l'offre intérieure de la Communauté n'a accusé qu'un taux de croissance annuelle très modéré, évalué à 2,5 % environ, alors que le taux le plus bas qui ait été constaté auparavant, depuis l'entrée en vigueur du traité de Rome, était celui de 3,2 %, enregistré en 1958.

La production agricole s'est cependant accrue très sensiblement. C'est surtout la croissance de la production industrielle qui s'est ralentie. Suivant l'indice de l'Office statistique des Communautés européennes (qui exclut le bâtiment et l'industrie des denrées alimentaires, bois-

sons et tabacs) elle n'aurait atteint que 2 % environ par rapport à l'année précédente, contre une progression de quelque 5 % de 1965 à 1966.

Tableau 1 — Évolution de la production industrielle dans la Communauté ⁽¹⁾
(en %)

Pays	Variations par rapport à l'année précédente		
	1965	1966	1967 ⁽²⁾
Belgique	2,5	2,0	0,5
Allemagne (R.F.)	6,1	1,4	— 2,5
France	1,5	7,1	3,0
Italie	4,7	12,8	9,0
Luxembourg	0,8	— 4,3	0,5
Pays-Bas	7,0	7,4	4,5
Communauté	4,6	5,2	2,0

(¹) Indice de l'Office statistique des Communautés européennes.

(²) Évaluations des services de la Commission.

7. Ce ralentissement de la croissance, d'une année à l'autre, du produit brut de la Communauté en termes réels (2,5 % en 1967 contre 3,9 % en 1966) a résulté exclusivement d'une diminution de 0,5 % du produit national brut de l'Allemagne. En effet, dans les autres pays de la Communauté, l'évolution économique est restée, dans l'ensemble, très nettement orientée à l'expansion. Si le taux de croissance du produit national brut a légèrement baissé en France (où il s'est chiffré à 4 % en 1967, contre 4,9 % en 1966), ainsi qu'en Belgique (2,5 % contre 2,8 %), il a, en revanche, fortement augmenté aux Pays-Bas (5 % en 1967, contre 2,8 % en 1966), s'est légèrement élevé au Luxembourg (2 % environ, contre 1 %) ; en Italie, enfin, l'expansion a été à peu près aussi forte qu'en 1966 (5,5 %).

8. Étant donné l'expansion moins rapide de la production intérieure, le nombre de personnes actives occupées dans la Communauté, qui avait déjà quelque peu baissé en 1966 du fait de l'évolution observée

en Italie, aurait marqué une nouvelle et plus sensible diminution. Celle-ci a tenu essentiellement à l'évolution en Allemagne, et, dans une moindre mesure, à celle qui a été enregistrée dans les pays du Benelux.

Si, en moyenne annuelle, le nombre de chômeurs recensés dans la Communauté s'est encore nettement accru en 1967, cela tient essentiellement à l'évolution enregistrée au cours du premier semestre de l'année. Dans la seconde partie de 1967, en effet, une certaine reprise de la demande de main-d'œuvre a été observée dans plusieurs pays membres.

CHAPITRE II

EMPLOI

L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI

9. La modification des tendances conjoncturelles qui s'est manifestée en 1966 dans plusieurs États membres de la Communauté a continué d'influencer en 1967 la situation de l'emploi; elle a entraîné une augmentation du chômage s'accompagnant d'un recul des besoins en main-d'œuvre.

10. Dans l'ensemble de la Communauté, le nombre de chômeurs passait de 1 440 000 en octobre 1966 à 1 700 000 en octobre 1967. En Italie, on observe une diminution du chômage de 110 000 unités et dans les autres pays un accroissement de 370 000 unités. En plus du chômage complet, on assiste à une augmentation du chômage partiel, dû aux réductions de la durée du travail. Certes, l'affaiblissement conjoncturel s'est atténué au courant de l'année 1967, mais le taux de chômage demeure encore assez élevé. Dans nombre de cas, il a été difficile pour les personnes licenciées et en particulier les travailleurs âgés de trouver ailleurs un nouvel emploi.

11. L'évolution de l'emploi n'est certainement pas imputable uniquement à un changement défavorable de la conjoncture. Une partie des fermetures et des fusions d'entreprises constitue un phénomène structurel qui est lié à la concurrence accrue non seulement au sein du Marché commun, mais aussi vis à vis des pays tiers industrialisés. Une autre partie peut être expliquée par des changements structurels de la demande (mines) ou par un renforcement de la concurrence sur le marché mondial (textiles et construction navale). Les facteurs conjoncturels ont cependant encore accentué les difficultés structurelles.

12. Dans tous les pays, le chômage a en général augmenté le plus dans les zones caractérisées par des structures économiques faibles ou par des monostructures. De plus, ce sont les travailleurs possédant le moins de qualification qui sont en premier lieu et, souvent aussi, le plus durement touchés par le chômage. Dans l'ensemble donc, on a pu observer de fortes divergences dans la localisation qualitative et géographique de l'offre et de la demande. La Commission est d'avis que des mesures spécifiques tendant à encourager la mobilité professionnelle des travailleurs devraient être développées le plus possible. Des efforts particuliers doivent être accomplis pour développer les régions actuellement en retard ou en cours de reconversion. Mais, si l'industrialisation régionale ne s'appuie pas sur une forte infrastructure comportant une variété d'établissements industriels et autres, l'emploi dans ces zones reste aléatoire.

13. L'évolution conjoncturelle a eu des effets importants sur le recours que les États membres ont fait en 1967 à la main-d'œuvre non nationale dont les apports ont diminué au niveau de la Communauté de plus de la moitié par rapport à l'année précédente. Cependant, dans la plupart des États membres, la régression du recours à la main-d'œuvre étrangère a été, à des degrés divers, plus forte en ce qui concerne les entrées de travailleurs ressortissants des pays tiers que le recours aux travailleurs ressortissants des États membres.

Belgique

14. En Belgique, l'expansion économique a été faible en 1967. La croissance de la demande, notamment les dépenses pour les investissements privés, a été sensiblement plus lente qu'en 1966.

Le nombre d'offres d'emploi qui était descendu de 6 637 unités (fin octobre 1966) à 4 310 (fin février 1967), a légèrement augmenté au cours des mois suivants — hausse principalement due aux influences saisonnières — et a atteint 5 147 unités à la fin du mois d'août 1967. Puis, un nouveau recul s'est produit; fin octobre, le nombre des offres d'emploi non satisfaites ne s'élevait plus qu'à 3 655 unités, étant ainsi inférieur de 45 % par rapport à l'année précédente à la même époque.

15. En ce qui concerne le chômage complet, on constate, depuis le début de 1965, une augmentation régulière dont le rythme s'est accéléré durant le quatrième trimestre de 1966 et les neuf premiers mois de 1967. La moyenne mensuelle des chômeurs complets indemnisés

passé de 50 400 en 1964 à 55 400 en 1965, pour atteindre 61 600 en 1966, soit 1,7 % de la population active. En septembre 1967, le chômage a augmenté jusqu'à 80 000 unités (chiffre corrigé des variations saisonnières). Seule, la moitié des chômeurs environ est constituée de travailleurs dont l'aptitude de travail est normale.

16. Le chômage a particulièrement augmenté dans la métallurgie, les mines, le textile : ces branches d'industrie souffrent de difficultés graves d'ordre conjoncturel et structurel. Comme ces industries sont localisées dans des régions déterminées, l'aggravation du chômage est fort inégale du point de vue régional. Mais, il faut noter que ce sont les régions où précédemment il existait un chômage chronique élevé qui résistent le mieux au chômage : les industries nouvelles, qui y ont été implantées, ont diversifié leur structure économique et sont, la plupart du temps, des industries en expansion.

Les régions les plus touchées par le chômage (pourcentage du chômage complet indemnisé par rapport au nombre d'assurés contre le chômage) étaient : Mons (9 %), Huy-Liège (6,9 %), Hasselt (5,5 %), Verviers (5 %) et Ostende (4,5 %) (situation août 1967).

17. La détérioration survenue sur le marché du travail n'a pas été sans produire certains effets sur le rythme des entrées de travailleurs étrangers. Les données des neuf premiers mois font apparaître un recul généralisé des apports de main-d'œuvre non nationale, d'une amplitude néanmoins relativement faible (11 772 contre 14 436). Le recul est toutefois beaucoup plus discret pour les travailleurs des États membres (— 15 %) que pour ceux des pays tiers (— 22 %). La plus forte diminution des apports a été enregistrée pour la main-d'œuvre turque (— 55,8 %), suivie à un certain intervalle par la main-d'œuvre espagnole (— 30 %), italienne (— 28 %), grecque (— 12 %). Par branche d'activité, l'appel à la main-d'œuvre non nationale a faibli le plus dans les mines, la chimie, l'alimentation et le textile.

18. Pour accélérer la reconversion de certaines zones, de même que pour consolider l'équilibre budgétaire, le gouvernement a arrêté, en 1967, toute une série de règlements. Les nouvelles mesures ont un caractère plus sélectif sur le plan régional. Elles portent notamment sur l'assainissement rapide des sites charbonniers, l'aide immédiate aux charbonnages touchés par les fermetures et la mise en œuvre accrue d'aides pour favoriser l'expansion économique dans certaines régions.

Allemagne (R.F.)

19. En Allemagne, l'affaiblissement conjoncturel qui s'était manifesté au cours de l'été 1966, s'est encore poursuivi au cours de la première moitié de 1967. Vers le milieu de l'année, on a cependant pu observer l'arrêt de ce mouvement régressif. La récession marquée s'est traduite par un changement sensible sur le marché de l'emploi. Le nombre des offres non satisfaites qui n'a pas dépassé le plafond des 600 000 pendant longtemps, est descendu à 251 800 unités à la fin de décembre 1966. Après une augmentation jusqu'à 347 000 unités, en août 1967, il descendait de nouveau jusqu'à 310 000 fin octobre 1967 (436 000 fin octobre 1966).

20. Parallèlement à la diminution des offres d'emploi, le nombre des chômeurs, qui s'élevait à 100 700 à la fin de juin 1966 et à 371 600 à la fin de décembre 1966, a continué d'augmenter et a atteint 673 600 à la fin de février 1967. Au cours des mois suivants, il diminue jusqu'à 341 100 unités fin septembre 1967.

Au cours du deuxième semestre, le total des chômeurs a également diminué en raison de facteurs conjoncturels. L'accroissement du chômage enregistré en octobre 1967 (360 800) est dû uniquement à des incidences saisonnières.

Le taux de chômage (nombre de chômeurs par rapport à celui des salariés) qui se situait à la fin d'octobre 1966 à environ 0,6 %, et, à la fin de février 1967, à 3,1 %, s'élevait à la fin d'octobre 1967 à 1,7 %.

21. Le nombre des travailleurs à temps partiel a également continué d'augmenter au cours de la période de référence. Tandis qu'au 15 décembre 1966, au total 90 400 travailleurs étaient touchés par les mesures de réduction de la durée du travail, ce nombre atteignait déjà 343 700 au 15 février 1967, son niveau maximum. Il est descendu à mi-juin à 144 500 et à 44 000 unités à la fin d'octobre 1967. C'est dans la confection (12 900), la construction de machines, l'industrie de l'acier et de véhicules utilitaires (9 900, dont 2 500 dans la construction de véhicules de transport) et dans l'industrie textile (5 300) que l'on trouve, à la mi-octobre, le plus de travailleurs à temps partiel.

22. Les écarts régionaux qui s'étaient accentués du fait du ralentissement de l'activité économique subsistent. Dans certaines zones, des facteurs structurels jouent un rôle important (notamment crise dans

les charbonnages). Les zones les plus touchées sont la Rhénanie-du-Nord - Westphalie, le nord de la Bavière et la Basse-Saxe.

23. Les incidences de l'affaiblissement conjoncturel se sont manifestées de façon particulièrement nette dans les statistiques des effectifs occupés. Le nombre des salariés a diminué de 4 % environ, soit de 900 000 personnes environ, au cours du deuxième trimestre de 1967 par rapport à la même période de l'année précédente. La construction, à elle seule, a occupé 14,3 %, soit 240 000 travailleurs de moins qu'au deuxième trimestre de 1966. Dans l'industrie, la diminution est évaluée à 7,5 %, soit 633 000 personnes. Par contre, il y a eu une légère augmentation de l'emploi dans les différents secteurs des services, l'évolution dans ces secteurs étant toutefois très variable. Pour l'année 1967, il semble que l'on peut escompter, pour l'ensemble de l'économie, une diminution d'environ 3 % au moins du nombre des salariés et d'un peu moins de 3 % pour la population active.

24. Le ralentissement de l'activité économique s'est bien entendu répercuté sur l'emploi de travailleurs étrangers. Si l'on tient compte de la vigueur du fléchissement conjoncturel, la diminution du nombre de ces travailleurs apparaît relativement faible. De la fin du mois de juin 1966 à la fin de juin 1967, le nombre des étrangers occupés est descendu de 1 314 000 à 1 023 800 (728 300 hommes et 295 500 femmes), soit une diminution de 22 % environ. Répartis par pays d'origine, on obtient pour ces travailleurs les chiffres suivants (les nombres entre parenthèses indiquent la situation au 30 juin 1966) : 274 000 (399 200) Italiens, 146 800 (196 200) Grecs, 129 100 (185 300) Espagnols, 137 100 (158 000) Turcs, 18 500 (19 800) Portugais et 97 700 (96 700) Yougoslaves.

25. En vue de favoriser l'expansion économique et d'obtenir un meilleur équilibre de l'emploi, le gouvernement fédéral et le Parlement ont, en 1967, décidé de mettre en œuvre un second programme prévoyant un montant total d'au moins 7,8 milliards de DM pour des investissements supplémentaires. Parallèlement des exonérations fiscales ont été accordées qui ont contribué, conjointement avec les mesures prises par la Banque fédérale en vue de stimuler l'expansion, à surmonter la récession.

France

26. Le ralentissement conjoncturel, qui s'était amorcé à l'automne 1966, s'est prolongé pendant la première partie de l'année 1967. Ce

n'est qu'à partir de l'été qu'une reprise graduelle de l'activité s'est dessinée.

Par suite de cette évolution économique, la situation de l'emploi, qui, déjà en 1966, avait suscité certaines préoccupations, a évolué dans un sens défavorable en 1967.

27. D'après l'enquête trimestrielle, la croissance des effectifs s'est arrêtée au cours du troisième trimestre de 1966 et aucune amélioration durable n'est intervenue au cours des neuf premiers mois de l'année 1967. L'indice des effectifs (1^{er} janvier 1966 = 100) se situe à 100,1 le 1^{er} octobre 1967 contre 101,1 à la même date de l'année précédente.

Cette évolution globale marque cependant une évolution nettement divergente entre les secteurs de l'industrie et des services. Dans les charbonnages et les mines de fer, de même que dans les fonderies, la compression des effectifs s'est poursuivie.

En revanche, les industries de transformation des métaux qui produisent des biens d'équipement ont compté parmi les secteurs les plus actifs, en particulier la construction navale, la construction ferroviaire, la construction de machines-outils et la construction de matériel électrique. Dans ces branches, on constate un accroissement des effectifs, notamment en personnel qualifié, et un allongement des horaires de travail. L'industrie de la construction aéronautique a connu, en général, une situation satisfaisante; les effectifs ont augmenté sensiblement et les horaires de travail sont demeurés au niveau élevé enregistré l'année précédente. Quelques entreprises ont dû toutefois procéder à des licenciements portant sur des effectifs limités. Dans la construction de machines agricoles, l'activité a régressé notamment au cours du 1^{er} semestre. Mais c'est surtout dans les branches d'activité liées à la consommation privée que l'évolution de l'emploi a été médiocre. Les grandes entreprises de production automobile et leurs sous-traitants qui, au début de l'année, avaient encore procédé à d'importants recrutements, notamment de personnel qualifié, ont dû progressivement réduire leur embauche au cours des mois suivants. Dans l'industrie textile, les effectifs ont diminué de 2,1 % pendant le premier et le deuxième trimestre de 1967 par rapport à la période correspondante de l'année précédente, de 1,8 % dans l'habillement et le travail des étoffes et de 1,7 % dans l'industrie des cuirs et peaux.

L'emploi dans les industries agricoles et alimentaires a évolué assez faiblement dans l'ensemble, notamment pendant le troisième trimestre qui correspond à la période de forte activité de ce secteur. De même, dans la plupart des entreprises de fabrication et de transformation du papier-carton, où l'activité s'est maintenue à un niveau favorable, on a constaté un relèvement des horaires de travail et un accroissement des embauchages.

Dans le bâtiment, l'activité a continué de fléchir au début de l'année 1967. A partir du deuxième trimestre, la situation s'est améliorée lentement. En août, les besoins de main-d'œuvre se limitaient encore à des emplois qualifiés. L'activité des industries de matériaux de construction a suivi une évolution parallèle à celle de l'industrie du bâtiment. Dans les travaux publics, la situation a été plus favorable.

28. Le nombre des demandes d'emploi non satisfaites s'est sans cesse accru, passant de 153 655 fin octobre 1966 à 179 000 fin mai 1967 et à 238 200 à la fin de novembre 1967, date à laquelle les dispositions des ordonnances sur l'emploi contribuent, dans une proportion difficile à apprécier, à accroître le nombre des demandes.

Les licenciements opérés à la suite d'opérations de concentration ou de conversion d'entreprises ont presque triplé de janvier à juillet 1967 par rapport aux mois correspondants de l'année précédente. Des licenciements collectifs ont eu lieu dans la région parisienne, en Lorraine, dans la région Rhône-Alpes et, dans une moindre mesure, en Picardie, Champagne, Alsace et Aquitaine. Plus encore que les licenciements, la politique prudente suivie en matière de recrutement de personnel explique l'évolution de la situation de l'emploi.

La durée du travail a suivi une évolution analogue : 45,5 heures (chiffre moyen) pendant les sept premiers mois de 1967, contre 45,7 heures pendant la même période en 1966.

29. Simultanément à la progression du nombre des demandes d'emploi non satisfaites, les besoins de main-d'œuvre ont diminué. Le nombre brut d'offres d'emploi non satisfaites est descendu de 44 000 au premier octobre 1966 à 34 400 au 1^{er} avril 1967 et à 26 800 à la fin de novembre 1967. A la fin de l'année, on comptait près de neuf demandes d'emploi pour une offre, contre cinq à la fin de 1966.

30. Les possibilités amoindries de placement ont eu une influence encore plus forte sur l'immigration. Le nombre des travailleurs étrangers introduits et placés au cours des neuf premiers mois de 1967 a été de 81 860 travailleurs, soit de 18,2 % inférieur à celui enregistré pour la période correspondante de l'année 1966 (100 100). Les besoins de main-d'œuvre étrangère ont surtout diminué dans l'industrie de la transformation des métaux et dans le bâtiment et les travaux publics. Par contre, dans l'agriculture et le forestage, les mines et les services domestiques on peut enregistrer un accroissement en 1967 du nombre de travailleurs étrangers par rapport à 1966.

31. Le gouvernement a pris au début de 1968, une série de mesures de relance de l'économie : encouragement à la consommation (par l'amélioration de certaines prestations sociales et l'allègement de l'impôt sur le revenu, incitations à l'investissement, extension des programmes de construction de logements sociaux, aides au développement régional).

Dans ce dernier domaine, plusieurs décrets sont intervenus au mois d'octobre 1967 pour définir de nouvelles structures d'encadrement du développement régional ainsi que pour faciliter et accélérer les opérations de conversions et de développement industriel, de rénovation rurale et de décentralisation des activités tertiaires.

Dans le domaine social, différentes dispositions ont été prises au cours de 1967 en vue notamment de coordonner et de renforcer les mesures concernant l'emploi prévues en application de la loi créant le Fonds national de l'emploi (décembre 1963) et de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle (3 décembre 1966). Ces nouvelles dispositions sont de nature à développer la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs. A cette fin, une Agence nationale pour l'emploi est créée qui disposera des moyens d'action supplémentaires permettant de développer le placement, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi qui comporte des déséquilibres tant au plan local et régional qu'au plan professionnel. En outre, des aides accrues ont été prévues pour faciliter les changements professionnels des travailleurs qui le désirent. Par ailleurs, des modifications importantes sont apportées aux garanties actuelles en faveur des travailleurs privés d'emploi. De plus, il faut noter la création d'une garantie supplémentaire aux salariés qui sont employés dans une entreprise depuis plus de deux ans (indemnité de licenciement légale et indemnité supplémentaire spéciale). Enfin, l'État

s'efforce de susciter la négociation entre les partenaires sociaux d'accords collectifs permettant de prolonger les garanties d'emploi.

Italie

32. En Italie, le développement conjoncturel de la production a été, en 1967, à peu près aussi rapide que durant l'année précédente.

33. Dans l'agriculture, le total de la main-d'œuvre masculine a continué de diminuer en 1967, soit, en moyenne, pour les sept premiers mois, de 54 000 unités ou de 1,7 % par rapport à la même période de l'année précédente. Celui des effectifs féminins a diminué encore plus fortement, à savoir de 60 800 unités ou de 4,2 %. Dans l'ensemble, on obtient pour cette branche d'activité économique un fléchissement de l'emploi salarié de 2,4 %.

34. Dans l'industrie, par contre, les effectifs ont de nouveau augmenté. Le total de la main-d'œuvre masculine s'est accru de 170 000 unités (+ 2,8 %) et celui des salariés féminins de 18 000 unités (+ 1,2 %). Le taux moyen de progression pour les mois de janvier à juillet 1967 s'est élevé à 2,5 % ; ceci correspond, en valeur absolue, à un accroissement des effectifs salariés dans ce secteur de l'économie de 188 000 personnes. Dans les autres branches d'activité, les effectifs ont augmenté de 154 000 unités ou de 2,3 % ; le taux de progression s'est élevé pour les travailleurs masculins à 2,9 % et pour les travailleurs féminins à 1,2 %. Dans l'ensemble, le nombre des travailleurs occupés en Italie est passé, par rapport à la même période de 1966, en moyenne, pour les sept premiers mois de l'année 1967, de 18 839 000 à 19 067 000 unités. Malgré cet accroissement, le total des effectifs reste encore inférieur à celui de 1962 où la moyenne annuelle s'élevait à 19 950 000 unités.

35. Bien que la population active disponible, contrairement à l'évolution précédente, ait marqué en 1967, une certaine augmentation du fait en partie de l'opposition d'un solde positif des mouvements migratoires, le chômage a été caractérisé par une réduction sensible. En janvier et septembre 1967, le nombre de demandeurs d'emploi (1^{re} et 2^e classes) inscrits dans les bureaux de placement est passé de 1 249 000 à 923 000 unités, variation presque aussi importante qu'au premier trimestre de 1966, période caractérisée par le début de la phase de contraction conjoncturelle du chômage : on peut escompter

une réduction de 8 à 10 % de ce nombre, calculée sur l'ensemble de l'année 1967, par rapport à la moyenne de 1966. Les quatre sondages trimestriels effectués par l'I.S.T.A.T. montrent, pour les chômeurs, une réduction encore plus nette, de près de 10 % par rapport à la moyenne des résultats des enquêtes effectuées en 1966; toutefois, le taux de chômage (nombre de chômeurs par rapport à la population active) indiqué par les chiffres de l'I.S.T.A.T. est resté en 1967 relativement élevé (3,5 %), tout en marquant une certaine amélioration par rapport à la moyenne de 1966 (3,9 %).

36. La diminution du chômage était dans les différentes régions, la suivante (catégories I et II) :

	Janvier 1967	Septembre 1967	En %
Nord	497 623	275 785	— 44,6
Centre	163 631	127 242	— 22,3
Sud	422 856	358 603	— 15,2
Iles	165 053	161 703	— 2,0

L'ordre dégressif des pourcentages reflète les différents taux d'industrialisation de ces quatre régions.

Luxembourg

37. Pendant un grand nombre d'années, la situation sur le marché de l'emploi a été extrêmement tendue au Grand-Duché; le plein emploi ayant été permanent, le besoin de main-d'œuvre qui se situait entre 0,7 et 1 % du nombre total des personnes occupées alors que le taux correspondant de travailleurs nationaux disponibles n'était que de 0,1 à 0,2 %, a obligé chaque année l'économie à recruter massivement de la main-d'œuvre étrangère. Le nombre des salariés a augmenté au Luxembourg entre 1961 et 1966 de 9 600 personnes. Cet accroissement est presque exclusivement dû au recrutement de travailleurs étrangers, étant donné qu'au cours de cette période le nombre des travailleurs nationaux n'a pratiquement pas augmenté. Alors qu'en 1964 11 488 travailleurs étrangers sont venus au Luxembourg, on en comptait 10 073 en 1965 et 8 200 en 1966.

38. Depuis la fin de l'année passée, la situation a considérablement changé au Grand-Duché. Le ralentissement sensible de l'expansion économique qui s'est produit en 1966 a aggravé la situation déjà difficile des petites et moyennes entreprises. La détérioration de la conjoncture a entraîné sur le marché de l'emploi une régression des besoins de main-d'œuvre et une augmentation relativement limitée du chômage. Tandis que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est descendu de 576 (fin août 1966) à 440 (fin août 1967), le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est passé, au cours de la même période, de 9 à 180 et à 250 fin septembre 1967.

39. En 1967, deux entreprises industrielles ont fermé leurs portes et, par suite de la mise hors d'activité de deux gisements de minerai de fer, plus de 100 travailleurs ont été licenciés. En outre, trois ou quatre moyennes entreprises ont été contraintes de limiter provisoirement leur production ou même de l'arrêter et, par suite, de réduire leurs effectifs. Deux autres entreprises de l'industrie de transformation ont dû provisoirement introduire le travail à temps partiel. Dans la construction et dans l'industrie des matériaux de construction, on a pu également observer un net ralentissement de l'activité. Dans l'industrie lourde, qui occupe dans l'économie luxembourgeoise une position clef, la diminution naturelle des effectifs n'a plus été compensée. Il a été néanmoins possible de replacer dans d'autres activités toutes les personnes à la recherche d'un emploi et notamment les travailleurs licenciés dans le cadre des mesures de reconversion, de sorte que le chômage reste minime. A cet égard, il faut aussi signaler que le nombre des salariés a diminué de plus de 1 500 unités, ce qui est dû aux mesures prises en vue d'endiguer le flot excessif de travailleurs étrangers. Bien qu'existent les conditions permettant de remédier à un chômage plus important, la situation du marché de l'emploi est actuellement moins tendue qu'auparavant et les possibilités de placement, pour autant qu'il s'agisse d'une intégration rationnelle et satisfaisante des personnes cherchant un emploi dans le processus de production, s'amenuisent de plus en plus.

40. Suite à l'évolution économique esquissée, le nombre de travailleurs étrangers introduits au Luxembourg dans les neuf premiers mois de 1967 était de beaucoup inférieur à celui enregistré pendant la même période en 1966 : 2 349, contre 5 905 en 1966. Dans le seul secteur du bâtiment et de la construction, ce nombre passait de 2 600 à 700 unités.

Pays-Bas

41. Aux Pays-Bas, l'affaiblissement conjoncturel qui s'est manifesté au cours de la seconde moitié de l'année 1966 a persisté jusqu'à l'été de 1967.

La situation de l'emploi, qui, pendant des années, a été caractérisée par une pénurie importante de main-d'œuvre, a changé sensiblement à partir du milieu de l'année 1966. Ainsi, pour la première fois depuis 1958, l'emploi salarié a enregistré une légère diminution. Dans les entreprises industrielles comptant 10 travailleurs ou plus (construction et travaux publics exclus) l'indice des effectifs passait de 108,1 fin juin 1966 à 103,5 à la fin de juin 1967 (1958 = 100). La régression des effectifs a été particulièrement sensible dans le bâtiment.

42. Chez les travailleurs masculins, le taux de chômage, qui, en mai 1966, se situait aux alentours de 0,8 %, est passé au mois de mai 1967 à 2,2 %. L'accroissement rapide du chômage a cependant cessé vers la fin du premier semestre de 1967. Il y a eu, certes, une légère augmentation du nombre des chômeurs, mais ce phénomène est dû presque exclusivement au fait que chaque année à cette époque on peut observer sur le marché de l'emploi un afflux important de jeunes qui viennent d'achever leur scolarité. Si l'on élimine ce facteur saisonnier, on peut dire que l'importance du chômage n'a pas sensiblement changé, bien que le niveau en soit demeuré élevé. Ceci ressort du tableau ci-dessous dont les chiffres ont été corrigés des influences saisonnières.

Réserve de main-d'œuvre enregistrée	Mai 1966	Mai 1967	Septembre 1967	Novembre 1967
Hommes	32 600	88 100	90 100	88 200
Femmes	4 800	7 900	7 500	8 500
Total	37 400	96 000	97 600	96 700

43. De nombreuses entreprises, cependant, ont cru pouvoir surmonter le recul conjoncturel en réduisant la durée du travail plutôt qu'en procédant à des licenciements. C'est ainsi que la réduction du nombre des heures travaillées s'est chiffrée à 600 000 pendant les onze pre-

miers mois de 1966 et à 8 000 000 durant la même période de 1967; ces chiffres peuvent aussi s'exprimer, en années d'homme, soit respectivement 300 et 4 000. Cette réduction de la durée du travail concernait essentiellement l'industrie textile et, dans une moindre mesure, les secteurs papier et sidérurgie.

44. Le nombre des offres d'emploi non satisfaites, dont l'évolution est un reflet du chômage, a diminué au cours de 1967. Il s'élevait au total à la fin de l'année 1966 à 71 500 (hommes et femmes) et à 58 325 à la fin d'octobre 1967. Il convient de remarquer que le besoin de main-d'œuvre est surtout important dans l'ouest du pays, où il y a persistance des tensions sur le marché de l'emploi.

45. La situation sur le marché de l'emploi a été fortement différenciée dans les différentes provinces, en raison de facteurs structurels. C'est ainsi qu'une détente a pu notamment être observée dans la province de l'Overijsel dans laquelle se trouve un grand nombre d'entreprises textiles; la diminution des possibilités d'emploi dans cette branche d'activité a entraîné dans cette région une augmentation du chômage. Dans la province du Limbourg, l'évolution a été particulièrement affectée par la diminution de l'emploi dans les charbonnages. Les provinces les plus touchées par le chômage étaient à la fin de novembre 1967: Drenthe (7,1 %), Limbourg (5,4 %), Groningue (4,5 %), Overijsel (4,0 %), Brabant septentrional (3,9 %), le chiffre moyen pour le pays étant de 2,7 %.

46. Le nombre total des travailleurs étrangers passait de 72 900 mi-septembre 1966 à 72 000 mi-septembre 1967 et n'a donc guère fléchi. Le nombre des travailleurs étrangers ayant reçu un premier permis de travail, par contre, a diminué nettement, passant de 26 000 pendant les neuf premiers mois de 1966 à 14 000 pendant la même période de 1967. Dans l'ensemble, les placements de main-d'œuvre étrangère sont en régression dans tous les secteurs sauf dans l'agriculture, dans l'hôtellerie et dans les professions de la coiffure. Mi-septembre 1967, on comptait 13 400 travailleurs espagnols, 11 000 travailleurs marocains, 10 150 travailleurs allemands, 10 100 travailleurs turcs et 8 500 travailleurs italiens, occupés notamment dans les secteurs de la métallurgie, des transports et du commerce, de l'alimentation et du bâtiment.

47. A plusieurs reprises dans le courant de 1967, le gouvernement a décidé d'accorder des crédits ou d'octroyer des prêts ou des garanties

se montant à un total de plus de 500 millions de florins, pour l'adjudication de travaux publics supplémentaires, afin d'encourager l'implantation d'industries dans des zones particulièrement touchées par le chômage, afin d'améliorer les structures économiques, d'encourager la construction et d'aider les industries textiles et les chantiers navals. En outre, des mesures ont été prises pour combattre le chômage chez les jeunes (création d'emplois, prolongation de la scolarité lorsque les possibilités d'emploi sont inexistantes).

L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A. (1)

48. Le 30 septembre 1967, 1 127 200 personnes étaient occupées dans les industries de la C.E.C.A., contre 1 229 600 un an plus tôt.

Tableau 2 — Diminution du nombre d'emplois dans les industries de la C.E.C.A. (septembre-septembre)

(en milliers de personnes)

Pays	Charbonnages		Sidérurgie		Mines de fer		Total	
	1965-1966	1966-1967	1965-1966	1966-1967	1965-1966	1966-1967	1965-1966	1966-1967
Allemagne (R.F.)	- 37,3	- 48,7	- 10,2	- 13,1	- 1,6	- 0,9	- 49,1	- 62,7
Belgique	- 10,9	- 7,0	- 3,0	- 0,8	-	-	- 13,9	- 7,8
France	- 6,9	- 12,1	- 8,9	- 7,5	- 2,3	- 2,3	- 18,1	- 21,9
Italie	- 1,2	0	- 0,2	- 1,1	- 0,3	- 0,1	- 1,7	- 1,2
Luxembourg	-	-	- 0,1	- 0,3	- 0,1	- 0,2	- 0,2	- 0,5
Pays-Bas	- 6,0	- 8,1	+ 0,1	- 0,3	-	-	- 5,9	- 8,4
Communauté	- 62,3	- 75,9	- 22,3	- 23,0	- 4,3	- 3,5	- 88,9	- 102,4

(1) Annexe 4, tableaux 1 à 8; 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 338 à 363.

Le mouvement de régression des effectifs, qui a touché les trois industries, s'est donc de nouveau accéléré dans l'ensemble par rapport aux douze mois précédents.

Charbonnages

49. L'effectif ⁽¹⁾ des charbonnages de la Communauté est tombé de 637 400 personnes au 30 septembre 1966 à 561 500 au 30 septembre 1967, ce qui représente une réduction de 12 %, au lieu de 9 % au cours des 12 mois antérieurs.

Le fléchissement des effectifs s'est accentué dans tous les bassins à l'exception des bassins belges. Par rapport à l'année dernière, il s'est fortement accentué dans la Ruhr, le Limbourg néerlandais et le Nord - Pas-de-Calais.

(en %)

	Diminution des effectifs	
	1965-1966	1966-1967
Ruhr	— 10,4	— 15,5
Nord - Pas-de-Calais	— 3,2	— 8,0
Limbourg néerlandais	— 11,0	— 16,7
Lorraine	— 3,9	— 5,2
Sarre	— 7,2	— 7,7
Aix-la-Chapelle et Basse-Saxe	— 7,3	— 8,5
Centre-Midi	— 5,5	— 5,8
Bassins belges	— 13,6	— 10,1

A partir de 1966, on a constaté une accélération des programmes d'assainissement. Les rendements ont évolué plus favorablement que prévu.

Ces deux phénomènes ont produit des effets conjugués dans le sens d'une accélération de la régression des effectifs des houillères.

50. Le 30 septembre 1967, les charbonnages de la Communauté occupaient 310 000 ouvriers du fond, soit 48 900 de moins qu'au 30 septembre 1966.

⁽¹⁾ Annexe 4, tableau 2.

Le *tableau 3* montre que, comme en 1966, la diminution des effectifs a été caractérisée par une baisse constante des embauchages de nouveaux mineurs et le maintien d'un important courant de sorties.

Tableau 3 — Évolution des entrées et des départs d'ouvriers du fond (ensemble de la Communauté)

	Recrutements d'ouvriers du fond ne venant pas directement de l'industrie charbonnière	Ouvriers du fond ayant quitté soit le travail du fond soit l'industrie charbonnière ⁽¹⁾	Dont départs volontaires
Septembre 1963 - septembre 1964	56 400	70 100	50 200
Septembre 1964 - septembre 1965	41 400	67 300	46 800
Septembre 1965 - septembre 1966	29 900	72 700	40 600
Septembre 1966 - septembre 1967	15 800	64 700	26 400

(1) Invalidité, retraite, décès; transferts du fond au jour; licenciements; départs volontaires; départs pour autres causes.

51. La diminution constante des embauchages de nouveaux mineurs est la conséquence de divers facteurs :

- l'accroissement sensible de la productivité, jointe à une baisse importante de la production, a diminué les besoins de main-d'œuvre;
- les nombreuses fermetures de sièges ont permis aux entreprises de réunir les effectifs nécessaires au moyen de transferts de personnel. Au nombre de 21 600, les ouvriers du fond transférés ont représenté de septembre 1966 à septembre 1967 près de 58 % des apports de main-d'œuvre du fond;
- une meilleure stabilité de la main-d'œuvre des sièges restant en activité a agi sur le niveau des recrutements nécessaires.

52. Quant aux sorties de travailleurs du fond, trois éléments caractérisent leur évolution :

- un accroissement des départs pour invalidité et retraite;
- une augmentation des licenciements;
- une contraction des départs volontaires.

Les départs pour invalidité et retraite ont augmenté dans la plupart des pays. Cette augmentation est liée aux mesures de fermeture ou de réduction d'activité. En effet, dans plusieurs pays, des mesures spéciales ont été prises afin de favoriser les départs de travailleurs pouvant prétendre à la retraite. Cette catégorie de départs représente 3 à 4 % de l'effectif moyen en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, et près de 6 % en Belgique.

Au fur et à mesure que les programmes de rationalisation et d'assainissement de l'industrie charbonnière s'intensifient dans la Communauté, on constate un accroissement sensible des licenciements.

Certes, au début, les entreprises ont cherché à limiter les effets de l'adaptation de la production sur le niveau de la main-d'œuvre en utilisant divers moyens d'actions, tels que : arrêt des embauchages, mesures favorisant les départs de travailleurs âgés ou handicapés, transferts à l'intérieur de l'industrie charbonnière.

A l'heure actuelle, l'efficacité de ces moyens diminue et les entreprises doivent davantage recourir à des licenciements. De septembre 1966 à septembre 1967, 23 800 ouvriers du fond ont été licenciés contre 14 300 pour la même période de l'année précédente. Aux Pays-Bas, le nombre de licenciements a doublé en un an.

Par contre, l'évolution de départs volontaires, certes variable selon les pays, montre pourtant une nette tendance à la baisse. Par rapport à 1963-1964, les départs volontaires enregistrés de septembre 1966 à septembre 1967 ont diminué de moitié.

53. Le chômage partiel pour manque de débouchés s'est sensiblement développé en 1967 dans les bassins de la Ruhr et de la Sarre. Il est apparu également dans les bassins de Lorraine et du Nord - Pas-de-Calais qui jusque là n'avaient pas connu de chômage. Par contre, il a fortement diminué dans les bassins belges. Au total, 2 989 054 postes ont été chômés entre le 1^{er} octobre 1966 et le 30 septembre 1967 (tableau 4).

54. En République fédérale, le chômage a porté sur les bassins de la Ruhr et de la Sarre. Les 2 025 000 postes chômés dans la Ruhr représentent 85 % du total des postes chômés par les charbonnages allemands et 68 % de ceux chômés par les charbonnages de la Commu-

Tableau 4 — Chômage par manque de débouchés dans les charbonnages

	1-10-1965 - 30-9-1966				1-10-1966 - 30-9-1967			
	Nombre de sièges en chômage	Nombre de postes chômés (*)	Production évitée		Nombre de sièges en chômage	Nombre de postes chômés (*)	Production évitée	
			en tonnes	en % (†)			en tonnes	en % (†)
Ruhr	68	1 386 135	3 567 000	3,22	62	2 024 851	6 392 000	6,66
Aix-la-Chapelle	5	51 266	51 000	0,65	—	—	—	—
Basse-Saxe	2	21 103	37 000	1,85	—	—	—	—
Sarre	9	92 659	199 000	1,46	8	368 920	859 000	6,70
Allemagne (R.F.)	84	1 551 163	3 854 000	2,88	70	2 393 771	7 251 000	6,12
Sud de la Belgique	26	185 187	255 300	2,77	24	174 445	278 000	3,29
Campine	6	588 839	1 007 400	11,32	3	68 350	128 000	1,54
Belgique	32	774 026	1 262 700	6,98	27	242 795	406 000	2,43
Nord - Pas-de-Calais	—	—	—	—	18	94 360	125 000	0,52
Lorraine	—	—	—	—	7	168 653	402 000	2,66
Centre-Midi	12	56 173	81 000	0,83	19	89 475	131 000	1,40
France	12	56 173	81 000	0,16	44	352 488	658 000	1,36
Communauté	128	2 381 362	5 197 700	2,43	141	2 989 054	8 315 000	4,31

(1) Fond et jour.

(†) En % de la production de bassin pour les 12 mois.

nauté. Plus de 111 000 ouvriers de ce bassin ont dû cesser le travail pendant des durées variant de 1 à 40 jours, du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967 (1).

Les neuf sièges de la Sarre ont chômé 17 jours au cours de la même période.

55. En *Belgique*, le chômage dans les charbonnages de Campine a disparu depuis le mois de février 1967. Mais, déjà à partir d'octobre 1966, on notait une forte régression des postes chômés.

Dans les bassins du Sud, le chômage a surtout touché les bassins de Charleroi et de Liège et s'est manifesté de février à juin. A partir de juillet 1967, le chômage ne touchait plus que 2 ou 3 sièges à raison de 1 ou 2 jours par mois.

56. En *France*, le chômage partiel, qui, jusqu'à fin 1966 n'avait touché que les bassins du Centre-Midi, est apparu à partir de mars 1967 dans les bassins du Nord - Pas-de-Calais et de Lorraine (2).

En Lorraine, les 168 700 postes chômés représentent 48 % du chômage des charbonnages français. Dans ce bassin, tous les sièges ont chômé depuis mars 1967 à raison de 1 à 2 jours par mois. Dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais une partie des sièges seulement a connu du chômage. Celui-ci n'a jamais dépassé un jour par mois. Il a touché les installations produisant du charbon domestique.

Dans les bassins du Centre-Midi, les 89 500 postes chômés entre le 1^{er} octobre 1966 et le 30 septembre 1967 se répartissent à raison de 32 % dans les Cévennes, 54,5 % dans la Loire, 7 % dans le Dauphiné, 4,5 % dans le bassin de Blanzky et 2 % en Auvergne.

57. Les trois pays intéressés connaissent un système différent pour l'indemnisation des postes chômés : il s'agit en Allemagne de mesures particulières du Bund et des Länder extérieures à la sécurité sociale, en Belgique de mesures prises dans le cadre de la sécurité sociale (chômage partiel) et en France d'un régime complémentaire de sécu-

(1) Annexe 4, tableau 2 bis.

(2) Annexe 4, tableau 2 ter.

rité sociale (le Fonds des Charbonnages de France - chômage pour mévente).

58. En *Allemagne*, les pouvoirs publics ont pris, ces dernières années, des mesures permettant des compensations salariales pour les postes chômeés. Ces mesures, financées sur des fonds publics et valables pour des périodes déterminées, prévoient des indemnités forfaitaires, dans l'ensemble inférieures aux salaires, et excluent de l'indemnisation un certain nombre de postes.

59. En *Belgique*, les postes chômeés sont indemnisés par la sécurité sociale qui accorde pour ces cas l'indemnité de chômage partiel; cette indemnité forfaitaire représente, pour la tranche moyenne des salaires du fond, environ un tiers du salaire réel.

60. En *France*, le chômage pour mévente est indemnisé par le Fonds des Charbonnages de France. Suite à des améliorations applicables au 1^{er} mai 1967, ce Fonds accorde, dès cette date, à partir du 2^e poste chômeé par mois (auparavant, 3^e par mois ou 4^e par deux mois) et avec un maximum de 9 postes non indemnisés par an, une indemnité composée du salaire de base de la catégorie de l'ouvrier, et de la majoration d'ancienneté (auparavant, le salaire de base seulement).

61. L'évolution de l'emploi dans les mines de houille de la Communauté — fortement marquée par l'adaptation structurelle de l'industrie charbonnière — fait apparaître des modifications profondes dans la structure de la main-d'œuvre occupée ⁽¹⁾ (voir également *graphique 1*).

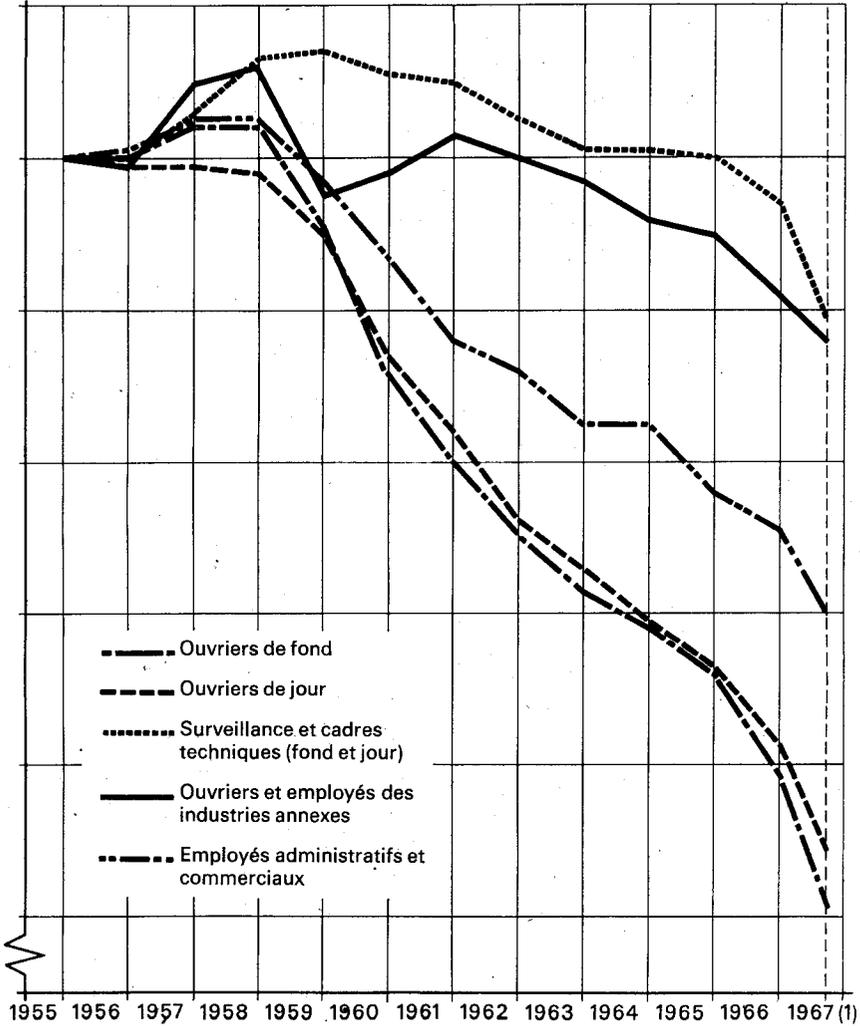
Les tendances constatées depuis plusieurs années pour le personnel ouvrier se sont encore accentuées. En ce qui concerne le personnel de surveillance et les cadres techniques, leurs effectifs continuent à s'accroître en valeur relative, à la suite de la mécanisation de plus en plus poussée de l'exploitation.

(1) Annexe 4, tableau 5.

GRAPHIQUE 1

Évolution des effectifs inscrits dans les charbonnages de 1955 à 1967 selon les catégories professionnelles

(Moyennes annuelles; indice de base 1955 = 100)



(1) Moyenne des 9 premiers mois (chiffres provisoires).

Tableau 5 — Personnel inscrit ⁽¹⁾ dans les charbonnages de la Communauté pour 1 000 tonnes de production journalière ⁽²⁾

	1957	1960	1964	1965	1966	1967 ^(*)
Ouvriers du fond	736	607	484	476	449	414
Surveillance et cadres techniques du fond	41	39	36	37	37	37
Total fond (a)	777	646	520	513	486	451
Ouvriers du jour	256	219	173	171	165	156
Surveillance et cadres techniques du jour	26	28	27	27	29	29
Total jour (b)	282	247	200	198	194	185
Total personnel minier (a) + (b)	1 059	893	720	711	680	636
Personnel des industries annexes (c)	76	69	67	68	68	70
Employés administratifs et commerciaux (d)	39	35	31	31	31	31
Total (a + b + c + d)	1 174	997	818	810	779	737

(¹) Non compris les apprentis.

(²) Personnel inscrit (moyenne de l'année) divisé par production moyenne par jour ouvré.

(*) 9 premiers mois de 1967.

Mines de fer.

62. Du 30 septembre 1966 au 30 septembre 1967, le nombre de personnes occupées dans les mines de fer de la C.E.C.A. est passé de 27 200 à 23 700, soit une diminution de 3 500 personnes (—13 %), contre 4 300 (—14 %) pour la période correspondante de 1965-1966 (¹).

Les effectifs ont continué à baisser dans tous les bassins : — 2 000 en Lorraine, — 700 dans les bassins du nord de l'Allemagne.

(¹) Annexe 4, tableau 3.

Tableau 6 — Mouvements de main-d'œuvre dans les mines de fer (Ouvriers, sans les apprentis)

	1-10-1965 - 30-9-1966		1-10-1966 - 30-9-1967	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
Ouvriers inscrits au début de la période	26 500	100	23 000	100
<i>Apports de main-d'œuvre</i>				
— Ouvriers venant d'autres mines ou rentrant du service militaire	400	+ 1,5	400	+ 1,7
— Nouveaux ouvriers	900	+ 3,4	800	+ 3,5
Total	1 300	+ 4,9	1 200	+ 5,2
<i>Pertes de main-d'œuvre</i>				
— Invalidité, retraite, décès, départs au service militaire	1 000	— 3,8	900	— 3,9
— Transferts vers d'autres mines	200	— 0,7	300	— 1,3
— Départs volontaires	1 000	— 3,8	550	— 2,4
— Autres sorties	2 600	— 9,8	2 550	— 11,1
Total	4 800	— 18,1	4 300	— 18,7
Ouvriers inscrits en fin de période	23 000	86,8	19 900	86,5

63. L'Allemagne est le pays de la Communauté où la réduction de la main-d'œuvre employée dans les mines de fer a été la plus forte. Les effectifs y sont tombés de plus de trois quarts par rapport au maximum atteint en 1957.

Le nombre de sièges d'extraction est passé de 58 sièges en 1957 à 23 sièges actuellement.

	Nombre de sièges d'extraction en Allemagne (R.F.)		
	1957	1960	1967
Nord	20	19	12
Siegerland	9	7	0
Centre	23	19	7
Sud	6	6	4
	58	51	23

Parmi les sièges restant en exploitation, plusieurs ont en outre procédé à des réductions d'activité.

64. En France, la réduction des effectifs dans les mines de fer, par rapport au maximum de 1957, s'élève à 43 %.

Le nombre de sièges d'extraction est passé de 80 sièges en 1957 à 56 sièges en 1967.

	Nombre de sièges d'extraction en France		
	1957	1960	1967
Est	57	57	46
Ouest	13	13	7
Centre-Midi	10	10	3
	80	80	56

Ici, également, de nombreux sièges restant en activité ont procédé à des réductions de production.

65. En Italie et au Luxembourg, la diminution du personnel occupé dans les mines de fer a été, depuis 1957, respectivement de 66 % et de 40 %.

Pour 1968, de nouvelles fermetures sont prévues dans plusieurs bassins de la Communauté.

Sidérurgie

66. Le 30 septembre 1967, la sidérurgie occupait 542 000 personnes, contre 565 000 le 30 septembre 1966 ⁽¹⁾.

Malgré une légère reprise de la production, la diminution des effectifs s'est poursuivie (— 23 000 personnes, soit — 4,1 %, contre — 22 300, soit — 4 % l'année précédente).

A l'exception de la Belgique et de la France, où la baisse des effectifs a été moins forte que l'année précédente, le nombre de personnes occupées dans la sidérurgie a dans les divers pays diminué plus forte-

⁽¹⁾ Annexe 4, tableau 4.

ment qu'au cours de la période septembre 1965 - septembre 1966 (tableau 2).

67. La réduction des effectifs résulte surtout du ralentissement du recrutement extérieur qui, en un an, a diminué de 18 % et représente moins de la moitié du recrutement extérieur effectué en 1963-1964.

Les transferts de main-d'œuvre entre sociétés sidérurgiques sont restés peu élevés (4 500) et représentent environ 10 % des apports totaux de main-d'œuvre.

Tableau 7 — Mouvements de main-d'œuvre de la sidérurgie (Ouvriers, sans les apprentis)

	Entrées (*)	Sorties (*)
Septembre 1963 - septembre 1964	80 000	74 200
Septembre 1964 - septembre 1965	65 600	72 400
Septembre 1965 - septembre 1966	48 400	71 300
Septembre 1966 - septembre 1967	39 700	59 300

(*) Ouvriers ne venant pas directement de la sidérurgie.

(*) Ouvriers ayant quitté volontairement ou non la sidérurgie.

C'est surtout entre usines d'une même société ou de sociétés concentrées que s'effectuent de nombreuses mutations. On s'efforce d'ailleurs de faciliter les dégagements de personnel âgé, ce qui explique une augmentation des mises à la retraite (11 700 au cours de la période septembre 1966 - septembre 1967 contre 10 600 l'année précédente).

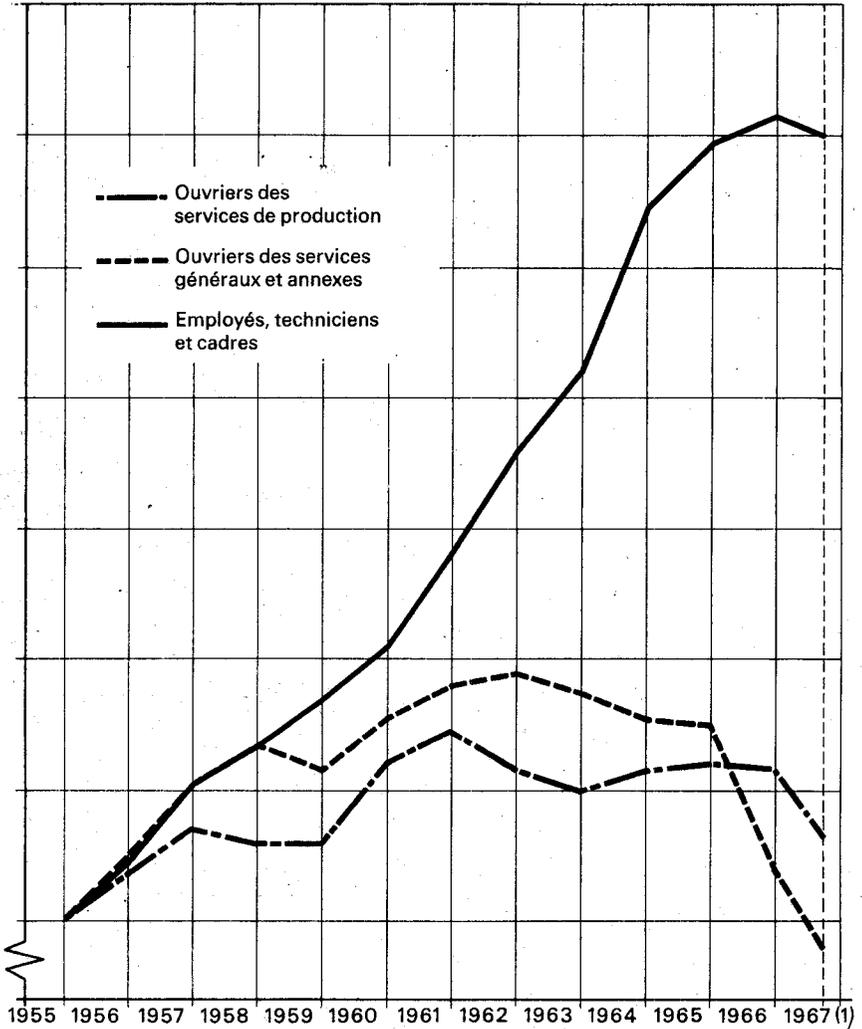
Tableau 8 — Entrées d'ouvriers ne venant pas, directement de l'industrie sidérurgique

Pays	Septembre 1965 - septembre 1966	Septembre 1966 - septembre 1967
Allemagne (R.F.)	22 400	16 200
Belgique	4 000	4 700
France	13 800	11 500
Italie	4 200	4 700
Luxembourg	1 500	800
Pays-Bas	2 500	1 800
Communauté	48 400	39 700

GRAPHIQUE 2

Évolution des effectifs inscrits dans la sidérurgie de 1955 à 1967,
selon les catégories professionnelles

(Moyennes annuelles; indice de base 1955 = 100)



⁽¹⁾ Moyenne des 9 premiers mois (chiffres provisoires).

A l'exception de la Belgique (mise en marche de Sidmar) et de l'Italie, on enregistre dans tous les pays une nette diminution des recrutements de nouveaux ouvriers (—28 % en Allemagne et aux Pays-Bas, —18 % en France et —47 % au Luxembourg).

Quant aux sorties, leur nombre est en baisse partout, sauf en Italie. Les départs volontaires ont été moins nombreux que les autres années, et si les licenciements restent au même niveau que l'an dernier, il faut signaler une augmentation sensible de ceux-ci en Allemagne et aux Pays-Bas.

Tableau 9 — Sorties des usines sidérurgiques

Pays	Sorties (1)		Dont départs volontaires		Dont licenciements	
	Sept. 65 - sept. 66	Sept. 66 - sept. 67	Sept. 65 - sept. 66	Sept. 66 - sept. 67	Sept. 65 - sept. 66	Sept. 66 - sept. 67
Allemagne (R.F.)	33 900	27 900	16 500	9 900	5 600	6 000
Belgique	7 200	5 300	3 600	2 400	1 100	900
France	21 500	17 200	9 700	7 000	2 100	1 200
Italie	4 700	5 900	1 400	1 600	1 200	1 300
Luxembourg	1 600	1 100	500	300	200	100
Pays-Bas	2 400	1 900	1 500	800	300	600
Communauté	71 300	59 300	33 200	22 000	10 500	10 100

(1) Ouvriers ayant quitté volontairement ou non la sidérurgie.

68. L'évolution de la structure du personnel (1) occupé dans l'industrie sidérurgique de la Communauté au cours de l'année écoulée vient confirmer les principales tendances constatées depuis plusieurs années (*graphique 2*).

On remarquera cependant une légère baisse, en valeur absolue, du personnel employés, techniciens et cadres. Mais leur importance relative dans l'ensemble du personnel continue à croître.

(1) Annexe 4, tableau 5.

Tableau 10 — Main-d'œuvre occupée dans la sidérurgie de la Communauté (Moyenne annuelle)

(en milliers)

	1955	1960	1964	1965	1966	1967 ⁽¹⁾
Ouvriers des services de production ⁽²⁾	236,3	264,7	263,7	264,4	263,4	252,2
Ouvriers des services généraux et et annexes ⁽²⁾	182,7	211,0	211,5	210,2	189,5	179,0
Total ouvriers	419,0	475,7	475,2	474,6	452,9	431,2
Employés, techniciens et cadres	63,7	77,2	94,4	101,5	103,0	102,0
Total du personnel ⁽³⁾	482,7	552,9	569,6	576,1	555,9	533,2

⁽¹⁾ 9 premiers mois de 1967.

⁽²⁾ Estimations.

⁽³⁾ Non compris les apprentis.

69. Le nombre de travailleurs non nationaux ⁽¹⁾ occupés dans les trois industries relevant de la C.E.C.A. a diminué en un an de 26 000 unités, contre 15 500 au cours de l'année précédente ⁽²⁾.

	Septembre 1965 - septembre 1966	Septembre 1966 - septembre 1967
Travailleurs communautaires	— 5 100	— 5 500
Travailleurs étrangers	— 10 400	— 20 500
Travailleurs non nationaux	— 15 500	— 26 000

Au total, les industries de la C.E.C.A. occupaient au 30 septembre 1967 134 800 travailleurs non nationaux représentant 13,3 % de l'ensemble du personnel : 57 500 travailleurs communautaires et 78 200 travailleurs provenant des pays tiers.

⁽¹⁾ Annexe 4, tableaux 6 et 7.

⁽²⁾ Les travailleurs « non nationaux » comprennent, d'une part, les travailleurs « communautaires », qui ont la nationalité d'un pays de la Communauté autre que celui où ils sont occupés, d'autre part, les travailleurs étrangers qui ont la nationalité d'un pays tiers.

L'essentiel de ces effectifs reste constitué par la main-d'œuvre italienne (32 %), nord-africaine (19 %), espagnole et portugaise (9 %), turque (9 %).

70. *Charbonnages* — Entre le 30 septembre 1966 et le 30 septembre 1967, le nombre de travailleurs non nationaux occupés dans les charbonnages de la Communauté est tombé à 76 900, soit un recul de 18 900 unités (20 %).

La diminution constatée au cours de la période sous revue a été beaucoup plus importante qu'au cours de l'année précédente.

Parmi ces travailleurs non nationaux, 66 100, soit 85 %, sont occupés à des travaux du fond.

Dans tous les pays charbonniers de la Communauté, les recrutements de main-d'œuvre étrangère sont arrêtés.

71. *Sidérurgie* — Au 30 septembre 1967, 53 300 travailleurs non nationaux, soit 6 600 de moins qu'au 30 septembre 1966 (— 10,7 %), étaient occupés dans la sidérurgie de la Communauté. Leur pourcentage par rapport à l'effectif global représente 12,9 %, contre 13,8 % en septembre 1966.

Le ralentissement des embauchages dans la sidérurgie a influencé les recrutements de main-d'œuvre non nationale. Ceux-ci sont tombés de 12 500 en 1965-1966 à 7 700 en 1966-1967. Ils ont représenté au cours de la période sous revue 19 % du total des embauchages, contre 25 % pour l'année précédente.

Pendant la même période, 14 200 travailleurs non nationaux ont quitté la sidérurgie.

72. *Mines de fer* — Dans les mines de fer, 2 600 travailleurs non nationaux étaient occupés au 30 septembre 1967, dont 2 100 dans les mines de fer françaises.

En un an, l'effectif des travailleurs non nationaux a diminué de 500 unités.

RELATIONS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

73. Dans le domaine des relations de travail, il faut signaler l'accord intervenu aux Pays-Bas entre le gouvernement et la fondation du travail pour l'introduction, à partir de 1968, d'une plus grande liberté en matière de politique salariale; dorénavant, les partenaires sociaux procéderont à la fixation des salaires et autres conditions de travail sans intervention préalable des pouvoirs publics qui continueront cependant d'exercer un rôle de vigilance pour éviter que des augmentations salariales trop poussées portent préjudice à la situation économique générale du pays. L'évolution qui vient de se produire en la matière souligne l'effort du gouvernement et des partenaires sociaux en vue du rapprochement du système néerlandais de fixation des salaires au système en vigueur dans tous les autres pays de la Communauté.

74. En France, le fait le plus marquant a été la publication d'une ordonnance instituant un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Il s'agit d'un régime obligatoire, tout au moins pour les entreprises employant plus de 100 personnes, qui prévoit la répartition entre les salariés d'une certaine fraction des bénéfices, mais sous forme d'un capital bloqué en principe pendant cinq ans. La formule retenue vise donc, en même temps, à intéresser directement les travailleurs à l'expansion des entreprises, à dégager une épargne nouvelle et à accroître, ce faisant, les capacités d'investissement des entreprises.

75. Dans le cadre de sa politique sociale, le gouvernement français a invité le conseil national du patronat français à engager, au niveau national, des conversations avec les organisations syndicales afin d'examiner les problèmes sociaux d'actualité, notamment ceux de l'emploi.

Ces entretiens, qui ont eu lieu en octobre 1967, ont permis aux intéressés d'exprimer leur point de vue et de présenter des revendications précises. Dans ce cadre, la C.F.D.T. et F.O. ont fait ressortir l'importance qu'elles attachent tout particulièrement au problème du chômage partiel.

Il est intéressant de signaler la tendance commune des partenaires sociaux vers l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords cadres au niveau national qui, si elle trouvait une application pratique à l'avenir, modifierait la nature des relations de travail en France, caractérisées jusqu'à présent par la signature de conventions collectives limitées au plan local ou à la branche industrielle. Dans cet esprit, on notera plus particulièrement la revendication des sidérurgistes C.F.D.T. relative à la conclusion d'une convention nationale pour toute la sidérurgie.

76. Les relations professionnelles en Allemagne ont été caractérisées par les discussions régulières que le nouveau gouvernement a entamées avec les organisations professionnelles des travailleurs et des employeurs ainsi que des groupements d'entreprises concernant les principaux problèmes actuels de la politique économique et des revenus (« action concertée »). Six entretiens ont eu lieu au cours de l'année de référence, lors desquels on s'est mis d'accord sur toute une série de données d'orientation macro-économiques. Celles-ci sont destinées à fournir des points d'appui pour les décisions autonomes des groupes intéressés.

77. En France et en Italie, des modifications aux dispositions en vigueur en matière de protection du travail des jeunes ont été apportées, qui se rapprochent de la recommandation que la Commission a adressée aux États membres le 31 janvier 1967. Avant même l'adoption de ladite recommandation, l'Allemagne avait déjà renouvelé dans le même esprit la réglementation protectrice des jeunes au travail. Au Luxembourg, un projet de loi en la matière se trouve soumis au Conseil d'État.

78. En Belgique, un arrêté royal a été promulgué dans le cadre de la loi sur les pouvoirs spéciaux concernant le travail des femmes : les dispositions de cet arrêté, qui couvre l'ensemble des problèmes relatifs au travail féminin, reconnaissent notamment le droit des femmes à la réalisation du principe d'égalité entre rémunérations masculines et féminines, comme la Commission l'a à plusieurs reprises

préconisé; l'arrêté en question assure en outre une protection plus poussée des travailleuses en cas de maternité par des dispositions qui, de toute évidence, s'inspirent largement des travaux entrepris en ce domaine par la Commission en collaboration avec les États membres dans le cadre de l'article 118 du traité, travaux qui ont permis de préparer un projet de recommandation à adresser aux États membres, visant à réaliser progressivement l'égalisation dans le progrès des réglementations protectrices de la maternité. Il faut également souligner qu'un projet de loi sur les conventions collectives de travail a été déposé au Parlement, le 23 février 1967, qui fixe notamment le statut des conventions collectives, comblant ainsi une lacune dans la législation du travail. Ce projet de loi a déjà été adopté par l'une des Chambres législatives.

79. Enfin, l'évolution des relations professionnelles et des conditions de travail a été marquée par la continuation de la récession économique dans l'industrie charbonnière et les mines de fer et par des mesures de rationalisation et de concentration dans l'industrie sidérurgique ⁽¹⁾.

Les partenaires sociaux se sont efforcés, au cours de l'année 1967, de porter remède aux conséquences défavorables de cette situation. Sur le plan légal également, les dispositions ont été prises pour rendre moins pénibles les conséquences des licenciements devenus nécessaires.

Dans la sidérurgie, des organes tripartites ont été créés pour la première fois, notamment en Belgique, en France et en Italie, pour examiner la situation économique et sociale. Une des conséquences de la création de ces organes a été la consultation directe des organisations de travailleurs au sujet du développement de la situation économique et sociale.

On constate assez généralement, pour l'ensemble des industries de la C.E.C.A., une réduction effective ou prévue de la durée du travail et une augmentation conventionnelle des salaires.

⁽¹⁾ Les divers aspects de l'évolution des relations industrielles, de la sécurité sociale, des salaires et autres conditions de travail dans les mines et la sidérurgie sont décrits de manière détaillée, chaque année dans le document que la Commission établit avec le concours des organisations professionnelles: « Évolution des salaires, des conditions de travail et de la sécurité sociale dans les industries de la C.E.C.A. — Année 1966 » (doc. 1132/67 de juin 1967); l'année 1967 est en préparation.

BELGIQUE

80. Sur le plan interprofessionnel, les relations entre les partenaires sociaux ont été marquées, au cours de l'année 1967, par les difficultés économiques éprouvées par certains secteurs d'activité et, plus particulièrement encore, par le problème de la fermeture des entreprises en général. Ce dernier problème a notamment retenu l'attention des milieux intéressés et de l'opinion publique tout au long de l'année : la commission de l'expansion économique s'est occupée des problèmes économiques et sociaux liés à la fermeture des entreprises. Elle a recherché les mesures à prendre à court et à moyen terme : à moyen terme, il s'agit d'améliorer la programmation par secteur, tâche confiée au bureau de programmation. A court terme, un Comité de contrôle constitué par les délégués des ministres étudierait les problèmes posés par les industriels qui sont en difficulté. Ce Comité proposera des solutions à la commission d'expansion économique et sociale. Si, par suite d'une mauvaise gestion une entreprise doit fermer ses portes, des sanctions pourront être prises contre la direction de l'entreprise, et on devra veiller à garantir les droits légitimes des travailleurs atteints par la fermeture.

Toujours dans cette matière, une loi du 30 juin 1967, portant extension de la mission du fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises, stipule que le fonds versera dorénavant aux travailleurs atteints par la fermeture, et dans la mesure où l'employeur n'observe pas les obligations qui lui incombent, les allocations de préavis résultant de la rupture du contrat de travail, les salaires dus pendant la période du délai de préavis, le pécule de vacance dû aux employés, la prime ou allocation due en vertu des conventions collectives du travail.

Étant donné l'accroissement inquiétant des fermetures d'entreprises durant ces derniers temps et l'émotion qui en résulte auprès des travailleurs, le premier ministre a saisi le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail de ces problèmes et les a chargés notamment de rechercher comment on pourrait prévenir les fermetures et en adoucir les conséquences. Toujours dans le domaine de la fermeture des entreprises, le Conseil national du travail a émis un avis au sujet d'un projet du ministre de l'emploi et du travail concernant la cotisation des employeurs soumis à la loi sur la fermeture des entreprises, en vue de financer le fonds d'indemnisation des travailleurs atteints par une fermeture. Cette cotisation a pour objet principal de faire face aux charges nouvelles que le fonds devra supporter par suite de la mise en application de la loi du 30 juin 1967.

Enfin la C.S.C. (Confédération des syndicats chrétiens) s'est occupée de cette affaire lors du congrès tenu en octobre 1967, à l'issue duquel elle a précisé son point de vue quant aux mesures à prendre pour éviter, autant que possible, la fermeture d'entreprises viables et pour faciliter le reclassement et le dédommagement des travailleurs frappés par des fermetures inévitables.

81. Dans le domaine de la législation sociale, les arrêtés royaux rendant obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires continuent à concerner en premier lieu les salaires, bien que les taux d'augmentation aient été moins élevés. Les autres sujets, tels que la classification professionnelle, les avantages aux syndiqués, le doublement du pécule pour la troisième semaine de vacances, l'amélioration des régimes de sécurité d'existence, la réduction de la durée du travail, etc., continuent aussi à être traités dans la même mesure que dans le passé. De plus, la tendance à un élargissement de l'éventail des sujets se poursuit. Plusieurs arrêtés royaux, pris dans le cadre de la loi sur les pouvoirs spéciaux, concernent le reclassement dans les services publics des travailleurs atteints par la fermeture des charbonnages, l'instauration d'un statut social pour les travailleurs indépendants, le travail des femmes, qui est étendu à toutes les femmes salariées. L'arrêté royal sur le travail des femmes stipule que le Roi pourra dorénavant interdire certains travaux dangereux. Le travail de nuit est interdit en principe; certaines dérogations pourront cependant être accordées. Les travailleurs féminins pourront bénéficier d'un congé de maternité de 14 semaines. Durant la période de grossesse et jusqu'à la fin du mois qui suit l'accouchement, l'employeur ne peut pas mettre fin au contrat du fait de cette situation physique. Enfin, des mesures sont prévues pour la protection physique de la femme pendant la période de grossesse et d'allaitement, notamment l'interdiction d'exécuter des travaux dangereux pour sa santé ou celle de l'enfant. Le principe « à travail égal, salaire égal » est reconnu; cela devient un droit subjectif: les travailleurs féminins peuvent, en cas de doute, recourir aux tribunaux.

Une loi du 10 octobre 1967, apportant modification au code judiciaire, institue une juridiction du travail devant remplacer les anciens conseils des prudhommes: une Cour du travail est créée dans chaque circonscription d'appel, un tribunal du travail dans chaque arrondissement judiciaire, composés uniquement de magistrats et ayant une compétence plus large que celle des prudhommes.

82. En ce qui concerne les conflits de travail, l'année 1967 a été plus mouvementée que l'année précédente. Abstraction faite de la grève des employés des guichets de poste et de la grève des services de douane, un certain nombre de grèves et de manifestations était dû directement ou indirectement à la fermeture des entreprises; ces difficultés se sont notamment fait jour dans le secteur du textile, des fabrications métalliques, et des métaux non ferreux. Une grève du personnel de la radio-télévision belge s'est limitée aux dimanches et avait pour but d'obtenir une meilleure rémunération des prestations dominicales. Enfin, un conflit important, impliquant plus ou moins 1 000 travailleurs, ayant duré trois mois, chez Arbed à Gand; il s'agissait là moins de salaires que de questions de principe visant notamment une réduction du nombre de journées de chômage et la réglementation de ces jours moyennant intervention de la délégation syndicale, la liberté d'action de la délégation syndicale de l'entreprise et enfin des mesures de sécurité et d'hygiène.

83. En raison des fermetures, de la réduction de la production et des postes chômés, la situation sociale a été extrêmement tendue dans l'*industrie charbonnière belge*. En juillet 1967, cette situation a amené le Directoire de l'industrie charbonnière à interdire aux charbonnages de recruter d'autres ouvriers que ceux libérés par les fermetures de charbonnages. Le recrutement d'ouvriers nouvellement immigrés, de n'importe quelle nationalité, n'est plus autorisé. La même mesure a été prise pour le recrutement de travailleurs venant d'autres secteurs que celui de l'industrie charbonnière et qui se présentent pour la première fois comme demandeurs d'emploi dans des entreprises charbonnières. Le recrutement d'anciens ouvriers mineurs ayant été occupés dans d'autres secteurs industriels doit aussi être arrêté.

Le Directoire de l'industrie charbonnière a soumis au Conseil national consultatif de cette industrie, sous forme de projet, un programme d'arrêt de subsidiation pour 1968 et 1969, impliquant un échelonnement des fermetures. Ce projet a provoqué de vives protestations de la part des organisations syndicales qui font valoir que le programme ne comporte pas de plan de reconversion ni de reclassement des mineurs licenciés.

84. Sur le plan des négociations collectives, les partenaires sociaux ont conclu, à la fin de décembre 1966, un accord sur la programmation sociale 1967 au sein de la Commission nationale des mines. Celui-ci comporte :

- une augmentation de 2,25 % des salaires (à partir du 1^{er} janvier 1967) ;
- une augmentation de 50 % du pécule pour la troisième semaine de vacances ;
- le passage de 500 à 1 000 FB de l'indemnité pour vêtements de travail.

En vertu de cet accord, une prime de fin d'année relative à 1966 et d'un montant maximum de 3 760 FB, a été versée aux ouvriers mineurs au cours du mois de mars 1967.

Par ailleurs, le jeu des clauses conventionnelles d'échelle mobile a entraîné dans l'industrie sidérurgique deux augmentations successives des salaires de 2 %, au 1^{er} mars 1967 et au 1^{er} octobre 1967 ; ces augmentations ont été accordées simultanément dans les mines de houille.

85. Dans le secteur de la *sidérurgie*, les négociations au sein de la commission restreinte de la conférence de la sidérurgie, qui ont débuté le 21 novembre 1966, ont abouti en mars 1967 à la mise au point d'une convention instituant le comité de concertation de politique sidérurgique. Cette convention, qui a été signée le 18 avril par le gouvernement et les partenaires sociaux, donne au C.C.P.S. pour mission d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à assurer :

- la mise en œuvre d'une politique de coordination, de restructuration, de rationalisation et de modernisation des entreprises sidérurgiques, en vue d'améliorer les conditions générales d'activité et de compétitivité du secteur ;
- le reclassement du personnel et la reconversion économique des régions éventuellement touchées par la mise en œuvre de cette politique.

Comme l'a souligné le premier ministre, le Comité aura pour tâches prioritaires l'élaboration d'un programme coordonné d'investissements, l'étude de l'approvisionnement en matières premières et l'examen des conséquences sociales et régionales des décisions prises en application du programme.

86. Les contacts paritaires officieux entamés en décembre 1966, en vue d'un renouvellement des accords de programmation sociale pour les années 1967 et 1968, ont abouti à un accord de principe le 18 mars, entériné officiellement le 27 avril 1967 par la Commission nationale paritaire de la sidérurgie.

L'accord comporte une confirmation de la déclaration commune de février 1965 sur la sécurité d'existence (sécurité de l'emploi et du niveau de rémunération). L'accord prévoit également la mise à disposition, dans chaque entreprise, d'un montant égal à 1,2 % de la masse des salaires directs, (0,8 % au 1^{er} mars 1967 et 0,4 % au 1^{er} mars 1968), à utiliser paritairement pour garantir l'emploi et les rémunérations et pour résoudre des problèmes particuliers de salaires.

Les autres dispositions comportent pour l'essentiel :

- l'octroi d'une prime de 450 FB, qui a été versée le 1^{er} juillet à tous les travailleurs;
- l'attribution d'un double pécule pour la troisième semaine de vacances (montant réduit de moitié en 1967, mais entier à partir de 1968);
- réduction conventionnelle à 43 heures (au lieu de 44 heures) de la durée hebdomadaire du travail (à partir du 1^{er} octobre 1967 pour les ouvriers de services à feu continu et du 1^{er} octobre 1968 pour tous les autres ouvriers).

La commission paritaire a, d'autre part, fixé à 10 000 FB le salaire mensuel moyen à prendre en considération en 1967 pour le calcul de l'indemnité compensatoire prévue à la convention liant les salaires à l'index des prix de détail.

La validité de l'accord est envisagée jusqu'à la fin de 1968.

En contrepartie, les organisations syndicales ont pris l'engagement, à tous les niveaux, de maintenir la paix sociale jusqu'à fin décembre 1968 et d'appuyer et de défendre les mesures de rationalisation déjà connues ou s'avérant encore indispensables, mais après examen paritaire.

ALLEMAGNE

87. L'« avis annuel de 1967 du comité d'experts sur l'analyse de l'évolution économique générale » montre que l'on vient de franchir le cap difficile du fléchissement conjoncturel et que l'on peut escompter pour 1968 et 1969, en tenant compte des mesures appropriées prises par les pouvoirs publics, un accroissement réel du produit national brut qui serait supérieur à 6 % pour chacune des deux années. Étant donné le degré plus élevé de l'utilisation de la capacité, l'agent principal de cet accroissement sera, comme on l'attend, la forte hausse

de la productivité de l'ensemble de l'économie. A cet égard, on procède à la mise au point d'une « ligne de conduite » pour les salaires selon laquelle le niveau des salaires réels de 1969 pourrait être supérieur de 9,5 % à celui de 1967. Si l'on déduit un « wage drift » de 1 %, ce niveau constituerait une ligne de conduite de base pour les relèvements des salaires conventionnels de 8,5 % pour la période 1968-1969. A cet égard, l'avis annuel propose de conclure des accords graduels s'étalant sur deux ans, cependant qu'il faudrait différencier les taux de relèvement des salaires conventionnels de sorte qu'ils soient relativement plus faibles dans les régions structurellement retardées et dans les industries de faible expansion et inversement. Pour prévenir des pertes de pouvoir d'achat chez les travailleurs, il est également suggéré d'introduire des clauses d'échelle mobile, des clauses prévoyant une dénonciation anticipée des conventions collectives.

88. La « loi d'encouragement à la stabilité et à l'expansion économique » du 8 juin 1967 prévoit que le gouvernement fédéral fournira, au cas où serait compromis l'un des quatre objectifs économiques généraux « des données d'orientation en vue d'une action concertée des collectivités territoriales, des syndicats et des groupements d'entreprises ». Le gouvernement est donc tenu à intéresser les groupes économiques et sociaux aux efforts qu'il déploie en matière de politique économique.

89. Dans le cadre de « l'action concertée » ont eu lieu, le 14 février et le 1^{er} mars 1967, les premiers entretiens avec des représentants des syndicats et du patronat ou des groupements d'entreprises. Une troisième rencontre, le 1^{er} juin 1967, a montré que toutes les opinions concordent dans l'appréciation de la situation conjoncturelle et que l'on estime aussi qu'une « politique négative des salaires » ferait obstacle à la relance économique; comme « politique négative des salaires », on a entendu le résultat d'une action du patronat visant à abaisser de manière générale le revenu des salariés. Enfin, les projections pour une politique économique à moyen terme ont également été soumises aux partenaires sociaux.

Ces projections comprenant aussi le plan financier à moyen terme de même que des mesures de politique conjoncturelle et structurelle, ont fait l'objet d'une quatrième discussion, le 19 juillet 1967. Lors de la cinquième réunion, le 9 novembre 1967, on a, en plus des questions conjoncturelles du moment, discuté des problèmes de développement et de répartition du revenu et du patrimoine. On a en général re-

connu que l'évolution conjoncturelle s'était raffermie et que les perspectives d'une relance s'étaient améliorées. En vue d'un examen approfondi des problèmes discutés, deux groupes de travail ont été institués, l'un pour les problèmes de l'automatisation, l'autre pour ceux de la répartition des revenus et des patrimoines.

Au cours d'une dernière discussion, le 14 décembre 1967, a eu lieu un échange de vues sur les prévisions contenues dans l'avis du comité d'experts, à l'occasion duquel des réserves ont été formulées à l'encontre de la prévision optimiste sur l'évolution économique pour 1968 et 1969.

Une seule discussion a eu lieu au cours de l'exercice et, plus précisément le 3 mars 1967, entre les organisations centrales d'employeurs et les travailleurs. Le but en était en premier lieu de discuter des conséquences de « l'action concertée » du gouvernement fédéral pour les partenaires sociaux. Les interlocuteurs ont reconnu la nécessité pour le gouvernement fédéral d'établir une fois par an dans le cadre du rapport annuel sur la situation économique une liste complète des objectifs à atteindre en matière de politique économique, financière et sociale. De leur avis cependant, les données d'orientation à fournir ne devraient être considérées que comme des perspectives générales qui faciliteraient leurs décisions. Les partenaires sociaux ont décliné catégoriquement l'adoption de lignes de conduite en matière de salaires comme indicateurs pour les négociations collectives.

90. La récession conjoncturelle a, au cours de l'exercice, été décisive pour le revirement important de la politique en matière de conventions collectives. Dès le début de l'année, les employeurs ont marqué une vive opposition aux revendications des syndicats. Du côté des travailleurs, il n'a pas toujours été fait usage de la possibilité de dénonciation dans les plus brefs délais, notamment dans les textiles et l'habillement. Cependant, lorsqu'il y a eu dénonciation, les employeurs ont souvent essayé de proroger les négociations collectives et de remettre en vigueur les accords dénoncés. C'est ainsi que, dans un grand nombre de cas, il y a eu rupture des négociations tarifaires et intervention d'un conciliateur. Ce qui a signifié pour certaines branches d'activité une absence assez prolongée des conventions collectives en vigueur. Dans de nombreux cas également, les anciennes conventions sont restées encore applicables au delà de leur délai d'expiration. Enfin, la durée de validité des conventions collectives nouvellement conclues n'a que très rarement dépassé 12 mois.

91. Les taux d'accroissement des salaires et traitements conventionnels ont été considérablement moins élevés qu'auparavant. Dans les premiers mois de l'année, ils atteignaient en général 3 à 4 % tandis que pendant le reste de l'année, ils n'étaient plus que de 2 à 3 %. A cela cependant sont encore venus s'ajouter des relèvements des salaires conventionnels à partir des accords graduels conclus les années précédentes, de sorte que l'ensemble de l'année 1967 peut être caractérisée par des relèvements moyens des salaires et traitements conventionnels de l'ordre de 3,5 à 4 % (calculés sur base horaire).

92. Par ailleurs, l'année 1967 a été caractérisée par le fait qu'en raison de mauvais rendements, une série d'entreprises ont commencé à réduire les prestations extra-contractuelles, en particulier comme les sursalaires, des indemnités de congé annuel, des primes et autres. Ce changement a incité les organisations professionnelles des travailleurs à ne pas tellement insister sur un nouveau relèvement des salaires conventionnels, mais plutôt sur la garantie par les conventions collectives des avantages bénévoles et, en outre, sur les accords en vue de protéger l'emploi. Pour ce dernier point, le syndicat de l'industrie chimique est parvenu pour la première fois, pour l'industrie du caoutchouc de Hambourg — celui-ci ayant, il est vrai, promis de ne faire valoir aucune nouvelle revendication de salaire pendant 10 mois — à conclure avec l'association patronale un accord de garantie d'emploi prévoyant entre autres des garanties de gains effectifs en cas de reclassement de main-d'œuvre, une prolongation du délai de licenciement, le paiement d'indemnités d'attente en cas de licenciement, etc.

Des réductions de la durée conventionnelle du travail ont été mises en application, notamment à la suite des accords graduels intervenus précédemment, comme dans la métallurgie et la transformation du papier à partir du 1^{er} janvier, où elle passe à 40 heures par semaine, à 41 heures 1/4 dans l'industrie chimique et à 41 heures dans de larges secteurs de l'industrie textile. Mais ce n'est que partiellement que de nouveaux accords visant à réduire la durée normale du travail ont été réalisés au cours de l'exercice.

Dans le domaine des congés annuels, les syndicats ont obtenu encore d'autres améliorations dans un grand nombre de secteurs conventionnels, que ce soit sous forme d'un prolongement du congé de base, d'octroi d'un supplément de congé ou que ce soit sous forme d'une indemnité supplémentaire de congé. Cette dernière a pu faire l'objet de nouveaux accords en 1967 ou être améliorée sur la base des accords

déjà existants, notamment dans un grand nombre de branches des industries alimentaires et dans l'industrie du bois. En 1967, 8 millions de travailleurs environ ont bénéficié d'une indemnité supplémentaire de congé.

93. A plusieurs reprises, les questions ayant trait à la cogestion ont été, en 1967, au centre des discussions. A cet égard, a été discutée, d'une part, une extension de la protection des fractions minoritaires visant à amender la loi sur l'organisation du travail dans les entreprises dans le but d'accroître les possibilités d'influence des syndicats et des groupes de travailleurs plus réstreints, d'autre part, une proposition faite par le Deutscher Gewerkschaftsbund (fédération des syndicats allemands) et soumise aux fractions du Parlement fédéral en vue d'amender la loi sur l'organisation du travail dans les entreprises, prévoyait de plus un renforcement considérable du droit de cogestion dans les affaires sociales et personnelles ainsi que dans les questions économiques; et en plus, elle prévoyait une généralisation de la cogestion paritaire à toutes les grandes entreprises.

Conformément à la déclaration gouvernementale, le cabinet fédéral a donc décidé, le 8 novembre 1967, d'instituer une commission d'experts pour les questions de cogestion dont le rôle sera de « tirer parti, pour les travaux futurs, des expériences acquises jusqu'à présent en matière de cogestion ». Cette commission se composera de 9 experts scientifiques ainsi que de trois représentants des syndicats et trois représentants du patronat avec statut consultatif.

94. Les tentatives des entreprises de réduire les salaires et prestations sociales extra-conventionnels ont provoqué des grèves non approuvées par les organisations professionnelles des travailleurs. Des conflits de travail organisés ont eu lieu avant tout dans certains secteurs de l'industrie du verre et du caoutchouc. Le plus important a été cependant, pour l'exercice considéré, la grève de 9 semaines de 6 000 carreleurs en Rhénanie-du-Nord - Westphalie, qui avait été déclenchée à la suite de la dénonciation par le patronat des conventions collectives dans le but de reconvertir et de réduire plus de 100 postes de travail à la tâche. La perte d'environ 270 000 jours de travail provoquée par cette grève constitue la part la plus importante de presque 390 000 jours de travail perdus au cours de l'exercice à la suite des conflits de travail.

95. *Industrie charbonnière* — L'évolution des conditions de travail dans cette branche d'activité a été principalement marquée par le

programme pluriannuel d'adaptation et d'assainissement de l'industrie houillère allemande en trois étapes, au sujet duquel des discussions ont eu lieu depuis le début de l'année entre le ministre fédéral de l'économie et les partenaires sociaux de l'industrie minière.

La première étape du programme, qui s'est déroulée durant la période considérée, concernait la mise en œuvre d'une série de mesures sociales dont la plupart ont été concrétisées par la voie législative ou réglementaire :

- octroi d'une indemnité pour les postes chômés;
- suppression, pour le versement de la prime de mineur, de la distinction entre ouvriers à la tâche et ouvriers au temps;
- octroi d'une indemnité en cas de perte d'emploi.

L'État s'étant au préalable engagé à verser une subvention (80 millions de DM), les parties à la convention collective ont conclu, le 24 mai 1967, un accord portant sur une nouvelle réduction de la durée du travail dans les charbonnages du Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie. Aux termes de cet accord, les travailleurs bénéficient en 1967 et en 1968 respectivement de 5 et 6 jours de repos supplémentaire, de sorte que tous les samedis sont désormais chômés dans l'industrie houillère allemande (sauf dans la Sarre). La suppression des 5 postes du samedi en 1967 entraîne une baisse de la production de l'ordre de 2,5 millions de tonnes.

96. Les partenaires sociaux des charbonnages ont encore passé deux autres accords :

- une refonte des dispositions conventionnelles applicables au travail à la tâche dans les charbonnages du Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie; cet accord, signé le 20 avril 1967 et en vigueur depuis le 1^{er} octobre, introduit notamment le calcul conventionnel des prix des tâches;
- un accord prévoyant le paiement au mois de tous les travailleurs à compter du 1^{er} mai 1967.

97. *Industrie sidérurgique* — Les salaires et traitements conventionnels ont été relevés, dans la sidérurgie hessoise, de 5 % à partir du 1^{er} janvier 1967 en vertu d'accords antérieurs, dans lesquels est prise en considération la compensation salariale due pour réduction à 40 heures de l'horaire hebdomadaire de travail.

En Bavière sont entrés en vigueur à la même date, d'après l'accord paraphé en octobre 1966, un relèvement de 0,33 DM du salaire horaire de base et une augmentation de 4 % des traitements.

98. Durant une grande partie de la période considérée, des négociations serrées ont caractérisé les relations entre les employeurs et les travailleurs de la sidérurgie. Le syndicat des travailleurs de la sidérurgie a rejeté le blocage des salaires réclamé par les employeurs, cette mesure étant selon lui de nature à accentuer le ralentissement de l'expansion économique. A ses yeux, il s'imposait plutôt de procéder à un relèvement judicieux des salaires et des appointements à titre de stimulant conjoncturel.

Le syndicat visait en fait à consolider les salaires effectifs en leur donnant une assise conventionnelle aussi large que possible.

99. En juillet 1967, un accord de salaires et d'appointements a été conclu pour le personnel de l'industrie sidérurgique du Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie (augmentation de 12 pfennigs du salaire horaire de référence conventionnel des ouvriers, et de 24 DM des appointements mensuels des employés). L'accord, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, ne pourra être dénoncé avant le 31 mai 1968. Les rajustements salariaux prévus par l'accord sont imputés sur les salaires effectifs. Des accords analogues ont ensuite été conclus pour d'autres domaines d'application des conventions collectives intéressant la sidérurgie.

100. Le Bundestag a adopté une loi aux termes de laquelle la cogestion qualifiée dans les sociétés holdings sera maintenue durant les 5 prochaines années, même si le chiffre d'affaires des entreprises minières et sidérurgiques appartenant au groupe vient à représenter moins de 50 % du chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises du groupe. D'après les dispositions de la loi de 1956 complétant la loi sur la cogestion, les groupes comprenant des entreprises minières et sidérurgiques dont le chiffre d'affaires tombe au-dessous de 50 % du chiffre d'affaires du groupe échappent au bout de 2 ans au régime de la cogestion.

FRANCE

101. Dans le domaine des conditions et relations de travail, le fait le plus marquant de l'année 1967, en France, a été, comme dans d'autres domaines sociaux (emploi, sécurité sociale, santé publique)

la publication des ordonnances prises en application de la loi d'habilitation du 22 juin 1967. Les nouvelles dispositions adoptées par le gouvernement instituent en effet une participation obligatoire des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, améliorent les garanties accordées aux travailleurs en cas de licenciement, aménagent le régime des conventions collectives et modifient certaines conditions de travail des jeunes.

102. Sur le plan des principes, le texte le plus important est l'ordonnance du 17 août 1967 qui vise à assurer une participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises en favorisant en même temps la formation d'une épargne nouvelle et le développement de l'autofinancement. Ce régime de participation est obligatoire pour toutes les entreprises de plus de 100 salariés, *quelles que soient la nature de leur activité et leur forme juridique.*

A noter, toutefois, qu'un décret déterminera les entreprises publiques et les sociétés nationales qui seront soumises aux dispositions de l'ordonnance. En outre, les entreprises qui ne sont pas tenues, aux termes de l'ordonnance, de mettre en application un régime de participation des travailleurs aux résultats de l'expansion, pourront cependant s'y soumettre volontairement. La réforme doit s'appliquer aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le droit reconnu aux salariés porte sur le bénéfice fiscal de l'entreprise, après paiement de l'impôt correspondant et déduction de la rémunération, au taux de 5 %, des capitaux propres de l'entreprise. Le montant de la participation est égal à la moitié du chiffre obtenu en appliquant à ce bénéfice net le rapport de la masse des salaires à la valeur ajoutée de l'entreprise. La répartition entre les salariés s'effectue proportionnellement aux salaires perçus dans la limite de certains plafonds. Mais il s'agit en fait d'une « réserve », puisque les sommes se trouvent bloquées pendant un délai de 5 ans. Trois formes de participation sont prévues, soit l'attribution d'actions ou de coupures d'actions de l'entreprise, soit un droit de créance (obligations ou autres) lorsque les sommes sont versées à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements, soit le versement à des organismes de placement étrangers à l'entreprise ou à des comptes ouverts en application de plans d'épargne d'entreprise. La nature et les modalités du choix sont fixées par des accords passés soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, ces représentants devant

appartenir obligatoirement à l'entreprise, soit au sein du comité d'entreprise. Les salariés et les entreprises bénéficient d'exonérations fiscales, les sommes affectées à cette réserve de participation étant déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. De plus, en vue d'encourager l'autofinancement, les entreprises bénéficient également d'une même franchise d'impôt lorsqu'elles constituent une provision pour investissements égale au montant de la réserve de participation des salariés. Il est précisé, en outre, afin de favoriser la négociation entre employeurs et salariés, que si les parties intéressées ne parviennent pas à signer l'un des accords prévus sur la nature et les modalités de gestion des droits reconnus aux salariés, c'est la formule des droits de créance sur fonds d'investissement qui est applicable de plein droit, mais les sommes constituant la réserve de participation se trouvent bloquées pour 8 ans au lieu de 5 et les entreprises voient, de leur côté, le montant de leur éventuelle provision pour investissements limité à la moitié seulement des sommes portées à la réserve de participation.

103. L'une des ordonnances relatives aux problèmes de l'emploi, en date du 13 juillet 1967, améliore les garanties apportées au travailleur en cas de licenciement. Elle rend obligatoire, dans les conventions collectives susceptibles d'extension, l'insertion d'une clause sur l'indemnité de licenciement et institue sur le plan légal une telle indemnité, mais à un taux constituant une garantie minimale, pour tous les salariés comptant une ancienneté de 2 ans. Elle modifie également pour ces salariés la durée du délai congé et désormais le travailleur licencié aura droit, outre l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle, soit à un délai de congé de 2 mois, soit à un délai congé de 1 mois (régime actuel) accompagné d'une indemnité spéciale égale à l'indemnité minimum de licenciement.

104. Une autre ordonnance, datée du 27 septembre 1967, aménage le régime des conventions collectives et modifie certaines conditions de travail des jeunes. Sur le premier point, le ministre des affaires sociales aura désormais la possibilité d'étendre les conventions collectives ne répondant pas à certaines des conditions requises jusqu'ici. Il pourra en être ainsi lorsque des conventions, négociées par l'ensemble des organisations syndicales représentatives, n'auront pas été signées par la totalité d'entre elles, à condition toutefois que les organisations non signataires ne manifestent pas leur opposition au cours de la procédure engagée. Pourront également être étendues les conventions qui, comprenant toutes les clauses obligatoires concernant

toutes les catégories professionnelles, ne déterminent pas les conditions de travail propres soit à celle de ces catégories qui groupe la fraction la plus faible de salariés, soit à des personnels soumis à des conditions de travail spéciales.

D'autre part, en cas d'absence ou de carence des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, se traduisant par une impossibilité persistante de conclure une convention collective dans une branche d'activité, et pour un certain secteur géographique, le ministre pourra rendre applicable à ce secteur une convention déjà rendue obligatoire, par un arrêté d'extension, dans la même branche et pour un secteur géographique voisin, et ce si les conditions économiques sont analogues dans les deux secteurs géographiques considérés. Enfin, l'ordonnance prévoit que les conventions collectives pourront désormais déroger à certaines dispositions des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures. L'objectif est d'apporter une certaine souplesse aux régimes de la durée du travail dans le cadre de la semaine ou de la journée en facilitant la solution des problèmes concernant le travail par relais, les équivalences ou les dérogations par exemple.

105. Sur le second point, touchant au travail des jeunes, cette même ordonnance du 27 septembre 1967 apporte une modification aux dispositions du code du travail relatives à l'admission au travail des jeunes, modification rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 janvier 1959 prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. L'interdiction d'occuper un adolescent non libéré de l'obligation scolaire ne peut être considérée comme faisant obstacle à l'organisation, dans les entreprises, de stages de formation pratique pendant la dernière année de scolarité obligatoire. D'autre part, la durée du travail effectif, pour les jeunes de moins de 18 ans, est limitée par l'ordonnance à 8 heures par jour et 40 heures par semaine avec possibilité de dérogation permettant de porter, à titre exceptionnel, l'horaire maximum hebdomadaire à 45 heures. L'interdiction d'employer des enfants la nuit est étendue à l'ensemble des activités et la période de nuit est fixée, pour les intéressés, de 22 h à 6 h au lieu de 5 h précédemment. La durée minimale du repos de nuit est portée de 11 à 12 heures. Enfin, les adolescents occupés dans les services domestiques seront désormais soumis aux examens médicaux déjà prévus dans les autres secteurs d'activité.

Sur le plan conventionnel, l'année 1967 marque — par rapport à 1966 — une certaine stabilité des négociations collectives puisque

1 341 conventions ou avenants ont été conclus (contre 1 271 en 1966). Cependant, le nombre des accords étendus se révèle, proportionnellement, plus important qu'en 1966.

En ce qui concerne le contenu des conventions, les négociateurs ont cherché, comme par le passé, à compléter le statut conventionnel existant :

- Tendances accentuées à faire bénéficier les ouvriers des avantages accordés aux mensuels ;
- Extension des dispositions octroyant un complément de salaire aux horaires, en cas de maladie (métallurgie) ou de maternité (papier-carton) ;
- Clauses plus nombreuses tendant à une diminution des temps de travail sans diminution corrélative de la rémunération : conventions d'établissement dans la métallurgie, le papier-carton et convention collective nationale de l'industrie du pétrole.
- Institution, dans la sidérurgie et la métallurgie, de « commissions paritaires de l'emploi » permettant l'information sur la situation globale de l'emploi dans la branche considérée et l'examen des mesures à prendre en cas de licenciement collectif.

106. *Industrie charbonnière* — La poursuite de la détérioration de la situation économique dans les charbonnages a particulièrement marqué l'évolution des relations de travail dans ce secteur d'industrie.

Pour remédier partiellement à cette situation, les partenaires sociaux ont négocié et conclu différents accords concernant l'octroi ou l'amélioration d'indemnisation accordées en cas de chômage et l'attribution d'aides complémentaires destinées à favoriser le départ du personnel des houillères.

C'est ainsi qu'un protocole d'accord a été signé en mai sur l'indemnisation du chômage partiel, qui prévoit des améliorations par rapport aux indemnisations accordées précédemment.

Au mois de juin, un accord national a été conclu, accordant des aides complémentaires destinées à favoriser le départ du personnel des houillères par le paiement d'une prime de « conversion », versée au moment du départ de la mine et qui n'excède pas 12 mois de salaire. Une prime de logement s'y ajoute sous certaines conditions, dépendant de l'ancienneté.

Au mois d'octobre, un nouvel accord a été signé concernant l'indemnisation du chômage technique et prévoyant l'octroi d'une indemnisation égale à 75 % du salaire de base et de la majoration d'ancienneté par journée chômée à partir du 2^e jour, ainsi que le paiement d'une indemnité de dérangement. Le financement de cette mesure se fait par une retenue de 0,20 FF par quinzaine sur le salaire de chaque ouvrier et par une contribution double des charbonnages.

107. Par ailleurs, comme tous les ans, la commission de constatation de l'évolution des salaires dans les entreprises nationalisées (« Commission Grégoire ») s'est réunie pour examiner l'évolution des salaires dans les charbonnages. L'augmentation proposée pour 1967, de 4,60 % de la masse salariale, a été jugée insuffisante par les syndicats qui ont obtenu que celle-ci soit fixée à 5,10 %.

Les négociations avec les syndicats pour répartir l'accroissement de la masse salariale et fixer le calendrier et les taux d'augmentation des salaires de l'année 1967 ont eu lieu le 1^{er} juin. En application des décisions prises au cours de cette réunion, les salaires ont été augmentés à la date du 1^{er} septembre 1967.

Par exemple : le salaire horaire de base de la catégorie I du jour (base 100) du Nord/Pas-de-Calais a été ainsi porté à 2,064 (contre 2,039 au 1^{er} janvier), ce qui représente une augmentation de 4,50 % par rapport au salaire en vigueur au 31 décembre 1966.

Le taux de la prime de résultats a évolué de la façon suivante : 1^{er} semestre 1966 : 14,59 % ; 2^e semestre 1966 : 15,41 % ; 1^{er} semestre 1967 : 16,32 % ; 2^e semestre 1967 : 17,15 %. Le gouvernement a décidé en outre d'accorder le paiement de deux jours chômés supplémentaires et l'octroi de 2 jours supplémentaires de repos, faisant passer le nombre de ceux-ci de 28 à 30 en 1967 (y compris les jours fériés tombant en semaine).

Il reste à noter que, de leur côté, les syndicats des cadres ont tenu à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les graves conséquences sociales que pourrait entraîner une éventuelle modification des conditions d'emploi ou de structure des charbonnages si les syndicats n'étaient pas consultés préalablement.

108. *Industrie sidérurgique.* — Les conséquences sociales défavorables résultant pour les travailleurs du plan de rationalisation de la sidérurgie ont continué, en 1967, à faire l'objet des principales discus-

sions entre partenaires sociaux dans le but d'arriver à la conclusion d'une « convention sociale ».

Ces discussions ont abouti à la signature, les 27 juillet et 1^{er} septembre, de deux « conventions sociales », d'une part, dans la sidérurgie et les mines de fer de l'Est et, d'autre part, dans la sidérurgie du Nord; ces conventions comportent d'importantes dispositions relatives aux mesures appliquées en cas de :

- cessation anticipée d'activité (allocations de préretraite);
- mutations internes (octroi d'indemnités différentielles en cas de déclassement);
- résiliation du contrat de travail (mesures de reclassement dans des usines sidérurgiques voisines, priorité de réembauchage dans la sidérurgie française, maintien de l'ancienneté acquise);
- formation professionnelle (facilités accordées pour suivre des stages de formation pour adultes);
- logement (maintien pendant une période donnée du logement de service occupé à titre d'accessoire du contrat de travail).

Des accords semblables sont maintenant en cours d'élaboration dans le Centre et le Centre-Midi : ils ne concernent cependant jusqu'à présent que le personnel ouvrier et E.T.A.M. (employés, techniciens et agents de maîtrise), et non les cadres.

La C.G.C. et le syndicat des cadres C.F.D.T. ont mené des pourparlers avec le patronat pour aboutir à des mesures de protection en faveur de ces travailleurs qui, eux aussi, peuvent être touchés par des licenciements collectifs. L'accord conclu en novembre pour la sidérurgie lorraine prévoit une série de garanties, notamment dans le domaine de la formation, du délai de congédiement, de l'indemnité de licenciement, des mutations internes et de la retraite anticipée.

Il a été décidé, par ailleurs, de créer dans les différentes régions sidérurgiques des commissions paritaires de l'emploi, qui seront informées de l'évolution et de la structure des effectifs ainsi que des prévisions sur l'évolution de l'emploi dans la sidérurgie de ces régions, du nombre de travailleurs touchés par les mesures de compression du personnel, des actions de formation du personnel à reclasser et des possibilités de reclassement.

109. Dans le cadre des revendications syndicales, principalement axées sur la garantie de l'emploi, le salaire garanti et la réduction

de la durée du travail, il est intéressant de noter que le conseil national des sidérurgistes C.F.D.T., réuni en octobre, a insisté sur :

- l'institution d'un « *statut du sidérurgiste* » ;
- la conclusion d'une *convention nationale* pour toute la sidérurgie française.

110. Les négociations salariales ont abouti à la signature d'un accord, en vertu duquel le barème des ressources garanties aux ouvriers augmente de 5 % à partir de janvier et de 3 % supplémentaires à partir du 1^{er} juillet 1967. Pour le barème des non-manuels, ces augmentations sont respectivement de 4,35 % et de 2,60 %.

En octobre, les partenaires sociaux de la sidérurgie lorraine se sont réunis pour discuter de la réduction de la durée du travail, à envisager d'ici à 1970, et de la compensation partielle de la perte de salaire en résultant.

111. *Mines de fer* — Au cours de l'année 1967, de nombreux et importants mouvements de grève ont eu lieu dans les mines de fer pour protester contre les licenciements ou l'annonce de licenciements collectifs dans ce secteur d'industrie particulièrement touché par la crise. Les syndicats ont donc principalement revendiqué pour obtenir une meilleure garantie de l'emploi.

Des négociations paritaires se sont engagées et un accord a été signé, le 27 avril, dans les mines de fer lorraines, qui prévoit entre autres l'indemnisation des journées chômées ayant pour effet d'abaisser l'horaire hebdomadaire au-dessous de 40 heures. Les autres mesures concernent principalement les problèmes ayant trait à la retraite anticipée, l'augmentation du taux de cotisation de la retraite complémentaire, le paiement de deux jours de repos supplémentaires par an et la création d'une commission de l'emploi, chargée d'analyser la situation de l'emploi et du reclassement.

En novembre 1967, les employeurs des mines lorraines estimaient à environ 1 030 le nombre de mineurs qui seraient licenciés dans l'Est en 1968.

En ce qui concerne les conditions de travail on peut noter, en plus du paiement des deux jours de repos supplémentaires par an, un relèvement des salaires de base, dans les mines de fer de l'Est, de 3,2 % avec effet au 1^{er} janvier 1967 et de 1,2 % au 1^{er} septembre.

ITALIE

112. L'année 1967 peut être considérée comme celle de la consolidation de la reprise économique dont les symptômes s'étaient déjà manifestés au cours de 1966. Sur la base d'évaluations faites à la fin de l'année, l'accroissement du revenu national brut, en termes réels, serait de 5,7 % contre 5,5 % l'année précédente.

113. Le programme économique national pour les années 1966-1970, après une longue préparation administrative et parlementaire, a été approuvé par la loi n° 685 du 27 juillet 1967. Ce programme constitue le cadre de la politique économique financière et sociale du gouvernement et de tous les investissements publics; il embrasse tous les principaux aspects des problèmes concernant le développement économique et social et les principales actions de politique économique qui y sont liées. Pour la réalisation de ce programme ⁽¹⁾, le gouvernement prend les initiatives nécessaires sur le plan législatif, compte tenu des dispositions de l'article 41, alinéa 3, de la Constitution, qui stipule précisément que la loi fixe les programmes et les contrôles opportuns, afin que l'activité économique publique et privée puisse être orientée et coordonnée selon des fins d'ordre social. Le gouvernement adopte également les mesures nécessaires sur le plan administratif, et présente chaque année au Parlement un rapport sur ces dispositions et sur les effets qui en sont résultés. Par la suite, des lois fixeront les modalités d'application du programme et les procédures, dans le respect des droits constitutionnels et des compétences de chaque région.

114. Dans le domaine du droit du travail, la loi du 17 octobre 1967, établissant une nouvelle réglementation de la protection du travail des enfants et des adolescents, mérite particulièrement de retenir l'attention. Cette loi donne un caractère autonome à la réglementation du travail des jeunes et remplace les dispositions qui, dans la loi du 26 avril 1934 et dans celle du 29 novembre 1961, concernent la protection du travail des enfants et des adolescents, c'est-à-dire des jeunes gens âgés de moins de 18 ans. Les dispositions les plus saillantes de la nouvelle loi concernent en particulier : l'âge minimum d'admis-

(1) Pour tout détail sur les finalités sociales du programme, voir l'*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1964*, n° 89; en 1965, n° 80, et en 1966, n° 84.

sion au travail, fixé à 15 ans, sauf dérogation particulière consentie pour les activités agricoles et les travaux légers non industriels; l'interdiction d'affecter les enfants et les adolescents de moins de 16 ans de plus de 14 ans à certains travaux ou à certaines tâches; les visites médicales préventives et périodiques, obligatoires pour tous les jeunes de moins de 18 ans; l'interdiction du travail de nuit pendant une durée de 12 heures, comprenant l'intervalle entre 22 h et 6 h du matin, pour les enfants et les adolescents jusqu'à 16 ans accomplis, et entre 22 h et 5 h du matin pour les adolescents de plus de 16 ans; la durée du travail fixée à 8 heures par jour et 40 heures par semaine pour les adolescents (15 à 18 ans), à 7 heures par jour et 35 heures par semaine pour les enfants (jusqu'à 15 ans); le régime des temps de repos, qui introduit l'interdiction d'une durée de travail continu de plus de 4 heures et demie pour les enfants et les adolescents, et qui prescrit une pause ininterrompue d'au moins 1 heure quand la durée quotidienne du travail dépasse 4 heures et demie; la durée des congés annuels fixée à 30 jours pour les jeunes de moins de 16 ans, et à 20 jours pour les jeunes ayant 16 ans accomplis.

En ce qui concerne le travail des femmes, on doit signaler l'organisation par les pouvoirs publics d'une conférence nationale sur les problèmes de l'emploi féminin à tenir au début de 1968 avec la participation des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, d'organisations féminines et d'experts.

L'activité en matière de contrats dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, en 1967, a intéressé environ 3 millions de travailleurs, touchant un échantillonnage vaste et représentatif de la réalité économique des ouvriers agricoles à ceux des transports, de l'industrie textile à celle de l'alimentation, de l'industrie du pétrole à celle de l'habillement, des mines aux entreprises commerciales. Au total environ 130 contrats collectifs ont été conclus.

De l'analyse des diverses revendications, il ressort que celles-ci ont de nombreuses tendances communes, bien qu'elles se différencient selon les conditions économiques et les conditions de production de chaque secteur, selon leurs caractéristiques techniques et structurelles et selon les exigences spécifiques de protection des travailleurs. Commun aux divers cahiers de revendication, apparaît, avant tout, le but d'étendre et d'améliorer les conditions contractuelles au niveau de l'entreprise, soit par l'élargissement des questions à traiter à ce niveau, soit par l'amélioration des procédures de réalisation de la négociation elle-même.

On a cherché, en particulier, à obtenir non seulement une négociation plus étendue, sur le plan de l'entreprise, des salaires à la tâche et des primes de production, mais également le droit de régler la classification du personnel par l'établissement d'un système de qualifications, les conséquences du progrès technique sur l'emploi, l'horaire de travail. A côté de ce type de revendication, et en liaison directe avec lui, apparaît celle relative aux droits syndicaux, entendus non seulement comme un élément permettant de fixer les prérogatives du syndicat, mais comme facteur essentiel de renouvellement et d'efficacité du système des relations à l'intérieur de l'entreprise. Le point commun le plus remarquable réside dans la revendication concernant le système de versement des cotisations, à effectuer au moyen d'une retenue sur le salaire, autorisée par le travailleur lui-même. En ce qui concerne les améliorations d'ordre économique, les syndicats de travailleurs n'ont généralement pas chiffré le montant exact de leurs revendications, subordonnant cette indication à l'accueil plus ou moins favorable qui serait fait à d'autres revendications; ils ont, par contre, accepté explicitement ou implicitement, dans les cahiers de revendication, le critère de la progressivité qui, échelonnant l'ensemble des coûts sur l'étendue de la validité du contrat, permet une meilleure liaison, dans le temps entre l'accroissement du coût du travail et l'accroissement effectif de la productivité. Dans ce domaine, s'est manifestée une tendance générale à porter les efforts sur les dispositions normatives, plutôt que sur les augmentations de salaires et bénéfices économiques directs; dans cet ordre d'idées, une importance particulière a été accordée à la demande de réduction de la durée du travail, demande commune à tous les renouvellements de contrats, et à celle concernant le rapprochement progressif du statut des ouvriers et des employés. Un autre aspect commun aux thèmes de revendications, en 1967, concerne la création de structures et d'instruments dont l'efficacité permette de résoudre les conflits de travail, et en particulier l'institution de comités techniques par questions (qualification professionnelle, salaires à la tâche, etc.) et l'élargissement de l'arbitrage, en dehors de toute procédure institutionalisée, comme instance permettant de résoudre les conflits individuels et collectifs.

115. La réduction de la durée du travail, prévue dans les contrats renouvelés, est en moyenne d'une heure et demie par semaine, et en certains cas de trois heures, comme par exemple dans le contrat des pâtes et meuneries. La réduction est généralement prévue de façon progressive dans la durée de validité des contrats. La durée moyenne hebdomadaire du travail prévue par contrat est maintenant d'environ

44 heures. Les augmentations de salaires sont en moyenne de 5 % des minima conventionnels, avec des pointes maximales de 7 % (industrie graphique, pâtes et meuneries), de 8 % (sucreries, vins et liqueurs) et même de 9 % (industries privées du méthane).

116. En matière d'unité syndicale, des colloques inter-confédéraux ont eu lieu vers la fin de l'année. Au cours de ces colloques les syndicats de travailleurs ont exprimé une volonté commune d'approfondir et de développer tous les thèmes liés à l'unification syndicale et ceux relatifs aux règles de comportement, entre les différentes organisations, en ce qui concerne l'unité d'action, l'autonomie et la présence du syndicat dans les instances représentatives ou exécutives.

117. Pour ce qui concerne des conflits collectifs du travail, durant la période de janvier à septembre 1967, le nombre de journées de travail perdues a été de moins de 6 millions, contre plus de 12 millions durant la période correspondante de l'année précédente. Les secteurs les plus touchés ont été celui des industries manufacturières, avec plus de 1 million et demi de journées perdues, et celui des services et administrations publics où l'on a enregistré à peu près le même nombre de journées perdues.

118. *Secteur minier* — Dans le secteur minier, les relations de travail ont été dominées par l'évolution des négociations pour le renouvellement de la convention collective nationale, échue le 31 octobre 1965. Celles-ci, ont abouti le 13 mai 1967, après plus de 20 mois de discussions et conflits parfois aigus.

La nouvelle convention, qui viendra à échéance le 30 avril 1970, comporte pour l'essentiel : une augmentation de 5 % des salaires minimum ; une réduction de deux heures de la durée du travail des travailleurs de jour (1 heure à partir du 1^{er} mai 1968 et 1 heure à partir du 1^{er} mai 1969) ; la reconduction des dispositions sur les primes de production ; l'octroi d'un troisième échelon d'ancienneté de 1,50 % ; l'institution de comité d'entreprise de sécurité. Le nouvel accord introduit le principe de l'équivalence du montant de l'indemnité d'ancienneté en cas de démission.

119. Les partenaires sociaux, ayant constaté d'un commun accord que les augmentations des rémunérations intervenues depuis 1965 ont conduit à une augmentation de l'indemnité de fond, ont conclu en

juin un accord selon lequel, à partir du 1^{er} mai 1967, l'indemnité de fond passe à 242 liras pour les ouvriers et varie dorénavant de 11 810 liras à 15 820 liras par mois pour les mensuels.

120. *Sidérurgie* — En 1967, les organisations syndicales des employeurs et des travailleurs ont procédé à la mise au point et à la rédaction définitive des conventions collectives nationales de l'industrie métallurgique et mécanique (y compris la sidérurgie).

Les conditions fondamentales de l'accord — qui est intervenu à la fin de novembre 1966 — entre l'association des entreprises du secteur à participation étatique (Intersind), et les organisations syndicales des travailleurs sont les suivantes :

- augmentation de 5 % des minima des salaires figurant dans les tableaux annexés aux conventions;
- réévaluation des paramètres, de 2,14 % en moyenne;
- réévaluation de 5 % de l'indemnité de déplacement;
- réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire du travail;
- rapprochement du statut ouvriers-employés.

Les organisations des travailleurs se sont vu reconnaître leur droit à l'affichage à l'intérieur de l'entreprise et à un local situé à proximité de l'usine. Un congé payé sera accordé aux travailleurs qui participent à des pourparlers au niveau provincial, tandis qu'un congé non payé sera octroyé pour la participation à des cours de formation syndicale. On doit enfin signaler que l'accord prévoit l'institution d'une commission technique paritaire, chargée de donner son avis sur les systèmes de travail au rendement et d'examiner, en cas de désaccord entre les parties, l'ensemble des classifications professionnelles. La commission doit, en outre, être tenue au courant des transformations technologiques qui seraient de nature à avoir des répercussions sur le niveau de l'emploi. La convention viendra à échéance le 31 octobre 1969.

121. L'accord conclu le 15 décembre 1966 par les organisations syndicales des travailleurs avec l'association des entreprises du secteur privé (Confindustria) reprend, pour l'essentiel de ses dispositions, celles qui figurent dans l'accord avec l'Intersind.

L'accord prévoit notamment : une augmentation de 5 % des minima de salaires prévus par les tableaux des conventions collectives et une augmentation résultant de la réévaluation des paramètres; une réduction d'une heure de l'horaire de travail; l'octroi d'un troisième

échelon d'ancienneté de 1,5 %. En outre, doivent être signalés : l'institution d'une procédure de révision des primes fixes actuelles en vue de leur transformation en primes variables suivant la production ; le versement au syndicat, par les patrons, d'une « cotisation de service » (quota di servizio) à raison de 1 000 liras par travailleur. De même que pour les entreprises du secteur à participation étatique, l'accord conclu avec les entreprises privées prévoit, avec quelques différences, l'institution d'une commission technique paritaire.

Il est à noter que l'association patronale de la petite et moyenne industrie (Confapi) a conclu avec les syndicats des travailleurs un accord qui harmonise sa convention collective de février 1966 avec celle conclue par la Confindustria.

LUXEMBOURG

122. Au cours de 1967, une nouvelle étape a été franchie en vue d'adapter progressivement le salaire social minimum à l'évolution générale des revenus par l'arrêté grand-ducal du 15 novembre 1967 en vertu duquel le taux du salaire social minimum a été majoré d'un franc. Cette majoration est intervenue indépendamment des augmentations résultant du jeu normal d'échéance de nouvelles tranches indiciaires. En outre, l'augmentation a coïncidé avec le déclenchement d'une tranche indiciaire et l'introduction d'un nouvel indice des prix à la consommation. C'est ainsi que le taux du salaire social minimum a été porté, à partir du 1^{er} novembre 1967 à 31 francs l'heure ou 6 200 francs par mois, le taux du salaire minimum pour les travailleurs qualifiés étant supérieur de 20 % à ces montants.

123. Une série de projets de loi mérite d'être signalée : le projet de loi concernant le préavis de congédiement ⁽¹⁾ a reçu l'avis du Conseil économique et social et a été transmis en même temps que cet avis à la Chambre des députés. Un projet de loi portant sur l'institution des comités mixtes d'entreprises a été élaboré par les services du ministère du travail ; ce projet, qui prévoit une représentation du salariat dans certains organes des sociétés, se trouve soumis à l'examen du Conseil de gouvernement. Un autre projet de loi important

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 90.

concerne la protection des enfants et des jeunes au travail; les dispositions du projet tiennent compte de la recommandation que la Commission de la C.E.E. a adressée aux États membres en janvier 1967. Sur une requête du gouvernement, le Conseil d'État a émis un avis, favorable, au sujet du projet de loi visant à ratifier la convention n° 100 de l'Organisation internationale du travail, qui concerne l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes.

124. En ce qui concerne les conventions collectives, une série de conventions ont été renouvelées tandis que d'autres, (bâtiment, imprimerie, industrie pétrolière, etc.) étaient en cours de renouvellement à la fin de l'année. A signaler encore que dans d'autres secteurs non couverts par une conventions collective, tel que celui de l'hôtellerie, les syndicats des travailleurs n'ont pas cessé de réclamer la conclusion d'un contrat.

Aucune grève n'a été enregistrée au Luxembourg dans le courant de l'année 1967.

125. Les pourparlers devant l'Office national de conciliation en vue du renouvellement des conventions collectives de la *sidérurgie* et des *mines de fer* ont abouti, en juillet 1967, à l'élaboration d'un projet d'accord qui prévoit une réduction par étapes de la durée du travail ⁽¹⁾, le paiement d'un pécule supplémentaire de vacances et d'une prime annuelle en remplacement de jours de congé supplémentaires. Cet accord n'a cependant pas encore été entériné en fin d'année. L'ancienne convention, venue à échéance le 31 décembre 1966, reste donc toujours en vigueur.

126. Afin de venir en aide aux mineurs de fer qui ont dû ou devront quitter leur poste à la suite d'une fermeture partielle ou totale des minières, un décret grand-ducal du 23 mai 1967 a modifié les dispositions sur la sécurité sociale concernant les mineurs (fond et jour) et les employés techniques (fond) licenciés. Ce décret règle, sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté, leur droit à pension immédiate en cas de fermeture. Par ailleurs, les services de la main-d'œuvre de l'Office national du travail se sont préoccupés de ce problème et ont prévu des mesures de reclassement.

(1) Dans la sidérurgie seule.

PAYS-BAS

127. Après les longues discussions qui se sont déroulées en matière de politique salariale au cours des années précédentes ⁽¹⁾, l'année 1967 a été caractérisée aux Pays-Bas par les décisions intervenues pour 1968 dans ce domaine. A la suite d'un avis rendu par le Conseil économique et social sur la situation économique du pays et après consultation d'abord au sein de la Fondation du travail et ensuite entre la Fondation et le gouvernement, un accord a été réalisé en ce qui concerne la politique à suivre en 1968 et les années suivantes. A partir de 1968, la fixation des salaires par branches d'activité ou par entreprises sera laissée à la libre décision des partenaires sociaux. Le gouvernement suivra l'évolution des salaires et interviendra lorsque l'ampleur de celle-ci présenterait un danger pour l'économie du pays. Avant de déclarer non-obligatoire une convention collective, le gouvernement recueillera l'avis d'une commission consultative ayant la confiance des milieux économiques (Commission consultative pour les salaires).

128. Pour ce qui est des augmentations conventionnelles des salaires en 1967, le gouvernement, tenant compte de la situation du marché du travail, avait décidé fin 1966 ⁽²⁾ que lors du renouvellement des conventions collectives, une augmentation des salaires de 4 % maximum pouvait être attribuée, une nouvelle augmentation de 1,5 % pouvant être autorisée au 1^{er} juillet 1967. Les travailleurs couverts par les conventions collectives renouvelées ont, en effet, bénéficié d'une augmentation moyenne de salaires de 4,1 % à la date du renouvellement de la convention, plus 1,5 % au 1^{er} juillet 1967. Une augmentation complémentaire d'environ 1,4 % en moyenne a été attribuée aux salariés de l'agriculture et secteurs connexes, afin de combler le retard subi dans l'évolution des salaires dans ce secteur.

Lors du renouvellement des conventions collectives, exception faite pour les branches d'activité où la durée du travail dépassait 45 heures par semaine, aucune réduction de la durée du travail n'a été prévue, la situation économique générale ne se prêtant pas à une telle opération.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1965*, nos 92 et suivants, et en 1966, nos 92 et suivants.

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution sociale dans la Communauté en 1966*, n° 94.

Il est à remarquer que, aux Pays-Bas, environ un tiers des travailleurs sont couverts par des conventions collectives pluriannuelles (Philips, industrie métallique et construction des machines et autres) qui, du fait qu'elles avaient été conclues en 1965 et en 1966, fixaient déjà les augmentations de salaires devant intervenir en 1967 et 1968. Ces conventions n'ont pas été influencées par la décision gouvernementale de fin 1966 : les travailleurs couverts par ces conventions collectives ont, en effet, reçu une augmentation moyenne des salaires de l'ordre de 6,9 % à la date d'entrée en vigueur des conventions collectives. Une augmentation supplémentaire de rattrapage des salaires de 1,6 % en moyenne a été attribuée aux travailleurs couverts par les conventions collectives pluriannuelles de l'industrie de la confection et de l'industrie textile ainsi que des chemins de fer. Pour la grande majorité des travailleurs couverts par les conventions pluriannuelles, la durée hebdomadaire du travail a été raccourcie d'une heure et quart au cours de la deuxième moitié de 1967.

129. Le salaire hebdomadaire minimum pour travailleurs adultes a été fixé au 1^{er} janvier 1967 à 126 florins et au 1^{er} juillet à 128 florins. Ce salaire minimum est applicable aux travailleurs adultes masculins et féminins occupés dans des fonctions mixtes. Les employeurs sont autorisés à accorder ce salaire minimum à d'autres travailleurs féminins adultes lorsque la convention collective ou la réglementation de salaires applicables ne prévoient pas d'écarts entre les salaires masculins et féminins.

En ce qui concerne l'égalisation des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins, il est à remarquer que certaines conventions collectives pluriannuelles prévoyaient en 1966 un alignement en plusieurs étapes. Des mesures en la matière ont été prises pour 1967 et 1968. Compte tenu de la situation économique générale, il n'a pas été possible de réaliser des augmentations générales des salaires au delà d'une certaine limite, ce qui a eu également des conséquences pour les salaires féminins. Le gouvernement a toutefois déclaré qu'il faudra, dans un proche avenir, — sauf si la situation économique générale devait empirer considérablement — songer à opérer un alignement continu des salaires féminins sur les salaires masculins.

130. Plusieurs conventions collectives conclues en 1967 contiennent des dispositions qui tiennent compte de la loi du 14 juillet 1966 concernant la réglementation légale du congé annuel avec maintien de salaire, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1966. En vertu de cette loi,

L'employeur est tenu à accorder au travailleur, pour une année de travail, un congé au moins égal à deux fois le nombre convenu de journées de travail par semaine. Pour les travailleurs de moins de 18 ans, la durée du congé est au moins égale à trois semaines de travail.

Un projet de loi tendant à la réglementation légale de l'octroi d'un pécule minimum de congé pour les travailleurs salariés est en préparation.

Un autre projet de loi concernant les conditions de travail est en voie de préparation, devant remplacer la partie concernant la fixation des salaires du décret extraordinaire sur les relations du travail de 1945. Il est encore à signaler un projet de loi très important relatif à la réglementation légale du revenu minimum des salariés.

131. Des décisions importantes seront prises en 1968 en ce qui concerne l'organisation professionnelle de droit public et les conseils d'entreprise. Un avis émis en la matière par le Conseil économique et social conduira à la déposition d'un projet de loi tendant à modifier la loi sur l'organisation professionnelle de droit public. L'avis du Conseil économique et social a été demandé également en ce qui concerne l'institution des conseils d'entreprise; après réception de cet avis, le gouvernement se propose de promouvoir la déposition d'un projet de loi tendant à la modification de la loi sur les conseils d'entreprise.

132. Le gouvernement se propose également de développer davantage la politique des patrimoines : dans ce cadre existent actuellement la loi générale sur l'épargne à primes, la loi sur l'épargne des jeunes, la réglementation concernant l'épargne du personnel de l'État, des provinces et des communes, ainsi que des mesures fiscales tendant à favoriser les réglementations relatives à l'épargne dans l'entreprise et la participation des travailleurs aux bénéfices. A ce propos, le gouvernement a exprimé l'espoir que les conventions collectives à réaliser pour 1968 apporteront une amélioration du revenu des travailleurs en réservant une partie des augmentations salariales à l'épargne sous forme de primes de pension.

133. Les conflits de travail n'ont pas été, en 1967, très importants. Le nombre de journées de travail perdues par suite de grèves, se montait à 12 650 pour toute l'année 1966. Pour 1967, le nombre de journées perdues était de 6 165.

134. Les négociations collectives dans l'industrie charbonnière ont principalement porté sur la fermeture de certaines mines du Limbourg néerlandais et sur les problèmes que pose le réemploi des travailleurs.

En juin 1967, le Conseil de l'industrie minière (Mijnindustrieraad) a décidé de relever de 4,5 % les rémunérations des travailleurs de l'industrie minière à partir du 1^{er} juillet 1967; à la même date a pris fin le supplément de 4 % payé depuis le 1^{er} avril 1967. A partir du 1^{er} juillet 1967, a été abolie la cotisation de 1 % des ouvriers à la caisse de maladie, correspondant à une augmentation de 0,75 % du salaire. Avec le pourcentage restant, la structure des salaires a été améliorée en vue d'atténuer les écarts de rémunération entre les diverses catégories du personnel.

Le salaire hebdomadaire minimum a été porté, dans les charbonnages, à 128 florins et s'applique désormais aux travailleurs féminins également.

135. A partir du 1^{er} juillet 1967, la durée hebdomadaire du travail a été réduite, sans perte de salaire, de 45 à 43 3/4 heures dans la sidérurgie, comme dans l'ensemble de l'industrie métallurgique néerlandaise.

Depuis cette même date, tous les travailleurs — ouvriers et employés — de la plus importante entreprise sidérurgique du pays perçoivent un salaire mensuel conformément aux dispositions de la nouvelle convention collective entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1966. Les points essentiels de cette convention étaient :

- un seul système de rémunération pour l'ensemble des 14 catégories de fonctions;
- salaires annuels avec paiement mensuel pour tous les travailleurs à partir du 1^{er} juillet 1967;
- convention collective valable pour 2 ans et demi;
- augmentation des charges salariales, du même ordre de grandeur que celles des autres industries métallurgiques, incorporant les incidences financières de la réduction des horaires de travail intervenue le 1^{er} juillet 1967.

136. La direction et les syndicats ont effectivement convenu d'augmenter les coûts salariaux de 6 % au cours de l'année 1967. Sur ces 6 %, 1,20 % a été réservé à l'augmentation des contributions pour la

sécurité sociale à partir du 1^{er} juillet 1967. Les salaires ont été augmentés de 4,25 % à partir du 1^{er} janvier; 0,55 % représente, en outre, la compensation pour réduction de la durée du travail. Un montant résiduel, équivalent à 0,50 % du salaire annuel, a été versé aux ouvriers le 1^{er} juillet 1967.

137. Les pourparlers qui se sont déroulés à la fin de 1966 au sujet de quelque 1 150 travailleurs touchés par la fermeture partielle d'une filiale de la même entreprise sidérurgique, ont conduit à un accord entre partenaires sociaux. Celui-ci comporte une série de dispositions qui prévoient notamment, tant pour les travailleurs reclassés que pour les travailleurs licenciés, un revenu garanti pendant une période variable selon l'âge et l'ancienneté. La possibilité de mise à la retraite anticipée y est également prévue.

CHAPITRE IV

SALAIRES ET DURÉE DU TRAVAIL

138. En 1967, un ralentissement, par rapport à l'année précédente, parfois très sensible, de la progression des salaires a été enregistré dans quatre pays, à savoir les trois pays du Benelux et la république fédérale d'Allemagne. En France, les salaires ont continué de progresser à peu près au même rythme que l'année précédente; en Italie, par contre, ils ont augmenté plus vite qu'en 1966.

Dans la mesure où des chiffres sur la durée hebdomadaire effective du travail sont disponibles, on constate dans la plupart des pays une diminution de la durée du travail. Elle est en grande partie imputable par exemple en Allemagne et aux Pays-Bas, à de nouvelles réductions de l'horaire du travail convenues par des conventions collectives, mais elle est également due, surtout en République fédérale où les réductions de la durée du travail prestée ont été considérables, à la situation conjoncturelle défavorable. Cette tendance ne s'est pas manifestée en Italie où la durée du travail s'est de nouveau normalisée après la forte diminution de 1965.

139. En dépit des ralentissements, parfois sensibles, de la progression des salaires, l'indice du coût de la vie a en général augmenté encore assez fortement. D'octobre 1966 à octobre 1967, la hausse du coût de la vie dans tous les pays — à l'exclusion de la république fédérale d'Allemagne où elle n'a été que légèrement supérieure à 1 % — a oscillé entre 3 et 4 %.

Néanmoins, les revenus annuels réels des travailleurs semblent s'être accrus dans la majorité des pays membres — comme surtout en Belgique, en France, en Italie et aux Pays-Bas — de quelques points.

Dans la plupart des industries de la C.E.C.A., on constate une amélioration faible mais certaine des salaires horaires réels. Dans deux

industries — les mines de houille d'Allemagne et la sidérurgie luxembourgeoise —, les salaires horaires directs ont augmenté parallèlement au coût de la vie de telle sorte que le pouvoir d'achat des travailleurs de ces industries semble s'être stabilisé (1).

L'ÉVOLUTION DES SALAIRES ET DES TRAITEMENTS

Belgique

140. Alors qu'en Belgique, de 1964 à 1966, les ouvriers avaient pu obtenir des améliorations moyennes de leurs salaires horaires conventionnels de 30 % au total, la progression des salaires conventionnels s'est ralentie considérablement durant l'année considérée. C'est ainsi que les salaires horaires conventionnels de l'ensemble des ouvriers n'ont augmenté que de 5,1 % de septembre 1966 à septembre 1967.

L'évolution a été très variable selon les branches. Alors que de l'automne 1966 à l'automne 1967 l'augmentation des salaires conventionnels n'a été que de 2,0 % dans l'industrie chimique, les verreries et l'industrie du caoutchouc, de 2,3 % dans les industries métallurgiques de base et de 3,4 % dans la transformation des métaux, elle a atteint environ 9 % dans les industries du bois et de l'habillement, 10 % dans l'industrie du meuble et l'approvisionnement d'électricité, gaz, eau et services sanitaires, 16 % dans la fabrication de chaussures et même de plus de 26 % dans le secteur des services médicaux et sanitaires. La tendance, nettement marquée l'année précédente, d'une augmentation beaucoup plus forte des salaires des femmes que des salaires des hommes ne s'est poursuivie que dans quelques cas et seulement dans une faible mesure.

141. Le rythme de l'augmentation des traitements conventionnels des employés s'est moins ralenti que celui de l'augmentation des salaires des ouvriers. De septembre 1966 à septembre 1967, l'accroissement de la moyenne générale a encore été de 7,0 %, contre environ 9 % pour la même période de l'année précédente. Le relèvement des traitements conventionnels de base a même été de 10 % ou plus dans de nombreuses branches d'activité (agriculture et sylviculture, industries alimentaires, boissons et tabacs, fabrication de chaussures,

(1) Annexe 4, tableau 13.

industries du bois, du meuble, du papier et du cuir, imprimerie, industries des produits minéraux non métalliques, transformation des métaux, construction, ainsi que certains secteurs des transports et des services). C'est dans l'industrie chimique, l'industrie du caoutchouc, l'industrie textile et l'extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable que l'augmentation a été la plus faible : environ 2 %. La hausse a été aussi relativement faible — moins de 4 % — dans les restaurants et les hôtels ainsi que dans les industries métallurgiques de base.

Dans certaines branches d'activité, les traitements conventionnels des femmes ont été augmentés beaucoup plus que ceux des hommes ; c'est le cas pour la transformation des métaux (15,7 % contre 8,3 %), l'industrie de l'habillement (10,1 contre 7,2 %), ainsi que pour le secteur des services fournis au public et aux entreprises (12,9 contre 4,6 %). Aussi l'indice général des traitements conventionnels féminins a-t-il augmenté de 7,6 % de septembre 1966 à septembre 1967, contre seulement 6,6 % pour les hommes.

142. Selon l'indice rapide des gains horaires bruts des ouvriers masculins adultes de l'industrie, la progression des gains effectifs n'a cessé de se ralentir en Belgique en 1967. Alors qu'en avril 1967 le gain horaire moyen de ce groupe de travailleurs était encore supérieur de 7,9 % à celui du même mois de l'année précédente, l'écart n'était plus que de 5,5 % pour les mois de juillet et de 5,4 % pour les mois d'octobre 1966-1967. L'indice des prix de détail d'octobre 1967 étant supérieur de 3,0 % à celui d'octobre 1966, l'accroissement réel des gains horaires bruts des ouvriers adultes de l'industrie n'a été que de 2,3 %. Toutefois, pour la moyenne de l'année, l'amélioration réelle du gain horaire brut moyen — qui a augmenté en valeur nominale de 6,2 % — a été de 3,3 %, soit 1 % de plus.

Des chiffres plus détaillés sont disponibles jusqu'au mois d'avril 1967 en ce qui concerne l'évolution générale des gains horaires bruts, y compris ceux des ouvrières industrielles et des mineurs, ainsi que la ventilation par groupes d'industries. Ils font ressortir que les gains horaires bruts moyens de tous les ouvriers ont augmenté, d'avril 1966 à avril 1967, de plus de 10 % dans toute une série de branches d'industrie et notamment dans les suivantes : fabrication de coke de houille, fabrication de conserves de fruits et légumes, fabrication de cigares, divers secteurs de l'industrie textile, fabrication de chaussures, fabrication d'objets en bois, imprimerie et édition, tannerie-mégisserie, fonderies, construction de machines, construction de

motocycles et de cycles, ainsi que dans le bâtiment. Les ouvriers des carrières de chaux et de l'industrie du tabac ont enregistré, par contre, une légère diminution par rapport à l'année précédente.

Allemagne (R.F.)

143. Il a déjà été indiqué au chapitre III que l'année 1967 a été caractérisée en Allemagne par le fait que la durée des négociations sur les salaires conventionnels a été particulièrement longue, que les conventions collectives précédentes sur les salaires ont été souvent reconduites et que, dans les cas où de nouvelles conventions ont été conclues, les relèvements de salaires ont été faibles par rapport aux années précédentes. Cet état de choses s'est reflété très nettement dans les indices des salaires et traitements conventionnels.

L'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers a augmenté de janvier à avril 1967 — c'est-à-dire durant la période où normalement sont conclues la plupart des nouvelles conventions — de 0,4 % seulement pour la moyenne de toutes les branches d'activité retenues par la statistique et de nouveau du même taux durant le second trimestre. Étant donné que les salaires conventionnels avaient été augmentés davantage durant le second semestre de 1966, l'indice des salaires horaires conventionnels des ouvriers était au total supérieur de 3,5 % en juillet 1967 à celui du mois correspondant de l'année précédente.

Durant cette période de 12 mois, seuls les ouvriers de la sidérurgie ont obtenu une augmentation relativement élevée de leurs salaires conventionnels (9,1 %). L'augmentation a été légèrement supérieure à 6 % dans l'industrie du pétrole, l'industrie chimique, la fabrication des boissons et l'industrie textile. Dans la majorité des branches d'activité, les taux d'accroissement sont compris entre 2 et 5 %, mais dans certaines d'entre elles ils sont inférieurs à 2 %. Les augmentations sont dues en partie à des compensations pour réductions de la durée du travail fixées par des conventions collectives.

144. En ce qui concerne les employés, les indices révèlent un accroissement des traitements mensuels conventionnels de 0,9 % en moyenne pour le premier trimestre de 1967, puis de 0,2 % pour le second trimestre. En juillet 1967, l'indice général des traitements de l'ensemble des employés ne dépassait que de 2,4 % le niveau de juillet 1966. Seuls les employés de deux branches ont obtenu une augmentation de 4 % ou plus, à savoir la transformation du papier-imprimerie et l'industrie textile.

Ainsi qu'il ressort des indices, et aussi bien dans les conventions collectives relatives aux salaires des ouvriers que dans celles concernant les traitements des employés, les taux ont été relevés un peu plus fortement pour les activités exercées en premier lieu par des femmes.

145. Bien que l'on ne dispose pas de données statistiques sur l'évolution ultérieure des salaires et traitements conventionnels jusqu'à la fin de 1967, il semble au vu des résultats des négociations collectives qu'il n'y ait pas eu de relèvement important des salaires durant le second semestre de 1967. Ainsi, le relèvement des salaires conventionnels en 1967 a été le plus faible qu'ait connu la République fédérale depuis de nombreuses années.

146. Cette tendance est également confirmée par la statistique des gains effectifs. En juillet 1967, le gain horaire brut moyen de tous les ouvriers de l'industrie était de 4,70 DM et n'était donc que de 2,4 % supérieur à celui de la période correspondante de l'année précédente; pour les hommes, l'augmentation n'a même été que de 2,2 % alors qu'elle a été de 3,3 % pour les femmes. La durée hebdomadaire du travail ayant diminué assez sensiblement en 1967, les gains hebdomadaires bruts moyens ont même légèrement diminué, de 1,0 % par rapport à juillet 1966. Si l'on considère que l'indice du coût de la vie a augmenté de 1,6 % durant la même période, il apparaît que l'accroissement réel des gains horaires bruts des ouvriers de l'industrie est inférieur à 1 % et que les gains hebdomadaires bruts marquent une détérioration du pouvoir d'achat de plus de 2,5 %.

Le retard des gains effectifs par rapport à l'accroissement déjà relativement faible des salaires conventionnels s'explique surtout par deux raisons : d'une part, la détérioration de la situation conjoncturelle a entraîné une réduction des heures supplémentaires et par conséquent une réduction des paiements de majorations pour heures supplémentaires, d'autre part, des salaires extra-contractuels ont été souvent supprimés ou bien des augmentations des salaires conventionnels ont été imputées sur des rémunérations dépassant les salaires contractuels. Dans certaines conventions collectives, cette faculté a même été expressément reconnue aux employeurs.

Dans quelques branches de l'industrie seulement, les gains horaires moyens des ouvriers ont augmenté de plus de 5 % de juillet 1966 à juillet 1967; il s'agit de l'industrie du pétrole, de l'industrie chimique, de la fabrication des fibres artificielles et synthétiques, de la fabrication des conserves de poissons et de l'industrie textile; la construction navale et la brasserie ont même connu des taux d'augmentation

dépassant légèrement 6 %. D'autre part, les ouvriers de la fabrication des chaussures, des mines de potasse et de sel gemme ainsi que du bâtiment ont vu diminuer légèrement leur gain horaire effectif.

147. Contrairement à ce qui s'est passé pour les ouvriers, l'accroissement des gains effectifs des employés, de juillet 1966 à juillet 1967, a dépassé celui des traitements conventionnels de base. Pour la moyenne de tous les employés de l'industrie ainsi que du commerce, des banques et des assurances, les gains mensuels bruts ont augmenté de 3,5 % durant cette période pour atteindre en moyenne 970 DM. L'accroissement des gains des femmes a été de 3,7 %, contre 3,0 % pour les hommes.

C'est pour les employés de la construction aéronautique que l'accroissement des gains mensuels a été le plus marqué (8,9 %) et ensuite dans le secteur « électricité, gaz et eau » (6,9 %). Il a été compris entre 5 et 6 % dans l'imprimerie, la fabrication d'articles en cuir, dans certains secteurs des industries alimentaires, boissons et tabacs, ainsi que dans le secteur des banques. En revanche, en juillet 1967, les revenus des employés des mines de houille ainsi que des mines de potasse et de sel gemme ont été inférieurs à ceux du même mois de l'année précédente.

148. Pour terminer, il convient de noter que dans l'artisanat également l'accroissement des gains effectifs a été faible. De mai 1966 à mai 1967, le gain horaire moyen brut des ouvriers masculins dans les neuf branches d'artisanat recensées par la statistique n'a augmenté que de 2,8 % ; les ouvrières de la branche artisanale des tailleurs pour hommes ont vu leurs gains s'accroître légèrement, de 1,1 %, tandis que pour les couturières un léger fléchissement de 1,4 % a été enregistré. La durée du travail hebdomadaire dans tous les secteurs de l'artisanat ayant été inférieure en mai 1967 à celle du mois correspondant de l'année précédente, les gains hebdomadaires bruts des ouvriers dans la moitié des branches environ et ceux des ouvrières aussi bien dans la branche des tailleurs pour hommes que la couture ont diminué.

France

149. Après la majoration du 1^{er} octobre 1966, un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti a eu lieu le 1^{er} juillet 1967 et il est passé dans la zone la plus élevée de 2,10 à 2,15 francs tandis que dans l'agriculture le salaire minimum garanti passait de 1,80 à

1,85 franc également pour la zone la plus élevée; en pourcentage, cela représentait une augmentation de 2,4 et 2,8 % respectivement.

En outre, au cours de l'année 1967, deux autres mesures sont intervenues dans le domaine du S.M.I.G., qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1968. En effet, un décret du 28 décembre 1967 a porté, à compter du 1^{er} janvier 1968, le taux du S.M.I.G. dans la zone sans abattement à 2,22 francs ainsi que le taux du salaire minimum garanti en agriculture, dans la zone sans abattement, à 1,92 franc, soit des majorations de respectivement 3,26 et 3,78 %. L'autre mesure (décrets du 29 juin et du 28 décembre 1967) vise à aménager les zones de salaires servant de base au calcul des salaires minima garantis en ramenant de 4 à 2 le nombre des zones de salaires et à ramener ainsi l'abattement maximum de 5 à 2 % à compter du 1^{er} janvier 1968. Du fait de l'application combinée des mesures intervenues au cours de l'année 1967, la revalorisation du S.M.I.G. dans la zone d'abattement maximum a été du 1^{er} janvier 1967 jusqu'au 1^{er} janvier 1968 de 9,1 % et celle du S.M.A.G. — dans cette même zone — de 10,1 %.

150. En revanche, l'accroissement des gains effectifs a été plus marqué. La statistique — établie trimestriellement par le ministère du travail — des taux de salaires horaires effectivement versés aux ouvriers payés au temps dans l'industrie, les activités commerciales, les transports et l'hygiène révèle que ces salaires ont augmenté en moyenne de 1,3 à 1,7 % pendant chacune des trois premières périodes de référence de l'année 1967, ce qui représente des taux d'accroissement sensiblement égaux à ceux des années précédentes. Par contre, pendant la quatrième période de référence, le taux d'augmentation a été sensiblement moins fort, soit 1,1 %.

Les taux de salaires horaires des ouvriers payés au temps pratiqués au 1^{er} octobre 1967 ont dépassé ceux de l'année précédente de 5,7 % en moyenne, l'accroissement ayant été de 5,9 % pour les femmes et de 5,6 % pour les hommes. Toutefois, cette statistique des taux de salaires horaires ne tient pas compte des majorations pour heures supplémentaires et des primes de rendement; la durée du travail ayant légèrement diminué en France en 1967, comme nous le verrons plus loin, l'accroissement nominal de l'ensemble des gains horaires bruts, c'est-à-dire y inclus surtout les majorations pour heures supplémentaires, devrait être un peu inférieur aux chiffres précités. Pour une hausse de l'indice du coût de la vie de 3 %, il resterait aux ouvriers français encore un accroissement réel de leurs gains horaires de 2 1/2 % environ.

L'accroissement des taux de salaires horaires entre fin septembre 1966 et fin septembre 1967 n'a guère varié selon les branches d'activité. Avec un taux d'accroissement de 5,0 %, l'industrie de l'habillement est en bas de l'échelle, tandis que la hausse la plus forte a été enregistrée par l'industrie chimique - caoutchouc avec 6,9 % ; dans les autres branches, les taux varient entre 5,1 et 6,5 %.

Italie

151. Alors que le rythme de la hausse des salaires conventionnels s'était ralenti en Italie en 1965 et encore plus en 1966, un certain revirement a été constaté durant l'année considérée : c'est le cas surtout pour les salaires horaires conventionnels dans l'agriculture, ainsi que dans l'industrie. Les taux des salaires horaires (sans les allocations familiales) des ouvriers agricoles ont augmenté en moyenne de 3,8 % de septembre 1966 à septembre 1967 et ceux des ouvriers de l'industrie se sont même accrus de 6,6 % ; ce dernier taux relativement élevé a toutefois été influencé par les relèvements très importants des salaires conventionnels dans l'industrie minière (+ 21,0 %) ainsi que dans l'industrie textile (+ 10,2 %). Seuls deux autres secteurs, l'extraction de matériaux de construction avec 8,1 % et la reproduction avec 8,3 % ont également dépassé la moyenne générale de toutes les industries ; les autres branches ont eu des taux d'accroissement compris entre 1,1 et 6,4 %.

Dans le commerce et les transports, la hausse des taux de salaires conventionnels horaires, de 2,9 et 1,3 % respectivement, est restée dans les limites des taux relativement faibles déjà enregistrés l'année précédente. C'est le cas, dans une plus large mesure encore, pour les traitements conventionnels mensuels des employés qui ont augmenté de septembre 1966 à septembre 1967, de 5,2 % dans l'industrie, de 2,7 % dans le commerce et même de 1,8 % seulement dans le secteur public. Les hausses ont été sensiblement égales pour les hommes et pour les femmes.

152. D'après les statistiques disponibles, les gains effectifs se sont développés en Italie comme suit : au cours du premier semestre de 1967, le gain moyen horaire brut (sans rémunération des jours de congé et jours fériés, gratifications, allocations familiales et compensation de salaire pour durée du travail raccourcie) des ouvriers de l'industrie, du bâtiment et du secteur « électricité, gaz et eau » se montait à 436 liras, ce qui représente une augmentation de 6,1 %

par rapport au premier semestre de l'année précédente. Si l'on ne fait pas abstraction des éléments exclus pour le calcul précédent, cette augmentation ne se chiffrait plus — surtout étant donné le fait qu'il y a eu moins de compensations de salaires pour durée du travail raccourcie qu'au premier semestre de 1966 — qu'à 4,8 % (à la même époque de l'année 1966 = 2,3 %); ce taux d'augmentation était de 2,5 % dans le bâtiment, de 3,1 % dans l'industrie textile, de 4 à 6 % dans la majorité des autres branches et de 7,0 % dans le secteur « électricité, gaz et eau ».

153. La durée du travail hebdomadaire ayant été plus longue qu'au premier semestre de 1966, les gains moyens bruts hebdomadaires ont augmenté en moyenne de 7,1 %; les gains hebdomadaires des ouvriers de l'industrie métallurgique ont même augmenté (les divers éléments complémentaires inclus) de 11,3 %, tandis que ceux des ouvriers de l'industrie textile ont connu une légère baisse due à une diminution de la durée du travail. Compte tenu d'un renchérissement des coûts de la vie d'environ 3 %, le revenu moyen réel hebdomadaire des ouvriers italiens de l'industrie (bâtiment et secteur « électricité, gaz et eau » inclus), s'est amélioré, du premier semestre 1966 au premier semestre 1967, d'environ 4 %.

Luxembourg

154. En 1967, les gains effectifs des ouvriers luxembourgeois ont augmenté manifestement moins que l'année précédente. En tout cas, la hausse des gains horaires bruts moyens des ouvriers de l'industrie n'a augmenté d'avril 1966 à avril 1967 que de 2,9 %, contre 6,2 % durant la période correspondante de l'année précédente. Compte tenu d'un renchérissement du coût de la vie de près de 2 %, l'accroissement réel des gains horaires bruts n'a été que de 1 % environ.

L'industrie sidérurgique, qui est prédominante au Luxembourg, a annoncé pour la même période un accroissement des gains horaires moyens des ouvriers de 2,6 %; en revanche, l'augmentation a été beaucoup plus forte dans le secteur de la fabrication du caoutchouc, des matières plastiques et des fibres artificielles et synthétiques : 13,2 %; de même, les ouvriers — en fait peu nombreux — de l'industrie électrotechnique ont obtenu une augmentation de 13 %. L'accroissement des gains dans l'industrie du tabac, 9,5 %, a été aussi relativement fort. Par contre, en avril 1967, le gain horaire brut dans la fabrication des boissons et la construction de matériel de transport a été légèrement inférieur à celui d'avril 1966.

De même qu'en 1965 et 1966, les salaires des femmes ont augmenté beaucoup plus rapidement que les salaires des hommes ⁽¹⁾ durant la période de référence, c'est-à-dire d'avril 1966 à avril 1967, l'accroissement respectif des gains horaires ayant été de 10,2 % et 1,9 %.

Pays-Bas

155. En général, les salaires et traitements conventionnels n'ont pas été relevés en 1967 aussi fortement que l'année précédente durant laquelle l'augmentation avait été en moyenne de plus de 10 % pour les ouvriers et d'environ 10 % pour les employés. De septembre 1966 à septembre 1967, l'indice des salaires horaires conventionnels s'est amélioré de 7,3 % pour les ouvriers, de 9,4 % pour les ouvrières. Comme durant l'année précédente, on s'est efforcé durant l'année considérée de mieux adapter les salaires des femmes à ceux des hommes.

Selon les branches, l'augmentation des salaires horaires conventionnels des ouvriers a oscillé entre 5,8 % dans les industries alimentaires, boissons et tabac à 9,4 % dans la métallurgie. La plupart des branches ont enregistré des taux d'accroissement compris entre 5 1/2 % et un peu plus de 7 %; ce fut le cas également pour l'agriculture (+ 7,1 %) et les transport (+ 5,7 %).

Les traitements mensuels conventionnels de base des employés ont augmenté entre septembre 1966 et septembre 1967 d'environ 6 % pour les hommes et pour les femmes. Dans le secteur public, l'augmentation a été un peu plus forte que dans le secteur privé.

156. La statistique restreinte et rapide des gains horaires bruts des ouvriers masculins adultes de l'industrie révèle que les gains effectifs ont de nouveau suivi pour l'essentiel l'évolution des salaires conventionnels. Aussi bien pour la moyenne des quatre mois de l'enquête que pour la période d'octobre à octobre, ces gains ont augmenté en moyenne de 6,9 % de 1966 à 1967 pour les ouvriers masculins adultes de l'industrie. Compte tenu d'une augmentation du coût de la vie d'un peu plus de 3 % d'octobre 1966 à octobre 1967 ainsi que pour la moyenne de l'année, l'amélioration du pouvoir d'achat des gains horaires bruts est de l'ordre d'environ 3 1/2 %. A la suite de la nou-

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 102, tableau 24.

velle réduction de l'impôt sur les salaires, les gains nets devraient même avoir augmenté un peu plus.

L'ÉVOLUTION DES SALAIRES DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

157. On trouvera des données relatives à l'évolution des salaires horaires directs dans les diverses branches d'industrie de la C.E.C.A. au cours de l'année 1967 dans le *tableau 11*, ainsi que des données relatives aux années précédentes de façon à pouvoir comparer les dernières augmentations avec les taux moyens d'accroissement annuels enregistrés de 1953 à 1966. On peut dire qu'un ralentissement sensible de la progression des salaires moyens s'est manifesté de façon très générale. Ceci, bien sûr, compte tenu de l'incidence indirecte qu'ont pu avoir sur ces salaires moyens certaines réductions et restructurations d'effectifs dont il est fait état dans le chapitre relatif à l'évolution de l'emploi ⁽¹⁾.

158. Dans les charbonnages, on constate en effet que les accroissements de salaires en 1967 sont inférieurs à la moyenne de ceux des années précédentes, sauf en Italie où le bond en avant qu'ont marqué au cours des deux dernières années les rémunérations des ouvriers de Sulcis résulte de l'intégration de la société minière qui les emploie dans le cadre de l'E.N.E.L., entreprise publique d'électricité. Ce phénomène de ralentissement, particulièrement sensible en Allemagne, s'y était déjà manifesté au cours de l'année précédente ainsi qu'en France et aux Pays-Bas.

Dans les mines de fer, on constate aussi un ralentissement de la progression salariale par rapport aux taux moyens des années antérieures. Il se manifeste dans tous les pays mais constitue cependant un redressement par rapport à l'année précédente, caractérisée par un freinage plus important en Allemagne, en France et en Italie.

En sidérurgie, les augmentations de salaires directs sont généralement plus élevées que dans les mines, mis à part le cas des mines de houille d'Italie et de fer au Luxembourg. En Belgique et aux Pays-Bas, on note même une augmentation plus importante que l'augmentation moyenne des années antérieures. Ceci est particulièrement sensible aux Pays-

(1) Il ne sera pas possible de disposer avant le milieu de 1968 de tous les éléments nécessaires pour calculer les coûts salariaux totaux de la main-d'œuvre et les revenus réels des ouvriers se rapportant à 1967. On trouvera à l'annexe 4, tableaux 11 et 12, les chiffres relatifs à 1966.

Bas, pays qui accuse déjà pour la sidérurgie les plus fortes augmentations depuis 1953.

Tableau 11 — Évolution des salaires horaires directs dans les industries de la C.E.C.A.

	Allemagne (R.F.) DM	Belgique FB	France FF	Italie Lit.	Luxembourg FL	Pays-Bas Fl.
<i>Mines de houille</i> (fond et jour)						
1966	4,73	58,53	4,41	658		4,40
1967 ⁽¹⁾	4,74	61,05	4,59	975		4,66
Augmentation ⁽²⁾	0,9 %	4,7 %	4,3 %	61,2 %		6,2 %
Taux moyen d'accroissement annuel ⁽³⁾ (1953-1966)	6,8 %	5,5 %	7,4 %	10,5 %		8,2 %
<i>Mines de fer</i> (fond et jour)						
1966 ⁽⁴⁾	4,48		5,95	479	77,10	
1967 ⁽⁵⁾	4,60		6,18	504	78,70	
Augmentation ⁽²⁾	3,1 %		4,7 %	5,2 %	3,2 %	
Taux moyen d'accroissement annuel ⁽³⁾ (1953-1966)	8,4 %		6,9 %	8,8 %	5,1 %	
<i>Sidérurgie</i>						
1966 ⁽⁶⁾	5,10	63,23	4,12	577	71,82	4,38
1967 ⁽⁶⁾	5,27	67,22	4,33	611	73,54	4,79 ⁽⁷⁾
Augmentation ⁽²⁾	3,3 %	6,3 %	5,1 %	5,9 %	2,4 %	10,4 %
Taux moyen d'accroissement annuel ⁽³⁾ (1953-1966)	7,2 %	6,1 %	7,9 %	7,2 %	6,1 %	8,6 %

(1) Moyenne pour les 9 premiers mois.

(2) Comparaison des données disponibles pour 1967 avec les données correspondantes relatives à 1966.

(3) L'effet cumulatif d'augmentations annuelles successives a été pris en considération pour le calcul de ces taux.

(4) Moyenne pour janvier, avril, juillet et octobre.

(5) Moyenne pour janvier, avril et juillet.

(6) Moyenne pour janvier, avril et octobre.

(7) Moyenne pour janvier et avril.

159. Il est intéressant de situer le niveau des gains moyens des ouvriers des industries C.E.C.A. par rapport à ceux versés dans les autres industries. Les dernières données dont on dispose à ce sujet sont celles d'octobre 1966. Elles sont reprises ici parce qu'elles concernent la période immédiatement antérieure à celle qui fait l'objet de ce rapport, et qu'il est intéressant de les joindre aux données ci-dessus relatives à l'évolution des salaires directs dans les industries de la C.E.C.A. en 1967 (tableau 12).

Tableau 12 — Gains horaires moyens bruts dans les industries de la C.E.C.A. en octobre 1966

(La base 100 correspond pour chaque pays au gain horaire moyen brut pour les ouvriers masculins de l'ensemble des industries extractives, manufacturières et du bâtiment)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Mines de houille						
Fond	109	125	116	209	—	139
Jour	80	86	89	185	—	104
Ensemble	101	114	107	200	—	127
Sidérurgie	107	123	101	128	112	124
Mines de fer						
Fond	100	—	150	124	136	—
Jour	83	—	114	94	108	—
Ensemble	93	—	140	106	122	—

Sources : « Gains horaires et durée du travail - octobre 1966 », n° 8, 1967 de la série *Statistiques sociales* et bulletin *Sidérurgie* de l'Office statistique des Communautés européennes.

Il ressort de ce tableau que les ouvriers des industries de la C.E.C.A., à l'exception des mines en Allemagne, sont en général rémunérés à des taux sensiblement plus élevés que ceux de l'ensemble des autres industries. L'écart par rapport à la moyenne générale des autres industries est cependant relativement faible dans les mines de houille en France, dans les mines de fer en Italie ainsi que dans la sidérurgie en Allemagne et en France.

Dans les mines, les mineurs de fond et de jour se distinguent cependant très nettement et l'écart entre leurs rémunérations est souvent très considérable de telle sorte que les ouvriers du jour apparaissent en général, dans l'ensemble des industries, n'avoir qu'une position relative défavorable.

La comparaison avec les données correspondantes d'octobre 1965 ⁽¹⁾ montre une réduction faible, mais quasi générale, de l'avantage salarial des ouvriers C.E.C.A. Même pour les catégories les moins favorisées des mineurs de jour, le niveau relatif des gains horaires accuse un léger recul ou tout au plus reste stable.

Les seules exceptions constatées concernent les mines de charbon d'Italie, pour lesquelles on a déjà signalé l'importance des modifications intervenues récemment, et les ouvriers de surface dans les mines de houille des Pays-Bas et dans les mines de fer de France.

L'ÉVOLUTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Belgique

160. Outre la statistique de la durée du travail offerte, harmonisée par ailleurs sur le plan communautaire, la Belgique établit des statistiques nationales de la durée moyenne du travail par ouvrier inscrit et par ouvrier présent ainsi que de la durée hebdomadaire normale du travail des employés. Des statistiques de la durée moyenne du travail par ouvrier inscrit des diverses branches pour le mois d'avril 1967, il résulte que la durée hebdomadaire effective du travail par ouvrier inscrit a été considérablement inférieure à celle de l'année précédente dans un grand nombre de branches d'industrie; cette constatation vaut surtout pour les divers secteurs de l'industrie textile qui font ressortir des diminutions de plus d'une heure jusqu'à plus de 5 heures (industrie lainière), en outre pour la fabrication de chaussures (réduction de 3 heures 3/4), l'habillement (de 2 heures 3/4) ainsi que pour la fabrication de coke de houille, la fabrication de conserves de fruits et de légumes, l'industrie des fibres artificielles et synthétiques et les fonderies qui tous ont enregistré des réductions de la durée hebdomadaire du travail de deux heures environ ou plus. Dans toute une série d'industries, les ouvriers ont cependant travaillé plus longtemps au mois d'avril 1967 qu'au mois d'avril 1966 et notamment dans les suivantes : extraction de matériaux de construction, quelques secteurs des industries alimentaires, fabrication de cigarettes et du tabac, industrie du bois, cimenteries, quelques branches de la construction de matériel de transport et bâtiment.

⁽¹⁾ 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 452.

Allemagne (R.F.)

161. Ainsi qu'il a déjà été indiqué au chapitre III, des réductions de la durée hebdomadaire du travail convenues par des conventions précédentes ont été appliquées progressivement au début de 1967 dans certaines branches d'activité importantes. De ce fait, la durée normale du travail d'une grande partie des ouvriers a été fixée pour la première fois à 40 heures par semaine par les conventions collectives; en janvier 1967, cette durée était déjà en vigueur pour environ 35 % des ouvriers et 21 % des employés. Seuls 16 % des ouvriers et 25 % des employés avaient encore une durée hebdomadaire du travail fixée à plus de 42 heures par les conventions collectives. Pour la moyenne de tous les ouvriers, la durée normale du travail prévue par les conventions collectives était au début de 1967 de 41,4 heures par semaine et pour les employés de 42,2 heures.

162. Outre les réductions de la durée du travail convenues par des conventions collectives, la diminution de la durée effective du travail est imputable également à la mauvaise situation conjoncturelle. En juillet 1967 la durée hebdomadaire du travail effectivement prestée a été de 37,7 heures en moyenne pour les ouvriers de l'industrie et par conséquent inférieure de 1,8 % au chiffre correspondant de l'année précédente; la durée hebdomadaire du travail payée qui se prête mieux à des comparaisons dans le temps a même diminué de 3,4 % et a été ainsi de 42,8 heures en moyenne. Cette tendance à la diminution de la durée du travail a été observée dans presque toutes les branches d'industrie; elle s'est manifestée particulièrement, en ce qui concerne la durée hebdomadaire moyenne du travail payée, dans les mines de houille, la tannerie-mégisserie, l'industrie des métaux non ferreux et dans quelques secteurs de la transformation des métaux (construction métallique, construction de machines non électriques, construction d'automobiles et de motocycles et autres) qui ont enregistré des diminutions de plus de deux heures. En juillet 1967, le nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire payées ne dépassait légèrement celui de juillet 1966 que dans l'industrie des fibres artificielles et synthétiques, la fabrication de conserves de fruits et légumes et les brasseries.

163. Ainsi qu'on l'a signalé plus haut, dans le secteur de l'artisanat également, la durée hebdomadaire du travail a diminué assez sensiblement. Le nombre moyen des heures de travail payées a diminué de

2,2 par semaine pour les ouvriers (hommes) de mai 1966 à mai 1967 et la diminution a même été de 7,1 % chez les tailleurs pour hommes. En ce qui concerne les ouvrières, la réduction a été de 5,0 % dans le secteur des tailleurs pour hommes et de 1,2 % dans la couture.

France

164. Selon la statistique trimestrielle de la durée hebdomadaire du travail établie par le ministère français du travail, la durée du travail a été de 46,4 heures pour la moyenne des quatre périodes d'enquête de l'année 1967 pour les ouvriers de l'industrie (y compris le bâtiment) contre 46,8 l'année précédente et de 46,2 heures pour les ouvriers de tous les secteurs considérés (industrie, transports, activités commerciales et libérales) contre 46,6. Dans les deux cas, la diminution a été de 0,4 heure par semaine, soit près de 0,9 %. Les plus fortes réductions ont été enregistrées dans les branches les plus sensibles à la conjoncture : industrie textile, industrie de l'habillement et du cuir, industries extractives.

Le recul de la durée hebdomadaire du travail a été essentiellement enregistré à la fin du premier trimestre de 1967 : plus précisément, la durée du travail, qui avait saisonnièrement diminué à la fin de 1966, n'a que faiblement subi l'allongement saisonnier habituel au printemps. Cette durée du travail est ensuite restée au même niveau relativement bas pendant l'été, inférieur de 0,6 ou 0,7 heure à celui observé un an plus tôt.

165. Ainsi que la statistique, harmonisée sur le plan communautaire, de la durée hebdomadaire du travail offerte le révèle, en avril 1967, outre l'industrie textile, seules les industries extractives et le groupe « caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques » ont enregistré une durée hebdomadaire du travail sensiblement plus faible qu'en avril 1966. Dans certaines branches d'industrie, en avril 1967, la durée hebdomadaire moyenne du travail a même dépassé la durée correspondante d'avril 1966, ce fut le cas notamment dans le secteur de l'imprimerie et de l'édition, dans l'industrie du bois, dans la construction de machines non électriques et dans l'industrie du pétrole.

Italie

166. Le nombre moyen d'heures de travail effectivement prestées par les ouvriers de l'industrie italienne (bâtiment et secteur « électricité, gaz et eau » inclus) était de l'ordre de 35,9 heures au cours du premier trimestre et de 36,1 heures au cours du deuxième trimestre de 1967; cela signifie, comparé aux mêmes périodes de l'année précédente, une augmentation de respectivement 2,3 et 2,1 %. Déjà constatée en 1966, la tendance à la normalisation de la durée du travail — sensiblement diminuée en 1965 pour des raisons conjoncturelles — a continué de se manifester au cours du premier semestre de 1967. Une exception à cette tendance a été constituée par l'industrie textile où, en comparaison avec l'année précédente, la durée du travail a en moyenne diminué de 2,7 % au cours du premier trimestre et de 3,5 % au cours du deuxième trimestre de 1967; de légères diminutions de la durée du travail ont encore été notées dans les industries extractives et l'industrie chimique au cours du premier trimestre et dans le secteur « électricité, gaz et eau » pour le deuxième trimestre, tandis que, d'autre part, la durée hebdomadaire moyenne effective du travail a augmenté dans l'industrie métallurgique durant tout le premier semestre de 1967 d'environ 6 % par rapport au premier trimestre de 1966.

Luxembourg

167. Depuis octobre 1966, la statistique communautaire harmonisée — dont il a déjà été question plus haut — de la durée hebdomadaire moyenne du travail offerte par ouvrier englobe également les ouvriers de la sidérurgie pour le Luxembourg. Étant donné que dans ce pays les ouvriers de la sidérurgie représentent près de 60 % de l'ensemble des ouvriers de l'industrie, on peut donner maintenant, pour la première fois, une moyenne représentative de la durée hebdomadaire du travail. En avril 1967, cette durée était de 41,7 heures dans les industries extractives, de 43,7 dans les industries manufacturières, de 54,9 dans le bâtiment et de 46,1 pour la moyenne de ces branches.

La comparaison avec avril 1966 doit se limiter à quelques branches d'industrie, puisque la moyenne générale ne comprenait pas encore à cette date la sidérurgie. Il apparaît que la plupart de ces branches ont procédé à des réductions, parfois sensibles, de la durée hebdomadaire moyenne du travail effectivement offerte. C'est le cas notamment

pour les industries alimentaires et l'habillement ainsi que pour le groupe « caoutchouc, matières plastiques, fibres artificielles et synthétiques » où la diminution a été de plus de deux heures et de plus d'une heure pour l'extraction de minerais métalliques, l'industries chimique et la construction de matériel de transport. En revanche, des accroissements notables n'ont été enregistrés que dans le secteur de l'extraction de matériaux de construction ainsi que de l'électrotechnique.

Pays-Bas

168. A la suite de l'abaissement de la durée hebdomadaire conventionnelle du travail à 43 heures 3/4 au 1^{er} juillet 1967 en vertu des accords prévoyant une réduction progressive pour certains grands secteurs économiques, la moyenne générale de la durée effective du travail devrait avoir diminué pour les ouvriers néerlandais. C'est le cas naturellement surtout pour les branches où la durée normale du travail a été abaissée par des conventions collectives comme par exemple pour les différents secteurs de la métallurgie, y compris la construction de matériel de transport, la construction électrique, ainsi que pour l'habillement.

ÉVOLUTION DE LA DURÉE CONVENTIONNELLE DU TRAVAIL (Y COMPRIS LES CONGÉS PAYÉS) DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

169. Après les multiples réductions de la durée du travail intervenues par voie contractuelle au cours des années précédentes ⁽¹⁾, celle-ci n'a subi que peu de modifications pendant la période prise en considération.

Industrie charbonnière — Dans les charbonnages allemands, la convention collective conclue le 24 mai 1967 prévoit pour l'année 1967 l'octroi de cinq jours de repos supplémentaires pour les ouvriers du jour et du fond. Par cette nouvelle mesure, tous les samedis sont désormais chômés dans l'industrie houillère allemande (Sarre exceptée). En Sarre, où le régime de la semaine de cinq jours n'est pas appliqué, la durée annuelle du travail est progressivement réduite par l'octroi

(1) Annexe 4, tableau 14.

de jours de repos rémunérés. Une convention collective du 26 juin 1967 a accordé pour 1967 et 1968 cinq jours de repos supplémentaires aux ouvriers des mines, fixant ainsi à 30 jours par an ceux octroyés aux mineurs du fond et à 21 ceux octroyés aux ouvriers de la surface.

En Italie, un accord du 13 mai 1967 a réduit la durée hebdomadaire du travail pour les ouvriers du jour. Cette réduction se fera en deux étapes : 43 heures à partir du 1^{er} mai 1968 ; 42 heures à partir du 1^{er} mai 1969.

Mines de fer — Aucune modification n'est à signaler en ce qui concerne les mines de fer.

Sidérurgie — Les accords intervenus dans la sidérurgie italienne ont réduit la durée hebdomadaire du travail d'une heure. Dans les entreprises à participation majoritaire de l'État, la durée hebdomadaire a été ramenée de 43 heures à 42 heures et demie à partir du 1^{er} novembre 1967 et à 42 heures à partir du 1^{er} novembre 1968. Dans les entreprises privées, la même réduction sera applicable mais avec un décalage de respectivement un an et six mois, à savoir : 42 heures 1/2 à partir du 1^{er} novembre 1968 et 42 heures à partir du 1^{er} mai 1969. Aux Pays-Bas, la durée hebdomadaire du travail a été réduite à partir du 1^{er} juillet 1967 de 45 heures à 43 heures 3/4.

170. Dans le domaine des *congés payés* ⁽¹⁾, une seule modification est à signaler pour les Pays-Bas. La réglementation du congé du personnel occupé dans les charbonnages néerlandais a été adaptée à la réglementation légale. Le nombre de jours de congé a été augmenté de trois, compte tenu de la suppression de trois jours fériés (Assomption, Toussaint et Sainte-Barbe).

L'évolution des prix à la consommation

171. Bien que dans la plupart des pays membres les salaires aient moins augmenté en 1967 que l'année précédente, ce n'est que dans la république fédérale d'Allemagne que la hausse des prix a été sensiblement moins marquée qu'en 1966 ; en Italie et au Luxembourg elle s'est même accélérée. C'est ainsi que d'octobre 1966 à octobre 1967 l'indice du coût de la vie — qui en Belgique et au Luxembourg ne comprend pas les loyers — a progressé de 3,0 % en Belgique et en France, de 3,2 % au Luxembourg, de 3,8 % en Italie et de 3,5 à 4 %

(1) Annexe 4, tableau 15.

aux Pays-Bas, alors que la hausse dans la République fédérale n'a été que de 1,1 % ; en novembre 1967, la hausse dans ce pays n'était même plus que de 0,6 % par rapport au mois correspondant de l'année précédente (1).

172. L'évolution des prix a été variable selon les groupes de biens de consommation et de services. En ce qui concerne les produits alimentaires et les boissons et tabacs, les hausses de prix sont restées faibles sauf pour quelques produits. Des baisses de prix ont même été enregistrées pour certaines viandes, notamment pour la viande de porc ; ce fut le cas notamment en Belgique, en Allemagne et en France et plus encore au Luxembourg où à l'automne de 1967 toutes les viandes et surtout la viande de veau se vendaient à des prix inférieurs à ceux de l'année précédente. Dans la plupart des pays, les prix des pommes de terre étaient sensiblement inférieurs à ceux de l'automne 1966, de 30 % en Belgique et de 18 à 19 % en Allemagne. En revanche, il y a eu des hausses notables dans certains pays sur le pain (particulièrement fortes en Belgique et au Luxembourg, moins fortes en France) sur les pâtisseries aussi en France, sur les pâtes alimentaires, sur le sel et le sucre au Luxembourg, les fruits et légumes frais en Italie, ainsi que sur un grand nombre de produits alimentaires, les boissons et les tabacs en Belgique (d'octobre 1966 à octobre 1967, de 8 à plus de 11 % pour les macaronis, le riz, le fromage, les confitures, le chocolat et la bière de table et de 22 % pour les cigarettes à la suite d'une augmentation de la taxe).

173. Les prix des articles d'habillement ont augmenté surtout aux Pays-Bas (de 5 % en moyenne) et en Belgique ; dans les autres pays, les prix de ces biens n'ont guère augmenté. D'autre part, dans la République fédérale d'Allemagne les prix ont baissé pour les appareils électro-ménagers (de 4,5 % environ), ainsi que pour les appareils de chauffage et de cuisson des aliments et les appareils d'éclairage (de presque 2 %).

174. Dans tous les pays où des chiffres sont connus, les loyers ont subi à nouveau une hausse considérable ; même la République fédérale — dont les prix sont restés assez stables par ailleurs — n'a pas fait exception à la règle et l'indice des loyers a monté de 5,4 %. En France, le renchérissement a même été de plus de 10 % et aux Pays-Bas de 7,5 % environ.

(1) Annexe 4, tableau 13.

175. En 1967, la tendance générale à la hausse des prix de certains services a été encore très marquée. C'est ainsi qu'entre l'automne de 1966 et l'automne de 1967, en Belgique, les prix ont augmenté surtout pour les journaux et les places de cinéma (de 9 % en moyenne), ainsi que pour les moyens de transports et les coupes de cheveux pour hommes (de 13 et 14 % respectivement), en France, les prix des services médicaux de 10 % environ, les tarifs de la S.N.C.F. de plus de 7 % et des transports urbains de plus de 13 % et des cinémas de plus de 15 %, ainsi que les prix des journaux quotidiens de 33 %. En Italie, où un nouvel indice a été établi à partir du 1^{er} janvier 1967, des hausses très sensibles ont été enregistrées également dans les secteurs de l'hygiène et de la santé et notamment des services sanitaires. Des hausses plus faibles, mais cependant supérieures à celles des prix des biens de consommation et des autres services ont eu lieu dans la république fédérale d'Allemagne pour les places de théâtre, de cinéma et de manifestations sportives, ainsi que dans l'hôtellerie (plus de 4 %) et enfin aux Pays-Bas dans le secteur de l'hygiène et des prestations médicales (plus de 7 %), ainsi que pour les transports (plus de 6 %).

*L'évolution de la rémunération des salariés
dans le cadre de l'évolution économique générale*

176. Les discussions visant à une politique objective des salaires et des revenus sont rendues souvent difficiles par le fait que dans tous les pays des données courantes sur le niveau et l'évolution des revenus des non-salariés font défaut. En général, il n'existe de statistique officielle régulière que sur les gains moyens des travailleurs et surtout des ouvriers de l'industrie. Or, les travailleurs précisément ont un intérêt considérable à savoir comment évoluent leurs salaires et traitements par rapport aux revenus des autres groupes de la population active, c'est-à-dire les entrepreneurs et autres indépendants, ainsi que les aides familiaux. Les données chiffrées disponibles pour ces groupes de personnes sont toutefois incomplètes et souvent anciennes. D'autre part, comme ces chiffres sont souvent extraits de documents établis à des fins particulières, comme par exemple pour l'imposition fiscale des titulaires des revenus, on est en droit de douter de leur exactitude.

177. Aussi s'efforce-t-on depuis longtemps de trouver d'autres moyens permettant une comparaison entre l'évolution de la rémunération

moyenne de travailleurs et celle du revenu des autres personnes actives. Un critère qui est souvent pris en considération lors des discussions en matière de politique des revenus est ce que l'on appelle la quote-part des salaires, c'est-à-dire la part de la rémunération des salaires dans le revenu national.

Il est toutefois reconnu d'une manière générale que le simple rapport entre la rémunération des salariés et l'ensemble du revenu national ne peut être utilisé comme un critère objectif, car il est considérablement influencé par des modifications dans la structure de la population active. Déjà le « trend » qui se dessine depuis longtemps dans tous les États industrialisés et selon lequel le pourcentage des salariés augmente constamment par rapport au total des personnes actives a pour résultat que la part du revenu salarial dont le produit national augmente même quand la rémunération moyenne des salariés ne s'accroît pas davantage que le revenu moyen du reste de la population active. Cette modification de la structure de la population active résultant surtout de l'abandon d'une activité indépendante ou d'aide familiale dans l'agriculture ou dans les petites entreprises familiales ou autres du secteur artisanal et commercial en vue d'occuper un emploi salarié dans le secteur industriel ou le secteur des services a été particulièrement marqué en Italie et en France pendant les dix dernières années. De 1955 à 1966, le pourcentage des salariés dans le total des personnes actives est passé dans ces deux pays respectivement de 54 à 65 % et de 67 à 75 %. Mais même en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, la proportion des salariés a augmenté de 5 à 6 points.

178. C'est pourquoi différentes méthodes ont été mises au point pour corriger cet effet du changement des structures lors du calcul de la quote-part des salaires. L'une de ces méthodes consiste à établir un rapport entre la rémunération moyenne par salarié occupé et le revenu national moyen par personne active; une autre part de l'hypothèse que la structure de la population active telle qu'elle a été constatée pour l'année de base reste constante et que par conséquent le pourcentage des travailleurs dans le total de la population active ne s'est pas modifié. A quelques très légers écarts près dans les décimales, ces deux méthodes aboutissent pratiquement au même résultat : elles montrent comment la rémunération moyenne des salariés a évolué par rapport au revenu national moyen par personne active. Si ce rapport augmente, on peut en conclure que les revenus moyens des travailleurs ont augmenté plus vite que les revenus moyens des entreprises et de la propriété et inversement.

179. Ce calcul d'une « quote-part rectifiée des salaires » peut être effectué pour cinq pays de la Communauté jusqu'en 1966. Le tableau ci-dessous reproduit les résultats obtenus avec la seconde méthode pour la période de 1955 à 1966 :

Tableau 13 — Évolution de la quote-part rectifiée des salaires ⁽¹⁾ de 1955 à 1966

Année	Belgique		Allemagne (R.F.)		France		Italie		Pays-Bas	
	Quote-part	1955 = 100	Quote-part	1955 = 100	Quote-part	1955 = 100	Quote-part	1955 = 100	Quote-part	1955 = 100
1955	53,2	100,0	58,8	100,0	57,5	100,0	51,0	100,0	53,6	100,0
1956	53,5	100,6	58,8	100,0	57,0	99,1	51,2	100,4	54,8	102,2
1957	54,6	102,6	58,6	99,7	56,6	98,4	50,7	99,4	55,8	104,1
1958	56,2	105,6	58,9	100,2	55,7	96,9	50,5	99,0	56,7	105,8
1959	55,3	103,9	58,1	98,8	56,5	98,3	50,3	98,6	55,2	103,0
1960	55,4	104,1	57,7	98,1	54,8	95,3	49,9	97,8	54,5	101,7
1961	54,9	103,2	58,9	100,2	56,2	97,7	48,8	95,7	56,4	105,2
1962	56,0	105,3	59,8	101,7	55,8	97,0	48,5	95,1	57,6	107,5
1963	57,4	107,9	59,9	101,9	57,2	99,5	49,5	97,1	58,5	109,1
1964	57,4	107,9	59,5	101,2	57,7	100,3	50,4	98,8	58,6	109,3
1965	57,0	107,1	60,3	102,6	57,7	100,3	49,7	97,5	59,6	111,2
1966	59,1	111,1	61,2	104,1	57,8	100,5	49,1	96,3	61,3	114,4

(¹) Part de la rémunération brute des salariés dans le revenu national sur la base de la structure des personnes actives constatée en 1955.

180. L'évolution des quotes-parts rectifiées des salaires dans les divers pays montre quelques points communs. C'est ainsi que la part de la rémunération des salariés dans le revenu national a régressé dans tous les pays vers 1960, c'est-à-dire qu'à cette époque l'accroissement du revenu moyen des salariés n'a pu aller de pair avec l'accroissement du revenu des entrepreneurs et de la propriété; en outre, il apparaît que, depuis lors, les quotes-parts rectifiées des salaires ont augmenté considérablement jusqu'en 1966, sauf en Italie. Dans l'ensemble, les quotes-parts des salaires ont donc suivi un mouvement inverse de celui de la conjoncture. C'est un fait connu qu'au début d'une période d'essor conjoncturel, comme ce fut le cas vers 1960, les profits des entrepreneurs progressent plus rapidement que les salaires dans un premier temps, puis ces derniers s'adaptent avec un certain retard à l'évolution favorable. En revanche, la part des revenus salariaux dans le produit national augmente en règle générale durant les phases d'une régression de la conjoncture, car les salaires sont beaucoup plus rigides que les revenus résiduels des entrepreneurs et ne réagissent donc pas aux fluctuations de la conjoncture

dans la même mesure que les profits des entrepreneurs. Cette constatation est particulièrement nette dans le cas de la république fédérale d'Allemagne qui a été touchée par une dépression en 1966 et encore plus fortement en 1967 et où la quote-part des salaires a augmenté considérablement durant ces deux années.

Il est à remarquer également que la quote-part rectifiée des salaires s'est accrue considérablement, à savoir de plus d'un dixième, dans deux pays durant la décennie considérée : la Belgique et surtout les Pays-Bas. En France, après un fléchissement de plusieurs années, ce pourcentage n'a pu qu'atteindre à nouveau le niveau de 1955 au cours des trois dernières années, alors qu'en Italie il restait au-dessous du niveau de 1955. Enfin, l'Allemagne occupe une position intermédiaire, mais au cours des années 60 elle a pu enregistrer un accroissement presque continu et notable de la quote-part des salaires. Les causes principales de ces tendances divergentes semblent résider dans les modifications des structures de la population active intervenues durant cette période. Le fait qu'en France et en Italie, contrairement à ce qui s'est passé dans les autres pays, la rémunération moyenne des salariés n'a pas marqué une augmentation plus rapide que le revenu national par personne active est dû certainement en grande partie à ce que l'afflux considérable — mentionné plus haut — vers les professions salariées a été surtout le fait de personnes qui, vu leur acquis scolaire et professionnel, ont été admises d'abord à des activités moins qualifiées et donc classées dans les catégories de salaires inférieures. C'est le cas, en outre, pour une partie des personnes qui ont abandonné leurs activités indépendantes ou d'aide familiale et surtout pour un grand nombre de femmes mariées qui ont occupé pour la première fois un emploi salarié.

Sans ces nouveaux groupes — relativement importants — de travailleurs dépendants percevant des gains relativement bas, la rémunération moyenne des salariés aurait augmenté certainement bien davantage surtout en France et en Italie; comme ce sont surtout des personnes ayant un revenu relativement faible qui ont quitté les groupes des indépendants et des aides familiales, l'accroissement du revenu moyen des entrepreneurs et de la propriété a été en même temps encore plus poussé que cela n'aurait été le cas pour une structure restée effectivement constante des personnes actives.

Il s'en faut de beaucoup qu'aux Pays-Bas et en Belgique ces modifications dans la structure de la population active aient été aussi marquées; en effet, d'une part, dans l'agriculture, le réservoir de main-

d'œuvre disponible pour les secteurs de l'industrie et des services était bien moins important, de sorte que la migration d'indépendants et d'aides familiales de l'agriculture vers les activités salariées des autres secteurs a été relativement moindre; d'autre part, pour différentes raisons, il est moins fréquent, surtout aux Pays-Bas, que dans les autres États membres que les femmes mariées exercent une activité salariée. Aussi, dans ces deux pays — et c'est aussi le cas dans une moindre mesure pour la République fédérale — l'évolution de la rémunération moyenne des salariés par rapport aux revenus moyens des entreprises et de la propriété a été moins influencée par les modifications structurelles de la population active. Les quotes-parts rectifiées des salaires de ces pays donnent donc une idée plus exacte de ce que les travailleurs ont obtenu dans le domaine de la politique des salaires au cours des dix à douze dernières années.

181. Compte tenu des raisons essentielles de la constance relative de la quote-part des salaires en France et du léger fléchissement en Italie, il y a lieu de conclure d'une manière tout à fait générale qu'en fait durant la période considérée la rémunération des salariés dans les cinq États membres a non seulement marqué le même taux d'augmentation que les revenus des indépendants et des entrepreneurs, mais que dans la plupart de ces pays elle a même augmenté davantage. Il y a tout lieu de penser que cette évolution s'est poursuivie durant l'année considérée par le rapport.

CHAPITRE V

FORMATION PROFESSIONNELLE

182. Exposer l'évolution de la situation de la formation professionnelle dans les pays de la C.E.E. en 1967 implique qu'à travers la description d'une situation de fait soient analysées les tendances qui donnent un sens et une signification à l'évolution en permettant de rendre intelligible le présent et de prévoir les orientations futures.

Cette étude des tendances est d'autant plus nécessaire aujourd'hui que l'objectif des politiques modernes de formation professionnelle est d'introduire la notion d'évolution dans les structures, les programmes et les méthodes de formation, de manière à ce qu'ils puissent continuellement s'adapter aux situations au fur et à mesure qu'elles se dessinent.

Or, à notre époque, les modifications constantes de la structure de l'économie et de l'emploi, l'accélération du progrès technique, se conjuguent avec les exigences sociales et culturelles de la société industrielle pour transformer la nature de la qualification professionnelle.

Celle-ci devient plus incertaine mais surtout plus complexe et il ne suffit plus de la définir uniquement à partir des conditions du poste de travail et de la nature des opérations requises. Elle requiert désormais une capacité permanente d'adaptation aux structures techniques du travail et une participation consciente et responsable à la gestion économique et politique de l'économie. Cela veut dire qu'elle ne peut s'édifier que sur une solide formation générale de base à la fois culturelle, scientifique-technique et civique.

Cette exigence fondamentale que les gouvernements des États membres se sont engagés à satisfaire par l'adoption des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation profession-

nelle, notamment le deuxième, impose à la formation professionnelle une mutation profonde. Le premier programme de politique économique à moyen terme souligne, notamment dans son chapitre « Politique d'emploi et de formation professionnelle », les liens entre l'enseignement professionnel et l'évolution économique.

S'il n'est pas possible, dès à présent, de prévoir la durée de cette mutation, laquelle sera variable, en fonction des conditions historiques, géographiques et économiques de chaque pays, la ligne directrice du changement qui est en cours apparaît clairement.

Il s'agit, en donnant une dimension professionnelle à l'ensemble de l'enseignement et en créant les conditions d'une formation permanente, de tenter, au niveau d'une politique globale du développement et de l'éducation, une synthèse de la vie et de la culture.

Entreprise difficile, car elle nécessite, pour être pleinement réussie, non seulement un effort d'adaptation aux transformations économiques et techniques, mais encore des choix clairs sur la société à promouvoir et sur les traits fondamentaux de l'homme à former.

Entreprise vitale pour l'Europe qui ne peut remplir dignement et efficacement la mission qu'elle ambitionne que si elle réalise à tous moments le meilleur accord possible entre les conditions de développement et de progrès et l'éducation.

Le chemin à parcourir pour atteindre ce but est encore long, mais telle est bien la voie que suivent en son commencement les responsables européens de la formation professionnelle les plus avisés.

183. *En Belgique*, le gouvernement a préparé un projet de loi relatif à une restructuration de l'enseignement général et technique, qu'il espérait pouvoir adopter dans le cadre des pouvoirs spéciaux qui lui ont été confiés par la loi du 31 mars 1967. Il y a finalement renoncé devant l'ampleur prise par le débat auquel a donné lieu l'examen de ses propositions et compte tenu du bref délai dans lequel ce projet devait être adopté. Il est vraisemblable que cette question de la restructuration de l'enseignement secondaire sera reprise ultérieurement.

L'enseignement supérieur non universitaire fait également l'objet de recherches de la part d'un groupe de travail créé à cet effet.

Les possibilités offertes par la loi du 8 juin 1964 réglementant l'accès aux études universitaires qui est entrée en vigueur en 1966 ⁽¹⁾ ont été utilisées par les élèves de l'enseignement technique secondaire supérieur. Le nombre de ceux qui se sont présentés devant la Commission d'examen d'État pour obtenir le diplôme d'entrée à l'université a, en effet, augmenté dans une proportion notable et le pourcentage de réussite a été d'environ 60 %, ce qui est un résultat satisfaisant.

En 1967, la restructuration de l'enseignement technique et professionnel à temps partiel ⁽¹⁾ a été menée à terme.

La collaboration entre le ministère de l'éducation nationale et l'Office belge pour l'accroissement de la productivité ⁽¹⁾ se poursuit et a déjà conduit, dans certains secteurs, à un véritable recyclage du personnel enseignant.

En ce qui concerne la formation professionnelle des adultes, un arrêté royal du 24 avril 1967 a élargi considérablement le champ d'application de l'arrêté royal du 20 juillet 1964 relatif aux conditions d'octroi d'une indemnité de promotion sociale aux travailleurs qui ont terminé avec succès un cycle complet de cours du soir ou du dimanche en vue d'améliorer leur qualification professionnelle.

184. *En Allemagne*, où la nécessité d'un niveau élevé de la formation professionnelle et l'existence d'une « seconde voie de l'instruction » (zweiter Bildungsweg) est reconnue, la réforme du système scolaire et la réforme de la formation professionnelle sont à l'ordre du jour.

Le Parlement, saisi en 1966 par les différents groupes politiques de projets de loi sur l'adaptation du travail à l'évolution de l'économie et de la technique et sur la réglementation de la formation professionnelle ⁽²⁾, n'a pas encore pris de décision. Ses commissions compétentes ont, en effet, avant d'examiner le détail des projets, consulté en 1967 des personnes qualifiées. C'est que, si une codification et une modification des législations de la formation professionnelle sont réclamées depuis des années, certaines questions de fond et une série de dispositions particulières nécessitent encore des échanges de vues approfondis.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 122.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 123.

Ce problème de la modification des législations de formation professionnelle étant déjà posé devant l'opinion publique, le Parlement avait, dans une résolution du 9 décembre 1964, demandé au gouvernement fédéral de lui présenter un rapport sur l'état des mesures de promotion de la formation et des prévisions concernant l'éducation.

185. Ces deux domaines étant très vastes, le gouvernement fédéral a établi deux rapports distincts. Celui sur les mesures individuelles de promotion de la formation et du perfectionnement professionnels (Bericht über den Stand der Maßnahmen auf dem Gebiet der individuellen Förderung von Ausbildung und Fortbildung) a été déposé le 30 mars 1967, celui sur les prévisions en matière d'éducation (Bericht über den Stand der Maßnahmen auf dem Gebiet der Bildungsplanung) le 13 octobre 1967; Bund et Länder ont participé à l'élaboration de ces rapports.

Ces deux volumineux documents constituent une documentation précieuse. Le premier dresse un inventaire des mesures de promotion de la formation et du perfectionnement individuels, y compris les dépenses globales consenties en ce domaine par les Länder et les communes lesquelles, de 1964 à 1966, représentent un accroissement de 65 %.

Dans le deuxième document, on s'efforce de décrire l'évolution économique et sociale en Allemagne et son incidence sur la formation. Les questions actuellement discutées en la matière, les mesures prises jusqu'à maintenant pour assurer le développement de la formation professionnelle, les réalisations et les intentions quant aux prévisions et à la recherche pédagogique y sont abordées. Ce deuxième document comporte, en outre, onze rapports distincts consacrés à l'évolution de la formation dans chaque Land.

Le gouvernement fédéral a, en outre, établi deux autres rapports, le premier sur les congés culturels (Bericht über Bildungsurlaub), le second sur la situation des femmes dans la famille, le ménage, la profession et la société (Bericht über die Situation der Frauen in Beruf, Familie und Gesellschaft). Dans ce deuxième document sont exposés les progrès accomplis ces dernières années pour la formation professionnelle des jeunes filles.

186. La formation professionnelle des adultes a également retenu l'attention des autorités. Le 20 septembre 1967, le gouvernement fédéral a adopté un projet de loi sur la promotion du travail (Gesetz

zur Arbeitsförderung) qui doit être approuvé par le Parlement. Ce projet prévoit des dispositions nouvelles destinées à favoriser la formation professionnelle des personnes âgées de plus de 30 ans, lesquelles pourront bénéficier d'allocations et de prêts consentis aux jeunes, à promouvoir le perfectionnement professionnel et la rééducation des travailleurs, à développer, dans le cadre des activités de l'Institut fédéral du placement et de l'assurance-chômage (Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung) les institutions de formation, notamment les ateliers interentreprises.

187. *En France*, c'est la mise en œuvre de la loi d'orientation et de programme du 3 décembre 1966 ⁽¹⁾ qui doit d'abord retenir l'attention. Des mesures particulières ont, en effet, été prises en 1967 pour atteindre les principes de coordination de concertation et de coopération inscrite dans cette loi.

C'est ainsi qu'ont été fixées les attributions et la composition du Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale du groupe permanent de hauts fonctionnaires chargé de préparer et d'appliquer les décisions du Comité interministériel ainsi que du groupe permanent de la formation professionnelle qui, à l'échelon régional, réunit les fonctionnaires à compétence territoriale sous la présidence du préfet de région et la vice-présidence du recteur d'académie.

188. Un organisme d'observation et d'étude commun au groupe permanent de hauts fonctionnaires et au Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité a été constitué, au plan national, avec la participation de personnes qualifiées du monde du travail. Cet organisme a pour mission de rechercher d'une manière permanente les moyens propres à assurer la liaison entre les perspectives d'emploi et la formation professionnelle.

L'adaptation des moyens de formation aux besoins étant l'un des buts recherchés par la loi du 3 décembre 1966, un inventaire de l'ensemble des moyens de formation professionnelle par régions de programme est en cours d'établissement. Les éléments de cet inventaire comparés aux besoins doivent servir à supprimer les doubles emplois, à valoriser les équipements par leur mise à la disposition de plusieurs utilisateurs, à coordonner les investissements publics et privés.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 124.

189. Les organismes de contact et de consultation grâce auxquels le principe de la concertation doit devenir réalité ont été mis en place. Il s'agit, sur le plan national, du Conseil de gestion du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale ⁽¹⁾, du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et, sur le plan régional, des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Enfin, l'étude de deux conventions types qui doivent servir de cadre à la coopération entre l'État et les organisations professionnelles et privées et permettre d'engager des actions nouvelles correspondant à des fonctions insuffisamment assurées a été poussée très loin.

190. Décidée par une ordonnance du 6 janvier 1959, la prolongation de la scolarité obligatoire de 14 à 16 ans est entrée en application à la rentrée scolaire de septembre 1967 pour les adolescents ayant atteint l'âge de 14 ans au 1^{er} janvier de la même année. Compte tenu du nombre de jeunes qui poursuivent leurs études, ce sont environ 130 000 adolescents de plus qui doivent être maintenus dans le système scolaire.

Une partie de ces adolescents suivra l'enseignement des classes pratiques des collèges d'enseignement secondaire dont l'ouverture a été accélérée, une autre partie sera accueillie dans des « sections d'éducation professionnelle » qui ont été instituées à cet effet en 1967.

La formation dispensée dans ces sections associe un enseignement théorique de 13 heures par semaine à une initiation pratique au métier de 28 heures dans une entreprise ou chez un artisan.

Enfin, il y a lieu de noter que les mesures prévues par les ordonnances de juillet 1967 créant une Agence nationale de l'emploi instituent entre autres une « allocation de conversion » en faveur des travailleurs non privés d'emploi qui désirent suivre une formation professionnelle les préparant à l'exercice d'un métier pour lequel une pénurie de main-d'œuvre est constatée.

191. *En Italie*, le programme économique national quinquennal, qui couvre la période 1966-1970 ⁽²⁾, a été approuvé par la loi du 27 juillet 1967. Cette loi, qui n'apporte que de légères modifications au

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 124.

(2) *Ibidem*, n° 125.

projet de programme, contient dans un chapitre spécifique des indications précises sur les lignes générales de la politique à suivre en matière de formation professionnelle scolaire et extra-scolaire. Elle prévoit que la formation des forces de travail s'articule en une préparation de base scolaire à caractère polyvalent et professionnel et une préparation extra-scolaire. Cette formation extra-scolaire concerne plus particulièrement l'insertion des jeunes au travail, notamment la qualification professionnelle de ceux qui n'ont pas satisfait entièrement à l'obligation scolaire ou qui ne peuvent suivre la formation donnée dans les instituts professionnels. Elle vise aussi la requalification des travailleurs en chômage ou qui abandonnent l'agriculture ainsi que toutes les activités de promotion.

Si les prévisions de dépenses et les objectifs quantitatifs fixés pour ces activités de formation extra-scolaire restent ceux inscrits dans le projet de programme, la loi du 27 juillet insiste sur l'adaptation de la formation professionnelle aux besoins et retient comme particulièrement urgente la restructuration, dans le cadre de la réforme des structures scolaires, de l'institut professionnel. En donnant une formation générale et professionnelle polyvalente durant les deux années qui font suite à l'école obligatoire puis une préparation spécifique pendant la troisième année, l'institut professionnel ainsi restructuré assurerait la qualification de cadres intermédiaires inférieurs et permettrait, à certaines conditions, l'accès à d'autres types d'instruction.

192. En outre, et conformément aux exigences de réorganisation soulignées dans le programme économique national quinquennal, le gouvernement a présenté au Parlement, en novembre 1967, un projet de loi sur la formation professionnelle des travailleurs qui, étroitement lié au programme lui-même, en constitue un instrument d'application.

Par ce projet, le gouvernement entend se donner les moyens de garantir aux travailleurs une formation globale générale et professionnelle d'un niveau équivalent sur le plan interne et européen, de rationaliser les actions de formation et de les adapter constamment aux nécessités de l'emploi, de concourir à la préparation professionnelle et à la mise à jour du personnel enseignant, enfin, d'assurer le financement des activités de formation nécessaires à la poursuite des objectifs du programme économique national quinquennal.

Bien que limité à la formation professionnelle extra-scolaire qui est surtout dispensée dans les centres de formation professionnelle financés principalement par le ministère du travail et de la prévoyance

sociale, ce projet de loi prévoit l'institution, auprès de la présidence du Conseil, d'un Comité interministériel qui serait chargé, sur le plan national, de la coordination de toutes les activités de formation qu'elles soient scolaires ou extra-scolaires. Au niveau régional, cette coordination serait assurée par des comités spécifiques dont ferait partie un représentant de la région intéressée.

Une disposition législative de novembre 1967 accorde pleine valeur légale aux diplômes de qualification obtenus par les travailleurs à la fin des cours d'apprentissage. Cette loi, tout comme celle du 31 mars 1966 ⁽¹⁾, subordonne la validité du titre à une période d'emploi à déterminer dans les contrats collectifs de travail mais qui, en aucun cas, ne peut dépasser six mois.

Dans le but d'accroître l'efficacité des cours complémentaires pour apprentis, des instructions ont été données par le ministère du travail en mars 1967 qui visent à étendre et à renforcer le contrôle exercé sur les diverses institutions qui s'occupent de la formation des jeunes.

193. *Au Luxembourg*, où la nécessité d'une adaptation de la formation professionnelle est également ressentie, un groupe de travail est chargé de préparer une « étude-plan » pour une réforme de l'enseignement professionnel et technique. Les conclusions de ce groupe doivent être présentées au mois d'avril 1968.

En 1967, des modifications ont été apportées aux réglementations relatives à certains types de formation.

Il en est ainsi de la préparation à l'examen de maîtrise qui sera assurée en trois ans et de l'examen même qui pourra être échelonné sur trois ans.

La seconde formule d'apprentissage déjà réalisée pour les métiers du bâtiment et des métaux depuis 1958 a été instituée pour les métiers de la coiffure et de l'habillement conformément au règlement grand-ducal du 10 septembre 1966.

L'apprentissage commercial, dont la partie théorique se donne dans les écoles de commerce de l'enseignement professionnel pendant deux ans (régime à plein temps), a été complété, à partir de septembre 1967, par un enseignement préparatoire de deux années. L'admission se fait à partir de 12 ans sur la base d'un examen.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 125.

Enfin, le comité interministériel de la formation professionnelle a décidé l'introduction de cours spéciaux de formation accélérée pour chauffeurs professionnels.

194. *Aux Pays-Bas*, des innovations sont intervenues au cours de l'année 1967 dans l'enseignement technique inférieur et moyen.

Afin de faciliter le passage entre les législations existantes et la nouvelle législation concernant l'enseignement secondaire, le Parlement a adopté une loi transitoire. En ce qui concerne la loi relative à l'enseignement secondaire, de même que la loi sur l'apprentissage, des discussions ont eu lieu avec des organisations compétentes sur le contenu de certains arrêtés ministériels. On a l'intention de mettre en vigueur ces deux lois le 1^{er} août 1968.

La reconversion des cours des écoles techniques inférieures dont la durée passe de deux à trois ans est achevée. Afin de développer l'information sur les programmes et la pédagogie de la première année de ces cours, deux centres d'information ont été créés.

D'autres expériences sont mises à l'essai dans l'enseignement technique moyen où, dans sept établissements, on a cherché à établir des cours de quatre ans au lieu de trois.

Après le recul qui s'était manifesté depuis ces dernières années, les effectifs des jeunes en formation dans l'enseignement agricole secondaire accusent une légère augmentation en 1967.

L'ÉVOLUTION DE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS DANS LES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

Les apprentis (1)

195. Le nombre des apprentis dans les industries de la C.E.C.A. a diminué de 36 000 en septembre 1966 à 33 500 en septembre 1967. Comme les effectifs des autres catégories de personnel ont également diminué au cours de cette période, la proportion des apprentis par rapport à la main-d'œuvre occupée est restée au niveau inchangé de 2,9 %.

(1) Annexe 4, tableau 8; 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 366 à 369.

Charbonnages. — Dans les charbonnages, le mouvement de régression enregistré depuis quelques années s'est poursuivi et même accentué. En septembre 1967, on comptait encore 19 500 apprentis, contre 21 900 un an plus tôt, soit un recul de 11 %. Toutefois, en raison de la régression des autres effectifs, le pourcentage des apprentis par rapport à l'effectif total s'est légèrement accru de 3,4 % à 3,5 %.

Comme le montre le *tableau 8* de l'annexe 4, tous les pays ont été touchés par ce recul, à l'exception de la Belgique où — comme au cours des années précédentes — le nombre des apprentis a augmenté; il est passé de 1 600 en septembre 1966 à 2 000 en septembre 1967. La diminution a été particulièrement forte aux Pays-Bas (— 46 %), moins marquée en France (— 15 %) et en République fédérale (— 11 %).

Sidérurgie. — Dans l'industrie sidérurgique, le nombre des apprentis est resté stable pendant la période de référence. En raison du recul général des autres catégories du personnel, le pourcentage des apprentis par rapport à l'ensemble du personnel est passé de 2,5 % à 2,6 %.

L'évolution a cependant été différente d'un pays à l'autre. En République fédérale, le nombre des apprentis est passé de 9 400 en septembre 1966 à 9 800 en septembre 1967, atteignant ainsi, dans la ligne ascendante d'une évolution dont le point de départ se situe au début des années 60, le pourcentage de 4,2 % par rapport à l'ensemble du personnel.

En Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, le nombre des apprentis est resté inchangé par rapport aux années précédentes. Il a, par contre, diminué en France de 3 600 à 3 200, soit de 400 unités, ce qui se traduit par un recul de 2,3 % à 2,2 % de son pourcentage par rapport à l'ensemble du personnel.

Mines de fer — dans les mines de fer, moins de 200 jeunes gens ont bénéficié en 1967, selon les chiffres établis à fin septembre, d'une formation systématique, dont environ 100 en République fédérale et moins de 100 en France.

Les adultes (1)

196. Les efforts entrepris au cours des années précédentes pour essayer d'exprimer l'évolution de la formation professionnelle des

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 370.

adultes par des chiffres statistiques n'ont pas encore pu aboutir à des résultats précis. Les difficultés s'expliquent avant tout par la multiplicité des organismes chargés de la formation des adultes dans les divers pays membres, où très souvent les données statistiques de base font défaut.

En raison de l'importance croissante de cette branche de la formation, la Commission et l'Office statistique des Communautés européennes poursuivront leurs efforts en vue de recueillir, par étapes, les données chiffrées indispensables.

LES ASPECTS NOUVEAUX DES PROBLÈMES DE FORMATION

197. *Charbonnages* (1). — Malgré les difficultés que connaît l'industrie charbonnière, les entreprises ont poursuivi les efforts pour adapter la formation du personnel aux exigences de la rationalisation et de la mécanisation.

Ces efforts ont porté, en premier lieu, sur la détermination des nouveaux objectifs des formations de base des jeunes, dont le recrutement, contrairement à l'évolution générale des années précédentes, s'est légèrement amélioré dans certains bassins de la Communauté. Les recherches en cours visent, d'une part, à assurer le raccordement de la formation professionnelle avec les systèmes d'enseignement général et technique, à la suite des réformes intervenues. D'autre part, elles se proposent de définir les programmes et les méthodes d'une formation de base par groupes d'activité, qui constituerait le sous-bassement des spécialisations ultérieures en même temps que le fondement de la nécessaire mobilité professionnelle. L'aboutissement de ces recherches devrait conduire à une refonte des profils professionnels, ainsi que des systèmes d'apprentissage traditionnels.

Par ailleurs, la formation et le perfectionnement des adultes ont continué à se développer de manière systématique pour toutes les catégories du personnel. Les différentes mesures sont de plus en plus intégrées à un plan d'ensemble, dans une perspective de gestion dynamique du potentiel humain de l'entreprise et avec le souci de mener parallèlement le développement technique et le développement du personnel.

(1) 15^e Rapport général C.F.C.A., n° 371.

198. *Sidérurgie* (1). — Une transformation profonde de la politique et des méthodes de formation peut être observée dans l'industrie sidérurgique de la Communauté. Cette évolution — dont on doit rechercher les causes avant tout dans le progrès technique et la modification des fonctions, mais aussi dans les changements qui affectent la situation de l'emploi — touche à peu près tous les aspects de la formation.

Les systèmes traditionnels de formation s'améliorent et se modernisent, notamment pour les ouvriers d'entretien; on remarque qu'ils s'élargissent aussi, puisqu'ils sont souvent complétés par une préparation à des professions nouvelles (électroniciens, mécaniciens d'appareils de mesure et de réglage, par exemple).

Dans les services de production, le personnel reçoit désormais, dans un nombre croissant de cas, une préparation systématique et non plus empirique. Le perfectionnement individuel du personnel en place, qui traditionnellement était surtout affaire d'initiative personnelle ou d'expérience acquise dans l'entreprise, fait maintenant l'objet d'une véritable politique de formation, tant au niveau de l'entreprise qu'à l'échelon interentreprises. Dans les unités les plus modernes de production, on s'est rendu compte de la très grande importance technique et économique d'un système efficace de perfectionnement du personnel; dans la plupart des usines, on observe parallèlement des efforts constants pour accroître la qualification générale et technique du personnel et pour lier perfectionnement et promotion professionnelle. Les entreprises recourent souvent à des activités collectives de formation pour des groupes entiers de leur personnel, activités parfois exercées au cours des processus mêmes de fabrication.

Dans l'ensemble, on constate que les dirigeants de la sidérurgie européenne sont de plus en plus conscients de l'atout que représente pour la bonne gestion de leurs entreprises une politique moderne de formation du personnel.

LA RÉÉDUCATION DES TRAVAILLEURS PROVENANT DES INDUSTRIES DE LA C.E.C.A.

199. L'ampleur croissante du mouvement de fermeture ou de réduction d'activité dans les secteurs de la C.E.C.A. a conduit la Commis-

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., nos 372 à 375.

sion à accorder une grande attention aux mesures de rééducation professionnelle prises dans les pays membres pour faciliter le reclassement des travailleurs touchés par la réorganisation des entreprises minières ou sidérurgiques.

Comme elle a pu s'en assurer, ces mesures font parfois partie intégrante d'un programme de reconversion au niveau de l'entreprise, de la branche professionnelle ou de la région ou, plus simplement, constituent des solutions immédiates, mais provisoires, au problème du réemploi des travailleurs délogés. Elles ont pour caractéristique commune d'apporter à ceux-ci une nouvelle qualification, dont la nature et le niveau sont fonction aussi bien des structures et des possibilités de formation existantes, de la qualification antérieure et des capacités des travailleurs, que des perspectives de reclassement qu'offre le marché du travail.

200. En général, l'initiative pour la mise en place de mesures de rééducation professionnelle appartient aux pouvoirs publics et plus précisément aux services régionaux ou locaux de la main-d'œuvre. Mais elle peut également être le fait des entreprises, soit qu'il s'agisse d'entreprises minières ou sidérurgiques appliquant un programme de fermeture ou de réduction d'activité, soit qu'il s'agisse d'entreprises nouvellement implantées pour assurer la réanimation économique d'une région.

La rééducation professionnelle s'inscrit dans des types de structures et des formes d'organisation qui présentent des différences d'un pays à l'autre ou même à l'intérieur d'un seul pays. C'est ainsi que la rééducation peut utiliser les structures permanentes et spécifiques de la formation professionnelle des adultes, comme en Belgique, en France, en Italie et, pour une part, aux Pays-Bas. Elle peut, d'un autre côté, s'appuyer sur des organismes publics ou privés de formation professionnelle ou technique, comme c'est le cas en Allemagne et, pour une autre part, aux Pays-Bas. Suivant les cas, la rééducation professionnelle est assurée par des centres de formation professionnelle pour adultes, par des écoles ou des instituts techniques ou bien par des services de formation d'entreprises. La diversité des systèmes se traduit encore par des différences dans la durée, les méthodes et les programmes, ainsi que dans les examens qui sanctionnent la rééducation professionnelle.

201. Il a été déjà observé dans ce chapitre que, indépendamment de ces différences, le souci d'une formation mieux adaptée aux travail-

leurs à requalifier conduit partout à l'introduction de mesures particulières destinées à améliorer les formules existantes. C'est ainsi que l'on peut noter également, par exemple, la création de cours préparatoires, de stages d'observation et d'orientation, de cours de formation générale de rattrapage organisés parallèlement aux cours de rééducation, ou encore l'adaptation de la durée ou du niveau de la formation. Après les décisions intervenues récemment dans le Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie, la tendance en Allemagne est à la généralisation du système spécifique et permanent de formation des adultes et de rééducation professionnelle et au développement de programmes et de méthodes répondant aux exigences particulières de ce type d'intéressés.

202. Alors qu'à l'origine les mesures de rééducation professionnelle s'adressaient exclusivement aux ouvriers, elles concernent aussi à présent, dans certains pays, les employés, techniciens et agents de maîtrise, voire les ingénieurs et cadres. C'est ainsi qu'en Allemagne (R.F.), en France et aux Pays-Bas, des programmes de plus en plus nombreux sont mis en œuvre pour permettre le reclassement de ce personnel dans des emplois d'un niveau de qualification et de responsabilités équivalent. L'organisation est généralement confiée, pour ce genre de cours, à des écoles techniques ou des écoles d'ingénieurs ou encore à des organismes interentreprises de formation.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ SOCIALE

203. Si le champ d'application de la sécurité sociale a continué en 1967 à faire l'objet de mesures favorisant son extension si le niveau des garanties a été amélioré dans plusieurs branches des différents régimes ce qui cependant caractérise l'évolution au cours de cette année, c'est le fait que, dans une mesure plus ou moins importante, les structures mêmes des régimes de sécurité sociale ont été modifiées, ou du moins que leur modification a été décidée ou proposée par les gouvernements. Il en a été ainsi en France (réforme générale), en Belgique (régime pension des salariés; régime des indépendants) et — seulement sur le plan financier — en Allemagne (régime des pensions) tandis qu'en Italie des réorganisations découlent, à plus ou moins brève échéance, de la réalisation du programme économique quinquennal 1966-1970, et aux Pays-Bas de la mise en œuvre de la loi sur l'assurance « incapacité de travail ».

En outre, dans plusieurs pays, des mesures restrictives ont été prises, motivées par la situation financière de la sécurité sociale.

204. Au delà des préoccupations comptables ou budgétaires, qui peuvent les expliquer jusqu'à un certain point, la plupart de ces décisions manifestent l'évident souci d'assurer le développement futur des régimes que risquait de compromettre la croissance « spontanée » des dépenses ⁽¹⁾ dans le maintien des structures traditionnelles. On se rappellera du reste que des études menées au cours des dernières années ne laissaient aucun doute sur la nécessité de prendre des

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n^{os} 130 à 132.

mesures dépassant le cadre de la simple gestion courante. On constatera aussi que les moyens très différents mis en œuvre dans certains pays concourent parfois à opérer, au plan de la Communauté, un rapprochement des structures administratives. Ainsi, quand la France, en dissociant les risques maladie et vieillesse, met en place un système où la spécificité du risque implique l'unité de gestion, elle poursuit la même préoccupation fondamentale que l'Italie quand celle-ci décide — en sens contraire — la fusion progressive des institutions opérant dans le cadre de l'assurance-maladie (pour éviter ce que le programme économique appelle une « pulvérisation » des dépenses) ou la Belgique, la fusion immédiate des régimes de pension des salariés (afin de dépasser certains blocages dus à des particularismes historiques).

205. Plus proche encore paraît être l'intention des gouvernements des États membres quant aux moyens financiers à mettre en œuvre pour assurer un équilibre durable de la sécurité sociale. Pour réaliser cet objectif en effet les gouvernements entendent agir sur les recettes (en augmentant les cotisations et en rationalisant l'organisation) ou sur les dépenses (en réduisant certaines prestations) mais le plus souvent simultanément sur les unes et sur les autres. Le plus souvent aussi, l'idée d'une augmentation des interventions financières des pouvoirs publics a été écartée, sauf comme moyen exceptionnel de rétablir une situation momentanément compromise.

206. D'autres objectifs s'affirment d'ailleurs, en filigrane des réformes décidées aussi bien que des autres mesures prises en 1967, qui s'expriment dans les notions de gestion paritaire, d'efficience, d'équité, d'extension de la protection à des catégories sociales dont les besoins sont moins bien couverts, de rationalisation, de clarté; et ce sont des objectifs que la Commission se félicite de voir reconnaître par les États membres dans la mesure où ils témoignent du souci d'adapter la sécurité sociale aux nécessités de l'évolution. S'il est nécessaire d'assurer aux régimes des structures financières (ou administratives) qui permettent leur développement, il importe tout autant de donner à celui-ci un contenu qui réponde le mieux possible aux besoins des hommes envisagés selon un certain choix de priorités. Cela sous-entend probablement un effort en vue de « programmer » la politique de sécurité sociale, mais probablement aussi une réflexion sur le sens de l'institution, sur ce qu'elle doit être plutôt que sur ce qu'elle peut faire. Il n'est pas certain que les États membres aient à ce sujet une conception identique.

MODIFICATION DES STRUCTURES DES RÉGIMES

207. Indépendamment d'autres mesures, qui étendent le champ d'application de la sécurité sociale ou améliorent le niveau de la protection qu'elle assure, les gouvernements ont pris en 1967 des décisions de caractère plus général qui modifient, parfois même sensiblement, les structures des régimes.

208. En *Allemagne*, pour pouvoir mettre à exécution son plan financier 1967-1971, le gouvernement fédéral a retenu un certain nombre de mesures afin de faire face à la croissance des dépenses en matière de pension et de stabiliser la participation des pouvoirs publics au financement de la sécurité sociale (loi de finances du 21 décembre 1967) :

- taux de cotisations de l'assurance pension porté de 14 à 15 % au 1^{er} janvier 1968, puis à 16 % en 1969 et à 17 % en 1970 ;
- suppression du plafond d'affiliation existant pour les employés dans cette assurance (sauf pour ceux qui auraient dépassé l'âge de 50 ans ou qui pourraient faire état d'une assurance-vie équivalant à l'assurance-retraite) ;
- introduction d'une cotisation des retraites à l'assurance-maladie (2 % de la pension) ;
- prise d'effet du droit à la pension reportée d'un mois ;
- réduction sensible de la subvention du budget fédéral aux organismes d'assurance pension ;
- suppression du droit de la femme qui se marie au remboursement des cotisations précédemment versées au titre de l'assurance-retraite ;
- restrictions aux conditions d'admission des périodes assimilées ;
- réduction (de 2,5 à 2 %) du coefficient de majoration applicable au calcul de la pension des mineurs (le coefficient correspondant dans le régime général étant de 1,5 %) ;
- augmentation des cotisations pour la pension des exploitants agricoles qui passeront à 22 DM par mois en 1969 et à 24 DM en 1970 (actuellement 20 DM), la participation du budget fédéral ayant été réduite ;
- relèvement de 0,50 DM à 1 DM de la participation exigée des assurés pour chaque ordonnance médicale.

Pour le moment, on s'est abstenu d'introduire un plafond de ressources limitant le droit aux allocations familiales.

Il faut noter que les nouvelles dispositions envisagées ne touchent cependant pas à l'organisation administrative de la sécurité sociale. Dans le même sens, on signalera les retouches apportées par la loi du 23 août 1967 à l'application du principe de l'autonomie de gestion en matière de sécurité sociale (Selbstverwaltung) qui ne modifient en rien la structure de l'organisation actuelle.

209. En France, une réforme générale du système de sécurité sociale (régime général) est intervenue sous forme de quatre ordonnances prises le 21 août 1967.

Les objectifs essentiels poursuivis en la matière ont été les suivants :

- rééquilibrer financièrement dans l'immédiat le système français de sécurité sociale (augmentation des cotisations, augmentation de la participation des assurés aux frais médicaux notamment) ;
- mettre en place de nouvelles structures administratives et financières destinées à maintenir à l'avenir l'équilibre financier du système (gestion individualisée des trois branches du régime — responsabilité clairement définie des gestionnaires) ;
- étendre à toute la population la garantie procurée par la sécurité sociale pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité (ouverture plus large de l'assurance volontaire).

Dans les grandes lignes le système français se présente dorénavant ⁽¹⁾ de la manière suivante :

Trois caisses nationales distinctes sont chargées respectivement de la couverture de la maladie (y compris la maternité, l'invalidité, le décès et les risques professionnels) de la vieillesse et des charges familiales. Chacune de ces caisses, gérées paritairement par des représentants des employeurs et des salariés, équilibre ses dépenses et ses recettes sous le contrôle de l'État. En ce qui concerne la Caisse nationale de l'assurance-maladie, il faut signaler que cet organisme doit assurer en deux gestions distinctes, d'une part les assurances maladie, maternité, invalidité, décès et, d'autre part, les accidents du travail et maladies professionnelles. Elle doit prendre à l'échelon national toute mesure (limitation des dépenses ou majoration des recettes) de manière à maintenir ou rétablir l'équilibre financier des assurances qu'elle gère. Toutefois, lorsque les mesures envisagées comportent une augmentation des cotisations, les décisions prises ne sont exécutées

(¹) Les premières mesures d'application ont été prises au cours de l'automne.

toires qu'après avoir été approuvées par décret. La Caisse nationale peut, par ailleurs, imposer aux caisses locales (chargées du service des prestations), des mesures tendant à restaurer leur situation financière.

Une agence centrale des organismes de sécurité sociale a été créée; elle est chargée de la gestion commune de la trésorerie.

En ce qui concerne le financement l'assiette des cotisations (basées sur les salaires) demeure limitée par un plafond, sauf en matière d'assurance-maladie où la cotisation frappera, pour partie, la totalité des rémunérations ⁽¹⁾. Il faut également souligner l'augmentation du taux global de la part ouvrière qui, pour l'ensemble des risques, passe de 6 à 6,5 %. En outre, pour tenir compte des charges croissantes qu'entraîne pour les régimes d'assurance-maladie, l'augmentation des accidents de la circulation, la Caisse nationale de l'assurance-maladie recevra une partie d'une contribution additionnelle aux primes d'assurance automobile.

210. Dans le but de réduire la croissance des dépenses de santé, le ticket modérateur passe de 20 à 30 % pour les soins dispensés à leur cabinet ou au domicile du malade par les médecins et auxiliaires médicaux, pour les soins en dispensaires publics ou privés ainsi que pour les frais d'analyses et d'examen de laboratoire afférents à ces soins, les frais de soins dentaires, les frais d'appareillage et les frais d'acquisition de certains médicaments. En cas d'assurance complémentaire, le ticket modérateur ne peut être intégralement couvert; le montant des frais restant à la charge de l'assuré sera fixé par décret dans la limite du cinquième du ticket modérateur. Le contrôle médical est renforcé tandis qu'une baisse de prix (2 %) est appliquée sur tous les produits pharmaceutiques. D'autres dispositions concernent les conditions d'ouverture du droit aux prestations qui feront l'objet de mesures réglementaires, la suppression du versement des indemnités journalières pour les arrêts de travail prescrits à l'occasion de cures thermales, etc. La réforme doit d'ailleurs être complétée par d'autres mesures à plus long terme dont les premières, prises au cours du mois de septembre, concernent l'organisation de la distribution

⁽¹⁾ Les cotisations passent, à partir du 1^{er} octobre 1967, de 21 % pour les « assurances sociales » à 23,5 % (15 % pour l'assurance-maladie et 8,5 % pour l'assurance-vieillesse) et de 13,5 % à 11,5 % pour les prestations familiales, ces taux s'appliquant à un salaire annuel plafonné (en 1968 à 14 400 FF) sauf en assurance-maladie où la cotisation porte, à raison de 3 % sur la totalité de la rémunération.

des soins (conditions pour la création de nouvelles officines pharmaceutiques, réglementation des établissements de soins privés).

Quant au système des prestations familiales, son économie générale n'est pas modifié mais les textes intervenus en 1967 laissent place à des aménagements possibles du régime des prestations. A noter cependant la suppression de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants, d'importance minime, qui laisse, toutefois, subsister le droit à l'allocation de logement à cette catégorie de personnes.

Il convient de préciser qu'en ce qui concerne le régime de sécurité sociale agricole, les mesures prises pour assurer l'équilibre financier lui sont applicables mais que l'organisation administrative de ce régime n'a pas été modifiée.

En ce qui concerne le chômage, il faut signaler, à titre de référence, les 5 ordonnances concernant l'emploi qui s'inscrivent dans le cadre d'une conception globale de recherche de solutions aux problèmes d'emploi, l'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi qui prévoit :

- une amélioration des conditions d'indemnisation en ce qui concerne le régime d'aide publique permettant, notamment, la prise en charge de tous les travailleurs privés d'emploi quel que soit le lieu de leur résidence en France ;
- une extension du régime d'assurance créé par la Convention du 31 décembre 1958 à l'ensemble des travailleurs du secteur privé, à l'exception de ceux du secteur agricole et du personnel domestique ;
- d'obligation pour les services publics et les établissements publics de verser à leur personnel licencié (agents civils non fonctionnaires de l'État, des collectivités locales et des établissements publics), des prestations analogues ou identiques à celles du régime conventionnel.

Il faut aussi indiquer que le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique assimile aux travailleurs privés d'emploi les jeunes gens de 17 ans au moins qui ont terminé leurs études et se trouvent sans emploi.

211. En Italie, c'est également la réforme du système italien de sécurité sociale qui est poursuivie à travers le programme économique pour la période 1966-1970, approuvé par la loi du 27 juillet 1967.

Cette réforme comporte notamment à long terme la fusion progressive des institutions opérant dans le cadre de l'assurance-maladie (sociétés mutualistes et organismes publics) ainsi que la réorganisation des différents régimes d'assurances sociales et l'unification de leurs institutions.

Il convient, en effet, selon les termes mêmes du programme, de réformer le système actuel dans lequel la dispersion des compétences, la multiplicité des organismes gestionnaires, la divergence des conditions d'octroi des prestations, la dispersion des moyens financiers empêchent d'atteindre un niveau satisfaisant d'efficacité et d'équité, nonobstant la charge économique élevée que ce système fait peser sur la collectivité et en particulier sur certaines catégories.

Les objectifs à atteindre dans les cinq années du programme comportent notamment, en ce qui concerne les prestations en espèces :

- le relèvement des indemnités journalières (en cas de maladie, maternité, tuberculose, accident de travail et maladie professionnelle) qui devraient atteindre 80 % du salaire (actuellement en cas de maladie, par exemple, maximum 66,66 %) ;
- l'uniformisation des prestations en cas de chômage pour les travailleurs de tous les secteurs économiques ;
- l'extension des allocations familiales à tous les salariés, ainsi qu'aux bénéficiaires de prestations sociales et à la population agricole non salariée ;
- un système de pensions d'invalidité-vieillesse-survivants (celui de la loi du 21 juillet 1965) qui tend à garantir une pension de base à tous les citoyens.

212. Quant aux prestations en nature (assurance-maladie), le programme les envisage dans le cadre d'une politique de la santé (comportant, outre le projet déjà déposé de réforme hospitalière, la création de centres sanitaires locaux, la couverture des besoins en lits d'hôpitaux, la promotion de la recherche scientifique, la réglementation de la production et de la distribution des produits pharmaceutiques, une répartition géographique plus rationnelle des pharmacies, etc.). Un « service national de la santé » constituerait le terme d'une évolution qui serait facilitée par la fusion de tous les organismes actuellement compétents en matière d'assurance-maladie, par la rationalisation et l'unification des régimes, et par une efficacité accrue des organes de gestion (participation des représentants des travailleurs et renforcement du contrôle).

213. Il faut dire que l'évolution des dépenses en matière de soins de santé provoque, en Italie comme dans d'autres pays, de graves inquiétudes quant à l'équilibre financier immédiat ou à court terme de l'assurance-maladie. Aussi, sur la base d'un projet préparé par le ministre du Travail, le Conseil des ministres a pris le 30 octobre 1967 un décret-loi qui met à charge de l'État, pour les années 1967-1969, une intervention extraordinaire de 476 milliards de liras en faveur des divers organismes d'assurance-maladie afin de leur permettre de régler leur dû aux établissements hospitaliers, avec lesquels désormais ils sont autorisés à conclure des conventions en vue d'une coordination des activités d'intérêt commun (meilleure utilisation de l'équipement hospitalier). Le même décret étend à toutes les institutions qui pratiquent l'assistance directe la liste des produits pharmaceutiques valable pour l'I.N.A.M.

Sur un point particulier, un projet de loi déposé par le gouvernement tend à unifier l'organisation en ce qui concerne le recouvrement des contributions du régime général par l'introduction du principe d'un versement unique, couvrant l'ensemble des risques, à un seul organisme (en l'occurrence l'I.N.P.S.).

214. Aux Pays-Bas, depuis le 1^{er} juillet 1967, les structures de la protection sont désormais modifiées en ce qui concerne l'incapacité prolongée (1).

Quant au financement, la cotisation de l'assurance sur l'incapacité prolongée a été fixée à 4,20 % (employeurs : 3,45 % et travailleurs : 0,75 %) tandis que le plafond de cotisation était relevé de 9 300 à 30 000 florins par an pour l'assurance-maladie (prestations en espèces), l'incapacité prolongée et le chômage.

Il a été demandé au Comité économique et social un avis concernant la simplification de la sécurité sociale à long terme (administration, uniformisation des cotisations, etc.).

Il faut signaler en outre que le gouvernement a chargé l'ancien ministre des Affaires sociales, M. Veldkamp, de présenter des propositions en vue de la simplification et de la codification de la législation de sécurité sociale.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 145.

215. Mais le développement futur de la sécurité sociale appelle un examen attentif. Le gouvernement néerlandais a demandé à ce sujet — et dans la perspective d'une « programmation » sociale portant sur une période de 4 à 6 ans — l'avis du Comité économique et social quant à la question de savoir si, aux charges financières déjà élevées du régime actuel, il est encore possible et souhaitable d'en ajouter de nouvelles. Selon le gouvernement, un choix de priorités devra être fait, intéressant non seulement de nouvelles formes de protection mais aussi celles qui existent déjà.

Le Comité économique et social aura à donner son appréciation en tenant compte des mesures suivantes :

- l'augmentation limitée des pensions (vieillesse-survivants) et l'attribution d'une allocation de vacances à ces titulaires de pension;
- l'amélioration des régimes complémentaires de pension;
- l'extension de l'assurance-incapacité prolongée aux non-salariés;
- la suppression des allocations familiales au premier enfant et l'extension des allocations familiales (assurance nationale) à partir du deuxième enfant.

216. On sait que la *Belgique*, comme la France, a recouru aux pouvoirs spéciaux et que ceux-ci ont également été utilisés en matière de sécurité sociale; certains des arrêtés pris en vertu de ces pouvoirs modifient la structure des régimes ⁽¹⁾.

Un arrêté du 27 juillet 1967 unifie, à partir du 1^{er} janvier 1968, le champ d'application des trois branches (maladie, pensions, allocations familiales) du système de sécurité sociale des indépendants, en simplifie les structures administratives et rationalise le système de perception des cotisations. Dorénavant, l'assujetti paie une seule cotisation (basée en principe sur son revenu professionnel) à un seul organisme : la caisse (locale) d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Au sommet, un office national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concentrera les services de recherches, de contrôle, le répertoire central des assujettis, etc., et reprendra les attributions de l'ancien office national des pensions des indépendants. Quant à l'office national d'allocations familiales, il subsiste pour la gestion de la branche mais n'a plus d'attributions en ce qui concerne l'assujettissement.

(1) D'autres arrêtés, qui étendent le champ ou le niveau de la protection seront examinés plus loin.

217. Un autre arrêté, du 24 octobre 1967, organise, sur des bases financières permettant d'opérer un relèvement des prestations pour toutes les catégories de salariés, un régime de pensions commun pour l'ensemble de ces travailleurs, fusionnant les quatre régimes existants (ouvriers, employés, mineurs, marins). Cette fusion doit conduire à une harmonisation progressive des droits et des charges (avec garantie des droits acquis), l'harmonisation des charges impliquant que les taux actuels de cotisations des employés (10,25 %) soient portés aux taux actuels de cotisations des ouvriers (12,50 %). Si l'augmentation de ces taux n'interviendra qu'à partir de 1970 et se réalisera progressivement au cours d'une période de 5 ans, les plafonds mensuels de cotisations seront portés, dès 1968, de 10 075 FB à 13 200 FB et, en 1969, à 15 000 FB.

Il faut encore citer, concernant la situation financière de l'assurance-maladie, deux arrêtés, pris en mai 1967, l'un en vue de déterminer une diminution de prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère, l'autre pour préciser certaines mesures qui doivent concourir à assurer l'équilibre financier de la branche :

- suppression de l'intervention de l'assurance pour les spécialités de moins de 50 F et pour les préparations magistrales de moins de 20 F (sauf pour les veuves, invalides, pensionnés et orphelins) ;
- suppression des remboursements pour certains produits marginaux (alcool, éther, etc.).

218. Au *Luxembourg*, les études au sujet de l'aménagement de la branche invalidité et décès dans les régimes de pension contributifs (salariés et indépendants) entamées en 1965 ont pu être terminées et fournissent la base d'un projet de loi ayant pour objet la réforme de l'assurance invalidité et décès dans les régimes de pension contributifs. Ce projet qui a été soumis par le gouvernement à la procédure législative en décembre 1967 prévoit notamment la mise en compte de périodes fictives d'occupation jusqu'à l'âge de 55 ans en cas d'invalidité ou de décès précoce; ces périodes fictives seront dotées de majorations de pension spéciales basées, dans chaque régime, sur la cotisation minimum normale.

Telle qu'elle est conçue cette mesure constitue une nouvelle étape dans l'harmonisation, sur le plan interne, de l'assurance pension qui couvre toutes les classes de la population active.

S'ajoutant aux améliorations importantes des prestations intervenues dans les dernières années, l'amélioration projetée a actualisé

encore de façon plus urgente l'examen de la gestion de savoir si les bases financières des régimes sont suffisantes pour garantir le niveau atteint dans l'avenir. A l'effet de voir clair à ce sujet, le gouvernement a demandé en octobre 1967, une étude par le Bureau international du Travail à Genève de tous les régimes de pension contributifs comportant l'analyse de la situation financière et actuarielle, d'une part, et d'autre part, la formulation de recommandations quant aux modifications et améliorations dont l'opportunité pourrait se révéler. Cette étude devrait être terminée pour le premier semestre de 1969.

Enfin, il y a lieu de signaler la modification intervenue dans la répartition de la charge de la part fixe des pensions contributives entre l'État et les communes; celles-ci, en vertu d'un règlement du 27 juin 1967, assumeront cette charge dorénavant à concurrence de 10 % au lieu de 20 % antérieurement.

ÉVOLUTION DU CHAMP D'APPLICATION

Travailleurs non salariés

219. En France, une ordonnance du 21 août 1967 donne les moyens d'étendre aux personnes qui ne relèvent pas d'un régime obligatoire la garantie contre le risque maladie et les charges de la maternité par la généralisation des assurances sociales volontaires.

En Italie, l'assurance-maladie est également étendue à de nouvelles catégories sociales : les titulaires de pensions du régime des exploitants agricoles (cultivateurs directs, métayers et colons), d'une part (loi du 29 mai 1967) et les ministres des cultes, d'autre part (loi du 28 juillet 1967). En outre, une loi du 14 juillet 1967 reconnaît aux exploitants agricoles le droit aux allocations familiales, soit 22 000 livres par an et par enfant à charge jusqu'à 14 ans (en cas d'études, 21 ans ou 26 ans, selon la durée de celles-ci; sans limitation d'âge si l'enfant est incapable de travailler). Le droit est également étendu aux aides familiaux selon les modalités et montants fixés pour les salariés agricoles.

Aux Pays-Bas, la loi du 14 décembre 1967 vient d'instituer une nouvelle assurance nationale contre la maladie (risques graves); celle-ci couvre tous les résidents et prévoit l'indemnisation des frais occasionnés par des traitements de longue durée dans des institutions pour débiles mentaux et enfants handicapés.

Travailleurs salariés

220. Il existe, en *Allemagne*, un plafond d'affiliation au régime général de sécurité sociale, pour les employés : celui-ci, déjà supprimé en matière de chômage, l'est désormais, à compter du 1^{er} janvier 1968, dans l'assurance pension.

En *Belgique*, plusieurs arrêtés pris pour la plupart en vertu des pouvoirs spéciaux ont pour effet d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories marginales.

Ainsi, des arrêtés datant du mois de juin 1967 assouplissent les conditions de stage ouvrant aux femmes salariées qui, pour assumer la charge d'une famille, travaillent à temps réduit, le bénéfice de l'assurance-maladie-invalidité et assouplissent les conditions d'ouverture du droit aux allocations familiales (durée du temps de travail) tandis qu'un arrêté du 24 octobre 1967 prévoit l'octroi des allocations en cas de chômage subi dans un emploi à temps réduit volontaire (une demi-allocation par demi-journée) : l'essentiel de la protection est donc étendu au travail à temps partiel.

Les allocations familiales ont également été étendues : par un arrêté d'avril 1967 à des cas dignes d'intérêt (orphelins abandonnés, enfants d'handicapés, enfants d'étudiants mariés) ; par des arrêtés d'octobre 1967 aux détenus et aux chômeurs.

De plus, l'assurance soins de santé a été octroyée aux estropiés et mutilés incapables d'effectuer un travail lucratif (avril 1967) et le sera aux handicapés mentaux dans des conditions qui restent à déterminer (novembre 1967). Un fonds de soins médico-socio-pédagogiques a, d'autre part, pour mission de prendre en charge les frais de traitement et d'éducation des handicapés, mineurs d'âge, atteints de troubles internes, de paralysie cérébrale, de malformations cardiaques, de poliomyélite, etc.

Un conseil supérieur des handicapés, rattaché au ministère de la Prévoyance sociale, a d'ailleurs été créé. Il est chargé d'examiner les problèmes de toute nature relatifs aux handicapés en général, et notamment ceux posés par l'amélioration de leurs conditions d'existence,

En *France*, l'ordonnance du 13 juillet 1967 déjà citée, réalise, en matière de garanties de ressources aux travailleurs privés d'emploi, une extension géographique du régime d'aide publique et une extension professionnelle de l'assurance chômage.

En *Italie*, la loi du 29 mai 1967 dont il a déjà été question ci-dessus étend le bénéficiaire de l'assurance-maladie aux chômeurs et aux ouvriers privés de travail.

Aux *Pays-Bas*, il convient de rappeler que le plafond d'affiliation disparaît à partir du 1^{er} juillet 1967 en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance-maladie. Il n'est maintenu que pour les prestations en nature.

ÉVOLUTION DU NIVEAU DES GARANTIES

Régime général

221. Il faut tout d'abord signaler un certain nombre de mesures prises en matière de pensions (1).

En *Allemagne*, les mesures financières prévues permettent une augmentation des pensions de retraite de 8,1 % au 1^{er} janvier 1968.

En *Belgique*, outre certaines mesures telles que l'augmentation des prestations à la suite de la liaison de celles-ci à l'indice des prix de détail, l'élargissement des conditions de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle, il faut également citer un important relèvement au 1^{er} janvier 1968 des montants minima de pension ayant pris cours avant 1962 : l'arrêté du 24 octobre 1967, pris en vertu des pouvoirs spéciaux porte de 51 200 FB à 58 000 FB (+ 6 800 F) la pension annuelle du retraité ouvrier marié, tandis que la pension de veuve passe de 34 133 FB à 46 400 FB (+ 12 267 F) ; pour les employés, la pension du retraité marié est portée de 67 936 FB à 75 000 FB (+ 7 064 F) et la pension de veuve de 45 290 FB à 57 600 FB (+ 12 310 F).

En *France*, les avantages de vieillesse (pension et rentes) ont été revalorisés de 5,80 % au 1^{er} avril 1967.

(1) En assurance-maladie, on se bornera à signaler le relèvement du plafond de salaire valant pour le calcul de l'indemnité journalière au Luxembourg (porté de 420 à 470 F par jour) et aux Pays-Bas (de 36 à 77 florins par jour).

Le taux minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité et des allocations non contributives est porté, à compter du 1^{er} janvier 1968 à 1 450 F (1 300 F au 1^{er} janvier 1967), soit, avec l'allocation supplémentaire d'un montant de 850 F (800 F au 1^{er} janvier 1967) un total de 2 300 F (2 100 F au 1^{er} janvier 1967) assuré aux personnes dont les ressources n'excèdent pas 3 800 F par an ou 5 700 F pour un ménage (3 600 F et 5 400 F au 1^{er} janvier 1967).

Au *Luxembourg*, il a été procédé à la révision des taux d'ajustement des pensions, compte tenu de l'évolution des salaires et des ressources. Le premier ajustement opéré en vertu de la loi unique du 13 mai 1964 s'étant fait par rapport au niveau des salaires de 1955, la loi du 16 février 1967 a procédé à un réajustement au niveau des salaires de 1960. La loi comporte, en outre, quelques aménagements de détail au système en vigueur.

En ce qui concerne les *Pays-Bas*, on ne reviendra pas sur la loi sur l'incapacité prolongée, qui a été analysée dans l'exposé précédent, sinon pour indiquer que son entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juillet 1967 et que le plafond de salaire pour le calcul des prestations (et cotisations) est désormais porté à 20 000 florins par an.

Aux titulaires des prestations de cette nouvelle assurance, une loi du 30 juin 1967 accorde une allocation de vacances, représentant 6 % du montant des prestations payées au cours des 12 mois précédents (l'allocation étant versée en mai).

Au 1^{er} juillet 1967, le montant des prestations des différentes assurances nationales a été augmenté d'environ 4 %. Les salaires qui servent de base au calcul des prestations de l'assurance incapacité prolongée ont également été relevés, à la même date, dans les mêmes proportions.

222. En matière de *prestations familiales*, on a déjà signalé à propos de l'*Allemagne* l'intention du gouvernement fédéral d'introduire un plafond de ressources comme condition d'octroi des allocations familiales auxquelles peuvent prétendre les familles comptant plus de deux enfants. En outre, l'allocation de formation (*Ausbildungszulage*) est supprimée depuis le 1^{er} juillet 1967.

En *Belgique*, outre le fait que les allocations familiales ont été étendues à de nouveaux bénéficiaires et qu'elles ont été indexées dans le

courant de l'année, il faut encore signaler qu'a été créée, par arrêté d'avril 1967, pris en vertu des pouvoirs spéciaux, une allocation supplémentaire de 1 050 FB par mois en faveur des enfants handicapés âgés de moins de 25 ans (l'incapacité doit être supérieure à 66 %). Cette mesure vaut également pour le régime des non-salariés.

En France, indépendamment des modifications signalées ci-dessus et relevant de l'ordonnance du 21 août 1967, il convient de signaler les deux mesures suivantes :

- le montant du salaire de base servant au calcul des prestations familiales a été, comme les années précédentes relevé au 1^{er} août 1967 de 4,5 % ;
- la dernière zone d'abattement servant au calcul des prestations familiales (5 %) a été supprimée à compter du 1^{er} avril 1967. Ne subsistent plus, à l'heure actuelle, que les zones d'abattement de 1 %, 2 %, 3 % et 4 %.

Plusieurs modifications ont été introduites au Luxembourg par la loi du 24 juillet 1967. Désormais, toutes les allocations de naissance sont fixées au même montant : celui qui jusqu'ici valait pour une première naissance (actuellement 6 300 F). Ensuite, la progression par paliers des montants d'allocations familiales entre le troisième et le septième enfant est supprimée le montant attribué pour le troisième enfant (et porté à 1 000 F) valant également pour les enfants suivants. En outre, la loi introduit une allocation familiale supplémentaire (de 564 F) pour tout enfant âgé de moins de 19 ans et atteint, à 50 % au moins, d'une diminution permanente de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal de son âge. Par ailleurs, la loi permet de majorer par voie réglementaire le montant des allocations familiales à partir du troisième enfant jusqu'à concurrence de 1 000 F (indice 100 ; actuellement : 1 550 F).

Aux Pays-Bas, les montants d'allocations familiales ont été augmentés au 1^{er} juillet 1967 d'environ 4 %.

223. En matière de chômage, les allocations avaient été augmentées en Allemagne au début de l'année (1). Un règlement du 27 juillet 1967 étend de 26 à 52 semaines la durée prévue pour l'octroi des allocations en cas de chômage partiel, et cela dans toutes les branches d'industrie.

(1) Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966, n° 151.

Selon un projet de loi déposé par le gouvernement, les activités des organismes de chômage (placement, orientation professionnelle, paiement d'allocations) seraient réorganisées. Les organismes devraient, dans une mesure plus importante que jusqu'ici, promouvoir la formation des travailleurs (formation professionnelle, perfectionnement, rééducation), afin de permettre aux travailleurs de s'adapter aux mutations structurelles de l'économie.

Les réserves provenant des cotisations payées pour couvrir le risque chômage seraient consacrées entre autres à fournir des prêts en vue de créer de nouvelles industries, en particulier dans les régions touchées par l'effet de mutations structurelles (Rhin Ruhr, Sarre).

En *Belgique*, les allocations de chômage, indexées en cours d'année ⁽¹⁾ seront augmentées à partir du 1^{er} janvier 1968 (d'environ 16 %). D'autre part, les compléments pour charges familiales qui étaient payés par les organismes de paiement aux chômeurs le seront dorénavant par les caisses d'allocations familiales.

En *France*, les taux des allocations d'aide publique, mises à la charge exclusive de l'État (la participation financière des communes est supprimée), ont été augmentés à partir du 1^{er} octobre 1967 dans une proportion de 15 à 18 % (décret du 4 août 1967). C'est ainsi que l'allocation principale passe dans la région parisienne de 5,40 F à 5,80 F et même à 6,30 F pendant les trois premiers mois. Il faut noter que les trois zones existant précédemment ont été réduites à deux; désormais, tous les travailleurs privés d'emploi, à l'exception de ceux de la région parisienne qui perçoivent une allocation plus élevée, bénéficient d'allocations d'un montant identique. En ce qui concerne la majoration pour conjoint ou personne à charge, elle est portée de 2,35 F à 2,50 F pour l'ensemble du territoire. Il convient également de souligner que pendant les trois premiers mois d'indemnisation, les allocations de chômage sont versées quel que soit le montant des ressources familiales.

Quant à l'allocation d'assurance, dont le taux est égal à 35 % du salaire journalier de référence, avec une majoration de 15 % du montant des allocations pendant les 3 premiers mois, le minimum est fixé à 6,60 F pour la région parisienne.

(1) Les allocations avaient déjà fait l'objet d'une augmentation de 10 % au 1^{er} janvier 1967. *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 153.

Au *Luxembourg*, le salaire journalier est désormais pris en considération, pour le calcul des allocations de chômage, jusqu'à un plafond de 470 F en vertu d'un arrêté du 16 février 1967 (antérieurement 420 F).

Régimes miniers

Évolution du niveau des garanties

224. En *Allemagne*, avec prise d'effet le 1^{er} janvier 1967, la base générale de calcul (Bemessungsgrundlage) pour l'assurance « accidents » du régime minier a été fixée à 8 580 DM.

Le montant de base des indemnités de l'assurance chômage (« Arbeitslosengeld ») a été augmenté de 15 % avec prise d'effet le 10 mars 1967.

En *Belgique*, un arrêté royal du 25 mai 1967 augmente de 2,5 %, à partir du 1^{er} juin 1967, le montant annuel du supplément à la pension d'invalidité des ouvriers mineurs et assimilés, pour adaptation aux fluctuations des prix de détail.

Une augmentation du même montant pour les pensions de retraite et de survie, pour adaptation également aux prix de détail, a été décidée par un arrêté royal du 24 mai 1967. Un arrêté royal du 24 octobre 1967, pris en vertu des pouvoirs spéciaux, relève de 5 % au 1^{er} janvier 1968 le montant des pensions de retraite et de survie, notamment des ouvriers mineurs.

Par arrêté royal du 31 juillet 1967, sont étendues aux mineurs les dispositions déjà prévues pour le régime général des ouvriers et des employés en matière de fixation du droit et de détermination des pensions (épouse séparée de fait ou de corps).

D'autre part, un arrêté royal du 9 mars 1967 apporte un assouplissement aux limites existantes à l'autorisation d'exercer une activité à mi-temps rémunérée pour les ouvriers mineurs pensionnés; ces limites sont portées à 90 heures ou 3 600 F/B par mois; ce même arrêté subordonne à une déclaration préalable l'exercice de toute activité professionnelle par les pensionnés.

En *France*, un arrêté du 6 septembre 1967 dispose que deux augmentations sont appliquées aux retraites minières, respectivement de 3,953 % au 1^{er} janvier 1967, et de 1,925 % au 1^{er} septembre; un décret

du 27 novembre 1967 permet, par arrêté, l'ouverture anticipée du droit à pension pour les agents relevant de certaines entreprises minières, et justifiant de trente années de services dans les mines. Deux décrets du 31 mars 1967 permettent à la Caisse autonome nationale d'exercer une aide sociale en faveur des titulaires d'un avantage de vieillesse servi par cette caisse, grâce aux revenus nets du fonds de garantie.

D'autre part, deux arrêtés du 31 mars 1967 fixent les bases de revalorisation — à compter du 1^{er} mars 1967 — des indemnités journalières et des rentes d'accidents du travail; aux termes de ces arrêtés, la revalorisation se fera chaque année à la même date.

Aux *Pays-Bas*, le régime minier a été modifié par la mise en application, au 1^{er} janvier 1967, de la loi sur l'incapacité de travail; par décision du comité directeur du Fonds général des ouvriers mineurs, l'assurance spéciale des mineurs « prestations en espèces en cas de maladie » est supprimée à partir du 1^{er} juillet 1967.

De même, l'assurance invalidité A.M.F. est supprimée pour toute invalidité s'étant déclarée après le 30 juin 1967, et remplacée par la prestation de l'assurance incapacité de travail; seules les anciennes rentes, antérieures au 30 juin, sont encore versées.

Les pensions de vieillesse et les rentes de survie demeurent du domaine d'application du régime spécial minier. Ces pensions et rentes temporaires ⁽¹⁾ ont été, par décision du comité directeur du Fonds général des ouvriers mineurs, augmentées de 5 % à partir du 1^{er} janvier 1967, comme les pensions et rentes du régime général.

Financement

225. En *Allemagne*, le plafond des cotisations pour les pensions minières a été fixé, au 1^{er} janvier 1967, à 1 700 DM par mois (20 400 DM par an).

En *Belgique*, un arrêté royal du 11 janvier 1967 élève à 12 925 FB le plafond mensuel de rémunération pour le calcul de la cotisation patronale et salariale à l'assurance chômage. De même, les plafonds de rémunération ont été adaptés aux fluctuations de l'indice des prix de détail comme suit : allocations familiales et chômage au 1^{er} jan-

(1) La pension « temporaire » des mineurs, composante de la pension minière de vieillesse, est supprimée à l'âge de 65 ans.

vier 1967 : 12 925 FB, et au 1^{er} juillet 1967, 13.200 FB; maladies professionnelles, au 1^{er} janvier 1967, 9 400 FB, et au 1^{er} juillet 1967, 9 600 FB.

En France, un décret du 29 septembre 1967 a modifié les cotisations de sécurité sociale dans les mines à partir du 1^{er} octobre 1967; les cotisations dues au titre des risques maladie, maternité, décès sont fixées à 14,75 % au total, se décomposant en 12,75 % (8,75 % pour l'exploitant, 4 % pour le travailleur) calculés dans la limite du plafond, et 2 % sur la totalité des salaires, et à la charge intégrale de l'exploitant.

Comme dans le régime général, le taux de cotisations au titre des allocations familiales est passé de 13,50 à 11,50 %.

Aux Pays-Bas, le comité directeur du Fonds général des ouvriers mineurs a, le 19 juin 1967, fixé les cotisations pour l'assurance-maladie prestations en nature pour la seconde moitié de 1967; cette cotisation s'élève à 7,2 %, payés moitié par l'employeur, et moitié par le travailleur. Cette cotisation est perçue dès lors sur le salaire cotisable pour l'assurance-vieillesse.

Le comité directeur a, le même jour, décidé que l'assurance-maladie prestations en espèces spéciale des mineurs est supprimée à compter du 1^{er} juillet 1967, date d'entrée en vigueur de la loi sur l'incapacité de travail W.A.O. Désormais, les mines assurent leurs propres risques, et les cotisations sont donc supprimées pour le travailleur.

Le comité directeur du Fonds général des ouvriers mineurs a décidé également que les rentes d'invalides ne seraient plus amputées de la cotisation pour l'assurance-vieillesse, les invalides ne cotisent donc plus pour cette assurance, mais la formation de leurs droits à pension se poursuit comme par le passé.

Les mesures financières des États membres

226. La décision n° 3/65 de la Haute Autorité de la C.E.C.A., du 17 février 1965, permet, parmi d'autres mesures, aux États membres d'intervenir dans le financement de la sécurité sociale des mineurs de charbon en vue de ramener le rapport de la charge par mineur actif à la prestation par bénéficiaire, au niveau du rapport correspondant dans les autres industries ⁽¹⁾.

(1) 15^e Rapport général C.E.C.A., n° 462 et 14^e Rapport général, n°s 320 et 399.

Dans ce but, les États ont prévu les interventions suivantes pour 1967 :
Allemagne (R.F.) 2 570,0 millions de DM (dont 90,4 % par l'État
et 9,6 % par le régime
général)

Belgique 6 412,9 millions de FB (100 % par l'État)

France 1 466,6 millions de FF (dont 60,1 % par l'État
et 39,9 % par le régime
général)

Pays-Bas 76,0 millions de Fl. (100 % par l'État).

Il faut souligner que, dans l'ensemble des pays, ces interventions sont, pour une partie de loin la plus importante, destinées au secteur pensions-rentes.

Autres régimes

227. Il ne sera question que des régimes *d'indépendants* (1).

En *Belgique*, l'arrêté du 10 novembre 1967, pris en vertu des pouvoirs spéciaux, étend la couverture de l'assurance-maladie des indépendants (risques graves) aux prestations spéciales, aux prestations de radiodiagnostic, de radiothérapie, de médecine interne et de biologie clinique. L'assurance comporte aussi les prestations de rééducation fonctionnelle et professionnelle, tandis que la cotisation est fixée forfaitairement à 1 200 F par an (indice 110) dès que le revenu professionnel dépasse 50 000 F (cotisation réduite pour les indépendants ayant atteint l'âge de la pension).

Un autre arrêté, du 10 novembre 1967, pris dans les mêmes conditions, réalise la parité des montants des allocations familiales, dans les régimes de salariés et non salariés, à partir du troisième enfant. Le même arrêté introduit une série d'améliorations dans la branche vieillesse-survivants, les pensions étant majorées d'environ 12 % à partir du 1^{er} janvier 1968 en même temps que se trouve assouplie l'enquête sur les ressources et qu'est créée la possibilité d'obtenir une pension anticipée (60 ans pour les hommes, 55 ans pour les femmes). L'arrêté porte également de 2/3 à 3/4 pour les hommes et de 5/10 à

(1) Au sujet des autres régimes spéciaux, les principales modifications concernent : en Italie, le régime des marins et des travailleurs des ports; en Belgique, le régime accidents de travail des fonctionnaires.

6/10 pour les femmes la part des cotisations destinée à la pension inconditionnelle.

En *France*, la valeur du point de cotisation et de retraite a été relevée dans les régimes des travailleurs non salariés non agricoles (artisans, commerçants et industriels, professions libérales).

La loi sur l'assurance-maladie-maternité de ces catégories de travailleurs indépendants a dû être adaptée par une ordonnance du 23 septembre 1967 pour tenir compte des modifications introduites par la réforme de la sécurité sociale. Elle devrait entrer en vigueur de façon effective dans le deuxième semestre de l'année 1968.

La même ordonnance étend les possibilités d'adhésion volontaire du régime d'assurance-veillesse.

En *Italie*, l'État a dû intervenir pour rétablir la situation financière de l'assurance-maladie : par la loi du 27 juillet 1967, une subvention extraordinaire de 10 milliards a été octroyée au régime des artisans tandis que le décret du 30 octobre 1967 portait à 1 500 liras par tête la contribution annuelle de l'État dans les régimes des exploitants agricoles, des artisans et des commerçants.

Au *Luxembourg*, la loi du 5 août 1967 introduit le principe de l'ajustement des pensions dans le régime des artisans, cet ajustement étant opéré en fonction des données valant pour le régime des salariés. La loi fait immédiatement application de ce principe en fixant les facteurs applicables pour ajuster les pensions au niveau de vie de 1960. Cette mesure est financée par un prélèvement de 10 % sur la cotisation et une cotisation spéciale de 5 % de la cotisation normale.

Aux *Pays-Bas*, le plafond de ressources, au delà duquel le droit aux allocations familiales pour les deux premiers enfants n'est plus considéré comme justifié, est porté de 5 300 à 5 600 florins à compter du 1^{er} janvier 1968. Ceci concerne les non-salariés.

CHAPITRE VII

SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DU TRAVAIL

228. Le progrès dans le domaine de la science et de la technique, le développement continu de nouvelles machines et méthodes de travail et les risques inhérents ont mené, au cours de l'année 1967, à une poursuite de l'évolution des dispositions légales dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail.

Le problème central de la législation dans le cadre de la prévention technique des accidents est à nouveau constitué par la protection des machines dangereuses, ainsi que par les installations exigeant une surveillance, notamment les chaudières à vapeur et les récipients à gaz comprimé. En outre, plusieurs États membres ont accordé une attention particulière à la mise au point des prescriptions réglant les substances et préparations dangereuses, évolution qui sera encore renforcée par la directive du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾ et les futures directives sur les préparations dangereuses.

Il est également intéressant de noter la tendance, relevée à différentes reprises, et qui s'est même manifestée au cours des travaux de rapprochement effectués par la Commission, de conserver si possible aux prescriptions relevant de la sécurité technique une certaine souplesse, afin de réserver les possibilités de développements et d'amélioration de la construction mécanique et des méthodes techniques.

229. Au cours des mois de mai et de juin 1967, le Comité de ministres du Benelux a adopté une deuxième recommandation relative à

⁽¹⁾ *J.O.* n° 196 du 16 août 1967.

l'harmonisation des législations en matière de pesticides et de produits pharmaceutiques, ainsi qu'une recommandation relative aux prescriptions de sécurité pour les meuleuses. Ces deux recommandations font partie des documents de travail qui sont examinés par les groupes de travail qui, au sein de la Commission des Communautés européennes, s'occupent de l'élaboration des prescriptions communautaires.

Également dans le Benelux, les travaux préparatoires techniques pour les prescriptions générales en matière de machines dangereuses ainsi que pour les ascenseurs de chantier et les essoreuses ont été terminés. Dans un proche avenir, des prescriptions de sécurité seront élaborées pour les domaines suivants : sauterelles mobiles, machines à bois, presses à excentrique, machines pour le travail du cuir, grues à tour de chantier, monte-charge de chantier, caissons à air comprimé, emploi du jet de sable, tracteurs agricoles et récipients à pression mobiles.

BELGIQUE

230. En complément de l'arrêté royal du 26 septembre 1966 concernant la construction et l'utilisation des pistolets de scellement ⁽¹⁾, l'arrêté ministériel du 15 mars 1967 fixe le modèle du certificat d'approbation, de la marque d'approbation et de la marque de conformité pour l'agrément de ces appareils.

L'arrêté royal du 25 octobre 1967 modifiant l'article 394 du règlement général pour la protection du travail, apporte une nouvelle réglementation importante dans le domaine des solvants volatils; il fixe notamment les pourcentages maximaux de benzène, toluène et xylènes dans les solvants lors de leur utilisation dans certaines opérations; il contient en outre une interdiction d'utilisation du sulfure de carbone et de produits contenant cette substance, lors de certains travaux de collage dans l'industrie textile et l'industrie du cuir.

Les exigences de sécurité que doivent remplir les générateurs d'acétylène et leurs clapets d'arrêt et détendeurs ont été réglées par l'arrêté royal du 27 octobre 1967.

D'autres modifications du règlement général pour la protection du travail concernent la composition du Conseil supérieur de sécurité,

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 174.

d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ⁽¹⁾ et les comités professionnels de cet organisme, des prescriptions dérogatoires dans le domaine des secours et premiers soins dans les lieux de travail, ainsi que certaines prescriptions relatives aux radiations ionisantes.

231. En outre, le ministre de l'emploi et du travail a décidé de lancer une campagne de sécurité. Bien que les résultats atteints au cours des dernières années dans le domaine de la prévention des accidents du travail soient déjà encourageants, ils pourraient encore être améliorés sensiblement par une action ordonnée, à laquelle les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont étroitement associés. Cette campagne a démarré le 4 octobre 1967 et sera poursuivie au cours de l'année 1968. Parmi les nombreuses manifestations qui auront lieu, un concours interscolaire dans l'enseignement technique et des journées des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ont été prévues; des problèmes de sécurité dans les principales branches d'industrie seront discutés, principalement dans la métallurgie, l'industrie du bois, l'industrie chimique et l'agriculture.

La commission chargée de l'agrégation des services médicaux du travail a entamé ses activités dans le courant de 1967.

ALLEMAGNE (R.F.)

232. Dans le domaine des installations exigeant une surveillance, le Conseil fédéral (Bundesrat) a été saisi d'un projet d'ordonnance sur les récipients mobiles et les installations de remplissage des gaz comprimés, ainsi que d'une disposition administrative générale. Une deuxième ordonnance de modification de l'ordonnance sur les installations électriques dans les atmosphères explosives ⁽²⁾ a déjà été approuvée par le Conseil fédéral et sera publiée d'ici peu. L'ordonnance relative à la construction et l'utilisation des installations d'ascenseurs ⁽³⁾ a été modifiée le 20 juin 1966, les modalités concernant les essais des éléments de construction des ascenseurs, qui doivent garantir un fonctionnement sûr de l'installation, sont fixées de façon plus

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, annexe VI.*

⁽²⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, n° 335.*

⁽³⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1961, n° 270.*

détaillée. Pour compléter les prescriptions sur les ascenseurs, le ministre du travail et des affaires sociales a en outre publié des instructions concernant le fonctionnement de ces appareils, dans lesquelles les obligations des préposés chargés de leur surveillance ont été fixées; en même temps, le ministre a arrêté un modèle de description des installations d'ascenseurs. Finalement, la préparation d'une ordonnance visant la protection des utilisateurs et des tiers dans le domaine des nacelles (ascenseurs pour nettoyeurs de carreaux) a été entreprise.

233. Tous les milieux intéressés à la protection du travail attendent une intensification sensible de la coopération par la mise en vigueur d'une série de prescriptions administratives et générales devant régler la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection technique des associations professionnelles et les représentants des entreprises et de l'inspection du travail; ces projets de prescriptions ont été soumis pour avis aux intéressés, notamment aux organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

L'examen des prescriptions de sécurité d'une part pour les « compresseurs » et d'autre part pour les bateaux utilisés comme « bacs » a pu être achevé.

L'Institut fédéral pour la protection du travail a pu faire avancer considérablement les tâches qui lui ont été confiées dans le cadre des recherches en matière d'accidents; les enquêtes actuellement en cours dans le secteur du bâtiment servent à déterminer les causes principales d'accident et permettront de prendre des mesures législatives ou administratives ultérieures.

234. D'après les enquêtes effectuées au cours de 1967, le nombre de médecins du travail en Allemagne s'élève à 634 à plein temps et à 1 173 à mi-temps; à ces chiffres il faut ajouter 909 médecins agréés par les autorités compétentes pour exercer le contrôle médical à mi-temps dans certaines entreprises. Finalement, il est à noter qu'auprès des universités et des écoles supérieures techniques on comptait au total 9 chaires ordinaires et 3 chaires extraordinaires, ainsi que 13 postes de chargés de cours pour la médecine du travail. La dénomination de la spécialité de « médecin du travail » (1) peut

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 175.

être obtenue dès maintenant dans tous les Länder de la République fédérale.

Des recherches relevant de la médecine du travail ont été effectuées au cours de l'année de référence, notamment dans les domaines de la bronchite chronique et de l'emphysème pulmonaire.

FRANCE

235. Dans le cadre du Code du travail, l'arrêté du 20 juillet 1967 prévoit des dérogations pour certaines entreprises concernant la liaison des masses à une prise de terre et la mise en place d'un conducteur de protection dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

En application de l'article 66, c, II, du Code du travail et des prescriptions qui s'y rapportent, un nombre considérable d'homologations provisoires et définitives pour les machines dangereuses et leurs dispositifs de protection a été accordé au cours de l'exercice; des homologations ont trait à différents types de machines à bois, aux machines à meuler, aux machines travaillant les métaux, aux machines à cylindres, ainsi qu'aux machines agricoles et aux clôtures électriques.

Au cours de cette procédure, les principes fondamentaux de sécurité pour les raboteuses simples à porte-outil rotatif pour le travail du bois et des matières similaires ont été adaptés aux conditions actuelles de la technique.

Des homologations ont été accordées conformément à des prescriptions analogues pour le matériel électrique utilisé dans les atmosphères explosives.

236. Plusieurs décrets, arrêtés au cours des mois de septembre et d'octobre 1967, ont fondamentalement modifié les prescriptions relatives aux appareils à pression. D'une part, de nouvelles définitions ont été fixées pour les générateurs, canalisations et récipients et, d'autre part, les dispositions relatives à la production, l'emmagasinage ou la mise en œuvre des gaz comprimés, de même que les prescriptions relatives aux récipients à gaz, ont été adaptées à l'évolution technique. Enfin, de nouvelles prescriptions, décrites en détail dans une circulaire ministérielle, ont été promulguées pour la production de générateurs et récipients d'eau surchauffée, et des règles d'utilisation de ces appareils ont été également fixées.

En rapport avec une nouvelle réglementation relative au fonctionnement des raffineries et entreprises similaires, l'arrêté du 8 août 1967 porte création d'une commission de sécurité des établissements pétroliers.

237. Dans plusieurs arrêtés, des exigences de sécurité technique ont été fixées pour l'emploi des explosifs et particulièrement pour le chargement pneumatique, ainsi que l'approbation et l'agrément des explosifs, des lignes de tir et de détonateurs à retard. D'autres arrêtés concernent l'interdiction du maintien en service d'extincteurs à poudre sèche et bouteilles en alliage léger équipant des appareils respiratoires.

Dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail, il faut mentionner d'importants règlements concernant les détergents, les savons et l'eau potable mis à la disposition du personnel des entreprises, l'interdiction de consommation des boissons alcoolisées et les repas dans les mines, minières et carrières; en outre, des règlements concernant la création et l'équipement des services médicaux du travail dans les mines et entreprises similaires.

ITALIE

238. A l'exception de quelques dispositions d'application, au cours de l'année 1967, aucune nouvelle prescription législative n'a été publiée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail.

Les travaux préparatoires visant la modification ou l'amélioration des prescriptions de sécurité technique dans l'agriculture, la construction navale et le chargement et le déchargement des navires dans les ports ont conduit à des projets de nouvelles normes; le projet de prescriptions concernant la prévention des accidents et l'hygiène du travail dans l'agriculture a déjà été soumis à la Commission consultative permanente pour la prévention des accidents et l'hygiène du travail. En vue de l'application de ce programme général de réorganisation, les services compétents ont élaboré un schéma de loi pour déléguer au gouvernement le pouvoir de promulguer les dispositions nécessaires; ce schéma est actuellement à l'examen des différents ministères intéressés.

L'élaboration de prescriptions pour la création de services médicaux d'entreprises s'est avérée particulièrement difficile au cours de

l'année de référence; bien que certains progrès aient pu être réalisés, le projet relatif est toujours à l'examen des ministères intéressés.

239. Comme par le passé, les services compétents se sont occupés en 1967 de l'amélioration des contrôles et des consultations techniques. Dans les comités régionaux et provinciaux pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, les milieux intéressés ont fourni un effort considérable. L'activité de coordination et d'essor de ces comités s'est révélée si importante que le ministère du travail a l'intention de régler dès à présent, par des dispositions législatives, la composition, les tâches et la méthode de travail de ces comités dans le cadre de la réorganisation visée par le schéma de loi susmentionné.

En ce qui concerne la surveillance dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail, les services compétents ont élaboré un plan en vue d'effectuer les contrôles, plan qui envisage les différents risques des divers secteurs. A côté de cette procédure qui a été fixée d'une façon générale pour l'ensemble du territoire national, les services régionaux de l'inspection du travail garderont de larges possibilités d'adapter des lignes directrices générales aux exigences locales. A cette fin, les services en question élaborent des plans régionaux de surveillance, qui doivent être soumis au service central en vue d'une coordination générale. On espère de cette façon atténuer le phénomène des accidents et en même temps, par une meilleure connaissance de ses aspects, améliorer les activités de contrôle.

240. Enfin, on signalera les travaux visant à faciliter les échanges d'appareils à pression tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec les autres pays européens. Des accords avec les services compétents des différents États régleront, dans un esprit de reconnaissance réciproque, les questions des épreuves a priori. De tels accords ont déjà été conclus avec la Grande-Bretagne, ils sont à la veille de leur conclusion avec l'Allemagne, tandis qu'avec la France et les Pays-Bas les premiers contacts ont été pris.

En ce qui concerne les études effectuées en 1966 relatives aux substances dangereuses contenues dans les colles et les mastics ⁽¹⁾, le

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 177.

laboratoire d'hygiène industrielle de l'inspection centrale médicale du travail a développé une méthode très efficace de dépistage des composés organiques de phosphore sous la forme d'esters (phosphate d'orthotricrésyle et composés analogues). En outre, une enquête sur les dangers inhérents aux bruits professionnels et leur prévention a été effectuée.

LUXEMBOURG

241. Au cours de la réunion du 25 avril 1967, à laquelle ont participé des représentants de tous les milieux intéressés aux problèmes de la sécurité du travail et notamment des ministères compétents, de l'inspection du travail et des mines, de l'association d'assurance contre les accidents, des ingénieurs de sécurité, des médecins du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, ont eu lieu les premiers échanges de vues sur la création d'un institut national de sécurité. Conformément aux décisions prises au cours de cette réunion, un arrêté ministériel du 4 août 1967 a été publié, fixant l'institution d'une Commission paritaire, chargée, d'une part, de rédiger un projet de statut pour l'Institut national de prévention des accidents et, d'autre part, de la mise au point de la recommandation élaborée en 1966 sur la sécurité du travail (1). Les deux documents ont été adoptés définitivement au cours du mois de décembre 1967. La recommandation qui concerne les principes fondamentaux régissant la sécurité du travail dans les entreprises sera diffusée sur une large échelle; il est prévu que l'Institut national de prévention commencera ses activités au début de 1968.

Comme ce fut déjà le cas en Belgique et aux Pays-Bas, les prescriptions contenues dans la recommandation du Comité de ministres du Benelux sur les pistolets de scellement seront à bref délai mises en vigueur au Luxembourg par des dispositions législatives.

Deux autres projets de règlement concernant les générateurs d'acétylène et les machines à meuler qui font également l'objet de recommandations Benelux sont en voie d'élaboration.

(1) *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 178.

PAYS-BAS

242. Dans trois arrêtés royaux du 23 février 1967 ont été publiées des prescriptions concernant la construction et l'utilisation des pistolets de scellement. Ces arrêtés sont basés sur la recommandation du Comité de ministres du Benelux et sont fondamentalement conformes, comme les prescriptions belges publiées en 1966 ⁽¹⁾, aux dispositions arrêtées dans la proposition de la Commission relative à une directive sur le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives pour les pistolets de scellement. Dans un autre arrêté royal du 14 novembre 1967 a été réglée l'homologation de la construction des générateurs d'acétylène, des clapets d'arrêt et des détendeurs. Dans le domaine de la protection des machines dangereuses, des prescriptions pour les ascenseurs, les machines à meuler et les récipients à pression sont en voie de préparation.

La loi modifiant la législation en matière de travaux dans l'air comprimé a été adoptée ⁽²⁾; un projet d'arrêté relatif à ces mêmes travaux, basé sur cette loi, peut être promulgué dès à présent par le gouvernement. A l'égard du projet de modification de la loi sur la sécurité de 1934 ⁽²⁾, le Conseil économique et social et le Conseil central pour la santé publique ont adopté un avis favorable; ce projet de modification, complété par certaines prescriptions techniques visant la modification de la loi sur le travail de 1919, sera présenté au Parlement dès le début de 1968.

243. Les travaux préparatoires de modification de l'arrêté de 1938 relatif à la sécurité et à l'hygiène dans les usines et les ateliers, ainsi que ceux relatifs aux dispositions de sécurité pour les pétroliers, ont été poursuivis; dans le cas du projet relatif aux pétroliers, on a notamment tenu compte des expériences acquises lors de la catastrophe survenue au pétrolier « Ronastar » en 1965. En outre, les prescriptions de sécurité et d'hygiène pour les entreprises commerciales et administratives, ainsi que des dispositions relatives à la protection des jeunes travailleurs lors des travaux dangereux et insalubres, ont été préparées.

⁽¹⁾ *Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*, n° 174.

⁽²⁾ *Ibidem*, n° 179.

Une nouvelle réglementation de procédure pour la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles a été mise en vigueur le 1^{er} juillet 1967. Conformément aux nouvelles dispositions, les associations professionnelles sont contraintes de déclarer chaque accident mortel ou entraînant une incapacité de travail, ainsi que chaque maladie professionnelle; les associations professionnelles doivent faire suivre les déclarations reçues à l'inspection du travail.

Quatre services médicaux d'entreprises ont été agréés au cours de l'année de référence, en application de la loi sur la sécurité de 1934, et un en application de la loi sur la sécurité de 1964. En outre, trois services médicaux d'entreprises, qui ne sont pas visés par des prescriptions légales, ont été agréés suivant les dispositions légales sur leur propre demande.

CHAPITRE VIII

PROTECTION SANITAIRE CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES

244. D'importants progrès ont été accomplis dans les États membres en 1967, en vue de compléter ou de modifier selon les directives de la Commission les dispositions législatives et réglementaires propres à assurer le respect des normes de base.

La première partie de ce chapitre présente un bref aperçu de l'état de la réglementation et des changements intervenus en 1967.

La seconde partie est consacrée à des commentaires sur l'évolution de la radioactivité ambiante qui est suivie avec attention dans les États membres, au moyen d'un réseau de points de prélèvements et de stations de mesure suffisamment dense, bien réparti et coordonné. Les résultats de la mesure de la radioactivité sont envoyés régulièrement à la direction de la protection sanitaire, qui les analyse et les compare avant d'en donner une interprétation sanitaire sur le plan communautaire. La contamination radioactive de l'air, de l'eau et des différents aliments diminue régulièrement depuis quatre ans et cette diminution peut être comparée à celle rencontrée dans d'autres parties du monde situées dans le même hémisphère.

ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION DANS LES ÉTATS MEMBRES

245. L'étendue du champ d'application des « normes de base » relatives à la protection sanitaire, élaborées par la Commission, et la variété des activités auxquelles les normes sont applicables, témoignent de l'ampleur de l'activité normative qui a été nécessaire, dans chaque pays, pour parvenir à l'application intégrale de toutes les dispositions contenues dans les directives du Conseil.

Le vaste ensemble de textes législatifs qui s'est ainsi constitué, petit à petit, dans les pays de la Communauté, grâce à l'effort conjoint des États membres et de la Commission, permet de constater que, parmi les dispositions du traité dont l'application a été particulièrement satisfaisante, il y a lieu de compter les articles 30 à 33.

En effet, à la fin de l'année 1967, les dispositions législatives réglementaires ou administratives adoptées pour assurer le respect des normes de base sont nombreuses dans tous les États membres, ainsi qu'il résulte de l'aperçu suivant.

Belgique

246. Dans le domaine de la radioprotection, la législation belge mérite d'être signalée pour l'application complète et systématique de tous les principes des normes de base, que le législateur a réalisée grâce à l'adoption d'une série nombreuse de prescriptions.

Les plus importantes parmi celles-ci figurent dans l'« arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les radiations ionisantes », qui a déjà fait l'objet de plusieurs modifications et mises à jour; les dernières modifications — qui figurent dans un projet d'arrêté communiqué à la Commission en novembre 1967 — visent à adapter l'arrêté du 28 février 1963 à la directive portant modification des « normes de base » que le Conseil de la C.E.E.A. a adopté le 27 octobre 1966. Mais il est tout aussi important de mentionner le « règlement général pour la protection du travail » (modifié à plusieurs reprises et, en particulier, par un arrêté du 16 avril 1965), qui contient des dispositions très détaillées en matière de surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements.

Parmi les autres textes, il convient de mentionner au moins les suivants :

- arrêté ministériel du 4 avril 1964 relatif à l'approbation des types d'appareils contenant des substances radioactives;
- arrêté royal du 16 avril 1965 modifiant le règlement général des mesures d'hygiène et de santé des travailleurs dans les mines, minières et carrières souterraines;
- projet d'arrêté royal portant règlement général militaire de la protection contre le danger des radiations ionisantes (au sujet duquel la Commission a donné son avis en mars 1967).

Allemagne (R.F.)

247. L'application des normes de base dans la législation allemande a été assurée avec une rapidité remarquable. En effet, déjà en 1960, le gouvernement fédéral, se prévalant d'une habilitation contenue dans la « loi nucléaire » du 23 décembre 1959, a adopté le « premier règlement sur la protection contre les rayonnements », qui constitue le texte de base de la protection radiologique et qui a déjà été mis à jour et modifié deux fois, en 1964 et 1965.

Parmi les autres textes, il convient de mentionner :

- le « décret sur les installations nucléaires » du 20 mai 1960, qui fixe la procédure d'autorisation pour ces installations;
- le « deuxième règlement sur la protection radiologique » du 18 juillet 1964, qui concerne la protection contre les rayonnements ionisants dans les établissements d'enseignement.

France

248. A l'époque où les normes de base ont été adoptées, les textes législatifs ou réglementaires concernant la radioprotection étaient anciens en France. Ces textes sont restés en vigueur jusqu'au moment où le législateur les a remplacés par une nouvelle réglementation d'ensemble, plus moderne et plus complète, en conformité avec les normes de base de l'Euratom. Les dispositions essentielles de cette réglementation sont contenues dans deux décrets très importants, dont les projets ont été communiqués à la Commission en 1965.

Le premier décret, qui est entré en vigueur le 20 juin 1966, fixe les principes généraux de la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants et, en particulier, les doses et les concentrations maximales admissibles pour les différentes catégories de personnes. Le second décret, entré en vigueur le 15 mars 1967, concerne plus spécifiquement la protection des travailleurs, et prévoit la mise en œuvre de mesures d'ordre administratif et d'ordre technique destinées à protéger les travailleurs contre les risques que présentent les différentes sources de rayonnements.

Parmi les autres dispositions, il convient de mentionner le décret du 11 décembre 1963 relatif à la procédure d'autorisation des grandes

installations nucléaires (installations nucléaires de base). Les installations nucléaires qui ne rentrent pas dans le champ d'application de ce décret sont soumises aux prescriptions de la loi de 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, récemment modifiée et mise à jour et des décrets d'application de ladite loi.

En outre, certaines dispositions relatives à la préparation, l'importation et l'exportation des radio-éléments artificiels figurent dans le Code de la santé publique.

Italie

249. Après une longue période de préparation, au cours de laquelle ont eu lieu de nombreux contacts entre les administrations italiennes compétentes et les services de la Commission, le gouvernement italien a adopté en février 1964 un important décret sur la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants. Il s'agit là d'un texte d'une ampleur remarquable, qui tient compte de tous les différents aspects de la sécurité nucléaire et de la protection radiologique, y compris le régime des installations nucléaires.

Ce décret prévoyait, par ailleurs, l'élaboration d'un certain nombre de décrets d'application, destinés à réglementer de manière détaillée certaines matières pour lesquelles le décret fixe des principes directeurs. Les décrets d'application déjà adoptés sont nombreux, ainsi qu'il résulte de la liste ci-dessous; la Commission a tenu néanmoins à inviter récemment le gouvernement italien à poursuivre ses efforts pour compléter dans les meilleurs délais la législation italienne de radioprotection et notamment à adopter les décrets relatifs aux doses et concentrations maximales admissibles.

Parmi les décrets dont les projets ont déjà été communiqués à la Commission, il convient de mentionner :

- le décret ministériel du 15 juin 1966 concernant les exploitations commerciales;
- le décret ministériel du 26 octobre 1966 concernant la procédure d'autorisation pour les exploitations commerciales de catégorie B;
- le décret du 27 juillet 1966 relatif à l'autorisation de détention et d'emploi des matières radioactives;

- le projet de décret concernant la détermination des substances radioactives soumises aux prescriptions du décret du 13 février 1964;
- le projet de décret concernant les installations nucléaires soumises aux prescriptions de l'article 55 du décret du 13 février 1964;
- le projet de décret concernant la définition des types de machines radiogènes soumises aux prescriptions du décret du 13 février 1964 (projet communiqué en 1967).

Luxembourg

250. En 1964, le gouvernement luxembourgeois avait communiqué à la Commission un projet de règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers des radiations ionisantes, et la Commission avait formulé un avis favorable à l'égard de ce projet; une période de temps assez longue s'est toutefois écoulée avant que ce règlement ne soit promulgué, au mois de février 1967.

Le règlement grand-ducal, qui s'inspire en bonne partie de l'arrêté belge du 28 février 1963, a trait à la protection de la population et au régime des installations nucléaires. Pour ce qui concerne la protection des travailleurs, le projet d'un autre règlement grand-ducal se trouve à un stade de préparation très avancé. Il faut remarquer, par ailleurs, qu'au Luxembourg il n'existe presque pas de force de travail nucléaire.

Pays-Bas

251. Les dispositions les plus importantes de la législation néerlandaise dans le domaine de la protection radiologique ont été adoptées en 1963.

Au mois de février 1963 a été promulguée la « loi sur l'énergie nucléaire »; cette loi-cadre institue certains organes administratifs, fixe les principes de base des régimes d'autorisation applicables aux différentes activités nucléaires, et habilite le gouvernement à prendre un certain nombre de décrets en exécution de la même loi nucléaire. Il convient de signaler, à cet égard, que les projets des décrets d'exécution concernant les matières fissiles, les substances radioactives, les appareils radiologiques et le transport ont été communiqués à la Commission en 1967.

En ce qui concerne la partie fondamentale de la législation de radioprotection, à savoir la partie qui a trait aux doses, aux concentrations, au contrôle physique et à la surveillance médicale, celle-ci est constituée par le « décret sur la protection contre les rayonnements ionisants », adopté en mars 1963, qui est le texte de base dans le domaine de la protection des travailleurs exposés au danger des rayonnements.

Au mois de mai de la même année 1963 a été adopté un « décret sur les substances radioactives » qui fixe le régime d'autorisation pour la préparation, l'importation et le transport des substances radioactives.

ÉVOLUTION DE LA RADIOACTIVITÉ AMBIANTE DANS LES ÉTATS MEMBRES

252. Les rapports annuels, publiés régulièrement par la Commission qui utilise les données recueillies dans les stations chargées de la surveillance générale de la radioactivité ambiante dans les États membres, permettent de suivre l'évolution des niveaux de contamination radioactive dans la biosphère ⁽¹⁾. Cette radioactivité provient presque exclusivement des essais d'armes nucléaires.

La Commission publie également des bulletins trimestriels qui permettent de suivre, avec un délai plus court, l'évolution de la radioactivité de l'air, des retombées et du lait ⁽²⁾.

La surveillance générale de la *radioactivité de l'air et des retombées* est réalisée grâce à un réseau comportant en 1966 165 points de prélèvement couvrant le territoire de la Communauté.

253. Les États membres ont maintenu leur réseau basé sur la mesure de la radioactivité bêta globale des produits de fission, bien que l'information obtenue soit peu spécifique. Cette mesure a cependant l'avantage d'être d'exécution facile et rapide et d'être peu onéreuse.

⁽¹⁾ Ces documents annuels se divisent en deux séries relatives, d'une part, à la contamination radioactive de l'eau, de l'air et des retombées et, d'autre part, à la contamination radioactive des aliments.

⁽²⁾ Les détails concernant les réseaux de surveillance sont donnés dans le *Fichier signalétique des stations chargées du contrôle de la radioactivité ambiante* publié par l'Euratom en 1963 (document OFF/1270 R.). On trouve dans ce document, qui répertorie 230 stations de la Communauté, tous les renseignements administratifs, géographiques et techniques.

En outre, elle permet de suivre l'évolution des niveaux de contamination et, complétée par des déterminations de radionucléides particuliers, elle permet d'évaluer la situation d'un point de vue sanitaire.

Ce réseau comprend pour la mesure de l'activité bêta globale dans l'air 120 stations réparties comme suit :

- Belgique : 9 stations
- République fédérale d'Allemagne : 11 stations
- France : 60 à 67 stations selon le mois
- Italie : 32 à 34 stations selon le mois
- Grand-Duché de Luxembourg : 1 station
- Pays-Bas : 5 stations.

Pour la mesure de l'activité bêta globale dans les *retombées* on dispose dans la Communauté de 115 stations distribuées de la manière suivante :

- Belgique : 6 stations
- République fédérale d'Allemagne : 16 stations
- France : 57 à 70 stations selon le mois
- Italie : 25 à 28 stations selon le mois
- Pays-Bas : 2 ou 3 stations selon le mois.

254. En ce qui concerne les mesures de l'activité bêta globale dans l'eau, il est difficile de donner un aperçu succinct du nombre de points de prélèvement. En effet, la surveillance porte sur plusieurs types d'eaux (eau de boisson, eau de surface, eau de mer, etc.), et elle est toujours organisée de manière à tenir compte des éléments d'appréciation typiques de chaque situation. La contamination du milieu hydrobiologique n'est pas seulement due aux essais d'armes nucléaires mais aussi aux rejets liquides des installations nucléaires dans ce milieu (1).

255. Au sujet de la surveillance du niveau de contamination des différentes *denrées alimentaires*, on peut dire qu'elle est assurée dans les différents pays de la Communauté par un échantillonnage régulier et fréquent des aliments de base du régime. En raison de la grande diversité des aliments et des circonstances de lieu et de temps particulières, cette surveillance nécessite le prélèvement d'un très

(1) Depuis 1965, et ceci en raison de niveaux très faibles observés, la Commission publie les très nombreuses données qu'elle reçoit sous forme d'un court exposé pour chaque pays de la Communauté, plutôt que comme un tableau complet des résultats de mesure.

grand nombre d'échantillons et la réalisation de très nombreuses mesures et analyses, qui n'ont pas les caractères de simplicité et de rapidité des mesures globales. Il en résulte que l'ampleur des programmes mis sur pied est largement tributaire du but poursuivi et des moyens dont on dispose. Une ventilation du nombre de points de prélèvement par pays n'a, pour les aliments, qu'un intérêt très limité.

256. En ce qui concerne le cas précis de la surveillance générale du milieu, il suffit de mentionner que l'ingestion des aliments est responsable d'environ 90 % du total de la radioactivité des denrées alimentaires. La nature des mesures effectuées dépend ici de l'importance biologique des nucléides rencontrés. L'expérience acquise dans ce domaine montre que la priorité doit être donnée aux mesures de strontium-90 et, dans une moindre mesure, à la détermination de césium-137.

La contribution due à l'ingestion de lait est généralement prépondérante. C'est donc avec raison que la surveillance la plus étroite est exercée sur le lait. Il constitue aussi un excellent indicateur des fluctuations de l'apport de contamination radioactive à l'homme.

257. Le réseau de surveillance de la radioactivité du lait se présente actuellement de la façon suivante :

En Belgique, on fait les mesures une fois par mois sur un échantillon représentatif de la production de lait du pays. Cet échantillon est obtenu en mélangeant des prélèvements faits dans les laiteries les plus importantes, dans des proportions tenant compte de leurs productions respectives.

En république fédérale d'Allemagne, le nombre de points de prélèvement et de mesure est variable d'un État à l'autre.

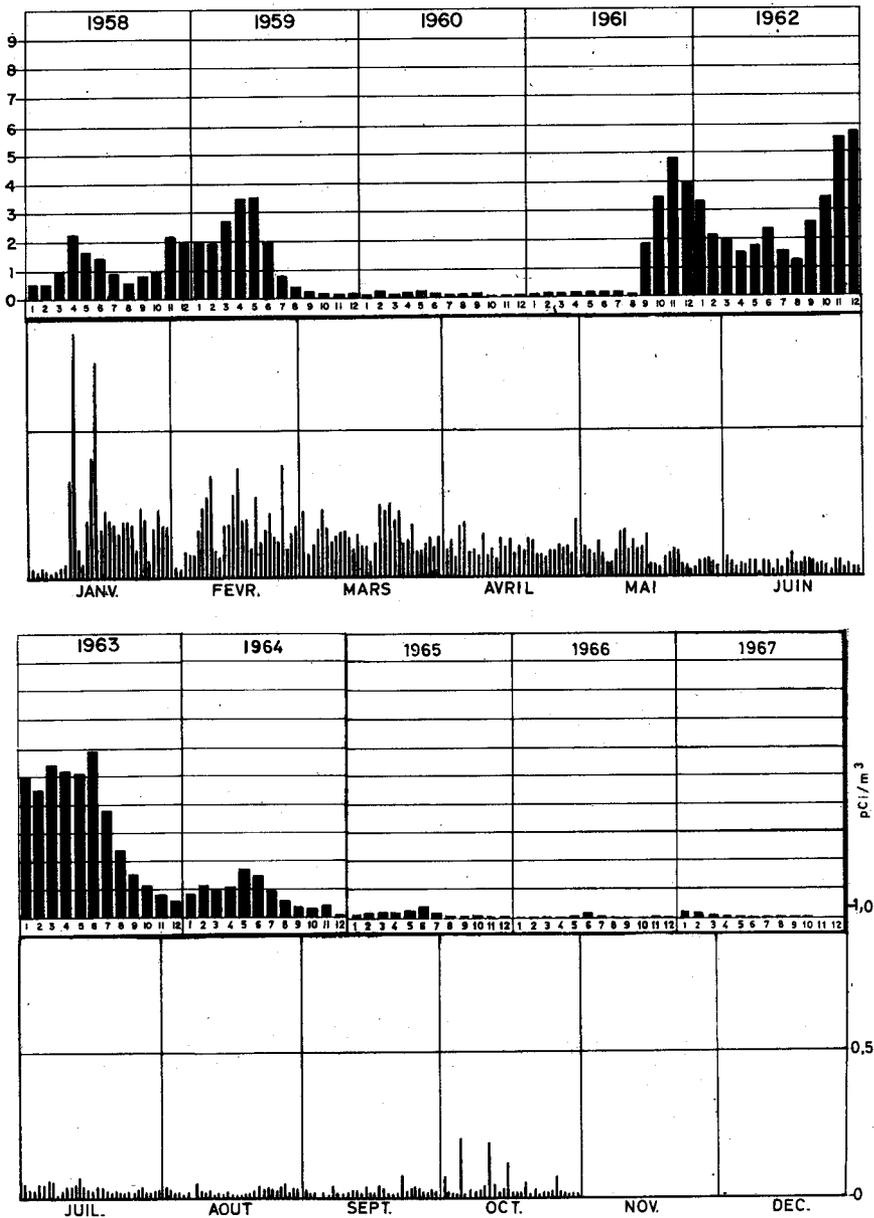
Les valeurs moyennes calculées pour la république fédérale d'Allemagne sont obtenues à partir des données provenant de 68 mesures représentatives de régions d'étendue variable selon le cas.

En France, le réseau de surveillance régional comprend environ 150 points de prélèvement répartis en 13 régions. A côté de ce réseau, il existe un contrôle départemental.

En Italie, les prélèvements se font dans 15 laiteries représentatives.

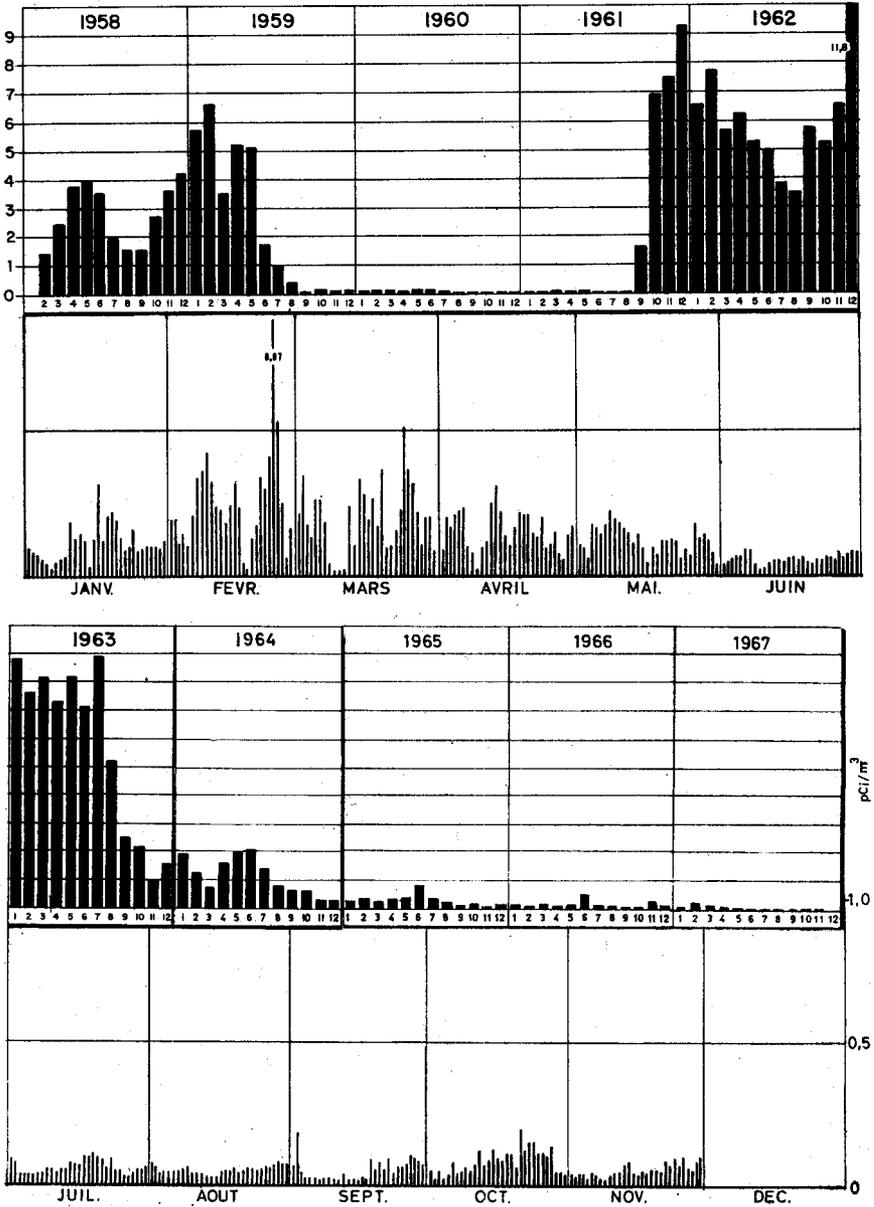
GRAPHIQUE 3 A
Radioactivité artificielle bêta de l'air

BRUXELLES (UCCLE)



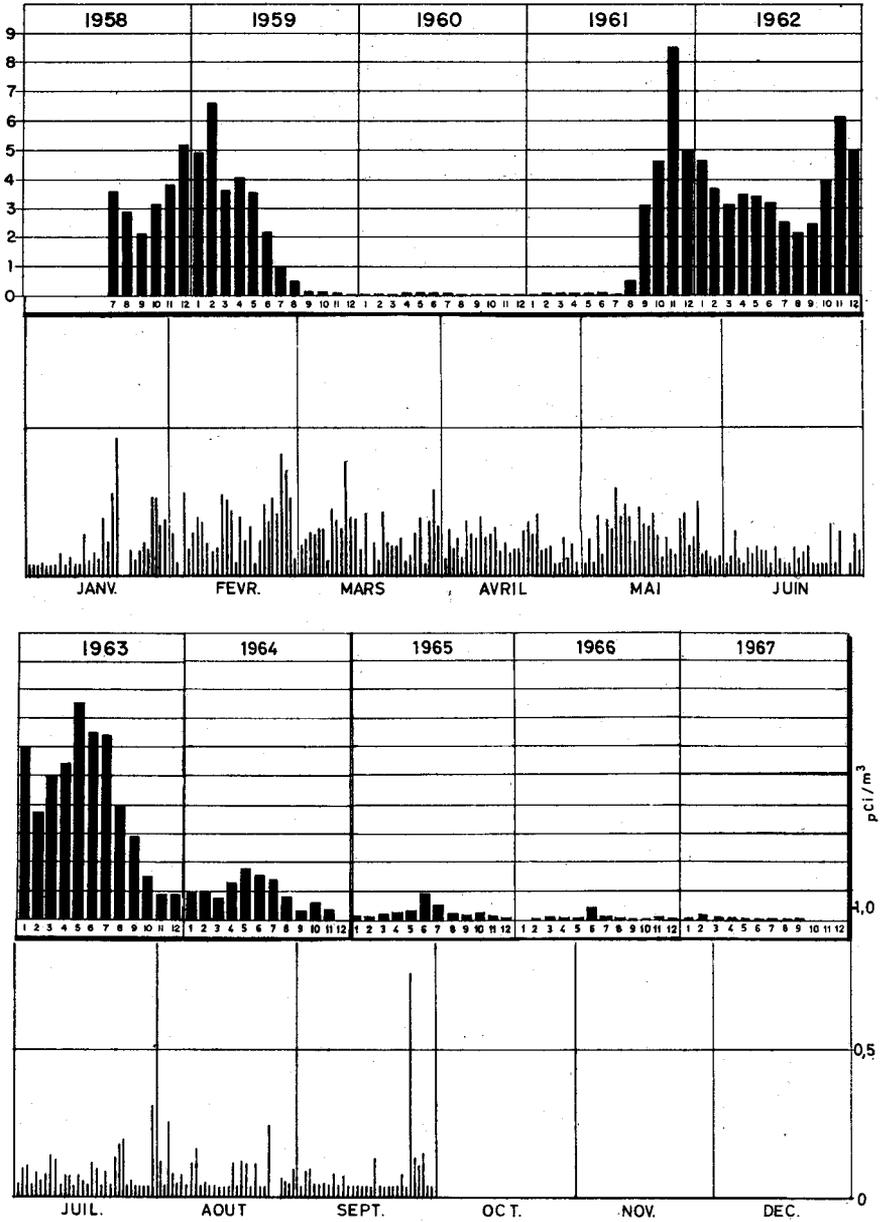
GRAPHIQUE 3 B
 Radioactivité
 (Picocuries par mètre cube = pCi/m³)

ISPRA (EURATOM)



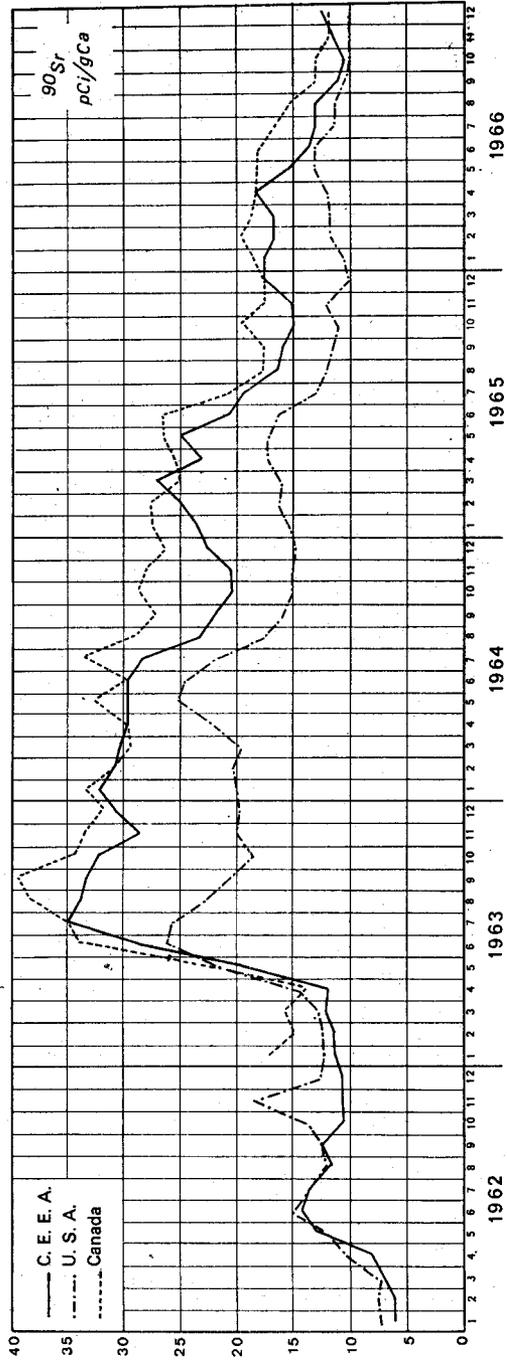
GRAPHIQUE 3 C
 Radioactivité
 (Picocuries par mètre cube = pCi/m³)

B A R I



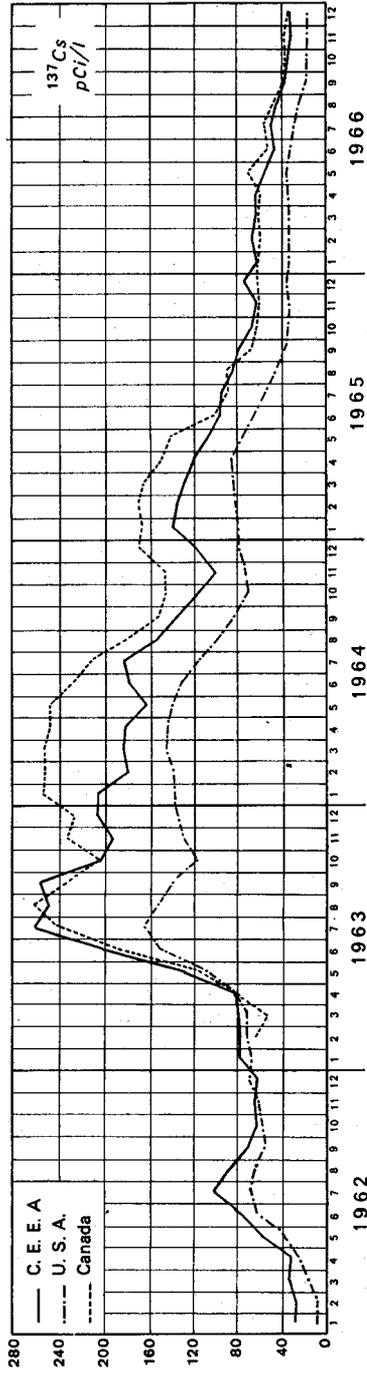
GRAPHIQUE 4

Strontium-90 dans le lait



GRAPHIQUE 5

Césium-137 dans le lait



Aux *Pays-Bas*, les mesures se font sur un échantillon constitué à partir de 4 échantillons représentatifs de l'ensemble de la production de lait du pays.

CONTAMINATION RADIOACTIVE DE L'AIR ET DES RETOMBÉES EN 1966 ET AU DÉBUT DE 1967

258. Les concentrations de l'activité bêta globale se sont maintenues à des niveaux extrêmement faibles. En général, les valeurs moyennes mensuelles se situent à environ $0,1 \text{ pCi/m}^3$ sauf pour les mois ayant suivi les explosions atmosphériques chinoises de mai et d'octobre qui ont causé de faibles augmentations. C'est ainsi que l'on a observé un niveau maximum de $0,31 \text{ pCi/m}^3$ pour le mois de juin 1966. Durant les neuf premiers mois de 1967, il se situe entre $0,1$ et $0,2 \text{ pCi/m}^3$.

Les *graphiques 3 A, 3 B et 3 C* indiquent, d'une part, les valeurs journalières de la contamination radioactive de l'air observées dans les stations de Bruxelles, d'Ispira (CCR Euratom) et de Bari au cours de l'année 1966 et, d'autre part, également les valeurs des moyennes mensuelles observées dans ces stations depuis 1959.

L'activité bêta globale déposée au sol (retombées) a été de 29 mCi/km^2 en 1966. Elle peut être estimée à 13 mCi/km^2 pour les six premiers mois de 1967. Il convient de rappeler que ces retombées ont été maximales en 1963 avec un total d'environ 900 mCi/km^2 .

CONTAMINATION RADIOACTIVE DU LAIT EN 1966

259. Les moyennes mensuelles des concentrations en strontium-90 et en césium-137 dans les pays de la Communauté, et à titre de comparaison pour les États-Unis et le Canada, sont indiquées sur les *graphiques 4 et 5*.

La diminution des niveaux de contamination du lait, observée depuis le début de 1964, continue en 1966. La moyenne annuelle pour 1966 est pour le strontium-90 de $14,3 \text{ pCi/gCa}$. En 1965, on avait obtenu $22,3 \text{ pCi/gCa}$; la diminution est donc de 32 %. Les valeurs observées à la fin de 1966 (environ 10 pCi/gCa) sont comparables aux valeurs obtenues en 1962, année qui a suivi la reprise des explosions nucléaires dans l'atmosphère. Elles ne représentent plus que le quart environ des niveaux maxima trouvés pendant l'été de 1963.

La contamination du lait en césium-137 diminue également, mais dans des proportions plus marquées que pour le strontium-90. Ainsi, le niveau moyen est en 1966, pour la Communauté, de 50 pCi/l contre 95 pCi/l en 1965. La diminution est donc de 47 %.

Les niveaux enregistrés vers la fin de 1966 ne dépassent généralement pas 40 pCi/l, ce qui représente environ 10 % des maxima observés en 1963.

On constate une évolution semblable en ce qui concerne les valeurs moyennes au Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni.

CHAPITRE IX

LOGEMENT SOCIAL

260. On constate dans tous les États membres la complexité croissante des problèmes du logement, due principalement aux facteurs démographiques et au phénomène de l'urbanisation. La notion de logement social, aide des pouvoirs publics aux catégories défavorisées de la population, ne peut plus être dissociée de celle d'une politique générale de l'habitat, celle-ci s'insérant progressivement dans une conception plus large : l'aménagement du territoire.

Facteurs économiques, exigences de mieux-être social, problèmes des communications, sont désormais intimement imbriqués l'un à l'autre, exigeant des conceptions nouvelles en matière d'habitat : villes nouvelles, rénovation urbaine, construction rationalisée, etc. On ne peut perdre de vue cette évolution qui dépasse de beaucoup les données rassemblées dans ce chapitre. Il semble, d'après les évaluations disponibles, que le total des logements achevés en 1967 sera du même ordre de grandeur qu'en 1966. On peut apprécier ainsi qu'il suit la situation en logements dans la Communauté à fin 1967 : stagnation de la construction en France et en Italie, pays où subsistent des déficits importants; satisfaction des besoins normaux en Allemagne et au Luxembourg; « rattrapage » favorable aux Pays-Bas; insuffisance de la construction sociale en Belgique.

BELGIQUE

261. En 1967, le nombre total de logements sociaux construits se répartit ainsi :

Société nationale du logement	environ 6 000
Société nationale de la petite propriété terrienne	environ 1 150
Primes	environ 14 000
	<hr/>
	21 150

Ce chiffre est sensiblement égal à celui de l'année 1966; le nombre total des logements achevés n'est pas encore connu.

Dans le cadre de la loi sur l'aménagement du territoire, une vingtaine d'études régionales ont déjà été élaborées. La décision a été prise de subdiviser le territoire national en 48 secteurs, pour lesquels des plans d'aménagement sont en voie d'élaboration : vingt d'entre eux sont achevés et les autres doivent l'être pour la fin de l'année.

Étant donné la densité élevée de la population en Belgique, il est souhaitable que les mesures prévues par cette loi, qui doivent assurer un développement moins anarchique des agglomérations, entrent en vigueur dans les meilleurs délais.

262. La réglementation concernant l'octroi de primes à la construction et à l'achat a été modifiée par les deux dispositions suivantes :

- a) par arrêtés royaux des 11-12 janvier 1967, augmentation de 2 500 francs des montants de base des primes; relèvement des plafonds de revenus et introduction d'une disposition nouvelle en faveur des jeunes ménages (mariés depuis moins de 4 ans) qui bénéficieront désormais d'un abattement de 20 % sur leurs revenus;
- b) par la loi du 24 mars 1967 ont été introduites les modifications suivantes :
 - le choix ouvert aux candidats propriétaires entre la prime à fonds perdu et un prêt complémentaire,
 - l'agrément d'organismes de crédit autres que les organismes traditionnels para-étatiques en vue de l'octroi de prêts garantis par l'État et à un taux d'intérêt social (5,25 %),
 - l'encouragement des travaux de transformation et d'assainissement de logements existants,
 - l'application aux appartements des dispositions de la loi du 29 mai 1948 ⁽¹⁾;
 - l'octroi d'une prime d'achat pour les habitations sociales construites par des sociétés intercommunales.

(1) Cette loi a pour objet d'autoriser les sociétés de crédit agréées par la Caisse générale d'épargne et de retraite et la Société nationale de la petite propriété terrienne à porter le montant de leurs prêts, primes comprises, à 100 % de la valeur totale du bien, la partie dépassant la quotité ordinaire de 70 % étant garantie par l'État.

Une loi du 3 juillet 1967 a donné à la Société nationale du logement ainsi qu'à la Société nationale de la petite propriété terrienne une nouvelle mission : celle de construire des logements en faveur du personnel d'entreprises nouvelles ou en extension.

263. Bien que la Belgique, soit, avec le Luxembourg, le pays du Marché commun où n'existe pas de crise globale du logement, la qualité de celui-ci laisse encore beaucoup à désirer. Il résulte notamment d'une enquête par sondages de l'Institut national du logement, portant sur les années 1961 et 1962, dont les résultats ont paru en 1967, les quelques conclusions ci-dessous :

- près de 14 % des logements sont estimés insalubres non améliorables ;
- près de 20 % des logements sont estimés insalubres améliorables ;
- l'âge moyen des logements est de 56 ans (70 ans dans les provinces wallonnes) ;
- près de 75 % des logements sont privés de salles de bains ou de douches ;
- dans 86 % des logements il n'y a pas de chauffage central ;
- un tiers environ des logements possède un W.C. intérieur à chasse.

ALLEMAGNE (R.F.)

264. On escompte qu'en 1967, il serait achevé 550 000 à 600 000 logements, chiffre qui ne diffère guère de celui de l'année 1966 (605 000). En ce qui concerne le nombre de logements sociaux, le même résultat que celui de l'année précédente est attendu, soit environ 200 000.

Le prix des terrains à bâtir accuse à nouveau, au cours du second trimestre de l'année 1967, un mouvement de hausse, quoiqu'il existe à cet égard de grandes différences par régions. L'indice du coût de la construction des logements, au mois d'août 1967, était de 1,3 % en dessous de celui du même mois de l'année précédente.

265. En matière de libération des loyers, sur les 32 arrondissements urbains et ruraux encore « noirs » au début de 1967, 24 ont été déclarés « blancs » au 31 décembre 1967, c'est-à-dire que la réglementation du logement, la loi sur la protection des loyers et le blocage de ceux-ci y ont été supprimés. Par une loi du 3 avril 1967, l'ultime délai d'abrogation de ces mesures restrictives a été, pour le district de Berlin-Ouest, reporté au 31 décembre 1969. Pour les 7 arrondisse-

ments restants (la plupart de grandes villes), ce délai a été fixé, par une loi du 21 décembre 1967, au plus tard au 31 décembre 1968.

Au 21 décembre 1967 est intervenue une modification du droit social des loyers, en vigueur dans les 556 arrondissements « blancs » aux termes de laquelle le champ d'application de la « clause sociale », permettant au preneur de contester la résiliation du bail et d'exiger le maintien du contrat de bail, a été élargi.

266. Par suite de la situation financière de l'État et des Länder, une modification à la seconde loi sur la construction de logements a été apportée en 1967, permettant d'utiliser les moyens financiers, dans une plus grande proportion, pour les régions dont le déficit en logements est le plus important.

Pour pouvoir poursuivre la construction de logements sociaux, le « Finanzänderungsgesetz » de 1967 garantit que le Bund participera également dans l'avenir au financement de la construction des logements sociaux pour une part annuelle de 150 millions de DM, constituée en partie par des Fonds provenant du marché de capitaux octroyés avec bonification d'intérêt. Grâce à deux programmes d'investissement le maintien, en 1968, du logement social à un niveau à peu près identique est assuré.

La réglementation visant l'octroi par l'État, en faveur d'une construction en accession à la propriété, sous forme d'une contribution fixe aux frais annuels d'intérêt et de remboursement, a été étendue à la construction de logements locatifs. L'objectif de cette mesure est de créer une nouvelle catégorie de logements, aux loyers intermédiaires entre ceux des logements sociaux et ceux des logements du secteur privé. On espère ainsi faciliter le passage à un autre logement des personnes dont le montant des revenus ne les autorise plus à occuper un logement social.

FRANCE

267. Il résulte d'une déclaration récente du ministre de l'équipement et du logement que le nombre de logements achevés en 1967 sera sensiblement le même que celui de l'année précédente (soit environ 412 000 — les chiffres provisoires pour les trois premiers trimestres sont de 401 123, dont 235 328 logements aidés). On doit rappeler que l'objectif du V^e Plan a été évalué à 480 000 logements pour l'année 1970. Au congrès national H.L.M. de juin 1967, on a proposé d'élever

le nombre des logements H.L.M. immédiatement à 200 000 et progressivement à 250 000 ; d'autre part, a été réclamée l'adoption de modalités financières plus avantageuses, permettant de mieux adapter l'aide aux destinataires de logements aux ressources de ces derniers. En effet, 50 % des occupants des H.L.M. bénéficient de l'allocation-logement.

268. Au nombre des mesures mises en œuvre en 1967 pour accroître le volume des crédits dans le secteur immobilier, il convient de citer :

- le développement du marché hypothécaire dont les conditions (baisse des taux et allongement de la durée des prêts) ont permis l'ouverture d'un montant d'environ 1,25 milliard de prêts immobiliers à long terme en 1967 ;
- les résultats du système d'épargne-logement : en novembre, on estimait le montant des dépôts à environ 4 milliards.

Il semble possible que l'année 1968 permettra d'accroître, par ces moyens, le nombre des logements du secteur non aidé, qui a toujours représenté en France une proportion plus faible que dans les autres pays.

269. En fin d'année a été adoptée la *loi d'orientation foncière* (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 — *J.O.* du 3 janvier 1968) dont les divers objectifs visent principalement, par les « schémas directeurs » à faire des prévisions d'aménagement et d'urbanisme, à réglementer l'occupation des sols et à aider, par des programmes financiers quadriennaux, les dessertes des terrains à urbaniser et la constitution de réserves foncières. Les collectivités locales seront associées à l'application de ces mesures qui supposent, il est vrai, de considérables moyens financiers.

270. Au cours de l'année 1967, ont été mises en place les institutions des communautés urbaines de Bordeaux, Lille et Strasbourg. Signalons enfin que, dans le cadre de la préparation du VI^e Plan, a été notamment retenu comme centre d'intérêt des planificateurs français le phénomène d'urbanisation dont le logement constitue une part essentielle. L'institution pour la région parisienne du district, nouvelle entité administrative, témoigne du souci des autorités responsables d'examiner les problèmes du logement en fonction des nouvelles dimensions de l'agglomération parisienne.

L'effort en faveur du logement des travailleurs migrants et de leurs familles a été poursuivi très activement en France au cours de l'année 1967, conformément à la recommandation de la Commission aux États membres de la C.E.E. en date du 7 juillet 1965.

Cet effort a été mené principalement grâce à l'intervention du « Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants » qui a affecté, en 1967, plus de 80 % de ses ressources au logement social et dont les résultats les plus marquants sont : pour les travailleurs isolés le financement de 10 651 lits; pour les familles, par l'octroi d'un financement complémentaire, la création de 1 717 logements sociaux, réservés en priorité aux étrangers les plus nécessiteux. En outre, 2 000 travailleurs et 580 familles issus de bidonvilles (régions de Paris, Rouen et Marseille) sont en voie de relogement au titre du programme de l'année 1967.

ITALIE

271. Le nombre de logements construits en 1967 peut être évalué à 275 000, soit environ 5 % de moins qu'en 1966, année au cours de laquelle avait déjà été constatée une chute sensible de l'industrie de la construction de logements, par rapport aux quatre années précédentes.

Le nombre des habitants ayant bénéficié d'une aide des pouvoirs publics n'a pas encore pu être établi; il semble toutefois qu'il se chiffrera à un pourcentage très faible, voisin ou légèrement supérieur à celui de l'année 1966 (12,7 %).

272. En ce qui concerne les mesures législatives, il convient de mentionner les suivantes :

- l'approbation, par la loi du 27 juillet 1967 n° 685, du programme quinquennal de développement économique 1966-1970 dans lequel est prévu l'objectif de la construction, durant ces cinq années, d'un million d'habitations nouvelles par an. Cette loi, de même que celle du 6 août 1967 n° 765, apporte des modifications aux prescriptions urbanistiques introduites par une législation datant de 1942;
- la prorogation, par le décret-loi du 11 décembre 1967 n° 1150, jusqu'à 1970 des exonérations fiscales en faveur des constructions nouvelles;

- l'autorisation, par la loi du 28 février 1967 n° 126, d'engagement d'un crédit de 5 milliards et demi pour l'assainissement d'un quartier insalubre (« Sassi ») de la ville de Matera ;
- les dispositions (décret-loi du 27 juin 1967 n° 460 devenu loi du 28 juillet 1967 n° 628) visant à régler de façon définitive le déblocage graduel des loyers (prorogation au 30 juin 1969 pour les gens aux ressources modestes et abrogation au 30 décembre 1967 pour les personnes aisées).

273. Quant à l'activité de la Gescal, il convient de signaler que dans le cadre de son programme décennal elle a procédé, pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1967, à des adjudications pour un montant de 48 milliards en faveur des logements de travailleurs, d'entreprises et d'administrations publiques, et de 17,2 milliards en faveur des logements des coopératives. Ont également été approuvées, par décret du 6 février 1967, les normes de la Gescal pour la reconstruction des logements sociaux des régions inondées.

LUXEMBOURG

274. En 1967, le nombre de logements achevés a été de 1 808, soit 5,4 par 1 000 habitants.

Les crédits prévus au budget de l'État pour faciliter l'accès à la propriété immobilière passent de 43 millions en 1967 à 48 millions en 1968.

275. En matière de législation nouvelle, il y a lieu de signaler un règlement ministériel du 8 septembre 1967 modifiant l'arrêté ministériel du 15 juin 1959 concernant la réglementation relative aux primes accordées dans l'intérêt de l'habitat. Dorénavant, le critère servant de base à l'octroi de la prime de construction n'est plus constitué par le coût de l'habitation mais par sa surface utile, surface fixée de 65 à 130 m² pour les maisons unifamiliales, et de 80 à 120 m² pour les appartements, étant entendu que cette surface est majorée de 7 m² par personne lorsque le ménage comprend plus de 4 personnes, c'est-à-dire y compris les ascendants ou descendants. La prime est réduite de 50 % lorsqu'il est prévisible que la charge financière de la construction ou de l'acquisition sera réduite par l'apport de capitaux propres dans un délai de 10 ans.

Le régime des loyers reste toujours réglementé, mais le problème de la libéralisation de ce secteur de l'économie est à l'étude. De même, un texte complétant les dispositions relatives à l'épargne-construction est en voie d'élaboration. Un projet de loi sur l'aménagement du territoire est également à l'étude.

Les prix des terrains à bâtir ont baissé d'environ 10 % en 1967 et le coût de la construction est passé de 1400-1500 francs le m³ de volume bâti à 1300-1400 francs en 1967.

PAYS-BAS

276. On prévoit que le nombre total de logements achevés en 1967 sera de 125 000 à 130 000. 91,249 logements ont déjà été terminés au cours des neuf premiers mois, contre 81 933 durant la période correspondante en 1966. Le nombre de logements sociaux construits s'est élevé pour la même période, en 1967, à 68 124, contre 57 887 en 1966.

277. La levée de la limitation de la construction, déjà en vigueur depuis fin 1966 pour six provinces, a été élargie à deux nouvelles provinces à partir du 1^{er} juillet 1967. Dans les trois dernières provinces, les communes ont reçu une plus grande compétence en ce qui concerne l'octroi des permis de construire.

Cela signifie que, hormis la construction subsidiée de logements, la limitation de la construction a été pratiquement levée pour le pays entier.

Dans la plupart des communes des six provinces mentionnées ci-dessus a été supprimé à partir du 1^{er} octobre 1967 le blocage des loyers et une protection contre l'éviction des locataires a été établie.

278. Aux Pays-Bas, à l'occasion des débats à la deuxième chambre du Parlement concernant le second mémorandum sur l'aménagement du territoire, présenté au Parlement en 1966, s'est fait sentir l'opportunité d'études plus approfondies sur les aspects économiques et les conséquences financières de l'aménagement envisagé dans ce mémorandum.

Au cours de l'année 1967, et sur la base de celui-ci, ont été entamés des plans concrets pour le développement du nord du pays. A signaler la création d'une commission néerlandaiso-allemande pour la coordination de l'aménagement des territoires contigus.

En outre, il a été installé une Commission interministérielle pour la coordination des subventions en faveur de la rénovation urbaine, de l'assainissement et du trafic à l'intérieur des régions urbaines.

Les indices du coût de la construction des logements reflètent un développement favorable : selon des calculs provisoires, la hausse pour l'année 1967 serait de 3 points contre 10,8 et 7 au cours des années 1964, 1965 et 1966.

279. Au 1^{er} juillet 1967 a eu lieu une augmentation générale des loyers. Il s'agit de la hausse de 10 % prévue originellement pour le 1^{er} janvier 1967, mais qui fut reportée pour des raisons économiques.

Cette augmentation a influencé partiellement la montée de l'indice des loyers et de l'entretien des logements : 152 en 1967, contre 146 en 1966. Il convient de noter que sont inclus dans l'indice des loyers les frais d'installation du chauffage central. Le nombre des logements ainsi équipés n'a fait que s'accroître depuis 1965.

CHAPITRE X

QUESTIONS FAMILIALES

280. Pendant l'année 1967, plusieurs mesures de compensation des charges financières ont été prises, sans que des réformes profondes soient intervenues. Ce sont surtout l'extension des allocations familiales à des catégories nouvelles en Italie et l'octroi d'allocations supplémentaires pour les enfants handicapés en Belgique et au Luxembourg qui méritent d'être relevés.

La IX^e conférence des ministres chargés des questions familiales qui s'est tenue en mai 1967 à Genève, réunissant les ministres des pays des Communautés européennes, de Grande-Bretagne, de Suisse et d'Autriche a examiné un rapport sur l'évolution et les objectifs de la législation sur les allocations familiales. La Commission et le Conseil de l'Europe étaient représentés à cette réunion.

Un intérêt nouveau apporté aux problèmes de la famille sur le plan international s'est traduit par la démarche commune des ministres de la famille des États membres du Benelux en vue de proposer au Comité des ministres l'institution d'une commission spéciale chargée de l'action sociale familiale dans le cadre du Benelux.

Le tourisme social continue à être d'actualité, c'est pourquoi quelques informations sur cette question sont, comme l'année précédente, données à la fin de ce chapitre.

COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES : MESURES D'AIDE FINANCIÈRE (1)

281. En *Belgique*, par suite de l'adaptation à l'évolution économique, les allocations familiales ont été augmentées le 1^{er} juin 1967. Par

(1) Voir également chapitre VI, n° 222.

arrêté royal du 18 avril 1967, les enfants et adolescents handicapés de plus de 66 % bénéficient jusqu'à l'âge de 25 ans d'un supplément ajouté aux allocations normales. Les modalités de paiement de l'allocation de naissance ont été simplifiées, à partir du 1^{er} juillet 1967. Plusieurs autres mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968, concernant notamment le champ d'application, les conditions d'octroi et les montants des allocations familiales.

282. En *Allemagne*, la politique de la compensation des charges familiales a été déterminée par les mesures prises pour le rétablissement de la stabilité économique. Pour que cet objectif puisse être réalisé, les familles ont dû faire des sacrifices — comme d'ailleurs tous les citoyens. C'est ainsi que l'allocation de formation a été supprimée à partir du 1^{er} juillet 1967. Pendant l'année 1967, des allocations familiales d'un montant de 2,6 milliards de DM ont été octroyées pour 4,7 millions d'enfants à 2 millions de familles.

Les suppléments familiaux pour les chômeurs ont été augmentés d'un tiers et sont désormais payés avec les allocations familiales.

La limite d'âge de 27 ans a été supprimée pour pouvoir bénéficier des tarifs scolaires de chemins de fer fédéraux et des postes fédérales.

283. En *France*, dans le cadre des ordonnances prises en vertu des pouvoirs spéciaux, l'allocation de salaire unique a été supprimée pour les jeunes ménages sans enfants. D'autres mesures peuvent être prises pour une répartition différente des diverses prestations familiales. Comme les années précédentes, les allocations ont été augmentées au 1^{er} août de 5 % environ.

284. En *Italie*, par la loi du 14 juillet 1967 n° 585, les allocations familiales ont été étendues aux exploitants agricoles ainsi qu'aux aidants familiaux. C'est une première étape de l'extension prévue dans le programme économique (1966-1970) des allocations familiales à tous les indépendants agricoles, à tous les salariés, ainsi qu'aux bénéficiaires des prestations sociales.

285. Au *Luxembourg*, la loi du 24 juillet 1967 a sensiblement amélioré le régime des allocations familiales notamment par l'uniformisation de l'allocation de naissance, l'introduction d'une allocation

supplémentaire aux enfants âgés de moins de 19 ans et atteints à 50 % au moins d'une insuffisance physique ou mentale, et par l'augmentation des allocations à partir du troisième enfant.

286. C'est également une augmentation des allocations familiales qu'il faut signaler aux *Pays-Bas*; celle-ci est intervenue le 1^{er} juillet et résulte de l'indexation de ces prestations aux salaires. Dans une demande d'avis au Conseil social-économique, le ministre des affaires sociales a posé la question de savoir s'il convient de supprimer progressivement l'allocation pour le premier enfant par sa « dés-indexation » et d'étendre les allocations pour les non-salariés au deuxième enfant (actuellement, à partir du troisième enfant).

Le nombre d'enfants ouvrant droit aux allocations familiales était, à la fin de 1966, de 3,4 millions.

ÉQUIPEMENT ET SERVICES

287. En *Allemagne*, il est estimé de plus en plus souhaitable de fournir aux conjoints et aux parents les connaissances indispensables à l'accomplissement de leurs tâches multiples, ainsi que de préparer les jeunes au mariage et à la vie de famille. Les consultations familiales, d'éducation sexuelle, le planning familial et d'autres mesures d'aide à la famille, qui sont en premier lieu l'objet de l'action des organisations privées, sont encouragés par des subventions publiques. Par rapport à 1966, ces subventions du gouvernement fédéral ont été considérablement augmentées et en 1967 elles étaient de 1 million de DM.

Le nombre de crèches (0 à 3 ans) et de garderies d'enfants (3 à 6 ans) a également pu être augmenté ces dernières années. Au 31 décembre 1966, il y avait dans la République fédérale 457 (1965 : 438) crèches avec 16 031 places et 14 528 (1965 : 14 113) garderies d'enfants avec 983 206 places disponibles. Le besoin de ces services est toujours plus grand par suite des changements structurels de la société, et par l'intérêt croissant accordé à la valeur éducative des garderies d'enfants.

288. En *Belgique*, plusieurs modifications sont intervenues en 1967 en ce qui concerne les aides familiales et les aides-seniors. Ainsi, les services agréés d'aide aux familles sont appelés à étendre leur champ d'activité, à partir du 1^{er} janvier 1967, au cas de surmenage

de la mère ayant à charge un enfant gravement handicapé et en cas de maladie de l'enfant d'une mère seule, exerçant une activité professionnelle.

La formule classique des cours et conférences d'éducation familiale, grâce aux subventions inscrites dans le budget du ministère de la famille pour 1967, a pu être remplacée par des formes d'éducation plus modernes.

289. En *Italie*, il faut mentionner les initiatives de la Caisse du Midi (Cassa del Mezzogiorno) destinées à la formation de la femme dans l'agriculture, notamment dans les régions où, à la suite de l'émigration intense des hommes, les femmes sont appelées à remplir une fonction économique importante. Ces programmes sont réalisés en collaboration avec le Centre italien féminin et l'Union nationale pour la lutte contre l'analphabétisme. Le ministère de l'agriculture déploie une action permanente nationale visant à donner aux femmes rurales une formation de ce genre par des institutrices d'arts ménagers ruraux qui organisent des cours et assistent les femmes à domicile.

L'activité de l'Œuvre nationale pour la mère et l'enfant (O.N.M.I.) qui consiste en consultations prénatales et postnatales, consultations prématrimoniales, écoles de parents et le fonctionnement de crèches, a été particulièrement importante en 1967. Le plan quinquennal (1966-1970) prévoit le développement de crèches et de jardins d'enfants.

290. En *France*, il faut signaler la très importante enquête effectuée par l'Union nationale des caisses d'allocations familiales (U.N.C.A.F.) et le Centre de recherches et de documentation sur la consommation (Credoc) sur les conditions de vie des familles. Cette enquête donne des renseignements précieux sur le niveau de vie, le cadre de vie, la structure du budget et les aspirations en matière de vacances des familles allocataires.

291. Au *Luxembourg*, le département de la famille a pu développer son activité dans les divers secteurs de l'éducation familiale par des cours et conférences, l'organisation d'un service de documentation en psychopédagogie familiale et des publications.

Ainsi, en 1966-1967, ont été organisés 20 centres de formation et d'éducation familiales pour jeunes filles et 300 conférences de formation familiale pour parents.

Dans le domaine privé également, de nouvelles initiatives ont été prises dans le but d'une meilleure formation et information du public sur les questions touchant les divers secteurs de la vie familiale. Ces activités ont été subventionnées par le ministère de la famille.

Les journées d'information d'orientation scolaire ont réuni plus de 400 étudiants des deux classes supérieures de l'enseignement secondaire.

292. Aux *Pays-Bas*, ce sont surtout les questions de la jeunesse qui ont retenu l'attention en 1967 ⁽¹⁾. A l'initiative du Conseil national du bien-être social et du ministère des affaires culturelles, des loisirs et des services sociaux, on a commencé une formation accélérée des divers conseillers familiaux (psychiatres, psychologues et assistants sociaux).

Grâce à une nouvelle réglementation des subventions pour l'aide familiale et les services à la famille, il sera possible d'étendre ces services aux malades chroniques, aux handicapés et aux personnes âgées isolées.

Le Conseil de la famille a donné un avis sur la responsabilité des autorités publiques en relation avec les différentes formes de services ayant pour but de faciliter les rencontres en vue de mariage. La Commission pour les questions des consommateurs du Conseil social-économique a donné un avis au ministre des affaires économiques sur l'information des consommateurs dans lequel elle recommande une politique d'information sur les prix.

MESURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Réformes administratives

293. En *France*, un décret du 24 février 1967 a fixé la composition et les attributions des conseils départementaux de la protection de l'enfance. Dans ces conseils, qui sont chargés d'étudier et de proposer les mesures à prendre en vue d'assurer une meilleure protection sociale de l'enfance en danger ainsi que le développement et le bon fonctionnement des centres et placements de vacances, siègent deux représentants des associations familiales.

(1) Chapitre XI, n° 301.

En *Belgique*, l'arrêté royal du 27 juillet 1967 organisant le statut social des indépendants a créé un Office national des assurances sociales qui est compétent pour les pensions et les allocations familiales. Il prévoit en outre un regroupement des caisses mutuelles d'allocations familiales pour indépendants.

Aux *Pays-Bas*, une réorganisation du ministère de la culture, des loisirs et des services sociaux a notamment créé une division principale des affaires familiales. Les tâches de cette division sont la politique générale familiale, les services sociaux familiaux et l'octroi de subventions.

Droit civil

294. En *Italie*, une importante réforme du droit civil a été réalisée en 1967. La loi du 5 juin 1967 n° 431 a modifié le régime d'adoption en créant l'adoption « spéciale » par laquelle les mineurs d'âge abandonnés (situation qui doit être constatée par le tribunal des mineurs) peuvent, dans certaines conditions, être adoptés. Ils peuvent être confiés en pré-adoption à des couples qui désirent adopter des enfants. Par cette adoption spéciale, l'enfant adopté acquiert l'état d'enfant légitime de ses parents adoptifs et tous les liens avec la famille par le sang sont rompus.

Deux projets de loi actuellement devant le Parlement introduisent des réformes substantielles dans le droit de la famille. Ces projets concernent notamment la tutelle, la filiation et l'obligation alimentaire, ainsi que la condition de la femme mariée. Enfin, il faut mentionner la constitution, en février 1967, du Centre pour la réforme du droit de la famille. Le but de ce centre, qui est d'initiative privée, est l'étude des problèmes juridiques et sociaux inhérents à la famille italienne et, partant, d'effectuer une réforme de la législation pour l'adapter aux exigences morales et sociales de la famille.

En *Belgique*, un projet de loi qui modifie sensiblement le régime d'adoption prévoit l'instauration de la légitimation par adoption qui assurera aux enfants mineurs qui en bénéficient un statut presque équivalent à celui des enfants issus du mariage des parents adoptifs. Ce projet, approuvé par la Chambre des représentants en février 1967, a été modifié par le Sénat et sera donc de nouveau examiné par la Chambre.

En ce qui concerne les droits de succession, un arrêté royal du 18 mars 1967 a porté l'abattement de l'impôt sur les successions en ligne directe et entre époux de 100 000 FB à 200 000 FB.

Au *Luxembourg*, un projet de loi portant modification du Code civil en matière de capacité juridique de la femme mariée a été déposé auprès du Conseil d'État.

TOURISME SOCIAL

295. De l'étude de la politique gouvernementale vis-à-vis du tourisme social dans les six pays, on peut conclure que tous se préoccupent du problème de l'étalement des vacances et souhaitent trouver une solution à cet épineux problème.

A des degrés divers se pose également le problème du recrutement de la main-d'œuvre qualifiée pour les établissements d'accueil traditionnels et des animateurs pour les associations de tourisme social.

En *Belgique*, les crédits inscrits au budget du ministère des communications pour la construction, la transformation, l'agencement et l'amélioration des établissements de tourisme social se sont élevés, en 1967, à 61 millions de FB, montant identique à celui de 1966. Un effort particulier a été fait ces dernières années pour accroître le nombre de terrains de camping, qui est passé de 364 en 1962 à 565 en 1967.

296. En *Allemagne*, des subventions d'un montant de 5 millions de DM ont, en 1967, permis la construction et l'équipement de 11 nouvelles maisons familiales de vacances. Dans le cadre du deuxième budget d'investissement du gouvernement fédéral, 10 millions de DM ont été mis à la disposition, sous forme de prêts, des associations d'utilité publique de vacances familiales, ce qui permettra la construction rapide de 20 autres maisons familiales de vacances. Depuis 1956, les crédits octroyés ont permis la construction et l'équipement de 114 maisons, comptant environ 13 500 lits.

Dans le cadre des plans fédéraux et des Länder pour la jeunesse, 5 millions de DM ont été consacrés par l'État et les Länder en 1967 à la construction et l'équipement des auberges de jeunesse. A ce montant, il convient d'ajouter 40 millions de DM en application de l'accord franco-germanique du 5 juillet 1963, pour les actions en faveur de la jeunesse de l'Allemagne et de la France, chacun pour moitié.

Dans le cadre du V^e Plan *en France* (1966-1970), pour le tourisme social, une dépense de 165 millions de FF est prévue pour accroître de 20 000 lits les villages de vacances, 50 millions pour améliorer l'équipement des auberges de campagne, 45 millions pour accroître la capacité des gîtes ruraux et 140 millions pour le camping-caravaning. Les objectifs du Plan sont d'accroître de 441 500 lits ou places au total, la capacité d'hébergement disponible. Les subventions du Commissariat général au tourisme ont été utilisées par priorité pour financer l'aménagement des villages de vacances réservés aux familles de condition modeste. De plus, les villages pourront bénéficier de prêts au taux exceptionnel de 3,5 % jusqu'ici réservé aux hôtels.

Outre les organisations de tourisme social prises en tutelle par le Commissariat général au tourisme, il existait, au 31 décembre 1967, 470 maisons familiales de vacances agréées par le ministère des Affaires sociales et réservées aux familles les plus nombreuses disposant de ressources très modestes. Les crédits inscrits en faveur de ces établissements au budget du ministère des Affaires sociales pour 1967, se sont élevés à 1 380 000 F. De plus, les caisses d'allocations familiales leur ont accordé des subventions s'élevant au total à 11 500 000 F.

297. En *Italie*, au cours de l'année 1966, la capacité d'accueil dans l'ensemble des moyens d'hébergement complémentaire s'est accrue de 9 % par rapport à 1965 et dispose maintenant de 1 380 000 places. A elle seule, la capacité d'accueil des terrains de camping et de caravaning a été augmentée de 17 % en 1966 pour atteindre 252 000 places.

Au *Luxembourg*, le nombre de nuitées de touristes étrangers dans l'ensemble des moyens d'hébergement s'est élevé en 1966 à 1 437 000, dont 682 000 dans les moyens d'hébergement complémentaire qui absorbent donc plus de la moitié du trafic touristique international.

Une des préoccupations du gouvernement néerlandais dans ce domaine est d'étaler les vacances. Une action promotionnelle dans ce sens est menée depuis trois ans. Cette action vise non seulement à améliorer la rentabilité de l'équipement traditionnel mais aussi à permettre une utilisation plus rationnelle de l'équipement du tourisme social existant. Le ministre de l'éducation et des sciences envisage de modifier, à cet effet, la loi sur l'enseignement primaire. En juillet 1967, une commission a été installée par le ministre de la culture, des loisirs et des services sociaux qui aura des tâches consultatives dans le domaine des recherches et de la politique à suivre en matière de loisirs.

CHAPITRE XI

SERVICES SOCIAUX

298. Confirmant les caractéristiques essentielles indiquées dans le dernier rapport — notamment une augmentation des crédits en faveur des services sociaux —, il faut souligner que des progrès substantiels ont été réalisés dans les six pays en ce vaste domaine. Cette évolution positive est caractérisée, non pas tant par de nouvelles mesures, mais par une intensification des activités, par un effort accru dans le domaine de la connaissance de la situation sociale et de ses problèmes, grâce notamment à des enquêtes ad hoc et à l'exploitation des données découlant d'enquêtes complexes telle que celle réalisée en Allemagne.

299. En ce qui concerne l'Italie, l'année 1967 apparaît comme étant préparatoire du vaste processus de développement et de rénovation des services sociaux qui est prévu par le programme quinquennal de développement économique, approuvé par la loi du 27 juillet 1967 n° 685. Celui-ci stipule que, pour 1970, une loi-cadre devra être présentée portant sur l'organisation institutionnelle du secteur des services sociaux. Il prévoit également la coordination entre l'assistance publique et privée, l'insertion des assistants sociaux dans les administrations locales et l'inclusion des travailleurs migrants parmi les catégories prioritaires. Compte tenu de ces objectifs, des plans régionaux ont été préparés couvrant de façon globale tous les secteurs de la vie économique et sociale. Pour le Sud, étant donné la prorogation de la Caisse du Midi jusqu'en 1980, un plan quinquennal a été établi qui prévoit notamment des activités d'animation et de promotion grâce à des centres communautaires. Par ailleurs, des initiatives spécifiques sont en cours en vue de la formation des cadres.

300. Aux Pays-Bas, une politique spéciale sera suivie pendant plusieurs années, dans certaines provinces, pour tenir compte des aspects sociaux, culturels et sanitaires en liaison avec la reconversion in-

dustrielle qui y est entreprise. Une somme a été allouée à cet effet pour la première fois en 1967. Une subvention a également été accordée pour couvrir les dépenses afférentes au « conseiller social », fonctionnaire nommé par un certain nombre de villes pour orienter, vers les services compétents, les personnes nécessitant l'aide sociale. Des efforts soutenus par des mesures de financement adéquates sont également entrepris dans le domaine de l'information de la population rurale sur les problèmes du développement social et agricole et de l'amélioration de l'infrastructure socio-culturelle des vieux quartiers urbains résidentiels. D'importants projets concernant les loisirs ont également été financés. Dans ce domaine, un comité consultatif pour les enquêtes sur l'emploi du temps libre a été créé.

DOMAINES D'ACTIVITÉ PARTICULIERS DES SERVICES SOCIAUX

301. Il est sans aucun doute ardu de mettre les progrès réalisés par les services sociaux en évidence en se bornant à quelques secteurs car tout choix risque de compromettre cette vue d'ensemble qui est indispensable pour saisir la portée et la signification des efforts accomplis.

Pour la *jeunesse*, des mesures de protection sociale ont été prises en Belgique, telles que les activités pour la constitution des comités de protection sociale de la jeunesse, prévus par la loi, ainsi que des journées d'études destinées aux délégués permanents à la protection de la jeunesse. Mais c'est vers la réalisation d'une véritable politique de la jeunesse que tendent les efforts des six pays. En France, de nombreuses initiatives ont été réalisées parmi lesquelles la création de maisons de la jeunesse et de la culture. Le rôle professionnel de l'animateur, dont on étudie la formation et le statut, est essentiel dans ce domaine. En Italie, il faut citer l'engagement du gouvernement pour une « politique de la jeunesse » souscrit dans le programme susmentionné et rappeler l'impulsion donnée à l'assistance scolaire ainsi que l'action sociale prévue par le plan quinquennal pour le Midi, en faveur des jeunes. Il y a lieu également de signaler la constitution de l'Union italienne des foyers pour jeunes migrants, initiative très significative dans le cadre des migrations internes. Aux Pays-Bas, un vaste service de la jeunesse est envisagé qui correspond aux divers besoins locaux. Donnant suite à une des recommandations du rapport de la commission chargée d'examiner

les possibilités d'établir une réglementation de subventions pour la formation des jeunes, un montant de 150 000 Fl. a été réservé, à titre expérimental, à quelques conseils locaux de service à la jeunesse. Les tâches de ces conseils consistent essentiellement au maintien d'une bonne communication entre jeunes et adultes. Le ministre n'a pas encore pris position au sujet des autres recommandations du rapport qui est largement discuté dans tous les milieux intéressés. Un groupe interdépartemental sur les questions de la jeunesse a commencé ses travaux en septembre 1967 et examinera notamment la coordination des politiques de la jeunesse des différents ministères, la possibilité de donner plus de responsabilités aux jeunes et les possibilités d'amélioration des contacts entre jeunes et adultes. Au Luxembourg, parallèlement aux multiples activités du service national de la jeunesse, une maison des jeunes a été ouverte dont les programmes établis à titre expérimental sont attentivement suivis.

En Allemagne, une commission s'occupe de la création d'un organisme de droit public chargé de la gestion de l'« Académie pour le travail destiné à la jeunesse et le travail social », fondée en 1966 à Francfort, pour le perfectionnement professionnel des travailleurs sociaux dans ce secteur.

De même que la France l'a déjà fait, le Luxembourg et l'Italie préparent de vastes enquêtes portant sur l'infrastructure sociale dont disposent les jeunes, ainsi que sur leurs problèmes spécifiques.

302. Parmi les initiatives destinées aux *handicapés physiques ou mentaux*, il convient notamment de citer qu'en Allemagne un séminaire a été institué (par le Caritasverband) pour la formation de médico-pédagogues, professionnels dont on ressent de plus en plus la nécessité; qu'un centre pour les enfants souffrant de plusieurs anomalies a été créé (par l'Arbeiterwohlfahrt) pour les préparer à fréquenter une école spéciale. La même organisation s'occupe des vacances des familles ayant des enfants handicapés : les soins et l'éducation sont assurés à ces enfants par un personnel spécialisé. Pour améliorer l'équipement socio-psychique à la disposition de la population, le Land Bade-Wurtemberg a renforcé certains établissements comme les cliniques de jour ou de nuit et les centres de rééducation professionnelle. Les Länder de Hesse et de Rhénanie-Palatinat se sont particulièrement distingués dans la création de centres de jour pour enfants et pour adultes handicapés, ainsi que d'ateliers protégés et d'orientation. Aux Pays-Bas, le centre de consultation pour l'aide aux handicapés mentaux a élaboré un plan national pour la

détection et l'identification rapide; il se consacre également aux activités du soir et au service des vacances pour les familles des handicapés. En Italie, une loi est venue s'ajouter, en 1966, portant octroi d'une allocation mensuelle aux handicapés, aux lois sur la formation professionnelle et le placement; on prévoit que des ressources plus considérables seront consacrées à la prévention et à la réhabilitation des handicapés.

303. Pour les *personnes âgées*, des efforts intensifiés en vue d'améliorer la situation existante se constatent dans les six pays comme, par exemple, la construction de maisons de retraite, particulièrement importante en France et en Allemagne (3 000 lits par an dans le seul Land de Bavière). En outre, il y a lieu de mentionner les initiatives suivantes : en Belgique, une série d'arrêtés royaux (avril 1967) concernent le statut des aides familiales « seniors » et les caractéristiques de leur formation. En France, une attention particulière a été consacrée aux vacances des personnes âgées (9 000 journées de séjour pour plus de 600 personnes réalisées en maisons familiales de vacances de la F.A.V.A.C.); un nouveau service « déménagement » a été créé et des démarches sont effectuées en vue d'obtenir des réductions sur les prix des spectacles à des horaires appropriés; l'allocation à domicile pour personnes âgées nécessiteuses a été augmentée à partir du 1^{er} janvier 1967; les caisses régionales de sécurité sociale ont organisé une session d'étude pour le perfectionnement du personnel des services sociaux. Au Luxembourg, la première « Maison de la porte ouverte » a été créée pour répondre aux besoins de vie sociale des personnes âgées. Aux Pays-Bas, le niveau de formation du personnel s'occupant des foyers pour personnes âgées a été amélioré en tenant notamment compte des aspects socio-culturels de cette formation; sur le plan local, on essaie de regrouper au sein d'un seul organisme les activités de recherche, de coordination et de propositions des mesures en faveur des personnes âgées. Les organisations d'employeurs et de travailleurs consacrent une attention accrue à la préparation à la retraite des personnes âgées. En Italie, pour atteindre les objectifs fixés par le programme précité, une enquête nationale sur les services sociaux existants accompagnée d'autres enquêtes particulières sur le plan régional ont été effectuées : elles sont considérées comme la base indispensable préalable à toute action. En Allemagne, c'est le « Comité consultatif pour l'aide aux personnes âgées » créé en Nord-Rhin-Westphalie qui a effectué une enquête portant notamment sur les problèmes de santé de ces personnes et sur leurs relations avec la société.

304. L'action sociale en faveur des travailleurs migrants et de leurs familles a été poursuivie suivant les mêmes lignes directrices que les années précédentes, tout en étant sensiblement intensifiée et améliorée. Cette situation, qui est commune aux six pays, et s'appuie sur les efforts conjugués des instances gouvernementales, des milieux privés, des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, laisse apparaître quelques caractéristiques particulières aux différents États. C'est ainsi que, pour l'Allemagne, il convient de citer la construction de logements familiaux pour travailleurs étrangers moyennant une première somme de 3 millions de DM inscrite au budget 1966 à laquelle s'ajoute un crédit de 7 millions de DM pour les années suivantes. Dans le cadre d'un programme financé par le B.A.V.A.V., 50 millions de DM ont été alloués à cet effet. Les centres de consultation et d'assistance sont actuellement environ 300 avec plus de 500 travailleurs sociaux à temps plein, étrangers et nationaux; les centres de récréation ouverts en permanence se chiffrent à environ 200. L'initiative du Land de Rhénanie-du-Nord - Westphalie instituant un forum pour les questions concernant les travailleurs étrangers, où siègent conjointement des représentants de ces derniers et de la population locale, présente une certaine analogie avec la décision prise en Belgique par deux communes à forte population étrangère de créer un comité consultatif qui représente un premier essai de faire participer les travailleurs étrangers à la vie publique belge.

En France, l'action sociale en vue de favoriser l'adaptation et la promotion des travailleurs migrants et de leurs familles, a été développée notamment par l'entremise du FAS. Parmi les multiples activités réalisées, il convient de mentionner celles du secteur éducatif (cours pour adultes, pour adolescents; de rattrapage pour enfants scolarisés; de promotion féminine; bourses pour jeunes étrangers). Parmi les associations constituant un important réseau spécialisé, il faut citer le Service social d'aide aux émigrants, ayant étudié environ 50 000 cas sociaux représentant 150 000 personnes.

Aux Pays-Bas, une enquête est en cours sur la situation des travailleurs étrangers et, en particulier, sur les problèmes qui se posent à eux dans leur travail et leurs conditions de vie. En Italie, parallèlement aux activités habituelles en vue de la préparation des migrants, de l'assistance aux familles ainsi que de l'aide à l'occasion des « retours », de nombreux faits marquants sont à signaler. Sur le plan général, le « Comité consultatif des italiens à l'étranger », organe créé auprès du ministère des affaires étrangères, mis sur pied en octobre, a déjà entamé d'importants travaux. Sur le plan des réalisa-

tions, il faut souligner que le service social auprès des consulats a été renforcé par le perfectionnement professionnel du personnel responsable; deux cours ont été organisés par le ministère des affaires étrangères en collaboration avec le ministère du travail et de la prévoyance sociale et le ministère de l'intérieur, dont l'un a été réservé aux travailleurs sociaux des consulats italiens dans les pays de la Communauté. Le ministère du travail a affecté, à chacun de ses 98 bureaux provinciaux, une assistante sociale, en vue de l'aide aux migrants. La « Fondation pour l'assistance aux familles des travailleurs migrants » a été créée auprès de ce ministère dans le but d'assurer une réponse adéquate aux demandes de secours de la part des migrants nécessiteux et de leurs familles.

ANNEXES

ANNEXE 1

Population, emploi, chômage, migrations

En raison de l'avancement de la date de parution du rapport, il n'a pas été possible de mettre à jour toutes les séries figurant dans les rapports des années précédentes.

Cette mise à jour sera effectuée dans le courant de l'année 1968 par l'Office statistique des Communautés européennes, notamment dans un Annuaire de statistiques sociales.

Tableau 1 — La population de la Communauté par groupes d'âge et par sexe
 Situation au 1^{er} janvier 1967

(en milliers)

Pays	Sexe	Total	Groupe d'Age		
			0 à 14 ans	15 à 64 ans	65 ans et plus
Belgique (1)	Masculin	4 687	(1 162)	(2 998)	(502)
	Féminin	4 869	(1 108)	(3 024)	(705)
	Ensemble	9 556	(2 270)	(6 022)	(1 207)
Allemagne (R.F.)	Masculin	28 400	7 010	18 542	2 848
	Féminin	31 393	6 673	20 213	4 508
	Ensemble	59 793	13 682	38 755	7 356
France	Masculin	24 300	6 368	15 629	2 303
	Féminin	25 350	6 133	15 422	3 795
	Ensemble	49 650	12 501	31 051	6 098
Italie (2)	Masculin	25 546	6 043	17 106	2 397
	Féminin	26 791	5 907	17 882	3 002
	Ensemble	52 337	11 950	34 988	5 399
Luxembourg	Masculin	165	38	109	17
	Féminin	170	37	111	22
	Ensemble	335	75	220	39
Pays-Bas	Masculin	6 262	1 794	3 919	549
	Féminin	6 273	1 709	3 894	670
	Ensemble	12 535	3 503	7 813	1 219
C.E.E.	Masculin	89 360	.	.	.
	Féminin	94 846	.	.	.
	Ensemble	184 206	.	.	.

(1) Répartition par groupes d'âge au 1^{er} janvier 1966.

(2) Situation au 13 janvier 1967.

Tableau 2 — Main-d'œuvre, emploi et chômage dans les pays de la Communauté

(en milliers)

Pays		Moyenne 1966	Estimations 1967
Belgique (1)	Main-d'œuvre civile	3 701	3 704
	Emploi civil	3 634	3 612
	dont : Emploi salarié	2 836	2 822
	Chômage	67	92
	Taux de chômage	1,8	2,5
Allemagne (R.F.)	Main-d'œuvre civile	26 782	26 263
	Emploi civil	26 601	25 802
	dont : Emploi salarié	21 387	20 690
	Chômage	161	461
	Taux de chômage	0,6	1,8
France	Main-d'œuvre civile	19 818	19 947
	Emploi civil	19 534	19 580
	dont: Emploi salarié	14 570	14 718
	Chômage	280	367
	Taux de chômage	1,4	1,8
Italie	Main-d'œuvre civile	19 477	19 611
	Emploi civil	18 708	18 922
	dont: Emploi salarié	11 990	12 248
	Chômage	769	689
	Taux de chômage	3,9	3,5
Luxembourg	Main-d'œuvre civile	140,1	
	Emploi civil	140,1	
	dont: Emploi salarié	103,8	
	Chômage	0	
	Taux de chômage	0	
Pays-Bas	Main-d'œuvre civile	4 470	
	Emploi civil	4 425	
	dont : Emploi salarié	3 610	
	Chômage	45	
	Taux de chômage	1,0	

(1) Situation au 30 juin.

N.B. Le taux de chômage est calculé en % de la main-d'œuvre civile.

Tableau 3 — Emploi salarié dans l'industrie
Répartition entre ouvriers et employés selon les classes de la N.I.C.E.
Situation au 1^{er} avril 1966

N.I.C.E. N°	Branche d'industrie	Allemagne (R.F.)			France			Italie			Pays-Bas			Belgique		
		Ou- vriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ou- vriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ou- vriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ou- vriers	Em- ployés	Emploi salarié	Ou- vriers	Em- ployés	Emploi salarié
11	Extraction et préparation des combustibles solides	309	46	355	.	.	181,9	4,5	1,1	5,6	37,4	6,4	43,8	72,0	3,3	75,3
12	Extraction de minerais métalliques	18	4	22	.	.	15,9	9,7	1,4	11,1	1,0	1,0	2,0	.	.	.
13	Extraction de pétrole et de gaz naturel	10	4	14	.	.	8,1	1,7	0,4	2,1
14	Extraction de matériaux de construction	40	8	48	.	.	39,2	37,0	2,9	39,9	1,5	0,3	1,8	8,6	1,4	10,0
19	Extraction d'autres minéraux, tourbères	19	4	23	.	.	16,2	13,5	1,7	15,2	1,3	0,4	1,7	0,5	0,1	0,6
1.	<i>Industries extractives</i>	396	66	462	.	.	261,3	66,3	7,5	73,8	41,2	8,1	49,3	81,1	4,8	85,9
20A	Industrie des corps gras végétaux et animaux	10	8	18	.	.	14,4	23,3	6,2	29,5	36,0	10,8	46,8	2,6	1,9	4,5
20B	Industries alimentaires	401	159	560	.	.	396,9	189,0	39,5	228,5	77,7	23,0	105,7	63,5	13,8	77,3
21	Fabrication des boissons	120	43	163	.	.	76,7	30,9	10,1	41,0	9,2	6,1	15,3	19,7	5,8	25,5
22	Industrie du tabac	40	10	50	.	.	10,2	14,3	0,6	14,9	11,9	3,1	15,0	7,8	1,7	9,5
23	Industrie textile	495	107	602	.	.	469,4	411,1	42,5	453,6	78,6	16,3	94,9	127,1	14,5	141,6
24	Fabrications de chaussures, d'articles d'habillement et de literie	508	91	599	.	.	431,8	278,7	21,0	299,7	93,2	16,6	109,8	84,0	11,5	95,5
25	Industrie du bois et du liège	196	31	227	.	.	257,2	147,6	11,8	159,4	27,8	6,7	34,5	16,2	2,0	18,2
26	Industrie du meuble en bois	231	34	265	.	.	114,3	82,9	6,4	89,3	18,3	4,3	22,6	25,0	2,8	27,8
27	Industrie du papier et fabrication d'articles en papier	151	34	185	.	.	126,0	66,5	8,7	75,2	23,7	7,2	35,9	22,3	5,3	27,6
28	Imprimerie, édition et industries annexes	245	142	387	.	.	191,1	66,4	15,1	81,5	45,8	23,5	74,3	26,7	9,8	36,5
29	Industrie du cuir	67	13	80	.	.	57,4	35,5	3,2	38,7	7,3	1,3	8,6	6,5	1,1	7,6
30	Industrie du caoutchouc, des matières plastiques, des fibres artificielles ou synthétiques et des produits amyliacés	234	73	307	.	.	192,5	98,9	17,5	116,4	32,6	12,9	45,5	14,2	4,0	18,2
31	Industrie chimique	320	237	557	.	.	322,3	135,5	52,6	188,1	39,8	26,9	66,7	47,3	23,8	71,1
32	Industrie du pétrole	24	21	45	.	.	32,8	11,6	6,0	17,6	7,1	3,4	10,5	4,4	4,3	8,7
33	Industrie des produits minéraux non métalliques	323	64	387	.	.	186,9	228,5	23,4	251,9	43,8	9,0	52,8	63,6	10,3	73,9
34	Production et première transformation de métaux ferreux et non ferreux	642	157	799	.	.	425,8	182,7	32,6	215,3	31,4	12,0	43,4	101,1	13,9	120,0
341	Siderurgie (C.E.C.A.)	206	43	249	.	.	159,1	58,7	11,1	69,8	19,7	6,4	18,9	49,1	9,5	58,6
35	Fabrication d'ouvrages en métaux	718	197	915	.	.	336,8	262,4	39,6	302,0	88,7	25,6	114,3	76,4	15,2	91,6
36	Construction de machines non électriques	885	379	1 264	.	.	465,0	204,8	52,0	256,8	63,8	25,9	89,7	51,1	15,0	66,1
37	Construction électrique	736	333	1 069	.	.	373,6	165,8	49,4	215,2	70,3	48,2	118,5	56,4	20,4	76,8
38	Construction de matériel de transport	594	164	758	.	.	597,0	279,7	66,1	345,8	95,2	26,3	121,5	71,3	21,8	93,1
39	Industries manufacturières diverses	218	76	294	.	.	154,0	48,9	7,0	55,9	11,2	5,2	16,4	19,8	1,8	21,6
2-3	<i>Industries manufacturières</i>	7 153	2 373	9 526	.	.	5 232,1	2 972,1	511,4	3 483,2	918,4	324,3	1 242,7	907,0	205,7	1 112,7
4.	<i>Bâtiment et génie civil</i>	1 861	240	2 101	.	.	1 412,2	653,2	42,7	695,9	364,4	32,6	397,0	222,2	14,2	236,4
5.	<i>Électricité, gaz et eau</i>	133	89	222	.	.	153,4	12,8	9,2	22,0	21,4	21,1	42,5	11,6	9,6	21,2
1-5	<i>Total général</i>	9 543	2 763	12 316	.	.	7 059,0	3 704,5	570,7	4 275,2	1 345,4	386,1	1 731,5	1 221,9	234,3	1 456,2

Source : Office statistique, série *Statistiques sociales*, n° 6/1967.

Tableau 4 — Chômage par mois

Personnes sans emploi recherchant un emploi inscrites auprès des bureaux de placement :

	Belgique	Allemagne (R. F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1965						
Janvier	67 156	286 334	156 268	1 344 762	72	50 999
Février	66 311	291 236	158 452	1 315 344	265	47 874
Mars	63 108	200 978	152 996	1 281 980	6	37 608
Avril	61 248	126 862	141 820	1 174 547	—	30 896
Mai	59 500	106 541	133 448	1 126 267	2	26 202
Juin	57 688	95 419	122 350	1 078 116	3	23 576
Juillet	59 216	89 018	118 846	1 075 061	10	29 511
Août	58 037	85 677	122 640	1 046 651	18	28 008
Septembre	58 898	84 974	136 171	1 091 437	26	27 747
Octobre	60 671	92 231	147 295	1 127 631	25	28 992
Novembre	64 346	118 962	155 691	1 197 606	62	36 399
Décembre	70 703	177 908	159 462	1 295 641	62	49 863
Moyenne annuelle	62 231	147 352	141 255	1 179 587	46	34 806
Moyenne des dix premiers mois	61 173	145 927	139 029	1 166 280	43	33 141
1966						
Janvier	75 149	268 848	171 283	1 387 609	34	56 869
Février	73 746	235 816	167 329	1 316 789	23	57 818
Mars	69 751	141 428	155 621	1 244 134	12	37 245
Avril	68 335	121 288	145 544	1 124 050	6	32 985
Mai	65 074	107 743	134 069	1 079 435	2	27 378
Juin	61 059	100 697	122 681	1 017 810	9	27 729
Juillet	62 510	101 476	121 131	988 235	4	33 368
Août	61 653	105 743	124 444	959 127	9	33 763
Septembre	62 976	112 726	137 232	991 974	27	36 722
Octobre	65 422	145 804	153 655	1 033 038	35	42 822
Novembre	71 426	216 382	165 721	1 075 756	33	56 956
Décembre	80 624	371 623	173 463	1 165 596	67	89 149
Moyenne annuelle	68 144	161 059	147 098	1 115 296	22	44 650
Moyenne des dix premiers mois	66 568	144 157	143 299	1 114 220	16	38 670

Tableau 4 (suite)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
1967						
Janvier	87 604	621 156	193 806	1 249 163	135	104 659
Février	90 925	673 572	194 316	1 206 193	132	101 801
Mars	90 339	576 047	189 167	1 132 714	154	87 449
Avril	90 638	501 303	188 655	1 033 840	95	78 230
Mai	89 047	458 461	178 987	971 829	121	67 245
Juin	85 447	400 773	168 263	940 581	112	64 668
Juillet	86 694	377 235	168 206	907 417	104	74 414
Août	85 642	359 473	174 378	893 311	180	71 418
Septembre	87 781	341 078	193 394	923 333	250	72 299
Octobre	94 714	360 846	216 995	959 314	280	80 366
Novembre						
Décembre						
Moyenne annuelle						
Moyenne des dix premiers mois	88 883	466 994	186 602	1 021 770	156	80 255

Notes explicatives au tableau 4

Les chiffres du tableau 4 proviennent de statistiques nationales résultant directement des législations en vigueur dans les différents États membres.

Les données reprises dans ce tableau ont toutefois été choisies afin d'assurer la plus grande comparabilité possible sur le plan communautaire.

Les séries reproduites sont les suivantes:

Belgique : Chômeurs complets indemnisés et chômeurs occupés par les pouvoirs publics.

Allemagne (R.F.) : Chômeurs enregistrés auprès des bureaux de placement.

France : Demandes d'emploi non satisfaites (travailleurs sans emploi seulement).

Italie : Classes I et II des personnes inscrites auprès des bureaux de placement.

Luxembourg : Demandes d'emploi non satisfaites (travailleurs sans emploi seulement).

Pays-Bas : Réserve de main-d'œuvre, c'est-à-dire chômeurs et travailleurs occupés par les pouvoirs publics.

Tableau 5 — Permis de travail accordés à des salariés non nationaux selon la nationalité des travailleurs
Moyennes annuelles (1)

Pays d'origine	Belgique		Allemagne (R.F.)		France (2)		Italie		Luxembourg		Pays-Bas	
	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967	1966	1967
	Allemagne (R.F.)	1 271		13 187		1 083		899		994		2 146
France	3 531		165 540		16 534		556		1 793		649	
Italie	9 914		15 661		365		299		3 347		2 108	
Pays-Bas			2 893		2 588		66					
Belgique			156		39		6					
Luxembourg												
Communauté	14 716		197 437		21 209		1 826		6 134		4 901	
Grèce	762		39 742		619		104		28		648	
Turquie	1 498		43 499		530		20		5		6 865	
Royaume-Uni	517		4 677		768		637		34		1 503	
Norvège	23		470								91	
Suède	31		959						5		105	
Danemark	19		1 555						8		111	
Suisse	128		1 983		588		362		36		264	
Autriche	73		16 786				329		47		225	
Portugal	643		9 185		47 951		72		531		1 133	
A. E. L. E.	1 436		35 575						661		3 432	
Espagne	4 385		38 634		148 350		323		718		8 035	
Yougoslavie			50 869		10 102				61		856	
Autres pays européens	1 097		4 399				1 502		69		380	
Pays non européens	3 545		13 588						99		10 989	
Apatriés et nationalité inconnue	36		544						39		68	
Total	27 475		424 787		255 781		5 180		7 814		36 174	

(1) Les données pour 1967 ne sont pas encore disponibles.

(2) Ensemble des travailleurs permanents et saisonniers. Saisonniers en 1966 : 114 700 dont : 114 902 Espagnols, 3 035 Portugais et 3 155 Italiens.

ANNEXE 2

Statistiques en matière d'accidents du travail

En ce qui concerne la non-comparabilité des statistiques nationales établies ci-après ainsi que la définition de l'accident du travail, voir introduction de l'annexe V de l'*Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1966*.

Tableau 1 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ (1961-1966)

ALLEMAGNE

Années	Accidents proprement dits	Accidents du trajet
1961	113,18	11,66
1962	111,39	11,09
1963	107,56	11,84
1964	108,41	10,78
1965	106,42	10,23
1966	101,59	9,59

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers-année}}$

Ouvriers-année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

(²) Accidents déclarés.

Source : Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 1 bis — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail ⁽²⁾ proprement dits par branche d'activité (1961-1966)

ALLEMAGNE

Branches d'activité	1961	1962	1963	1964	1965	1966
I. Secteurs industriels et commerciaux, services, transports						
Industries extractives	258,8	255,1	254,0	250,2	250,3	223,5
Matériaux de construction	231,4	219,6	211,8	173,9	169,3	170,2
Gaz et eau	85,9	83,4	84,4	72,3	73,6	69,4
Métallurgie	223,6	201,8	185,5	176,7	177,7	168,1
Electrotechnique, mécanique de précision et optique	99,0	90,3	88,0	80,7	77,3	71,4
Chimie	111,8	104,0	99,6	106,7	104,8	99,9
Bois	184,3	178,7	169,1	184,1	182,6	187,2
Papier, imprimerie	87,9	87,2	87,3	82,7	84,9	82,8
Textile, cuir	60,6	60,2	60,3	66,5	67,8	70,8
Industries alimentaires, boissons, tabac	111,2	112,2	103,9	110,2	98,7	101,6
Bâtiment et génie civil	237,0	214,7	209,3	221,5	214,0	198,2
Commerce, banques, assurances et services privés	69,4	66,2	63,7	57,8	57,5	53,5
Transports	138,1	139,9	142,6	137,5	112,6	109,8
Hygiène	25,8	24,6	26,7	27,0	24,7	24,5
Ensemble des branches	137,8	128,9	122,8	122,1	118,5	111,9
II. Agriculture, sylviculture	77,3	74,4	73,1	77,6	77,8	79,9
III. Communes, etc.	34,8	35,2	40,8	42,4	45,2	45,0
IV. Administration des Länder et de certaines grandes villes	78,5	77,1	77,1	74,7	75,1	72,1
Total	118,0	111,4	107,6	108,4	106,4	101,6

(¹) Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\ 000}{\text{ouvriers-année}}$

Ouvriers-année : $\frac{\text{nombre de journées ou de postes de travail}}{300 \text{ ou } 250}$

(²) Accidents déclarés.

Source: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 2 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents de travail (1961-1966)

BELGIQUE

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Taux de fréquence ⁽²⁾	55,4	56,3	57,2	57,3	55,6	50,2

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

⁽²⁾ Pour l'ensemble des branches considérées (voir tableau 2 bis).

Source : Ministère de l'emploi et du travail, (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

Tableau 2 bis — Fréquence ⁽¹⁾ des accidents sur les lieux de travail par branche d'activité (1964-1966)

Branches d'activité (les chiffres renvoient à la classification internationale type)	Taux de fréquence		
	1964	1965	1966
Industrie alimentaire (20)	54,6	57,1	56,9
Boissons (21)	84,8	83,2	74,3
Tabac (22)	33,0	35,8	26,6
Industrie textile (23)	45,5	42,5	45,3
Chaussures, confection (24)	13,2	19,9	18,6
Bois (25)	98,9	85,2	83,3
Meubles (26)	86,5	85,6	61,9
Papier (27)	74,7	73,3	70,4
Imprimerie (28)	33,5	34,6	33,8
Cuir, fourrures (29)	47,9	60,6	57,4
Caoutchouc (30)	72,7	61,3	69,7
Industrie chimique (31)	35,3	33,8	29,7
Dérivés pétrole, charbon (32)	36,1	28,6	26,4
Produits minéraux (33)	83,4	81,3	77,0
Industrie métallurgique (34)	103,3	85,6	80,6
Ouvrages en métaux (35)	98,9	104,5	73,5
Construction des machines (36)	95,8	90,9	82,3
Construction des machines électriques (37)	53,4	47,7	38,6
Construction matériel de transport (38)	94,9	78,9	80,4
Industries manufacturières diverses (39)	52,8	42,3	56,0
Bâtiment, travaux publics (4)	116,1	103,4	97,2
Électricité, gaz, eau (5)	47,7	46,1	45,8
Commerce, banque, etc. (6)	21,5	20,6	19,4
Transport (7), y compris la S.N.C.B. et la S.N.C.V.	38,5	38,6	35,1
Services (8)	23,0	22,4	19,4
Activités mal désignées (9)	135,9	116,1	98,5
Ensemble des branches	57,3	55,6	50,2

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures d'exposition au risque}}$

Source : Ministère de l'emploi et du travail, (statistique établie par l'inspection technique sur la base des déclarations d'accidents exploitables reçues).

Tableau 3 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents par branches d'activité (1960-1965)

FRANCE

Branches d'activité	1960	1961	1962	1963	1964	1965 ⁽²⁾
Bâtiments et travaux publics	85	87	86	84	88	85
Pierres et terres à feu	78	80	78	81	83	77
Métallurgie	67	68	66	67	67	64
Transports et manutention	60	61	60	64	62	61
Bois	55	59	59	59	61	58
Caoutchouc, papier, carton	49	50	51	52	54	50
Alimentation	39	42	43	44	46	43
Chimie	40	39	38	41	40	38
Textiles	27	28	28	30	32	29
Livre	22	23	24	25	25	25
Commerce	23	23	24	25	25	24
Cuirs et peaux	22	23	24	24	25	22
Vêtements	12	13	13	14	14	14
Interprofessionnel	14	14	13	14	16	14
Ensemble des branches	45	49	48	48	49	47

⁽¹⁾ Taux de fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000\,000}{\text{heures de travail}}$

⁽²⁾ Les données concernant 1966 ne sont pas encore disponibles.

Source : Caisse nationale de sécurité sociale;

a) *Statistiques nationales du travail* (années 1963, 1964, 1965);

b) *Statistiques technologiques d'accidents du travail* (année 1965) *Remarques.*

Tableau 4 — Évolution par branche d'activité de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents ayant provoqué une incapacité temporaire (1961-1966)

ITALIE

Industries	1961	1962	1963	1964	1965	1966 ⁽²⁾
Alimentation, élevage, syl- viculture, etc.		172,06	174,02	185,41	170,89	167,83
Industrie chimique, pape- terie, etc.	111,87	109,01	128,49	133,41	119,61	117,69
Bâtiments, etc.	303,55	298,11	314,26	301,97	251,72	233,14
Électricité, etc.	99,00	97,98	102,56	98,20	86,79	83,95
Bois et produits similaires	276,48	260,42	256,21	255,85	229,60	211,13
Métallurgie, travaux sur métal, mécanique	212,53	215,23	231,63	208,21	179,98	186,48
Mines et traitements des minéraux, etc.	286,14	272,59	288,95	274,45	237,01	228,95
Industries textiles et de l'habillement	81,19	74,02	83,69	80,74	68,04	70,65
Transports, entrepôts	156,74	149,57	154,05	128,59	114,88	115,21
Divers et industries indé- terminés	80,77	77,36	82,12	84,25	76,82	69,61
Toutes les industries	204,97	189,11	199,76	190,10	161,14	155,24

⁽¹⁾ Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\,000}{\text{ouvriers-année}}$

Ouvriers-année : $\frac{\text{somme des salaires payés au cours de l'année}}{\text{salaire moyen journalier} \times 300}$

⁽²⁾ Données provisoires.

Source: Istituto Nazionale per l'Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro — Servizio Statistico.

Tableau 5 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents pour l'ensemble des industries (1961-1966)

LUXEMBOURG

Années	Fréquence des accidents
1961	28,06
1962	26,95
1963	25,11
1964	26,23
1965	25,45
1966	23,50

(¹) Fréquence des accidents : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 100}{\text{ouvriers-unité}}$;

Ouvriers-unité : $\frac{\text{total des heures de travail effectuées dans les entreprises assurées}}{2\ 400}$

Source : Association d'assurance contre les accidents, section industrielle.

Tableau 6 — Évolution de la fréquence ⁽¹⁾ des accidents par branche d'activité (1960-1963)

PAYS-BAS

Industries	1960	1961	1962	1963 ⁽²⁾
Grès, verre, chaux	174,4	173,8	168,7	160,7
Industrie graphique et photographique	35,4	39,0	37,7	37,3
Industrie du bâtiment	130,1	125,0	115,5	105,6
Industrie chimique, matières explosives	69,3	68,5	62,1	61,4
Transformation du bois, du liège et de la paille	143,2	134,1	131,6	125,5
Transformation et nettoyage des tissus textiles	37,1	37,0	37,8	36,7
Cuir, toile, caoutchouc	76,3	72,8	70,8	70,0
Industrie minière, tourbières	227,3	233,4	237,5	208,2
Transformation des métaux	165,6	162,4	153,0	148,6
Fabrication d'outils à vapeur, instruments, etc.	103,1	96,2	91,3	88,7
Construction navale	179,7	174,4	167,5	157,4
Papier, etc.	113,1	116,9	114,8	114,0
Industrie textile	58,7	60,4	57,3	58,9
Électricité, gaz, eau	61,6	59,2	53,3	53,3
Préparation de produits alimentaires et de condiments	115,3	113,3	113,1	114,5
Commerce, transports, etc.	54,8	54,1	51,2	51,6
Entreprises agricoles	65,2	77,8	70,3	72,0
Total général	91,1	88,6	84,2	81,3

⁽¹⁾ Fréquence : $\frac{\text{nombre d'accidents} \times 1\ 000}{\text{ouvriers-type (ouvriers-année)}}$

Ouvriers-année : $\frac{\text{nombre de journées de travail}}{300}$

(Le nombre de journées de travail est multiplié par 1,2 dans le cas où la durée hebdomadaire du travail est de 5 jours).

⁽²⁾ Les données concernant 1964 ne sont pas encore disponibles à cause de la réorganisation des services compétents.

Source : Sociale Verzekeringsbank.

Tableau 7 — Évolution du taux de fréquence des accidents du travail (accidents mortels)

Industries manufacturières (1960-1966)

B.I.T.

Années	Allemagne (Y compris Berlin-Ouest)	France (¹)	Italie	Luxembourg (²)	Pays-Bas
	(³)	(⁴)	(⁵)	(⁶)	(⁷)
1960	0,19	0,10	0,18	0,04	0,12
1961	0,20	0,12	0,20	0,17	0,16
1962	0,20	0,13	0,17	0,22	0,20
1963	0,18	0,10	0,14	0,11	0,16
1964	0,19	0,10	0,19	0,41	0,19
1965	0,18	.	.	0,19	0,19
1966	.	.	.	0,46	.

(¹) Non compris certaines industries manufacturières comme l'alimentation, le tabac, etc.

(²) Usines sidérurgiques seulement.

(³) *Accidents indemnisés* : taux pour 1 000 années-hommes de 300 jours.

(⁴) *Accidents indemnisés* : taux pour un million d'heures-hommes effectuées.

(⁵) *Accidents signalés* : taux pour 1 000 années-hommes de 300 jours.

(⁶) *Accidents signalés* : taux pour 1 000 personnes occupées (effectif moyen).

Source : B.I.T., *Annuaire des statistiques du travail, 1967.*

Tableau 8 — Évolution des taux de fréquence ⁽¹⁾ des accidents du travail dans l'industrie sidérurgique ⁽²⁾ (1960-1966)

O.S.C.E.

	Années	Allemagne	France	Italie	Pays-Bas	Belgique	Luxembourg	Communauté
I. Accidents mortels	1960	0,18	0,22	0,15		0,20	0,05	0,19
	1961	0,12	0,20	0,15	0,05	0,19	0,17	0,16
	1962	0,20	0,20	0,20	0,32	0,19	0,23	0,20
	1963	0,16	0,14	0,15	0,11	0,23	0,10	0,16
	1964	0,15	0,15	0,10	0,05	0,17	0,46	0,16
	1965	0,19	0,17	0,19	0,04	0,18	0,21	0,18
	1966	0,13	0,12	0,16	0,04	0,15	0,26	0,13
II. Accidents non mortels (Arrêt de travail d'au moins 1 jour)	1960	108	74	104		128	121	98
	1961	102	73	112	63	122	117	96
	1962	95	73	110	69	110	107	92
	1963	89	72	112	61	107	111	89
	1964	97	71	107	70	114	112	93
	1965	98	67	102	69	107	115	90
	1966	92	65	95	66	102	108	85
III. Accidents non mortels (Arrêt de travail de plus de 3 jours)	1960	95	71	78		100	115	86
	1961	92	71	82	54	95	110	84
	1962	85	70	80	57	84	100	80
	1963	79	70	88	53	82	103	78
	1964	85	69	84	61	87	102	81
	1965	87	65	77	59	80	106	78
	1966	80	63	75	57	75	100	74

⁽¹⁾ Le taux de fréquence est égal au nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

⁽²⁾ Résultats des enquêtes communautaires.

Source : Office statistique des Communautés européennes.

ANNEXE 3

Logement social

Tableau 1 — Indice du prix moyen des terrains à bâtir vendus de gré à gré et en ventes publiques

BELGIQUE

(base 1955 = 100)

	1964	1965	1966
I. Catégories de communes :			
Moins de 1 000 habitants	172	193	213
1 000 à 2 500 habitants	161	181	207
2 500 à 5 000 habitants	167	191	207
5 000 à 10 000 habitants	158	178	204
10 000 à 20 000 habitants	169	188	215
20 000 habitants et plus	128	146	167
Total	156	177	200
II. Agglomérations :			
— Anvers	142	185	182
— Bruxelles	195	194	228
— Gand	140	159	202
— Charleroi	171	172	166
— Liège	149	146	153
Total	165	184	192,1
Total pour tout le pays	134	153	168

Source : Caisse générale d'épargne et de retraite.

Tableau 2 — Financement de la construction de logements
(1964-1967)

ALLEMAGNE (R.F.) (1)

Sources de financement	1964		1965		1966 (2)	
	Millions de DM	%	Millions de DM	%	Millions de DM	%
I — Marché des capitaux (y compris caisses d'épargne-construction)						
Caisses d'épargne	3 822	15,7	4 148	16,3	4 272	15,9
Credit foncier	4 287	17,6	4 062	16,0	3 421	12,7
Assurances-vie	1 023	4,2	1 309	5,1	1 576	5,9
Assurances sociales	243	1,0	278	1,1	300	1,1
Caisse d'épargne-construction	5 684	23,3	6 327	24,8	7 301	27,1
Total	15 059	61,8	16 124	63,3	16 870	62,7
II — Fonds publics						
<i>Budget fédéral</i>	198	0,8	155	0,6	78	0,3
a) Logement en général	793	3,2	980	3,6	856	3,2
b) Programmes extraordinaires de construction						
<i>Fonds de réquisition des charges</i>	435	1,8	372	1,5	253	0,9
dont : Emprunts pour la reconstruction	284	1,2	261	1,0	180	0,7
Fonds des Länder	2 500	10,3	2 600	10,2	2 500	9,3
Fonds des communes	730	3,0	700	2,7	620	2,3
Ouvriers mineurs	70	0,3	66	0,3	50	0,2
Chemins de fer fédéraux et postes	195	0,8	198	0,8	196	0,7
Total	4 921	20,2	5 019	19,7	4 553	16,9
III — Autres ressources (apport personnel, prêts des employeurs, etc.)						
	4 390	18,0	4 337	17,0	5 477	20,4
Total général	24 370	100,0	25 430	100,0	26 900	100,0

Source : Bundesbaublatt, n° 4, avril 1967.

(1) Y compris Berlin-Ouest.

(2) En partie, chiffres provisoires.

(3) Les chiffres pour 1967 ne sont pas encore disponibles.

Tableau 3 — Nombre provisoire des logements achevés au cours des neuf premiers mois de 1966 et 1967

FRANCE

	1966		1967	
	Nombre	%	Nombre	%
Nombre total de logements achevés,	295 825		301 123	
<i>dont :</i>				
H.L.M. — location	68 000	23,0	78 095	25,9
H.L.M. — accession	20 698	7,0	21 996	7,3
Total	88 698	30,0	100 091	33,2
Logements primés avec prêt spécial	91 662	31,0	84 304	27,9
Logements primés sans prêt	56 262	19,0	50 933	16,9
Total	147 924	50,0	135 237	44,8
Autres logements — total	59 203	20,0	65 795	22,0

Source : Bulletin statistique du secrétariat d'État au logement, n° 7/8 et 10 de l'année 1966 et n° 2/3 6 et 9/10 de l'année 1967.

Tableau 4 — Dimension des logements achevés au cours des années 1962 à 1965, répartis par nombre de pièces

ITALIE

Logements de	1962		1963		1964		1965 (*)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
	1 pièce	12 282	3,4	9 923	2,6	9 477	2,2	8 198
2 pièces	55 940	15,3	65 889	16,6	64 705	14,4	57 827	15,3
3 pièces	102 065	28,2	124 029	30,1	133 151	29,5	112 979	30,1
4 pièces	112 692	31,1	130 008	30,3	145 292	32,2	118 847	31,6
5 pièces	50 300	13,8	56 036	13,1	64 849	14,5	53 884	14,3
6 pièces	18 518	5,1	19 528	5,1	29 692	4,6	16 148	4,4
7 pièces et plus	10 887	3,1	11 661	2,2	11 840	2,6	7 874	2,1
Total des logements	362 684	100	417 124	100	450 006	100	375 255	100
Total des pièces (*)	1 330 783		1 524 496		1 603 126		1 364 255	
Nombre moyen de pièces par logement	3,67		3,6		3,69		3,63	

Source : I.S.T.A.T. — *Anuario statistico dell'attività edilizia e delle opere pubbliche.*

(*) Données provisoires.

(†) Le nombre de pièces mentionné se réfère exclusivement aux logements complets.

Tableau 5 — Primes de l'État et des communes à la construction

	1965		1966		1967	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
	LUXEMBOURG					
État :						
Primes à la construction de maisons unifamiliales	760	27 377 545	618	23 604 230	572	21 129 871
Primes à la construction d'appartements	11	360 000	26	665 000	35	1 012 526
Primes à l'acquisition	136	6 626 709	360	13 970 354	393	14 577 196
		34 364 254		38 239 584		36 719 593
Primes en faveur de l'amélioration sanitaire			1 000	12 054 048	1 117	13 038 296
Communes :						
Primes à la construction				7 973 799		3 217 994

Source : Ministère de l'Intérieur.

Tableau 6 — Nombre de logements achevés de janvier à septembre inclus au cours des années 1966 et 1967

PAYS-BAS

	Janvier à septembre 1966	Janvier à septembre 1967
Selon l'aide de l'État :		
— logements subsidiés par des prêts de l'État	39 815	49 016
— logements subsidiés d'une autre façon	18 072	19 118
— sans l'aide de l'État	24 046	23 115
Total	81 933	91 249
Selon maître d'ouvrage :		
— État	360	318
— Commune	20 108	23 453
— Association pour la construction de logements (woningbouwvereniging)	21 819	27 246
— Particuliers et organismes privés	36 646	40 232

Source : Centraal Bureau voor de Statistiek.

Tableau 7 — Prévisions concernant le rattrapage du déficit en logements d'ici à 1970 ⁽¹⁾

PAYS-BAS

Année	Déficit au début de l'année	Construction de logements	Secteurs d'attribution			Déficit à la fin de l'année
			Augmentation des besoins	Remplacement ⁽²⁾	Rattrapage du déficit	
1964	218 000	95 000	62 000	15 000	18 000	200 000
1965	200 000	105 000	62 000	15 000	28 000	172 000
1966	172 000	115 000	62 000	15 000	38 000	134 000
1967	134 000	120 000	62 000	15 000	43 000	91 000
1968	91 000	125 000	71 000	15 000	39 000	52 000
1969	52 000	125 000	71 000	15 000	39 000	13 000
1970	13 000	125 000	71 000	41 000	13 000	—

Source : Ministère du logement et de l'aménagement du territoire.

⁽¹⁾ Ce tableau est une révision de celui dans l'Exposé social 1964, au point 317.

⁽²⁾ Il s'agit ici du nombre moyen de logements, qui annuellement est déduit du parc de logements par suite d'incendies, de destructions dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine, etc. En ce qui concerne les taudis, non compris dans ces chiffres, on espère pouvoir élaborer à bref délai un plan concret. Selon les résultats d'une enquête sur les besoins en logements de 1964, on estime le nombre de logements insalubres à remplacer à plus de 350 000.

ANNEXE 4

Liste des tableaux de l'annexe statistique (partie C.E.C.A.)

A — Emploi (y compris apprentis)

- 1 — Personnel inscrit dans les industries de la C.E.C.A.
- 2 — Personnel inscrit dans les charbonnages
- 2 *bis* — Répartition des sièges et du nombre d'ouvriers en chômage (Allemagne, R.F.)
- 2 *ter* — Répartition des sièges et du nombre d'ouvriers en chômage dans les charbonnages français
- 3 — Personnel inscrit dans les mines de fer
- 4 — Personnel inscrit dans la sidérurgie
- 5 — Évolution de la structure du personnel des industries de la C.E.C.A.
- 6 — Répartition par nationalité du personnel inscrit, au 30 septembre 1967, dans les industries de la C.E.C.A.
- 7 — Répartition par nationalité, au 30 septembre 1967, du personnel inscrit au fond dans les charbonnages de la C.E.C.A.
- 8 — Évolution du nombre des apprentis et de leur pourcentage par rapport au personnel total des industries de la C.E.C.A.

B — Actions de réadaptation

- 9 — Récapitulation des actions de réadaptation au financement desquelles la Commission a décidé de contribuer au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.
- 10 — Récapitulation des actions de réadaptation au financement desquelles la Commission a décidé de contribuer au titre du paragraphe 23 C.D.T. et de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.

C — Salaires et durée du travail

- 11 — Les coûts salariaux horaires totaux en 1966
- 12 — Les revenus annuels moyens nets en 1966

- 13 — Évolution du coût de la vie dans les pays de la Communauté
- 14 — Durée normale du travail dans les industries de la C.E.C.A. (au 31 décembre 1967)
- 15 — Congés payés dans les industries de la C.E.C.A. (au 31 décembre 1967)

D — Logements sociaux

- 16 — Opérations financières décidées dans le cadre du sixième grand programme de construction de logements ouvriers

E — Accidents du travail

- 17 — Taux de fréquence dans les charbonnages de la Communauté des accidents au fond ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail d'au moins 8 semaines (1960-1966)
- 18 — Nombre de décès au fond et au jour dans les mines de fer de la Communauté (1960-1966)
- 19 — Taux de fréquence des décès (fond et jour) dans les mines de fer françaises et dans les charbonnages français (1960-1966)
- 20 — Taux de fréquence des décès (fond et jour) dans les mines de fer allemandes et dans les charbonnages allemands (1962-1966)
- 21 — Nombre et fréquence des accidents dans l'industrie sidérurgique de la Communauté (1960-1966)
- 22 — Taux de fréquence des accidents dans les différents services de la sidérurgie de la Communauté (1960-1966)

F — Maladies professionnelles

Avertissement au lecteur pour les tableaux 23 à 28.

- 23 — Statistique des maladies professionnelles par organisme assureur (Allemagne, R.F.)
- 24 — Statistique des victimes de maladies professionnelles (Belgique)
- 25 — Statistique des victimes de maladies professionnelles (France)
- 26 — Statistique des cas de silicose indemnisés (Italie)
- 27 — Statistique des cas de maladie professionnelle (Luxembourg)
- 28 — Statistique des cas de silicose (Pays-Bas)

Tableau 1 — Personnel inscrit dans les industries de la C.E.C.A.

(en milliers de personnes)

Secteur et pays	30 septembre 1966				30 septembre 1967			
	Ouvriers	Apprentis	Employés	Total	Ouvriers	Apprentis	Employés	Total
<i>Mines de houille</i>								
Allemagne (R.F.)	282,1	15,7	46,6	344,4	239,6	14,0	42,1	295,7
Belgique	59,0	1,6 (1)	8,5	69,1	52,4	2,0 (1)	7,7	62,1
France (2)	147,1	3,3	23,1	173,5	136,1	2,8	22,5	161,4
Italie	1,5	—	0,3	1,8	1,5	—	0,5	1,8
Pays-Bas	39,5	1,3	7,8	48,6	32,5	0,7	7,0	40,5
	529,2	21,9	86,3	637,4	462,4	19,5	79,6	561,5
<i>Sidérurgie</i>								
Allemagne (R.F.)	192,0	9,4	43,0	244,4	180,3	9,8	41,2	231,3
Belgique	48,2	—	9,5	57,7	47,6	—	9,3	56,9
France	118,6	8,6	29,9	157,1	112,9	1,6	30,1	144,6
Italie	57,6	0,1	11,2	68,9	56,4	0,1	11,3	67,8
Luxembourg	19,7	0,4	2,8	22,9	19,4	0,4	2,8	22,6
Pays-Bas	12,1	0,4	6,5	19,0	12,0	0,3	6,5	18,8
Communauté	448,2	13,9	102,9	565,0	428,6	12,2	101,2	542,0
<i>Mines de fer</i>								
Allemagne (R.F.)	5,4	0,1	0,9	6,4	4,6	0,1	0,8	5,5
France	14,8	0,1	2,8	17,7	12,8	0,0	2,6	15,4
Italie	1,3	—	0,1	1,4	1,2	—	0,1	1,3
Luxembourg	1,5	—	0,2	1,7	1,3	—	0,2	1,5
Communauté	23,0	0,2	4,0	27,2	19,9	0,1	3,7	23,7
Total Communauté	1 000,4	36,0	193,2	1 229,6	910,9	31,8	184,5	1 127,2

(1) Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.

(2) Y compris les mines non nationalisées.

Tableau 2 — Personnel inscrit dans les charbonnages

(en milliers de personnes)

Pays	30 septembre 1966					30 septembre 1967						
	Ouvriers du fond	Ouvriers et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em- ployés de bureau	Total	dont : appren- tis	Ouvriers du fond	Ouvriers et des annexes	Surveillance et cadres techniques	Em- ployés de bureau	Total	dont : appren- tis
<i>Allemagne (R.F.)</i>												
Ruhr	154,5	85,6	26,9	11,8	278,8	18,1	127,6	24,0	10,5	235,5	11,8	
Aix-la-Chapelle	14,8	6,0	2,3	0,7	23,8	0,7	12,9	2,2	0,7	21,5	0,8	
Basse-Saxe	3,5	1,4	0,5	0,3	5,6	0,3	3,4	1,3	0,2	5,4	0,2	
Sarre	20,7	10,1	3,9	1,5	36,2	1,6	19,5	3,4	1,6	33,3	1,2	
Total	193,5	103,1	33,6	14,2	344,4	15,7	163,4	30,1	13,0	295,7	14,0	
<i>Belgique</i>												
Sud	25,0	9,7	3,4	1,1	39,2	0,3	20,5	3,1	1,0	32,9	0,5	
Campine	18,9	7,1	3,0	0,9	29,9	1,3	18,5	2,8	0,8	29,2	1,5	
Total	43,9	16,8	6,4	2,0	69,1	1,6 (*)	39,0	5,9	1,8	62,1	2,0	
<i>France</i>												
Nord-Pas-de-Calais	62,9	27,0	9,2	3,4	102,5	2,5	55,9	9,1	3,3	94,3	2,2	
Lorraine	18,6	12,0	4,7	1,3	36,6	0,5	17,6	4,5	1,2	34,7	0,4	
Centre-Midi (*)	18,8	11,1	3,2	1,3	34,4	0,3	17,5	3,1	1,3	32,4	0,2	
Total	100,3	50,1	17,1	6,0	173,5	3,3	91,0	16,7	5,8	161,4	2,8	
<i>Italie</i>	0,9	0,6	0,2	0,1	1,8	—	0,9	0,2	0,1	1,8	—	
<i>Pays-Bas</i>												
Limbourg	20,3	20,6	5,1	2,6	48,6	1,3	15,7	4,6	2,4	40,5	0,7	
Total Communauté	353,9	191,2	62,4	24,9	637,4	21,9	310,0	57,5	28,1	561,5	19,5	

(*) Uniquement élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.

(**) Y compris les mines non nationalisées.

Tableau 2 bis — Répartition des sièges et du nombre d'ouvriers en chômage selon l'importance du chômage en Allemagne

(1^{er} octobre 1966 - 30 septembre 1967)

	Rulr			Sarre		
	Nombre de sièges	Nombre moyen d'ouvriers (fond et jour)		Nombre de sièges	Nombre moyen d'ouvriers (fond et jour)	
		en valeur absolue	en %		en valeur absolue	en %
1. Ensemble du bassin	79	195 900	100,-	9	27 100	100,-
2. Sièges en chômage par manque de débouchés	62	111 500	56,9	9	21 700	80,0
dont :						
de 1 à 5 jours	5	10 400	5,3	—	—	—
de 6 à 10 jours	5	6 500	3,3	—	—	—
de 11 à 15 jours	12	19 100	9,7	—	—	—
de 16 à 20 jours	15	30 300	15,5	9	21 700	80,0
de 21 à 25 jours	17	27 200	13,9	—	—	—
de 26 à 30 jours	6	14 500	7,4	—	—	—
de 31 à 35 jours	—	—	—	—	—	—
de 36 à 40 jours	2	3 500	1,8	—	—	—

Tableau 2 ter — Répartition des sièges et du nombre d'ouvriers en chômage selon l'importance du chômage dans les charbonnages français

(1^{er} octobre 1966 - 30 septembre 1967)

	Nord - Pas-de-Calais			Lorraine			Centre-Midi		
	Nombre de sièges	Nombre moyen d'ouvriers		Nombre de sièges	Nombre moyen d'ouvriers		Nombre de sièges	Nombre moyen d'ouvriers	
		en valeur absolue	en %		en valeur absolue	en %		en valeur absolue	en %
1. Ensemble du bassin	34	32 700	100,-	7	26 900	100	22	27 400	100,-
2. Sièges en chômage	18	31 400	38,0	7	24 100	89,6	19	18 300	66,8
dont :									
de 1 à 5 jours	18	31 400	38,0	—	—	—	14	12 700	46,4
de 6 à 10 jours	—	—	—	7	24 100	89,6	5	5 600	20,4

Tableau 3 — Personnel inscrit dans les mines de fer

(en milliers de personnes)

	30 septembre 1966				30 septembre 1967					
	Ouvriers des services de production	Ouvriers des autres services	Employés, techniciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des services de production	Ouvriers des autres services	Employés, techniciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne (R.F.)</i>										
Nord	2,1	1,5	0,7	0,1	4,4	1,6	1,4	0,6	0,1	3,7
Centre	0,4	0,1	0,1	0,0	0,6	0,4	0,3	0,1	0,0	0,8
Sud	0,9	0,4	0,1	0,0	1,4	0,8	0,1	0,1	0,0	1,0
Total	3,4	2,0	0,9	0,1	6,4	2,8	1,8	0,8	0,1	5,5
<i>France</i>										
Est	9,7	3,2	2,5	0,1	15,5	8,4	2,8	2,3	0,0	13,5
Ouest	1,0	0,8	0,3	0,0	2,1	1,0	0,5	0,3	0,0	1,8
Centre-Midi	0,1	0,0	0,0	—	0,1	0,0	0,1	0,0	—	0,1
Total	10,8	4,0	2,8	0,1	17,7	9,4	3,4	2,6	0,0	15,4
<i>Italie</i>	0,6	0,7	0,1	—	1,4	0,5	0,7	0,1	—	1,3
<i>Luxembourg</i>	0,7	0,8	0,2	—	1,7	0,6	0,7	0,2	—	1,5
Total Communauté	15,5	7,5	4,0	0,2	27,2	13,3	6,6	3,7	0,1	23,7

Tableau 4 — Personnel inscrit dans la sidérurgie

(en milliers de personnes)

Pays	30 septembre 1966					30 septembre 1967				
	Ouvriers des services de production (1)	Ouvriers des services annexes (1)	Employés, techniciens et cadres	Apprentis	Total	Ouvriers des services de production (1)	Ouvriers des services annexes (1)	Employés, techniciens et cadres	Apprentis	Total
<i>Allemagne (R.F.)</i>										
Nord	11,1	11,2	5,9	1,2	29,4	—	—	6,0	1,3	28,8
Rhénanie-du-Nord - Westphalie	84,0	44,7	29,2	6,4	164,3	—	—	27,7	6,7	154,9
Sud	8,6	5,4	3,0	0,8	18,0	—	—	2,7	0,8	16,6
Sarre	13,9	13,1	4,9	1,0	32,9	—	—	4,8	1,0	31,0
Total	117,6	74,4	43,0	9,4	234,4	110,5	69,8	41,2	9,8	231,3
<i>Belgique</i>										
	30,9	17,3	9,5	—	57,7	28,7	18,9	9,3	—	56,9
<i>France</i>										
Nord	14,0	10,8	6,8	0,2	31,8	12,7	10,6	6,8	0,1	30,2
Est	37,6	33,4	17,1	3,0	91,1	35,3	32,2	17,3	1,2	86,0
Centre	7,3	4,3	3,4	0,2	15,2	7,3	4,2	3,4	0,1	15,0
Autres régions	7,2	4,0	2,6	0,2	14,0	6,9	3,7	2,6	0,2	13,4
Total	66,1	52,5	29,9	3,6	152,1	62,2	50,7	30,1	1,6	144,6
<i>Italie</i>										
Nord	22,9	16,1	7,0	0,1	46,1	18,6	12,8	6,8	0,1	38,3
Centre-Sud	9,8	8,8	4,2	0,0	22,8	13,4	11,6	4,5	0,0	29,5
Total	32,7	24,9	11,2	0,1	68,9	32,0	24,4	11,3	0,1	67,8
<i>Luxembourg</i>										
	10,7	9,0	2,8	0,4	22,9	10,5	8,9	2,8	0,4	22,6
<i>Pays-Bas</i>										
	5,4	6,7	6,5	0,4	19,0	5,4	6,6	6,5	0,3	18,8
Total Communauté	263,4	184,8	102,9	13,9	565,0	249,3	179,3	101,2	12,2	542,0

(1) Estimations.

Tableau 5 — Évolution de la structure du personnel des industries de la C.E.C.A.
(Moyenne annuelle)

(en pourcentage de l'effectif total, sans les apprentis)

	1955	1960	1963	1964	1965	1966	1967 ⁽¹⁾
<i>Mines de houille</i>							
Ouvriers du fond	62,5	60,2	59,2	58,4	58,7	57,7	56,2
Ouvriers du jour et/des industries annexes	27,5	28,6	28,4	29,2	28,2	28,6	29,2
Surveillance et cadres techniques	6,6	7,7	8,7	8,8	9,3	9,8	10,6
Employés de bureau	3,4	3,5	3,7	3,6	3,8	3,9	4,0
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Sidérurgie ⁽²⁾</i>							
Ouvriers des services de production	48,9	47,7	45,9	45,8	45,8	47,4	47,3
Ouvriers des services annexes	37,8	38,2	38,1	37,0	36,6	34,1	33,6
Employés, techniciens et cadres	13,3	14,1	16,0	17,2	17,6	18,5	19,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
<i>Mines de fer</i>							
Ouvriers des services de production	64,3	62,5	60,6	59,0	58,5	57,4	56,9
Ouvriers des autres services	25,7	25,6	25,8	27,0	26,8	27,8	27,6
Employés, techniciens et cadres	10,0	11,9	13,6	14,0	14,7	14,8	15,5
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

⁽¹⁾ 9 premiers mois.

⁽²⁾ Estimations.

Tableau 6 — Répartition par nationalité du personnel inscrit, au 30 septembre 1967, dans les industries de la C.E.C.A.
(en milliers de personnes)

Secteur et pays	Travailleurs nationaux	Travailleurs non nationaux							Total
		Travailleurs communautaires							
		Allemands	Belges	Français	Italiens	Luxembourgeois	Néerlandais		
<i>Mines de houille</i> (1)									
Allemagne (R.F.)	280,0	—	0,0	0,2	1,4	0,0	0,0	0,7	2,3
Belgique	32,9	0,6	—	0,4	12,4	0,0	—	0,6	14,0
France	133,2	3,0	0,2	—	5,4	0,0	—	0,0	8,6
Italie	1,8	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	36,7	0,4	0,5	0,0	0,4	—	—	—	1,3
Communauté									
Différence septembre 1966 - septembre 1967	494,6 — 57,0	4,0 — 0,5	0,7 — 0,1	0,6 — 0,1	19,6 — 2,4	0,0	—	1,3 — 0,1	26,2 — 3,2
<i>Sidérurgie</i> (2)									
Allemagne (R.F.)	170,7	—	0,0	0,2	1,6	0,0	—	0,4	2,2
Belgique	37,0	0,1	—	0,4	7,9	0,1	—	0,1	8,6
France	83,1	0,4	2,5	—	11,6	0,1	—	0,0	14,6
Italie	56,4	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	15,3	0,1	1,7	0,9	1,1	—	—	0,0	3,8
Pays-Bas	10,8	0,0	0,0	0,0	0,3	—	—	—	0,3
Communauté									
Différence septembre 1966 - septembre 1967	373,3 — 13,0	0,6 + 0,1	4,2 — 0,5	1,5 —	22,5 — 1,2	0,2	—	0,5 — 0,2	29,5 — 1,8
<i>Mines de fer</i> (3)									
Allemagne (R.F.)	4,5	—	—	—	0,0	—	—	0,0	0,0
France	10,7	0,0	0,0	—	1,3	0,1	—	0,0	1,4
Italie	1,2	—	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg	0,9	0,0	0,1	0,1	0,2	—	—	0,0	0,4
Communauté									
Différence septembre 1966 - septembre 1967	17,3 — 2,6	0,0 —	0,1 —	0,1 —	1,5 — 0,5	0,1	—	0,0	1,8 — 0,5
Total Communauté									
Différence septembre 1966 - septembre 1967	875,2 — 72,6	4,6 — 0,4	5,0 — 0,6	2,2 — 0,1	43,6 — 4,1	0,3	—	1,8 — 0,3	57,5 — 5,5

Tableau 6 (suite)

(en milliers de personnes)

Secteur et pays	Travailleurs non nationaux										Total des travailleurs non nationaux
	Travailleurs étrangers										
	Grecs	Espagnols Portugais	Nord- Africains	Polonais	Turcs	Autres	Total				
<i>Mines de houille</i> (1)											
Allemagne (R.F.)	0,8	0,9	1,1	0,3	5,0	5,3	13,4	15,7			
Belgique	1,9	2,0	4,3	1,6	4,4	1,0	15,2	29,2			
France	0,0	1,3	11,4	6,0	0,0	0,9	19,6	28,2			
Italie											
Pays-Bas	0,1	0,2	0,9	0,3	0,0	1,0	2,5	3,8			
Communauté	2,8	4,4	17,7	8,2	9,4	8,2	50,7	76,9			
Différence septembre 1966 - septembre 1967	0,8	1,7	5,6	1,2	4,5	1,9	15,7	18,9			
<i>Sidérurgie</i> (1)											
Allemagne (R.F.)	1,7	1,8	0,0	0,1	2,8	1,0	7,4	9,6			
Belgique	0,2	0,6	0,0	0,6	0,0	0,6	2,0	10,6			
France	0,0	4,7	7,5	2,1	0,0	0,9	15,2	29,8			
Italie											
Luxembourg	0,0	0,0	0,0	0,1		0,2	0,3	4,1			
Pays-Bas	0,1	0,6	0,0	0,0	0,1	0,1	0,9	1,2			
Communauté	2,0	7,7	7,5	2,9	2,9	2,8	25,8	55,3			
Différence septembre 1966 - septembre 1967	0,7	2,0	0,4	0,3	1,0	0,4	4,8	6,6			
<i>Mines de fer</i> (1)											
Allemagne (R.F.)	0,0			0,0	0,1	0,0	0,1	0,1			
France		0,1	0,1	0,4		0,1	0,7	2,1			
Italie											
Luxembourg				0,0		0,0	0,0	0,4			
Communauté	0,0	0,1	0,1	0,4	0,1	0,1	0,8	2,6			
Différence septembre 1966 - septembre 1967				0,1	+ 0,1			0,5			
Total Communauté											
Différence septembre 1966 - septembre 1967	4,8	12,2	25,3	11,5	12,4	11,1	77,3	184,8			
	1,5	3,7	6,0	1,6	5,4	2,3	20,5	26,0			

(1) Ouvriers, apprentis, employés, techniciens et cadres.

(*) Ouvriers sans les apprentis. Répartition par nationalité : estimations.

Tableau 7 — Répartition par nationalité, au 30 septembre 1967, du personnel inscrit au fond dans les charbonnages de la C.E.C.A.

(en milliers de personnes)

Pays	Ouvriers (1) (y compris apprentis)		Employés, techniciens et cadres (1)		Total	
	Nationaux	Non nationaux	Nationaux	Non nationaux	Nationaux	Non nationaux
Allemagne (R.F.)	150,5	12,9	13,7	0,0	164,2	12,9
Belgique	13,8	25,2	3,1	1,4	16,9	26,6
France	67,0	24,0	7,7	0,2	74,7	24,2
Italie	0,9	—	0,1	—	1,0	—
Pays-Bas	13,3	2,4	1,4	0,0	14,7	2,4
Communauté	245,5	64,5	26,0	1,6	271,5	66,1

(1) Estimations.

Tableau 7a — Travailleurs non nationaux

(en milliers de personnes)

Nationalité	Allema- gne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Pays- Bas	Commu- nauté
Allemands	—	0,5	2,4	—	0,2	3,1
Belges	0,0	—	0,1	—	0,1	0,2
Français	0,1	0,3	—	—	0,0	0,4
Italiens	1,1	10,8	4,3	—	0,2	16,4
Luxembourgeois	0,0	0,0	0,0	—	—	0,0
Néerlandais	0,4	0,6	0,0	—	—	1,0
Travailleurs communautaires	1,6	12,2	6,8	—	0,5	21,1
Grecs	0,6	1,7	0,0	—	0,0	2,3
Espagnols et Portugais	0,7	1,9	1,0	—	0,1	3,7
Nord-Africains	1,0	4,2	10,9	—	0,8	16,9
Polonais	0,3	1,4	4,8	—	0,2	6,7
Turcs	4,3	4,3	0,0	—	0,0	8,6
Autres	4,4	0,9	0,7	—	0,8	6,8
Travailleurs étrangers	11,3	14,4	17,4	—	1,9	45,—
Travailleurs non nationaux	12,9	26,6	24,2	—	2,4	66,1

Tableau 8 — Évolution du nombre des apprentis et de leur pourcentage par rapport au personnel total des industries de la C.E.C.A.

Secteur et pays	Septembre 1966		Septembre 1967	
	Nombre d'apprentis		Nombre d'apprentis	
	en milliers	en %	en milliers	en %
<i>Mines de houille</i>				
Allemagne (R.F.)	15,7	4,5	14,0	4,7
Belgique (1)	1,6	2,3	2,0	3,2
France	3,3	1,9	2,8	1,7
Pays-Bas	1,3	2,8	0,7	1,7
Communauté	21,9	3,4	19,5	3,5
<i>Sidérurgie</i>				
Allemagne (R.F.)	9,4	3,8	9,8	4,2
France	3,6	2,3	1,6	1,1
Italie	0,1	0,1	0,1	0,1
Luxembourg	0,4	1,7	0,4	1,7
Pays-Bas	0,4	2,1	0,3	1,6
Communauté	13,9	2,5	12,2	2,3
<i>Mines de fer (2)</i>				
Allemagne (R.F.)	0,1	1,5	0,1	1,8
France	0,1	0,5	0,0	0,0
Communauté	0,2	0,7	0,1	0,4
Total Communauté	36,0	2,9	31,8	2,8

(1) Uniquement les élèves des écoles techniques et professionnelles des mines.

(2) Les mines de fer allemandes et françaises sont les seules qui organisent une formation systématique des apprentis.

Tableau 9 — Récapitulation des actions de réadaptation au financement desquelles la Commission a décidé de contribuer au titre de l'article 56, paragraphe 2, du traité C.E.C.A.
(29 mars 1960 - 31 décembre 1967)

Pays	Charbonnages		Mines de fer		Sidérurgie		Total par pays	
	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)
Allemagne (R.F.)	117 112	27 631	10 026	1 578	7 125	901	134 263	30 110
Belgique	35 104	9 361	37	5	3 649	1 405	38 790	10 771
France	4 611	2 891	6 791	2 323	4 966	1 754	16 368	6 968
Italie	861	672	1 295	851	4 294	3 764	6 450	5 287
Luxembourg	—	—	220	180	—	—	220	180
Pays-Bas	22 529	8 419	—	—	—	—	22 529	8 419
Communauté	180 217	48 974	18 369	4 937	20 034	7 824	218 620	61 735

(1) En milliers d'unités de compte.

Tableau 10 — Récapitulation des actions de réadaptation au financement desquelles la Commission a décidé de contribuer au titre du paragraphe 23 C.D.T. et de l'article 56, paragraphe 2 du traité C.E.C.A. (18 mars 1954 - 31 décembre 1967)

Pays	Charbonnages		Mines de fer		Sidérurgie		Total par pays	
	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)	Travailleurs	Crédits (1)
Allemagne (R.F.)	171 312	43 812	10 276	1 640	7 775	1 135	189 363	46 587
Belgique	64 004	15 154	37	5	3 649	1 405	67 690	16 564
France	11 266	4 137	7 041	2 351	9 966	2 125	28 273	8 613
Italie	6 391	2 596	1 295	851	17 944	10 231	25 630	13 678
Pays-Bas	—	—	220	180	—	—	220	180
	22 529	8 419	—	—	—	—	22 529	8 419
Communauté	275 502	74 118	18 869	5 027	39 334	14 896	333 705	94 041

(1) En milliers d'unités de compte.

Tableau 11 — Les coûts salariaux horaires totaux en 1966 ⁽¹⁾

(en francs belges)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Charbonnages (fond et jour)	102,78	98,37	103,86 ⁽²⁾	102,03	—	110,54 ⁽²⁾
Mines de fer (fond et jour)	87,48 ⁽²⁾	—	130,31 ⁽⁴⁾	89,27	130,13	—
Sidérurgie	95,38	99,38	77,98	84,71	102,92	107,37

(¹) Le coût salarial horaire total comprend toutes les dépenses que l'employeur supporte au titre de la main-d'œuvre, c'est-à-dire, outre le salaire horaire direct, la part, rapportée à une heure de travail, des primes de résultats ou de productivité, des gratifications, de la rémunération des journées non ouvrées (jours fériés, congés), des avantages en nature, des cotisations patronales à la sécurité sociale, ainsi que des frais de recrutement et de formation professionnelle. Ces coûts salariaux horaires totaux ont été exprimés dans une monnaie commune afin de pouvoir être comparés entre eux.

(²) Basse-Saxe.

(³) Les subventions directes accordées par l'État aux entreprises au titre de la sécurité sociale ne sont pas déduites de ce montant, les modalités de prise en compte de ces subventions dans les statistiques n'ayant pas encore été arrêtées.

(⁴) Lorraine.

Tableau 12 — Les revenus annuels moyens nets en 1966

(Ouvriers présents, non logés par l'entreprise, mariés et ayant deux enfants à charge)

Allemagne (R.F.) DM		Belgique FB		France FF		Italie Lit		Luxembourg FB		Pays-Bas Fl	
Ch f	10 518	S	159 305	F f (²)	15 134	Ch f (²)	1 685 986	F f	186 978	Ch f	10 128
S	10 048	Ch f	153 293	Ch f	14 718	F f	1 663 762	S	161 883	S	9 184
F f (¹)	9 617	Ch j	115 872	S (¹)	12 367	S	1 567 106	F j	153 540	Ch j	7 703
Ch j	8 248			Ch j	12 395	Ch j (²)	1 409 610				
F j (¹)	8 097			F j	12 293	F j	1 346 679				

Ch f : mineur de charbon, fond; Ch j : mineur de charbon, jour; F f : mineur de fer, fond; F j : mineur de fer, jour; S : travailleur de la sidérurgie.

Ce tableau permet d'apprécier la situation respective des ouvriers des industries de la C.E.C.A. Dans le cadre de chaque pays, il indique les places où les mineurs de charbon, les mineurs de fer et les travailleurs de la sidérurgie se situaient, les uns par rapport aux autres, en 1966.

(¹) Basse-Saxe.

(²) Lorraine.

(³) Sulcis.

Tableau 13 — Évolution du coût de la vie dans les pays de la Communauté ⁽¹⁾
(Indice des prix à la consommation — indice général)

	Allema- gne (R.F.) (²)	Belgique (³)	France (⁴)	Italie	Luxem- bourg (⁵)	Pays- Bas (⁶)
1958	100	100	100	100	100	100
1959	101	101	106	100	100	102
1960	102	102	110	102	101	103
1961	105	103	114	104	101	105
1962	108	104	119	109	102	108
1963	111	106	125	117	105	113
1964	114	111	129	124	108	119
1965	118	115	132	129	112	126
1966	122	120	136	132	115	133
Octobre 1966	122	121	137	133	116	133
Octobre 1967	123	124	141	138	119	137

(¹) Bulletin général de statistique de l'Office statistique des Communautés européennes.

(²) Sarre non comprise jusqu'à 1959 inclus. Série révisée comprenant Berlin-Ouest depuis 1962.

(³) Loyer non compris.

(⁴) Paris inclus jusqu'en 1962: nouvel indice, France entière, à partir de 1963.

(⁵) Nouvel indice à partir de 1963.

Tableau 14 — Durée normale du travail dans les industries de la C.E.C.A.
(au 31 décembre 1967)

a) Durée journalière
b) Durée hebdomadaire

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Charbonnages</i>						
<i>Fond:</i>		<i>Régime A</i>				
a)	8 h	8 h 1/4	7 h 3/4	8 h		8 h
b)	40 h (5 jours) pendant 42 se- maines 32 h (4 jours) pendant 10 se- maines (¹)	41 h 1/4 (5 jours) pendant 42 se- maines 33 h (4 jours) pendant 8 se- maines	38 h 40 (²)	40 h (5 jours)		40 h (5 jours)
		<i>Régime B</i>	<i>Horaire normal</i>			
a)		8 h	8 h			
b)		40 h (5 jours) pendant 50 se- maines	40 h (5 jours) pendant 30 se- maines 48 h (6 jours) pendant 22 se- maines			
<i>Jour:</i>		<i>Régime A</i>				
a)	8 h	8 h 1/2	8 h	8 h		8 h 3/4
b)	40 h (5 jours) pendant 42 se- maines 32 h (4 jours) pendant 10 se- maines (¹)	42 h 1/2 (5 jours) pendant 42 se- maines 34 h (4 jours) pendant 8 se- maines	40 h (²)	44 h (pendant 26 se- maines régime de la semaine de 5 jours) (³)		45 h (5 jours)

(¹) Sarre exclue. En Sarre, la durée journalière du travail est de 7 h 3/4 pour le fond et de 7 h 1/2 pour le jour. Quant au régime de la semaine de 5 jours, il n'a pas été adopté dans ce bassin. La durée annuelle du travail a été progressivement réduite par l'octroi de jours de repos rémunérés.

(²) Il s'agit de la durée légale.

(³) 43 h à partir du 1^{er} mai 1968; 42 h à partir du 1^{er} mai 1969 (convention collective du 13 mai 1967).

Tableau 14 (suite)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
		<i>Régime B</i>				
a)		8 h 1/4	8 h			
b)		41 h 1/4 (5 jours) pendant 50 se- maines	40 h (5 jours) pendant 28 se- maines 48 h (6 jours) pendant 24 se- maines			
<i>Mines de fer</i>						
<i>Fond:</i>						
a)	8 h			8 h		
b)	40 h (5 jours)		40 h	40 h (5 jours)	40 h	
<i>Jour:</i>						
a)	8 h			8 h		
b)	40 h (5 jours)		40 h	44 h (pendant 26 se- maines régime de la semai- ne de 5 jours)	40 h	
<i>Sidérurgie</i>	40 h	44 h	40 h	42 h 1/2	42,20 h	43 h 3/4
(¹)	(²)	(³)	(⁴)	(⁵) 43 h (⁶)	(⁷)	

(¹) Pour la sidérurgie, les conventions collectives fixent seulement la durée hebdomadaire du travail; la durée journalière varie d'une entreprise à l'autre.

(²) Y compris la Sarre et la Bavière.

(³) 43 heures à partir du 1^{er} octobre 1968 (accord national du 17 avril 1967).

(⁴) Il s'agit de la durée légale.

(⁵) Entreprises privées et entreprises à participation majoritaire de l'État. Dans ces dernières, réduction à 42 h 1/2 à partir du 1^{er} novembre 1967 et à 42 h à partir du 1^{er} novembre 1968.

(⁶) Dans les entreprises privées, réduction à 42 h 1/2 à partir du 1^{er} novembre 1968 et à 42 heures à partir du 1^{er} mai 1969.

(⁷) Il s'agit de 42 heures et 20 centièmes d'heure.

Tableau 15 — Congés payés dans les industries de la C.E.C.A.

(au 31 décembre 1967)

a) Nombre de jours de congé ordinaire

b) Nombre maximum de jours de congé compte tenu de l'ancienneté, de l'âge ou de l'assiduité

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Charbonnages</i>						
<i>Fond :</i>						
a)	15 ⁽¹⁾	18 ⁽³⁾	24	12		17
b)	21	30	30	18		20
	au delà de 15 ans d'ancien- neté ⁽²⁾	selon l'as- siduité	au delà de 20 ans d'ancien- neté	au delà de 20 ans d'ancien- neté		au delà de 20 ans d'ancien- neté ⁽⁶⁾
<i>Jour :</i>						
a)	15 ⁽¹⁾	18 ⁽³⁾ à 18 ans	24	12		15
b)	18 au delà de 15 ans d'ancien- neté ⁽²⁾		30 au delà de 30 ans d'ancien- neté	18 au delà de 20 ans d'ancien- neté		18 au delà de 20 ans d'ancien- neté ⁽⁶⁾
<i>Mines de fer</i>						
<i>Fond :</i>						
a)	16 ⁽⁴⁾		24	12	21 ⁽⁵⁾	
b)	24 à 28 ans		30 au delà de 20 ans d'ancien- neté	18 au delà de 20 ans d'ancien- neté	27 au delà de 38 ans d'âge ⁽⁵⁾	
<i>Jour :</i>						
a)	15 ⁽⁴⁾		24	12	21 ⁽⁵⁾	
b)	22 à 38 ans		30 au delà de 30 ans d'ancien- neté	18 au delà de 20 ans d'ancien- neté	27 au delà de 38 ans d'âge ⁽⁵⁾	

(1) Sarre : 18 jours.

(2) Sarre : 28 jours au delà de 10 ans d'ancienneté.

(3) Avec paiement : pour l'année 1967, d'un pécule de vacances égal à 5 semaines et demie.

(4) Ilsede/Peine : 19 pour le fond et 17 pour le jour.

(5) Les samedis ne comptent que comme demi-journées autant de fois que le nombre total des jours de congé est divisible par six.

(6) La réglementation du congé du personnel occupé dans les charbonnages a été adaptée à la réglementation légale. Le nombre de jours de congé a été augmenté de 3 jours, compte tenu de la suppression de 3 jours fériés (Assomption, Toussaint et Sainte-Barbe).

Tableau 15 (suite)

	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
<i>Sidérurgie</i>						
a)	18	18	24	15	18 ⁽²⁾	15
b)	24 au delà de 30 ans d'âge	à 18 ans (¹)	30 au delà de 30 ans d'ancien- neté	24 au delà de 30 ans d'ancien- neté	24 ⁽²⁾ au delà de 38 ans d'âge	18 au delà de 25 ans d'ancien- neté

(¹) Avec paiement, pour l'année 1967, d'un pécule de vacances égal à 5 semaines et demie.

(²) Les samedis ne comptent que comme demi-journées autant de fois que le nombre total des jours de congé est divisible par six.

Tableau 16 — Opérations financières décidées dans le cadre du sixième grand programme de construction de logements ouvriers
(1^{er} février 1967 - 31 décembre 1967)

Pays	Industries	Date des décisions de la Haute Autorité de la C.E.C.A.	Moyens de la Haute Autorité			
			Sur la réserve spéciale	Taux	Sur fonds d'emprunts	Taux
Allemagne (R.F.)	Sidérurgie	19-4-1967	DM 8 410 000	1 %	—	—
	Charbonnages	19-4-1967	DM 1 800 000	1 %	—	—
	Mines de fer	19-4-1967	DM 400 000	1 %	—	—
France	Charbonnages	14-6-1967	FF 3 600 000	1 %	—	—

Tableau 17 — Taux de fréquence dans les charbonnages de la Communauté ^(*) des accidents au fond ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail d'au moins 8 semaines

(1960-1966)

Année	Nombre d'accidents mortels ^(*) par million d'heures de travail	Nombre de blessés ^(*) par million d'heures de travail
1960	0,507	12,986
1961	0,548	13,227
1962	0,932 ⁽⁴⁾	13,781
1963	0,547	13,761
1964	0,493	13,860
1965	0,523	13,500
1966	0,536	13,242

⁽¹⁾ Source: Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.

⁽²⁾ Nombre par million d'heures de travail.

⁽³⁾ Accidents ayant entraîné le décès dans un délai de 8 semaines.

⁽⁴⁾ L'année 1962 a été marquée par la catastrophe de la mine de Luisenthal (299 morts).

⁽⁵⁾ La victime n'a pu reprendre le travail au fond avant un délai de 8 semaines.

Tableau 18 — Nombre de décès au fond et au jour dans les mines de fer de la Communauté ⁽¹⁾

(1960-1966)

Année	Allemagne (R.F.) ^(*)	France ^(*)	Luxembourg ^(*)
1960	59	21	2
1961	22	24	3
1962	17	16	1
1963	43 ⁽³⁾	14	1
1964	5	17	3
1965	9	14	1
1966	7	11	1

⁽¹⁾ Sur les effectifs ouvriers totaux suivants :

pour 1960, 16 758 en Allemagne, 23 215 en France et 2 058 au Luxembourg;

pour 1961, 15 616 en Allemagne, 22 605 en France et 2 005 au Luxembourg;

pour 1962, 11 933 en Allemagne, 21 572 en France et 1 924 au Luxembourg;

pour 1963, 9 131 en Allemagne, 19 724 en France et 1 821 au Luxembourg;

pour 1964, 7 893 en Allemagne, 17 775 en France et 1 713 au Luxembourg;

pour 1965, 6 543 en Allemagne, 16 317 en France et 1 600 au Luxembourg;

pour 1966, 5 263 en Allemagne, 14 385 en France et 1 448 au Luxembourg.

⁽²⁾ Source: Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland (1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966).

⁽³⁾ L'année 1963 a été marquée par la catastrophe de la mine de Lengede (29 morts).

⁽⁴⁾ Source: Annales des mines (juillet-août 1965, 1966 et 1967).

⁽⁵⁾ Source: Comptes rendus des exercices 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965 et 1966 de l'Association d'assurances contre les accidents, section industrielle.

Tableau 19 — Taux de fréquence ⁽¹⁾ des décès (fond et jour) dans les mines de fer françaises et dans les charbonnages français (1960-1966) ⁽²⁾

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Mines de fer	8,5	10,1	7,2	7,4	9,9	8,9	8,0
Charbonnages	6,7	7,4	6,3	5,9	6,9	7,7	7,8

⁽¹⁾ Nombre par 3 millions de postes.

⁽²⁾ Source: *Annales des mines* (juillet-août 1965, 1966 et 1967).

Tableau 20 — Taux de fréquence ⁽¹⁾ des décès (fond et jour) dans les mines de fer allemandes et dans les charbonnages allemands (1962-1966) ⁽²⁾

	1962	1963	1964	1965	1966
Mines de fer	0,62	2,13 ⁽³⁾	0,30	0,28	0,61
Charbonnages	0,92 ⁽⁴⁾	0,37	0,43	0,42	0,44

⁽¹⁾ Nombre par million d'heures travaillées.

⁽²⁾ Source: Statistische Mitteilungen der Bergbehörden der Bundesrepublik Deutschland (1963, 1964, 1965, 1966 et 1967).

⁽³⁾ L'année 1963 a été marquée par la catastrophe de la mine de Lengede.

⁽⁴⁾ L'année 1962 a été marquée par la catastrophe de la mine de Luisenthal (299 morts).

Tableau 21 — Nombre et fréquence des accidents dans l'industrie sidérurgique de la Communauté (1)
(1960-1966)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Nombre d'accidents mortels	198	168	192	148	151	167	115
Taux de fréquence (2) des accidents mortels	0,19	0,16	0,20	0,16	0,16	0,18	0,13
Nombre d'accidents non mortels (2)	102 686	100 656	88 142	84 496	88 395	83 479	73 687
Taux de fréquence (2) des accidents non mortels (3)	98	96	92	89	93	90	85

(1) Source : Office statistique des Communautés européennes (enquête annuelle sur les accidents du travail dans l'industrie sidérurgique).

(2) Nombre d'accidents par million d'heures travaillées.

(3) Accidents non mortels ayant impliqué un arrêt de travail d'au moins un jour calendrier complet en plus du jour au cours duquel l'accident est survenu.

Tableau 22 — Taux de fréquence ⁽¹⁾ des accidents dans les différents services de la sidérurgie de la Communauté (1960-1966)

Services	Accidents mortels	Accidents non mortels ⁽²⁾
Cokeries sidérurgiques	0,18	62
Hauts fourneaux	0,30	89
Aciéries	0,29	134
Laminiers, étamage, galvanisation, plombage	0,12	114
Services auxiliaires et annexes autonomes	0,15	67
Ensemble des services	0,17	93

⁽¹⁾ Nombre d'accidents par million d'heures travaillées. Le calcul a été effectué sur la base du nombre total des accidents et des heures travaillées au cours de la période 1960-1966, recensés annuellement et publiés par l'Office statistique des Communautés européennes.

⁽²⁾ Accidents non mortels ayant impliqué un arrêt de travail d'au moins un jour calendrier complet en plus du jour au cours duquel est survenu l'accident.

Avertissement pour les tableaux 23 à 28

D'importantes différences dans les législations nationales, les dispositions réglementaires, les pratiques administratives, les méthodes de recensement, d'élaboration et d'exploitation font que, dans leur état actuel, les statistiques nationales en matière de maladies professionnelles dans les industries de la C.E.C.A. ne sont pas homogènes pour ce qui concerne les unités statistiques, les définitions et les classifications utilisées. De ce fait, ces statistiques ne sont pratiquement pas comparables entre elles.

Elles sont établies par des organismes ou des administrations différentes et sont, en général, le sous-produit d'une activité administrative spécifique; elles sont dès lors étroitement conditionnées par les caractéristiques législatives nationales.

En ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les données ont été tirées d'une publication annuelle du Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung intitulée « Die Gesetzliche Unfallversicherung im Jahre ». Ce tableau donne pour les organismes assureurs susceptibles de couvrir des secteurs d'activité intéressant la C.E.C.A. le nombre de cas de rente pour maladie professionnelle indemnisés ⁽¹⁾ pour la première fois au cours de l'exercice considéré.

Pour la Belgique, les informations statistiques ont été fournies par le Fonds des maladies professionnelles, établissement public contrôlé par le ministère de la Prévoyance sociale, et ne portent que sur les années 1964 et 1965.

En ce qui concerne la France, les sources sont :

- la Direction des mines;
- la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C.A.N.);
- la Caisse nationale de sécurité sociale.

Les statistiques de la Direction des mines ont pour objet les silicotiques au travail. Celles de la C.A.N. portent sur l'ensemble des silicotiques, en activité ou non, à l'exclusion de ceux qui, bien qu'ayant été reconnus comme tels, ne sont pas titulaires d'une rente. La statistique de la Caisse nationale de sécurité sociale concerne les maladies constatées au cours de chacun des exercices considérés, c'est-à-dire les cas pour lesquels une indemnité a été versée pour la première fois.

Toutes ces données statistiques ont une valeur certaine, mais leur interprétation est difficile et délicate. En effet, l'évolution qu'elles font apparaître est la résultante de très nombreux facteurs.

Pour l'Italie, les données proviennent de l'I.N.A.I.L. (Istituto Nazionale Assicurazioni contro gli Infortuni sul Lavoro) qui couvre le risque de maladie professionnelle chez les travailleurs occupés dans les secteurs d'activité relevant de la C.E.C.A.

Pour les Pays-Bas, les informations statistiques ont été recueillies auprès du Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid.

La statistique néerlandaise jointe fait état des cas de maladie professionnelle qui se sont produits au cours de chacun des exercices considérés.

(1) Cas entraînant le paiement d'une rente, d'une indemnité pour frais funéraires ou d'une allocation unique.

Tableau 23 — Statistique des maladies professionnelles par organisme assureur
(1961-1966)

ALLEMAGNE (R.F.)

Organismes assureurs	Cas de maladie pour lesquels a été payée pour la première fois au cours de l'exercice, une rente, une indemnité pour frais funéraires ou une allocation unique				
	Nouveaux cas qui se sont manifestés au cours de l'exercice	Suites de maladies			
		Mort	Incapacité totale	Incapacité partielle	
Bergbau BG	1961	4 876	139	129	4 608
	1962	4 832	100	128	4 604
	1963	4 442	137	108	4 197
	1964	3 968	116	94	3 758
	1965	4 026	100	112	3 814
	1966	3 744	109	96	3 539
Hütten- und Walzwerks BG	1961	259	14	10	235
	1962	269	28	15	226
Nordw. Eisen und Stahl BG	1963	243	15	9	219
	1964	238	25	9	204
Sudd. Eisen und Stahl BG	1965	270	20	7	243
	1966	269	15	9	245

Source: Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung.

Tableau 24 — Statistique des victimes de maladies professionnelles (1)
(1964-1965)

BELGIQUE

	Incapacité temporaire de travail (2)			Incapacité permanente de travail (2)			Décès (3)			Total		
	1964	1965	1966	1964	1965	1966	1964	1965	1966	1964	1965	1966
	1. Production et première transformation des métaux ferreux et non ferreux	33	40		318	319		100	110		451	469
2. Extraction de charbon, minerais et minéraux divers	2	2		22	1 330		—	2		24	1 334	

(1) Uniquement intoxication par le plomb, dermatose et pneumoconiose.

(2) Nombre total des personnes dont l'incapacité de travail a été reconnue par le Fonds des maladies professionnelles au cours de l'exercice et d'exercices précédents et qui se trouvent encore en incapacité de travail, partielle ou totale, pendant l'exercice considéré.

(3) Nombre total des personnes décédées des suites d'une maladie professionnelle et dont le décès a donné lieu au cours de l'exercice considéré à la liquidation de rentes d'avants droit.

Source: Fonds des maladies professionnelles.

Tableau 25 — Statistique des victimes de maladies professionnelles
(1961-1964)

FRANCE

	1961	1962	1963	1964
Nombre de décès attribués à la silicose (seuls décès pour lesquels une rente de survivant a été accordée pendant l'année) ⁽¹⁾				
Régime minier	710	858	820	823
Nombre de nouveaux silicotiques reconnus en cours d'année parmi le personnel en activité ⁽²⁾				
Mines de charbon	2 095	2 047	2 028	2 206
Mines de fer	62	63	38	26
Nombre de victimes de maladies professionnelles pour lesquels une indemnité a été versée pour la première fois au cours de l'année ⁽³⁾				
Régime spécial des mines	5 127	5 117	5 195	5 473

⁽¹⁾ Source: Rapport annuel de la Caisse nationale autonome de sécurité sociale dans les mines (C.A.N.).

⁽²⁾ Source: Enquête annuelle du service des mines.

⁽³⁾ Source: Rapport annuel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Voir avertissement, p. 310.

Tableau 26 — Statistique des cas de silicose ⁽¹⁾ indemnisés
(1961-1965)

ITALIE

Année au cours de laquelle les cas de silicose se sont manifestés	Secteurs d'activité					
	Sidérurgie		Mines de fer		Mines de combustibles fossiles solides	
	Décès	I.P. ⁽²⁾	Décès	I.P. ⁽²⁾	Décès	I.P. ⁽²⁾
1961	2	748	—	157	—	141
1962	2	627	—	210	—	206
1963	1	723	—	232	1	212
1964	—	635	—	431	—	322
1965	2	520	—	542	2	360

⁽¹⁾ Cas qui se sont manifestés au cours de chacune des années considérées et ont donné lieu à une indemnisation au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivante.

⁽²⁾ I.P. — incapacité permanente.

Voir avertissement, p. 310.

Source : Istituto Nazionale Assicurazioni contro gli Infortuni sul Lavoro

Statistico Attuariale.

Tableau 27 — Statistique des cas de maladie professionnelle dans les industries de l'acier et du minerai de fer

LUXEMBOURG

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Cas de maladie professionnelle						
— indemnisés pour invalidité permanente	3	2	0	0	0	0
— indemnisés pour invalidité temporaire	0	0	2	0	2	1
Total	3	2	2	0	2	1
<i>dont :</i>						
Cas de silicose	2	1	2	0	1	1

Source: Association d'assurances contre les accidents, section industrielle.

Tableau 28 — Statistique des cas de silicose
(Industrie du charbon)
(1961-1963)

PAYS-BAS

	1961	1962	1963
Nombre de cas de silicose	188	91	140

Source : Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid. Voir avertissement, p. 310.

SERVICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4359/2/68/1

FF 12,— FB 120,— DM 9,60 Lit. 1.500 Fl. 8,75 £ 0.20.0 \$ 2,40
